

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature
—

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 79477 au n° 79611 inclus)

Premier ministre	370
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	370
Agriculture	372
Anciens combattants et victimes de guerre	373
Budget et consommation	373
Commerce, artisanat et tourisme	374
Défense.....	374
Départements et territoires d'outre-mer.....	374
Economie, finances et budget.....	374
Education nationale.....	376
Enseignement technique et technologique.....	378
Environnement	378
Fonction publique et simplifications administratives	378
Intérieur et décentralisation	379
Justice	380
Plan et aménagement du territoire.....	380
P.T.T.....	380
Redéploiement industriel et commerce extérieur	380
Relations extérieures.....	381
Santé	381
Transports	381
Travail, emploi et formation professionnelle	382
Universités	382
Urbanisme, logement et transports	383

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	384
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	384
Agriculture	390
Agriculture et forêt	395
Budget et consommation	397
Commerce, artisanat et tourisme	398
Culture	399
Défense.....	402
Départements et territoires d'outre-mer.....	403
Droits de la femme	403
Education nationale.....	403
Energie.....	408
Environnement	410
Intérieur et décentralisation	410
Jeunesse et sports	413
Justice	414
Mer	415
Plan et aménagement du territoire.....	416
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	416
P.T.T.....	417
Recherche et technologie	420
Redéploiement industriel et commerce extérieur	420
Relations extérieures.....	428
Santé	429
Transports.....	435
Travail, emploi et formation professionnelle	436
Universités	437
Urbanisme, logement et transports	438

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 446**4. - Rectificatifs** 447

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (élections législatives : Loir-et-Cher)

79513. - 3 février 1986. - **M. Roger Corrèze** pose à **M. le Premier ministre** la question suivante : des maires de Loir-et-Cher ont reçu récemment du ministre de la culture une lettre officielle dans laquelle, à ses vœux, M. Jack Lang ajoute son souci de servir le Loir-et-Cher et ses habitants avant et après les élections législatives. Tout ceci ne serait que l'expression sympathique du très récent intérêt porté par M. Lang au Loir-et-Cher, à ses élus et surtout à ses électeurs s'il n'avait utilisé papier et enveloppes à entête du ministre de la culture, ainsi qu'un timbrage administratif du même ministère. Il lui demande si cela est conforme à la loi et à la pratique républicaine et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser de telles pratiques.

Agriculture (foires et salons)

79558. - 3 février 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dates retenues pour le concours agricole et le salon de la machine agricole de cette année 1986. Habituellement, ces manifestations agricoles qui drainent vers Paris de nombreux agriculteurs et ruraux de toutes les régions de France se déroulaient dans la première semaine de mars. Or, cette année, elles se dérouleront du 9 au 16 mars alors que les élections législatives et régionales sont fixées au dimanche 16 mars. De nombreux ruraux nous ayant fait part de leur étonnement et des difficultés que certains d'entre eux éprouveront pour voter étant donné l'obligation pour eux de se trouver à Paris le 16 mars, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dates du salon de la machine agricole et du concours agricole ont été retardées d'une semaine en 1986 ; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'avancer ces importantes manifestations d'une semaine afin de permettre à tous ceux qui doivent y être présents de regagner leur département avant le jour du vote et de faciliter ainsi l'accomplissement du devoir électoral ; 3° dans le cas où le changement de date ne serait pas possible, quelles mesures sont envisagées pour faciliter le vote des provinciaux qui seront retenus hors de leur domicile habituel par ces manifestations ; s'ils auront la possibilité de voter par correspondance ou par procuration.

Administration (fonctionnement)

79597. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74034 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative aux conclusions du C.J.I.B.A. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

79477. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas souhaitable d'accorder le remboursement systématique du vaccin contre la grippe aux assurés sociaux du régime agricole âgés de plus de soixante-quinze ans, les assurés du régime général en bénéficiant au titre d'une prestation légale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

79486. - 3 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des nouvelles modalités de versement de la dotation globale aux établissements hospitaliers fixées par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, qui ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la régularité du financement. Au lieu de garantir à chaque établissement, comme c'était jusqu'ici le cas, un douzième de sa dotation au 31 de chaque mois, le décret précité permet à une caisse-pivot de ne verser à cette même date qu'un quarantième de la dotation. Une telle mesure, inspirée prioritairement par le souci de faciliter la trésorerie de la sécurité sociale, n'est-elle pas de nature à créer aux hôpitaux des difficultés financières dont les malades risquent, en dernière analyse, de faire les frais.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79492. - 3 février 1986. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de l'article additionnel concernant la dotation globale du financement des C.A.T. dans le projet de loi n° 3097 portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale. En effet, s'il apparaît légitime de distinguer, dans cette dotation, un budget social et un budget de production et de commercialisation, il ne faut en aucun cas que les dépenses relevant du budget social soient supportées par le budget de production. Ce dernier ne doit couvrir que les salaires et charges des travailleurs handicapés ainsi que les frais relatifs à la production elle-même. Le budget social doit prendre en charge la prothèse médico-sociale qui permet aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail. Il est important que les C.A.T., conformément à leur vocation, puissent accueillir toutes les personnes handicapées, indépendamment d'une quelconque référence à leur productivité. C'est pour cela qu'il est important que les dispositions relatives à la répartition entre le budget social et le budget de production soient sans équivoque. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

79501. - 3 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'assujettissement récent du personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F., établi par le décret du 20 mai 1985. Il lui indique que les clubs sportifs se voient de ce fait contraints de se comporter comme de véritables employeurs à l'égard de leurs salariés, avec tout ce que cela suppose comme lourdeur de gestion et comme frais, alors que dans un grand nombre de cas l'animation et les tâches de formation étaient assurées par des éducateurs initiateurs bénévoles au sein même de chaque association. Redoutant que ces nouvelles obligations administratives et financières n'aient de profondes répercussions sur la vitalité de nombreux clubs sportifs et ne risquent d'en transformer le fonctionnement et la vocation mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui menacent des milliers de clubs et, par ricochet, des milliers de licenciés, ne lui paraissent pas devoir faire l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement.

*Professions et activités sociales
(travailleurs sociaux : Lorraine)*

79506. - 3 février 1986. - **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, faisant suite au plan de lutte contre la pauvreté et la précarité adopté lors du conseil des

ministres du 26 janvier 1983, la circulaire n° 83-29 du 23 septembre 1983 émanant de ses services a défini les conditions dans lesquelles doit être réalisée, dans ce cadre, la formation de travailleurs sociaux issus de milieux défavorisés. Aux termes de cette circulaire, la formation envisagée concerne 300 jeunes adultes et doit se dérouler sur une durée de quatre ans durant lesquels les étudiants auront le statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle. Or, son attention a été appelée par des organismes de Lorraine, assurant cette formation, sur le fait qu'aucune assurance ne pouvait leur être donnée s'agissant du financement de la rémunération des stagiaires pendant la quatrième année. Pourtant, la convention de formation signée le 22 août 1983 entre l'Etat et l'I.R.F.T.S. de Lorraine précise en son article 2 que : « cette formation se déroulera sur quatre ans... à plein temps, soit quarante-six semaines par an (formation en centre et stages pratiques) ». Ces organismes ont été avisés par la D.D.T.E. de Moselle qu'il lui était impossible d'assurer le financement de la quatrième année, eu égard à la réglementation qu'elle doit appliquer et qui limite la rémunération de formation professionnelle à trente-six mois. Compte tenu de l'importance que revêt une rémunération normale pour les stagiaires concernés, lesquels ne peuvent être et ne sont plus à la charge de leurs parents et dont nombre d'entre eux sont d'ailleurs chargés de famille, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin d'assurer la rétribution des intéressés pendant la quatrième année de stage, comme l'envisageaient d'ailleurs les textes initiaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

79522. - 3 février 1986. - **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 4 mai 1981 relatif aux conditions de reconnaissance d'une incapacité professionnelle. Il ressort de ce texte, que la durée minimum de cessation d'exposition pour constater le niveau d'incapacité est fixée à trois semaines (au lieu d'un an). Cette décision, d'ordre général, permet une amélioration extrêmement importante par rapport à la situation antérieure. Toutefois, dans un certain nombre de cas particuliers, le passage de un an à trois semaines pose des problèmes d'application pratique qui pourraient être résolus par un réexamen des délais imposés. C'est le cas dans le secteur des forges où les problèmes auditifs ne peuvent pas être valablement constatés après une interruption d'exposition de trois semaines sans bruit. D'autre part et à titre d'exemple, l'examen des conséquences pour ces mêmes entreprises de forges thiernoises prouve que pour un taux d'incapacité physique professionnelle de 30 p. 100 - seuil de départ et facilement atteint en surdité et pour un salaire mensuel de 9 000 francs - l'entreprise aura à verser au minimum 763 020 francs en trois ans à la sécurité sociale. En conséquence, il semble que, outre les problèmes de délais précités, se pose le problème de la charge directe sur les entreprises, et de la mutualisation du risque pour éviter des conséquences graves pouvant aller jusqu'à des fermetures dans cette branche d'activité. Il lui demande donc s'il envisage, au vu des chiffres nationaux, une modification du décret en question ainsi qu'une répartition plus équitable pour les entreprises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

79524. - 3 février 1986. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut de la fonction publique qui prévoit qu'un fonctionnaire peut prendre sa retraite à partir de cinquante-cinq ans, s'il a accompli quinze ans de service en catégorie B (actifs). Ne pourrait-on envisager de permettre aux fonctionnaires ayant accompli un service inférieur à quinze ans en catégorie B de bénéficier d'un départ à la retraite anticipée avec pension immédiate. Une réduction serait appliquée au prorata du temps effectué en catégorie B. Ainsi un service de douze ans en catégorie B pourrait permettre un départ à la retraite à cinquante-six ans, etc. Cette mesure réparerait ainsi l'injustice qui fait que l'on voit des fonctionnaires ayant des carrières presque identiques partir en retraite à cinquante-cinq ou à soixante ans, selon qu'ils ont ou non atteint ce cap de quinze ans. Elle permettrait de dégager des postes et serait bienvenue des ayant droit d'autant plus que la majorité d'entre eux a atteint le maximum de trente-sept annuités et demie de service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie de personnel.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79534. - 3 février 1986. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière d'allocation vieillesse des professions libérales, l'article L. 653 du code de la sécurité sociale prévoit que pour certaines activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité. Tel est en particulier le cas pour les médecins. Or, si les actes isolés ne donnent pas lieu au paiement de la taxe professionnelle, cette disposition ne s'applique qu'aux médecins qui donnent quelques consultations à titre gratuit ou qui sont nommés à titre exceptionnel comme experts. Certaines directions départementales des impôts estiment qu'en application des dispositions ainsi rappelées, les médecins exerçant des remplacements de confrères doivent être imposés à la taxe professionnelle. Une telle exigence a pour effet de retirer aux médecins concernés la possibilité de bénéficier de leur allocation vieillesse, ce qui constitue, compte tenu de remplacements généralement limités en nombre, une sanction pécuniaire insupportable et d'autant plus regrettable que la condition de cessation d'activité ne vise que l'exercice d'une profession libérale et n'exclut pas la possibilité d'exercer une profession salariée tout en percevant l'allocation vieillesse. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que les médecins retraités puissent exercer des remplacements, au besoin sous réserve d'un certain plafond, sans être soumis à la taxe professionnelle.

Prestations familiales (paiement)

79535. - 3 février 1986. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relatives aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Aux termes de cet article, il apparaît, en effet, que les prestations dues aux allocataires, dont les droits sont établis avec certitude, peuvent faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui expose que cette disposition, si elle est de nature à accélérer le paiement de certaines prestations légales aux allocataires, présente le grave inconvénient d'immobiliser les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il apparaît donc souhaitable que les avances consenties par les caisses d'allocations familiales puissent être prélevées directement sur le fonds des prestations légales. Il lui demande si elle peut, en conséquence, indiquer si elle entend modifier dans ce sens l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

Sécurité sociale (cotisations)

79536. - 3 février 1986. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'assujettissement récent du personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F., établi par le décret du 20 mai 1985. Il lui indique que les clubs sportifs se voient, de ce fait, contraints de se comporter comme de véritables employeurs à l'égard de leurs salariés, avec tout ce que cela suppose comme lourdeur de gestion et comme frais, alors que dans un grand nombre de cas, l'animation et les tâches de formation étaient assurées par des éducateurs initiateurs bénévoles au sein même de chaque association. Redoutant que ces nouvelles obligations administratives et financières n'aient de profondes répercussions sur la vitalité de nombreux clubs sportifs et risquent d'en transformer le fonctionnement et la vocation mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui menacent des milliers de clubs et, par ricochet, des milliers de licenciés, ne lui paraissent pas devoir faire l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement.

Sécurité sociale (cotisations)

79539. - 3 février 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 20 mai 1985 qui assujettit le personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F. Ces personnels, éducateurs ou initiateurs bénévoles, qui prennent sur leur temps de loisirs pour s'occuper des enfants, étaient jusqu'à présent dédommagés sur une base horaire faible. Désormais, ils devront être considérés comme des salariés, ce qui ne va pas manquer d'entraîner un surcroît de travail et des charges financières supplémentaires, difficilement supportables pour les clubs. La vitalité

et l'existence même de nombreux clubs vont être remises en cause. Il lui demande donc, dans l'intérêt du développement du sport, de bien vouloir réexaminer cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

79581. - 3 février 1986. - **M. Raymond Douvère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 73900 du 9 septembre 1985 et le n° 77781 du 9 décembre 1985, sur la situation des femmes de ménage et des employés de maison. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocations familiales et postnatales)

79582. - 3 février 1986. - **M. Raymond Douvère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69884 parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985, rappelée sous le n° 73901 du 9 septembre 1985 et n° 77782 du 9 décembre 1985, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

79588. - 3 février 1986. - **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75994 insérée au *Journal officiel* du 28 septembre 1985 relative à la perte de l'allocation adulte handicapé. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire)

79571. - 3 février 1986. - **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75999 insérée au *Journal officiel* du 28 septembre 1985 relative à l'assurance volontaire. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (bénéficiaires : Marne)

79598. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74310 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative à l'allocation parentale des parents isolés. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

79601. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74375 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative aux mesures favorables à la reprise de la natalité. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

79611. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74846 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative au plafond de ressources pris en compte pour l'A.A.H. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

79478. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt à développer les débouchés non alimentaires tels que la chimie, l'énergie ou la bio-industrie tout en renforçant la présence de l'agriculture européenne sur le marché à l'exportation, pour résoudre le problème des excédents agricoles. En effet, les experts estiment que d'ici une dizaine d'années plusieurs millions d'hectares dans la C.E.E. pourraient être consacrés à des débouchés non alimentaires. L'enjeu de l'éthanol s'inscrit dans cette perspective par les nouveaux débouchés qu'il offre aux régions de grande culture. Ainsi, selon les spécialistes, l'Europe pourrait, à long terme, produire 30 à 40 p. 100 de son carburant à partir de produits agricoles (betteraves, blé, pommes de terre) ou forestiers. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'encourager, ainsi que le suggère l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le développement de nouveaux débouchés industriels pour les productions agricoles et de prendre les mesures permettant de rendre l'éthanol compétitif par rapport aux carburants classiques afin d'alléger le marché des céréales et du sucre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79496. - 3 février 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux maisons familiales et rurales l'équilibre financier auquel elles ont droit à la fois en raison de leur action efficace et en application du texte récemment voté sur l'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79510. - 3 février 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application décevante, en 1985, des mesures transitoires prévues par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit que l'aide financière que l'Etat apporte à ce type d'établissements est calculée sur la base de leur masse salariale. D'autre part, le Gouvernement s'était verbalement engagé à ce que cette aide ne soit pas inférieure en 1985 à celle accordée l'année précédente. Compte tenu du montant insuffisant des crédits budgétaires pour 1985, ce double engagement n'a pu être tenu. Le Gouvernement a alors décidé de favoriser les établissements visés à l'article 4 de la loi (dispensant un enseignement à temps plein), au détriment des établissements visés à l'article 5 (dispensant une formation par alternance). Ceux-ci se sont donc vus verser un concours financier égal à seulement 80 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce regrettable état de fait, qui place notamment les 450 maisons familiales rurales dans de graves difficultés financières.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

79520. - 3 février 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace qui plane sur les G.A.E.C. père-fils du fait que le ministère de l'économie, des finances et du budget envisage de supprimer, en 1986, l'aide à la création de ces G.A.E.C. qui est actuellement de 8 000 francs avec versement étalé sur trois années (50 p. 100 en première année, 30 p. 100 en deuxième année et 20 p. 100 en troisième année). Les G.A.E.C. ont pourtant déjà fait l'objet, depuis 1983, de plusieurs restrictions financières : 1983 : suppression de la « part » d'aide à la création pour les associés de plus de cinquante-cinq ans représentant une pénalisation pour de nombreux G.A.E.C. ; 1984-1985 : suppression du seuil de 500 000 francs par associé et puis réduction de seuil à 60 p. 100 par associé pour le passage au réel ; 1985 : directives de Bruxelles et décret sur les P.A.M. limitant d'une part la multiplication des aides aux seuls G.A.E.C. constitués d'exploitations groupées, d'autre part à trois le nombre d'exploitations regroupées. La suppression envisagée des aides à tous les G.A.E.C. père-fils risque d'interrompre la création de ces G.A.E.C. Or, sur 300 G.A.E.C. dans le département de la Manche, la moitié sont des G.A.E.C. père-fils et dont le nombre va croissant : une trentaine pour la seule année 1985. Une telle mesure frapperait donc un type d'exploitation agricole porteur d'avenir puisqu'il permet tout à la fois la compression des coûts de production et l'amélioration des conditions de travail. D'autre part, elle constituerait une ségrégation anormale à l'encontre des G.A.E.C. père-fils, lesquels ont le mérite de constituer un passage

en douceur entre les générations et de préserver des exploitations de type familial à responsabilité personnelle. Il lui demande s'il est décidé à prendre toutes dispositions en faveur du maintien des aides à la création des G.A.E.C père-fils.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79549. - 3 février 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état qu'en outre le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration, les écarts entre la masse salariale et le montant des subventions de 1984 étaient beaucoup plus importants que celle-ci ne le pensait. Il en résulte que vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu en 1984 plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Le ministre de l'agriculture a, alors, préféré le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation de l'injustice existante. C'est ainsi que l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font parties les maisons familiales, pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. Compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves des établissements relevant de l'article 4 : 12 673 francs ; élèves des établissements relevant de l'article 5 : 7 184 francs. Les établissements relevant de l'article 4 recevront donc par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une discrimination qui atteint de telles proportions et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'y remédier.

Elevage (bovins)

79550. - 3 février 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre position contre la nouvelle réduction de la production laitière qui viendrait aggraver la crise du marché de la viande bovine, réduire à néant les efforts accomplis par les éleveurs pour surmonter leurs difficultés et rendre vaines les mesures d'aide directe au revenu des éleveurs spécialisés en viande bovine, dont il vient d'annoncer les modalités d'application.

Agriculture : ministère (personnel)

79551. - 3 février 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles. Par lettre en date du 26 janvier 1984, M. Rocard, alors ministre de l'agriculture, avait décidé d'engager une réforme de la formation initiale des ingénieurs de techniques agricoles, en portant à cinq ans la durée de formation, répartie en deux années de préparation et trois années d'école. Or, à ce jour, cet engagement n'a toujours pas abouti, et la direction générale de l'enseignement et de la recherche (D.G.E.R.), qui est chargée de sa mise en place, s'oppose à cette mesure. Il lui demande donc s'il compte réellement faire aboutir cette réforme et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Agriculture (drainage et irrigation)

79559. - 3 février 1986. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1986, des prêts bonifiés du Crédit agricole accordés aux associations de drainage pour financer leurs travaux. Cette décision ne manquera pas de compromettre gravement l'effort réalisé jusqu'à ce jour pour assainir les terres, notamment dans le département de l'Orne, région agricole particulièrement humide. Enfin, une telle mesure est d'autant plus incompréhensible que

d'importants travaux de drainage ont été lancés pour permettre de diversifier les productions à la suite de l'application des quotas laitiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir rétablir la bonification des prêts accordés aux travaux de drainage.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes : Eure-et-Loir)

79577. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 73411 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 et relative aux sujets d'examen donnés pour les sessions de C.A.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Champagne-Ardenne)

79596. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74033 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative à la situation du vignoble champenois. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

79531. - 3 février 1986. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le montant du plafond de la retraite mutualiste accordée aux anciens combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage dont bénéficient les anciens combattants depuis 1923 et que son montant fait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation annuelle. Or, la loi de finances pour 1986 ne prévoit aucune majoration de ce plafond. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce préjudice qui porte atteinte au monde combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79554. - 3 février 1986. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications des anciens détenus des camps espagnols dits « balnéaros » en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans le guide-barème spécial (établi par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973) qui sert à l'évaluation des invalidités contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, les camps de Miranda et autres camps situés en Espagne ne figurent pas. Eu égard aux conditions très sévères que les personnes détenues dans ces camps ont dû supporter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'étendre en leur faveur les dispositions de ce guide-barème.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (déficits)

79521. - 3 février 1986. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les déficits fonciers résultant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, sont déductibles du revenu global. Cette exception qui déroge au droit commun applicable en matière d'imputation des déficits fonciers ne remet pas pour autant en cause les règles de détermination des charges déductibles notamment en ce qu'elles excluent les dépenses de reconstruction. Or, il apparaît que les opérations de restauration des immeubles plusieurs fois centenaires, inclus dans les périmètres sauvegardés, emportent nécessairement des interventions qui, par leur nature et leur montant peuvent être assimilées à des dépenses de reconstruction. En l'absence de critères rigoureux et objectifs gouvernant la qualification des travaux, et malgré les tentatives de la

juridiction administrative pour cerner les notions d'amélioration et de reconstruction, il apparaît que ce type d'opération s'avère fiscalement dangereux pour les investisseurs privés du fait des incertitudes qu'elles engendrent inévitablement. Il lui demande en conséquence si, pour donner plein effet à l'esprit de cette loi il n'est pas souhaitable d'accompagner la dérogation relative à l'imputation des déficits, d'aménagements secondaires ou de critères subsidiaires relatifs à l'importance et à la nature des travaux éligibles aux règles de déduction afin de créer les conditions d'une réglementation véritablement applicable.

Marchés publics (réglementation)

79602. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74376 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative aux marchés publics. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

79553. - 3 février 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que l'ensemble des petites entreprises, et par conséquent des artisans, fait actuellement l'objet d'une disposition législative injuste et constituant une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des travailleurs indépendants. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute en est responsable sur son patrimoine personnel. Parallèlement, dans les entreprises de plus grande taille, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction ! On arrive ainsi à une situation particulièrement inique puisque ce sont les entreprises disposant d'un encadrement et donc d'une surface financière plus importante qui sont le mieux protégées. En cas de cession ou de cessation d'activité, les petites se croient contraintes de verser le capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir. Cette sanction s'avère bien souvent hors de proportion par rapport aux possibilités de l'entreprise. Dès lors le système se révèle aberrant puisque la sécurité sociale, elle-même, ne récupère pas les sommes dues. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que l'artisan ne supporte pas à lui seul sur son propre patrimoine les conséquences financières de la faute inexcusable, notamment par la modification de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de façon à ce que l'artisan ait la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

79479. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de respecter la tradition et l'esprit des corps des bataillons de chasseurs alpins en leur conservant leur uniforme spécifique.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

79519. - 3 février 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte proposer à l'Allemagne fédérale une défense commune, y compris nucléaire et plus tard spatiale. On peut se poser la question de savoir si la France ne devrait pas sortir de ce que certains ont appelé son « égoïsme nucléaire », car celui-ci lui enlève le droit de critiquer une éventuelle dérive stratégique de la République fédérale d'Allemagne. Il souhaite savoir s'il compte prendre l'initiative de resserrer la coopération militaire franco-allemande.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (Océan Indien)

79541. - 3 février 1986. - **M. Michel Debré** surpris de n'avoir aucune réponse à sa précédente question écrite dont l'urgence était cependant certaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il jugé bon de rester silencieux devant la prétendue décision du Gouvernement malgache de s'approprier la souveraineté des Iles Eparses du canal de Mozambique et leur domaine économique. Il lui rappelle les précédentes déclarations du Gouvernement aux termes desquels la souveraineté de la France sur ces Iles Eparses avec toutes ses conséquences notamment maritimes lui paraissent être sérieusement contestées ; il s'étonne que l'effort de coopération française au bénéfice de Madagascar étant ce qu'il est, le Gouvernement ne réagisse pas plus que s'il n'existait pas, attitude d'autant plus curieuse qu'elle paraît également avoir été adoptée à l'égard de l'Ile Maurice ; que dans ces conditions la participation de la France à la commission de l'Océan Indien apparaît comme une comédie à nos dépens ; qu'en effet, ce n'est ni assurer le respect dû à la République, ni la défense des intérêts français que de ne pas affirmer nos droits et de laisser faire nos partenaires qui ne peuvent que tirer des conséquences de cette démission du Gouvernement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Transports maritimes (emploi et activité)

79480. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les charges sociales qui pèsent sur les armateurs et qui sont très largement supérieures à celles de nos partenaires européens ont conduit au déclin du pavillon français. Ainsi notre flotte transporte-t-elle désormais moins de la moitié du commerce extérieur maritime national : 45,1 p. 100 en 1984 contre 55 p. 100 en 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à notre marine marchande de retrouver la place qui lui revient dans la compétition internationale.

Banques et établissements financiers (crédit)

79481. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'actuelle réforme du marché monétaire. Une telle réforme risque, en effet, de profiter surtout aux grandes entreprises et à l'Etat au détriment des petites et moyennes entreprises. Compte tenu du fait que le système bancaire collecte à peine plus du tiers des financements internes de l'économie française, le reste étant collecté par l'Etat et par les marchés, il est à craindre, si l'on réduit l'intermédiation bancaire par des mesures comme la création de billets de trésorerie permettant aux entreprises de se prêter entre elles, que les banques ne conservent que la clientèle pour laquelle les risques sont les plus élevés. De plus, inmanquablement, les coûts des risques pèseront sur un nombre réduit d'agents économiques comme les petites et moyennes entreprises qui, par voie de conséquence, devront payer davantage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour que la réforme du marché monétaire puisse créer une égalité de concurrence entre les différents modes et circuits de financement et éviter les priorités injustifiées pour l'Etat au travers du réseau P.T.T. et de la Caisse des dépôts et consignations.

Banques et établissements financiers (crédit)

79482. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les taux d'intérêts, bien qu'ils aient baissé depuis la mi-1982, restent encore à des niveaux tels que les charges de remboursement posent problèmes aux entreprises. En effet, selon une étude récente, le niveau des taux réels est au plus haut de ces trois dernières années : + 3 p. 100 en 1983, + 5,3 p. 100 en 1984 et + 5,8 p. 100 en 1985, ce qui suppose, pour une entreprise qui recourt au crédit pour financer son projet d'investissement, de décaler une rentabilité au minimum égale à la charge réelle de ses frais financiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales qu'il envi-

sage de prendre pour améliorer cette situation tant en ce qui concerne l'aménagement de la taxe professionnelle qu'en matière de cotisations sociales employeurs et de droits d'enregistrement.

Marché publics (Union des groupements d'achats publics)

79485. 3 février 1986. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Communes (personnel)

79488. 3 février 1986. **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard dont ont été victimes (parmi d'autres) plus de 200 agents de la mairie de Courbevoie dans le virement de leur salaire du mois de décembre 1985. Ce retard semble trouver son origine dans la lenteur avec laquelle le centre de traitement informatique de la Banque de France à Poitiers a effectué les virements bancaires concernés. En effet, le service chargé de la paie à la mairie de Courbevoie avait fait toute diligence pour que les salaires soient mandatés le plus tôt possible et c'est le 17 décembre que les virements ont été transmis à la recette municipale pour vérification. Parmi les raisons invoquées par les responsables du centre de Poitiers, raisons reproduites dans la presse qui s'était fait l'écho des difficultés du personnel communal concerné (cf. *Le Monde* du 7 janvier 1986), les vacances de fin d'année et l'acheminement des virements par courrier postal seraient responsables de l'embouteillage. Cette explication, si elle se révèle exacte, témoigne d'un réel dysfonctionnement des différents services en cause ainsi que d'une certaine légèreté au regard de la situation des employés communaux qui, en une telle période de fêtes, se sont trouvés lourdement pénalisés par ce retard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

79503. 3 février 1986. **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si un salarié retraité désirant exploiter à son compte une agence immobilière tombe sous le coup de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraites et revenus d'activité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

79505. 3 février 1986. **M. Claude Lebby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'a la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Aux termes de cet article, un certain excédent des versements affectués en matière de sécurité sociale et de retraite est ajouté à la rémunération et majore donc le montant de l'élément imposable. Il lui expose à ce sujet qu'en raison des règles régissant leur régime de retraite complémentaire obligatoire, les personnels navigants de l'aéronautique civile sont frappés de plein fouet par les mesures en cause et que les intéressés admettent difficilement, à juste titre, que les sommes versées à des régimes de retraite soient imposables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable, afin d'atténuer la rigueur de ces prescriptions, de ramener le pourcentage d'excédent, qui est actuellement de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à 25 p. 100 d'une somme égale à douze fois ce même plafond, ce qui permet une plus grande souplesse.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79514. 3 février 1986. **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 28 juin 1985 portant statut des entrepreneurs agricoles retient comme travaux agricoles « les travaux qui entrent dans le cycle

de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole, ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, y compris les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles ». Or, compte tenu du fait que certains agriculteurs exécutent des travaux agricoles avec rémunération en nature, sans pour cela acquitter de charges sociales ni de droit au bail, il lui demande où se situe la limite entre l'exploitation agricole (non soumise à la taxe professionnelle) et l'entreprise de travaux agricoles (soumise à la taxe professionnelle).

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79515. 3 février 1986. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de la taxe professionnelle, des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux exerçant parallèlement l'activité d'agriculteur. Il lui demande si l'abattement de 25 000 francs imputable sur la valeur locative des matériels, prévu par l'instruction du 3 novembre 1981 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, se cumule avec celui prévu à la ligne 4 A de la déclaration 1003. Si tel est le cas, il lui demande si l'administration des impôts applique systématiquement ces abattements pour la détermination des bases d'imposition relatives aux immobilisations.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

79518. 3 février 1986. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est sa position face à la baisse du prix du pétrole. Il souhaite savoir si, comme il en est question, l'État confisquera fiscalement la baisse du prix à la production pour affecter ces recettes fiscales nouvelles, d'une part, à la réduction des déficits publics, d'autre part, à la réduction des impôts des entreprises.

Politique économique et sociale (généralités)

79517. 3 février 1986. **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en septembre 1983 le Président de la République voulait revenir à des prélèvements obligatoires « plus raisonnables » et annonçait « pour l'an prochain une baisse d'au moins un point ». Ces prélèvements obligatoires s'élevaient à l'époque à 44,5 p. 100 du produit intérieur brut et devaient donc, selon la décision du chef de l'État, représenter au maximum 43,5 p. 100 en 1984. Il lui demande, d'une part, si cet engagement a été respecté et, d'autre part, à quel pourcentage du P.I.B. se sont élevés les prélèvements obligatoires le 31 décembre 1985.

Épargne (politique de l'épargne)

79518. 3 février 1986. **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France est le seul grand pays au monde (avec l'Italie) dont les épargnants n'ont pas le droit de se « couvrir » contre les fluctuations de change. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

79558. 3 février 1986. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article L. 44 du code des débits de boissons. Ce texte prévoit que tout débit de 2^e, 3^e ou 4^e classe qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé. De ce fait, il arrive très souvent que la licence attachée à l'unique café-épicerie des petites communes, disparaît définitivement à la suite de la fermeture de l'établissement. Une telle situation décourage tout éventuel repreneur et donc toute réouverture après le délai d'un an de fermeture. De nombreuses communes en milieu rural étant dans cette situation, il lui demande de bien vouloir modifier le code des débits de boissons en conséquence.

Assurances (compagnies : Paris)

79583. - 3 février 1986. - **M. Louis Odru** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74736 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, relative à un problème d'interprétation de l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (immeubles)

79587. - 3 février 1986. - **M. Jacques Santrot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 68472 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Economie : ministère (personnel)

79595. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74025 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au bilan du comité d'hygiène et de sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

79494. - 3 février 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un éclaircissement quant aux modalités de mise à disposition des locaux des C.E.S. à partir du 1^{er} janvier 1986, et suite à la loi de décentralisation. La loi de décentralisation impose la mise à disposition gratuite des C.E.S. au profit des départements. Mais, dans le cas de figure d'un C.E.S. installé dans un bâtiment ancien dont une commune est propriétaire et dont les bâtiments ont été mis à disposition par convention au syndicat intercommunal compétent en matière scolaire, qui paie un loyer à la commune, le syndicat intercommunal doit-il continuer à verser le loyer à la collectivité propriétaire, à l'instar de la prise en charge des annuités d'emprunt pour des travaux qu'il a réalisés. Ce qui revient à répondre à la question : est-ce que la convention de location entre la commune propriétaire et le syndicat intercommunal compétent en matière scolaire est abrogée ou mise en cause ou non par les textes de décentralisation. Les nouveaux textes (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 23, et loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 14-1) ne donnent pas une réponse à cette question autrement que par analogie éventuelle avec le choix fait en matière de charges d'emprunts qui restent à la charge de la collectivité locale compétente en matière scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

79497. - 3 février 1986. - **M. Michel Debré** ne peut s'estimer satisfait de la réponse qui lui a été adressée le 23 décembre dernier à sa question écrite du 16 septembre n° 74129 à propos du C.A.P.E.S. de breton. Il fait observer en effet, à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse n'est pas claire et qu'en toute hypothèse il paraît inconcevable d'imaginer un diplôme de l'enseignement du second degré qui ne comporte pas obligatoirement les épreuves complètes en langue et culture françaises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire une révision d'un texte qui, en l'état, ne paraît pas convenir.

Enseignement (personnel)

79526. - 3 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des concierges des établissements d'enseignement public. Les personnels concernés souhaitent bénéficier d'une revalorisation de la fonction des concierges, notamment par l'accès au groupe IV suivant l'ancienneté et l'importance du poste. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur de cette catégorie.

Enseignement (congés et vacances)

79527. - 3 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui apparaissent parfois au moment de l'attribution par les maires d'une journée de repos supplémentaire au bénéfice des élèves de leur commune. Il lui signale qu'à de nombreuses reprises des difficultés d'interprétation sont apparues en relation notamment avec la notion d'événement de caractère local, notion interprétée différemment par certains élus et l'administration départementale de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans l'esprit des textes qui régissent la décentralisation du système éducatif mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1986, il n'est pas possible de conférer au seul maire le soin de fixer la date de cette journée de repos supplémentaire, l'obligation lui étant seulement faite d'en informer préalablement l'inspecteur d'académie du département dans un délai minimum à déterminer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

79532. - 3 février 1986. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la création du diplôme d'instituteur (remplaçant le certificat d'aptitude pédagogique). Les titulaires de l'ancien C.A.P. bénéficient-ils « de droit », par équivalence, de ce nouveau diplôme ou doivent-ils suivre une formation complémentaire pour le posséder. Dans cette hypothèse, des formations de recyclage sont-elles envisagées, à l'instar de celles mises en place pour les professeurs de l'enseignement technique. En outre, les instituteurs titulaires, en congé pour convenances personnelles, en détachement ou autrement, devront-ils, pour réintégrer leur corps, obtenir ce nouveau diplôme, ou le certificat d'aptitude pédagogique obtenu antérieurement les en dispense-t-il.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

79533. - 3 février 1986. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de sa réponse à sa question n° 74946. En effet, dans tous les ministères, des fonctionnaires sont autorisés à retourner dans leur corps d'origine. Ils peuvent même verser le différentiel de cotisation de retraite sur leur traitement afin de bénéficier de la retraite la plus élevée (de tels recours sont assez fréquents au sein des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et supérieur). L'interdiction notifiée dans la réponse précitée n'en est que plus surprenante. En second lieu, cette réponse indique que le bénéfice du certificat d'aptitude pédagogique n'est pas conservé, l'intéressé ayant à se représenter au nouveau concours. Or, à ce jour, les titres, grades et certificats obtenus étaient acquis, même si leurs modalités d'attribution étaient ultérieurement modifiées, ce qui a été le cas pour les agrégations, C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., et les certificats d'aptitude à l'enseignement du premier degré dans le passé. Ainsi, des professeurs agrégés ont pu quitter dix, quinze ans (et plus) leurs fonctions puis redevenir professeurs sans avoir à se représenter à l'agrégation (agrégation et C.A.P. du premier degré sont à des degrés différents des titres de même nature). De même des enseignants publics titulaires (tous grades) peuvent exercer divers emplois dans l'enseignement privé, sous contrat, et retourner ensuite dans le public, sans qu'il leur soit demandé de se représenter aux concours et examens, même si ceux-ci ont, entre-temps, été modifiés. Il paraît surprenant que cette modalité professionnelle soit interdite aux enseignants publics (restés au service de l'enseignement public) d'autant plus de la jurisprudence du Conseil d'Etat exige que les personnels du privé ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, et conformément à la circulaire n° 85529 du 23 juillet 1985 qui le préconise, elle souhaite que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat soit consultée sur ce problème et que ses conclusions lui soient communiquées.

Enseignement secondaire (programmes)

79545. - 3 février 1986. - **M. Philippe Séguin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des atteintes que le projet de réforme de l'enseignement dans les lycées risque de porter au plurilinguisme. La suppression de la section comportant trois langues vivantes et la réduction, dans certaines sections, de la deuxième langue vivante semblent, en effet, devoir aboutir à un recul des « petites langues » (notamment de l'italien) et à un renforcement de la position dominante de l'anglais. Il serait,

d'autre part, fâcheux que disparaisse la langue vivante Il pour grands débutants qui permet de lutter efficacement contre l'échec scolaire et de garantir au plus grand nombre l'accès au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de modifier l'orientation de sa réforme pour parer à de tels inconvénients.

Enseignement secondaire (programmes)

79548. - 3 février 1986. - **M. Philippe Séguin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'Académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « Sciences et techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts au concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Enseignement secondaire (personnel)

79555. - 3 février 1986. - **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et le diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. figureront bien sur la liste des diplômes, titres et certificats ouvrant droit à l'usage professionnel du titre de psychologue, en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. La mission de conseiller d'orientation, fondée sur une analyse aussi précise que possible de la personne, de son identité profonde et de ses projets justifierait en effet amplement que ceux qui l'exercent puissent bénéficier de cette nouvelle législation.

Enseignement (parents d'élèves)

79557. - 3 février 1986. - **M. Pierre Bau** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion suscitée chez les parents d'élèves de sa circonscription et plus généralement d'Ile-de-France, par des informations parues dans la presse ainsi résumées : 1° les parents d'élèves versent de l'argent à un organisme appelé office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.) ; 2° l'éducation nationale subventionne l'O.C.C.E. ; 3° l'O.C.C.E. est affilié à la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente ; 4° ladite ligue a une participation dans U.E.S. Media, union d'économie sociale regroupant plusieurs organisations proches de la F.E.N. ; 5° U.E.S. Media a pris en 1985 une participation dans le journal *Le Matin*. Il lui demande si l'une ou l'autre de ces propositions est inexacte et s'il n'entend pas prendre des mesures pour faire revenir l'enseignement à une neutralité qu'il n'aurait jamais dû quitter.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79569. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75995 insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative au service d'accueil pendant les vacances. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

79570. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75998 insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative à la répartition des dépenses d'annuités d'emprunt pour construction d'école. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales)

79578. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73409 publiée au *J. O.* du 2 septembre 1985 et relative au plan informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Education : ministère (services extérieurs)

79578. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73546 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 et relative aux transferts des personnels administratifs des rectorats dans les régions et les départements. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

79586. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73607 publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1985 et relative au plan de lecture. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

79581. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73993 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux stages professionnels en école normale. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

79582. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73994 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux programmes scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (personnel)

79584. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73999, publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative à la titularisation des professeurs d'E.P.S. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79585. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74002, publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au nombre de maîtres auxiliaires. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

79586. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74007 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au contrôle des crédits affectés aux heures supplémentaires. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

79587. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74009 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux travaux de sécurité dans les collèges. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

79588. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74010 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative à l'E.S.E.U. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

79589. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74011 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux classes musicales. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

79590. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74015 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au recrutement des instituteurs. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79592. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74020 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux P.A.E. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79607. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74785, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative à la réglementation du titre de psychologue. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (élèves)

79608. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74844 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative à l'E.P. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

79609. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74843, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative à l'état d'avancement du projet de la chaîne culturelle. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79610. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74845 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative aux demandes de dérogation à l'entrée en 6^e. Il lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

79579. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 73606 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 et relative au plan robotique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79591. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74016 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative à l'option technique industrielle en classe de seconde. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT*Automobiles et cycles (politique de l'automobile)*

79493. - 3 février 1986. - **M. Adrian Zeller** souhaite interroger **Mme le ministre de l'environnement** sur l'état actuel de développement des recherches en ce qui concerne la voiturette électrique qui permettrait de repenser le système des transports urbains en réduisant la concentration excessive des véhicules dans les villes ainsi que les nuisances sonores et la pollution chimique nuisible à la santé des citadins. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème qui a été au moins partiellement résolu par certaines municipalités comme celle d'Amsterdam avec le projet « Witkar ».

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

79500. - 3 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'aux termes du statut général des fonctionnaires, les diplômés qui doivent posséder les candidats à un concours pour le recrutement des personnels de la fonction publique doivent figurer sur une liste limitative fixée par décret ou par arrêté ministériel. Ces diplômés doivent, en l'absence de dispositions contraires expresses, être des diplômés français. De ce fait, les candidats titulaires d'un diplôme étranger, en général des personnes ayant obtenu par voie de naturalisation la nationalité française, doivent renoncer à se présenter à un concours de la fonction publique, aucune disposition réglementaire ne permettant d'accorder l'équivalence entre diplômes étrangers et diplômes français. Cet état de fait retarde considérablement le début de carrière des intéressés qui, préalablement à leur candidature, doivent acquiescer le diplôme français concerné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager un assouplissement du système de la liste limitative des diplômes exigés en donnant, par exemple, dans les cas envisagés ci-dessus un plus large pouvoir d'appréciation aux autorités chargées d'accepter les candidatures déposées. Une commission, placée auprès de la direction des enseignements supérieurs, pourrait utilement donner son avis sur ces cas particuliers. Cette procédure serait, sans nul doute, une première démarche vers une approche globale du problème des équivalences des diplômes sur lequel la Commission européenne vient de donner un avis appelé à avoir un retentissement considérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'étude de la suggestion présentée ci-dessus.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (personnel)

79491. - 3 février 1986. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le fait que n'est toujours pas publié le décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

79502. - 3 février 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les candidatures sur titres peuvent être présentées pour les grades de lieutenant et de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et possible d'adopter à ce propos des règles plus souples, faisant référence à un éventail plus large de diplômes détenus. Dans cette optique, il souhaite connaître son opinion sur les possibilités qui pourraient être offertes, pour le recrutement sur titres, aux titulaires du baccalauréat : 1° faisant état de trois années d'études supérieures, pour le poste de lieutenant ; 2° faisant état de cinq années d'études supérieures, pour le poste de capitaine.

Elections et référendums (réglementation)

79507. - 3 février 1986. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 73-2 du 2 janvier 1973 qui avait institué des commissions de contrôle dans les communes de plus de 30 000 habitants a été modifiée par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, étendant ses dispositions aux communes de plus de 10 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir systématiser l'installation de ces commissions de contrôle dans les départements où ont été enregistrées, au cours des récentes consultations électorales, des contestations sur la sincérité du scrutin et, notamment, dans les villes où les juridictions administratives ou pénales ont prononcé des sanctions à l'encontre des fraudeurs. Il demande également à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir prioriser les juges d'instance dans ces départements de procéder à des vérifications systématiques des nouvelles inscriptions, notamment en ce qui concerne la nationalité et la véritable domiciliation des nouveaux inscrits.

Communes (personnel)

79511. - 3 février 1986. - **M. Joseph Plnerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose la mise en œuvre de la fonction publique territoriale et notamment sur le fait que semblent remis en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique, les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et sur lesquels le Gouvernement avait pris des engagements. En effet, suite aux travaux du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 18 septembre 1985, les secrétaires généraux de mairie s'inquiètent pour leur avenir. Aussi souhaite-t-il connaître son opinion et la suite qu'il entend donner aux revendications des secrétaires généraux, à savoir, reclassement sans conditions préalables de ceux-ci avec maintien intégral des droits antérieurs ; intégration des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le corps des attachés ; prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; en matière de formation et de titularisation, application des conditions dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat ; rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons)

79512. - 3 février 1986. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences parfois dramatiques pour les cafetiers et discothèques découlant de l'usage de la part de l'autorité pré-

fecturale des fermetures administratives des débits de boissons. Face à cette mesure immédiatement exécutoire, les débitants de boissons hésitent à tenter un recours qui implique la mise en œuvre d'une procédure de justice longue et coûteuse. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager la modification des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons actuellement en vigueur en créant une commission paritaire administrative professionnelle qui, seule, pourrait prendre la décision définitive.

Communes (personnel)

79528. - 3 février 1986. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci ont été avisés par le directeur général des collectivités locales que leur intégration dans la fonction publique territoriale se ferait au niveau de la catégorie B. Il lui rappelle que, le 14 décembre 1983, son prédécesseur avait indiqué à la tribune du Sénat que « dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnaires ou non, doivent appartenir à la catégorie A ». Cette déclaration est confirmée par une lettre adressée à un parlementaire, le 23 mars 1984, qui précisait que « les futurs cadres juridiques accueillant les secrétaires généraux conféreront la qualité de fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie A ». Il lui rappelle encore que, lors d'un entretien avec un journaliste, il avait confirmé les propos de son prédécesseur. En conséquence, il lui demande s'il entend confirmer les engagements pris antérieurement par le Gouvernement.

Communes (personnel)

79529. - 3 février 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du classement des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants, en catégorie A. Promesse avait été faite en ce sens par le précédent ministre de l'intérieur, devant le Sénat, lors de la séance du 14 décembre 1983. Engagement renouvelé lors de votre interview dans la *Gazette des communes* du 15 octobre 1984. Or, lors du congrès des secrétaires généraux des villes de France, qui s'est tenu dernièrement à Dunkerque, le directeur général des collectivités locales a fait savoir que les secrétaires de mairie des communes de 2 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B et non plus A. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Communes (personnel)

79530. - 3 février 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émotion des secrétaires généraux de mairie apprenant le 12 octobre 1985, qu'à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Il lui rappelle que son prédécesseur avait déclaré le 14 décembre 1983 au Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, que les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants, qu'ils soient fonctionnaires ou non, devaient appartenir à la catégorie A ; que lui-même avait confirmé dans un périodique spécialisé que ces engagements seraient respectés lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et notamment l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans des corps relevant de la catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur attente.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Hauts-de-Seine)*

79584. - 3 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite n° 74332 posée le 23 septembre 1985 pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Police
(commissariats : Hauts-de-Seine)*

79585. - 3 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite n° 74333 posée le 23 septembre 1985 pour laquelle il n'a toujours pas eu de réponse. Il lui en rappelle les termes.

Intérieur : ministère (personnel)

79593. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74022 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au bilan du comité d'hygiène et de sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

*Collectivités locales
(finances locales : Marne)*

79600. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74374 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative aux amendes de police. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (constructions scolaires)

79606. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74489 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative à la garantie décennale pour les établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

JUSTICE*Notariat (personnel)*

79483. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs et employés de notaires dont les conditions de travail se sont sensiblement dégradées. En effet, leur nombre a baissé de 43 000 à 37 000 en cinq ans, 16 000 d'entre eux sont actuellement au chômage. Leur formation professionnelle est quasi-inexistante et leur couverture sociale (maladie et vieillesse) est devenue particulièrement fragile du fait de l'évolution démographique de la profession et d'une insuffisance de ressources provenant des produits du notariat. Au moment où vient d'être élaboré un projet de décret modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires et devant entraîner une majoration des produits des offices de 12,20 p. 100, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient dégagés les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, notamment par une reprise de l'embauche, de la formation professionnelle et de la couverture sociale des salariés de la profession.

Entreprises (comptabilité privée)

79489. - 3 février 1986. - **M. Jean-Pierre Solsson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pratiques des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, qui édicte que « les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire ». Depuis l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable, les comptes annuels comprennent, outre le bilan et le compte de résultat, une annexe, document fréquemment volumineux, qui doit par conséquent être transcrite sur le livre d'inventaire si l'on s'en tient au texte précité. Compte tenu de la surcharge de travail et des problèmes d'archivage occasionnés par ces transcriptions, il lui demande si les sociétés commerciales peuvent se dispenser de transcrire l'annexe sur le livre d'inventaire, le caractère irréversible de celle-ci étant garanti par le dépôt au greffe du tribunal de commerce et les multiples publications dont elle fait l'objet.

Divorce (droits de garde et de visite)

79508. - 3 février 1986. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de trop nombreux cas démontrent l'incapacité des mesures actuelles relatives au divorce à protéger efficacement certains enfants et leurs parents contre les abus incompatibles avec le respect des droits de l'homme. Il n'est pas admissible que des enfants soient quasiment privés d'un de leurs parents, sous des prétextes fallacieux trouvés pour la circonstance. Comment tolérer certaines enquêtes sociales abusivement « psychiatriques » et ne respectant pas les intentions du législateur de 1975, mais servant d'alibi commode. N'est-il pas immoral de laisser un enfant être plus ou moins manipulé par un parent gardien abusif, puis de lui demander

d'approuver l'exclusion de l'autre parent. S'agissant d'enfants, ne serait-il pas plus humain, au lieu de procédures interminables, de prendre des mesures les protégeant efficacement contre une quasi-exclusion d'un de leurs parents ; mesures allant jusqu'à la suppression du terme « garde », incompatible avec le respect de la personne humaine de l'enfant. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir une meilleure égalité entre les parents.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Côtes-du-Nord)*

79528. - 3 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la région du Trégor, durement touchée par la restructuration de l'industrie de la téléphonie. Il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur de l'emploi dans cette région.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone)*

79487. - 3 février 1986. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les publications à cartes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient évitées à l'avenir les ruptures d'approvisionnement en cartes et comment il compte encourager la diffusion de ces cartes.

Postes et télécommunications (téléphone)

79490. - 3 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser l'échéance, sinon la durée de paiement, pour la location d'un poste Digitel, par un particulier qui s'adresse pour cela directement aux postes et télécommunications. Il apparaît en effet que le même appareil coûte environ 800 francs net sur le marché. Aussi lui demande-t-il jusqu'à quel montant le particulier qui s'adresse aux P.T.T. pour l'obtention de ce poste doit payer son « loyer ». Et quand bien même le prix versé dépasserait les 800 francs, où va la différence encaissée par l'administration.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

79538. - 3 février 1986. - **M. Serge Charlas** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui indiquer si les avantages qui devraient prochainement être consentis aux agents P.T.T. en activité (gratuité de l'abonnement téléphonique et de certaines communications non taxées) seront également étendus aux agents retraités.

Postes et télécommunications (courrier)

79583. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des P.T.T.** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 73996 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative à la franchise postale des établissements. Il lui en renouvelle les termes.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Automobiles et cycles (emploi et activité)*

79484. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante de l'industrie automobile. Hormis le fait que nos constructeurs aient accompli une belle percée sur le marché belge, les immatriculations n'ont progressé l'an dernier que de 0,5 p. 100 et cette progression a essentiellement bénéficié aux constructeurs étrangers dont les ventes en France ont progressé dans le même temps. Les ventes des constructeurs français, quant à elles, ont accusé une baisse de 0,6 p. 100 par rapport à l'année dernière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de ce secteur clé de notre économie.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Loire)*

79573. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76001, insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, relative aux pôles de conversion de la Loire. Il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Viet-Nam)

79498. - 3 février 1986. - **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que deux accusés politiques de nationalité française, **M. Mai Van Hanh** et **M. Huynh Vinh Sanh**, condamnés à mort par les autorités de Hanoï, ont vu leur peine commuée le 3 janvier 1985. Il sont, depuis, emprisonnés à la maison d'arrêt de Chi Hoa et l'état de santé de **M. Mai Van Hanh**, selon les nouvelles qu'il a pu faire parvenir à ses filles qui habitent Cannes, doit être considéré comme fort alarmant. Il lui demande, devant la gravité de la situation, s'il n'estime pas particulièrement souhaitable, ne serait-ce que pour des raisons strictement humanitaires, qu'une action soit entreprise par le Gouvernement auprès de la République socialiste du Viet-Nam, afin d'obtenir la rapatriement en France de ces deux personnes, en application de la convention consulaire signée le 21 décembre 1981 entre la France et le Viet-Nam.

Politique extérieure (Océan Indien)

79540. - 3 février 1986. - **M. Michel Debré** surpris de n'avoir aucune réponse à sa précédente question écrite dont l'urgence était cependant certaine, demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il jugé bon de rester silencieux devant la prétendue décision du Gouvernement malgache de s'approprier la souveraineté des îles Eparses du canal de Mozambique et de leur domaine économique. Il lui rappelle les précédentes déclarations du Gouvernement aux termes desquelles la souveraineté de la France sur ces îles Eparses avec toutes ses conséquences notamment maritimes lui paraissent être sérieusement contestées ; il s'étonne que l'effort de coopération française au bénéfice de Madagascar étant ce qu'il est, le Gouvernement ne réagisse pas plus que s'il n'existait pas, attitude d'autant plus curieuse qu'elle paraît également avoir été adoptée à l'égard de l'île Maurice ; que dans ces conditions la participation de la France à la commission de l'Océan Indien apparaît comme une comédie à nos dépens ; qu'en effet, ce n'est ni assurer le respect dû à la République, ni la défense des intérêts français que de ne pas affirmer nos droits et de laisser faire nos partenaires qui ne peuvent que tirer des conséquences de cette démission du Gouvernement.

Divorce (droits de garde et de visite)

79547. - 3 février 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la situation des enfants issus de couples mixtes et retenus en Algérie par leur père a fait l'objet de nombreuses interventions. En réponse à la question écrite n° 70796 de **M. Etienne Pinte**, il a été fait état de l'action du Gouvernement à ce sujet et des efforts faits pour la conclusion d'une convention spécifique en matière de droit de garde. Il appelle son attention sur le fait que le douloureux problème des enfants que le père, n'ayant pas la nationalité française, refuse de rendre à la mère à laquelle ils avaient été pourtant confiés ne concerne pas seulement les couples évoqués ci-dessus. Il l'informe qu'il a eu notamment connaissance d'un cas similaire, et qui ne doit pas être isolé, concernant une Française mariée à un ressortissant marocain et divorcée depuis 1984. Des conventions auraient été signées en 1981 entre la France et le Maroc pour apporter une solution à de telles affaires, conventions devant entrer en application en 1983 et dont il apparaît qu'elles ne sont aucunement mises en œuvre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener afin de parvenir à un épilogue respectant les droits des mères et de leurs enfants.

Politique extérieure (Roumanie)

79548. - 3 février 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les douloureux problèmes soulevés depuis plusieurs années par la demande d'autorisation de mariage entre **M. Pierre Blondeau** et **Mme Julia Jercan**,

de nationalité roumaine. Une promesse formelle concernant l'autorisation nécessaire avait été pourtant faite à son prédécesseur en 1983 par le ministre roumain des affaires étrangères. Depuis, les refus réitérés apportés à cette demande par les autorités roumaines ont conduit la jeune femme à effectuer plusieurs grèves de la faim. Privée de son emploi depuis fin 1981, celle-ci serait séquestrée au domicile de ses parents. Il lui demande s'il poursuit son action en vue d'obtenir une issue favorable à cette pénible affaire et quels sont les moyens dont il dispose pour ce faire.

SANTÉ

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

79542. - 3 février 1986. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un problème qui préoccupe les pneumologues et allergologues français. Les asthmatiques, les malades atteints d'eczéma et ceux qui souffrent d'allergies diverses sont de plus en plus nombreux et, si la formation donnée dans les universités est telle que les médecins qu'ils consultent ne sont pas totalement démunis face aux problèmes médicaux qu'ils posent, il apparaît souvent qu'il est nécessaire de faire appel à des spécialistes allergologues pour obtenir une meilleure qualité dans la prescription du traitement. Les spécialistes de ces problèmes souhaitent vivement que les médecins et cliniciens puissent avoir accès à un enseignement complémentaire d'allergologie de haut niveau qui pourrait s'adresser à des anciens internes des hôpitaux ou à des spécialistes, voire à des médecins confirmés dans la spécialité de médecine interne. Les objectifs à atteindre sont communs avec ceux du D.E.S.C. d'immunologie et d'immunopathologie, mais il est particulièrement souhaitable que les futurs allergistes aient une solide formation de clinicien, ce qui n'est pas prévu dans le cadre du D.E.S.C. précité. Il serait tout à fait souhaitable que soit institué un certificat d'études supérieures ou un diplôme d'études supérieures selon la formation adoptée actuellement, c'est-à-dire un D.E.S., éventuellement un D.E.S.C. ou, à défaut, un diplôme universitaire (D.U.), ou au minimum une compétence. Il s'agit en somme de faire en sorte que des cliniciens déjà qualifiés, par exemple en médecine interne, pneumologie ou dermatologie, soient susceptibles de recevoir un enseignement complémentaire d'allergologie de haut niveau. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

79537. - 3 février 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur une mesure qui serait envisagée et qui consisterait à équiper obligatoirement tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service d'un système complexe de verrouillage des portes arrière. Si une telle mesure, destinée à éviter les rares accidents dus à l'ouverture en marche des portes arrière peut se concevoir pour les véhicules neufs, il en est par contre tout autrement en ce qui concerne les véhicules en service. L'expérience montre en effet que toute modification technique apportée sur des véhicules en service est non seulement très onéreuse mais également peu fiable. Le montage d'un système complexe de verrouillage sur les portes arrière des autocars souvent anciens risque de n'apporter que des déboires et pourrait d'autre part avoir de graves conséquences sur la sécurité même des enfants, en cas de blocage intempestif. Les circonstances dramatiques de l'accident de Beaune doivent inciter à beaucoup de prudence dans ce domaine. Par ailleurs, les autocars de faible capacité, actuellement en service, ne seraient pas concernés par cette mesure, alors que leur capacité peut atteindre vingt-deux places d'adultes ou trente-trois places d'enfants de moins de douze ans. Or, quels critères peuvent être invoqués pour justifier que les enfants transportés dans ces autocars ne seront pas tentés d'ouvrir les portes arrière alors qu'ils le seraient dans les autocars de plus grande capacité. La sécurité ne se divise pas et il doit être admis que si les autocars de faible capacité, actuellement en service, ne doivent pas être concernés par le verrouillage des portes arrière, une telle dérogation doit alors s'appliquer également aux autres véhicules. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui

demande en conséquence, que la disposition de sécurité en cause ne s'applique qu'aux seuls véhicules neufs mis en service à compter du 1^{er} octobre 1986 et non aux autocars déjà en service avant cette date.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

79552. - 3 février 1986. - **M. André Audnot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le système dit « abonnement libre circulation » utilisé quotidiennement par de nombreux Picards d'Amiens et sa région pour aller travailler à Paris. Le coût mensuel en est actuellement de 611 francs en seconde classe. Des rumeurs circulent actuellement sur une modification de tarification, qui viserait à augmenter de 50 à 100 p. 100 la part de salaire consacrée au transport S.N.C.F. Il serait envisagé deux possibilités : 1^o la carte à libre circulation ne serait accordée qu'avec un forfait minimum de 200 ou 250 km (Amiens est à 134 km de Paris) ; 2^o le ticket hebdomadaire dont le coût mensuel pourrait être de 900 à 1 200 francs ne serait plus un titre de transport « à libre circulation » : le nombre de voyages serait limité, l'accès à certains trains interdit. La raison avancée serait la recherche de l'équilibre des comptes de la S.N.C.F., ce qui est louable en soit. Il demande toutefois s'il ne lui semble pas inquiétant que les postes « à caractère social » et le transport de marchandises, tous deux déficitaires, soient comblés par les citoyens usagers se rendant à leur travail. Cette mesure pourrait apparaître comme discriminatoire vis-à-vis des travailleurs qui concourent au soutien de notre économie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

79504. - 3 février 1986. - **M. Olivier Gulchard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si un salarié retraité désirant exploiter à son compte une agence immobilière tombe sous le coup de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraites et revenus d'activité.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

79544. - 3 février 1986. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'une dame âgée de soixante ans, ayant à charge un enfant handicapé, et vivant seule, contrainte de prendre sa retraite alors qu'il lui manque deux années et demie d'activité professionnelle pour obtenir les trente-sept ans et demi de cotisations d'assurances vieillesse. Les démarches effectuées tant auprès de son employeur, qui se prétend lié par une convention collective, que des organismes auxquels elle a appartenu n'ont pu permettre de trouver une solution positive à la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à l'égard d'un tel cas, et les mesures qu'il compte prendre afin qu'il ne se représente pas.

Chômage : indemnisation (allocations)

79572. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76 000 insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative aux personnels des stations de sports d'hiver. Il lui en renouvelle les termes.

*Travail et emploi : ministère
(personnel)*

79594. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74024 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au bilan du comité d'hygiène et de sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

Marchés publics (réglementation)

79603. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74377 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative aux marchés publics. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

79604. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74379 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative au cumul emploi-retraite. Il lui en renouvelle les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

79495. - 3 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, si un vacataire, chargé de cours dans une université parisienne, auteur d'un livre récent ayant donné lieu à une large publicité dans la presse et à la télévision, peut, à cette occasion, se prévaloir du titre de « professeur de ladite université », jusqu'à le faire figurer sur la couverture de l'ouvrage susvisé, sans contrevir aux dispositions de l'article 258 du code pénal relatif à l'usurpation de titres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

79499. - 3 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, qu'aux termes du statut général des fonctionnaires les diplômes que doivent posséder les candidats à un concours pour le recrutement des personnels de la fonction publique doivent figurer sur une liste limitative fixée par décret ou par arrêté ministériel. Ces diplômes doivent, en l'absence de dispositions contraires expresse, être des diplômes français. De ce fait, les candidats titulaires d'un diplôme étranger, en général des personnes ayant obtenu par voie de naturalisation la nationalité française, doivent renoncer à se présenter à un concours de la fonction publique, aucune disposition réglementaire ne permettant d'accorder l'équivalence entre diplômes étrangers et diplômes français. Cet état de fait retarde considérablement le début de carrière des intéressés qui, préalablement à leur candidature, doivent acquiescer le diplôme français concerné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager un assouplissement du système de la liste limitative des diplômes exigés en donnant, par exemple, dans les cas envisagés ci-dessus un plus large pouvoir d'appréciation aux autorités chargées d'accepter les candidatures déposées. Une commission, placée auprès de la direction des enseignements supérieurs, pourrait utilement donner son avis sur ces cas particuliers. Cette procédure serait, sans nul doute, une première démarche vers une approche globale du problème des équivalences des diplômes sur lequel la commission européenne vient de donner un avis appelé à avoir un retentissement considérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'étude de la suggestion présentée ci-dessus.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

79543. - 3 février 1986. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur un problème qui préoccupe les pneumologues et allergologues français. Les asthmatiques, les malades atteints d'eczéma et ceux qui souffrent d'allergies diverses sont de plus en plus nombreux, et si la formation donnée dans les universités est telle que les médecins qu'ils consultent ne sont pas totalement démunis face aux problèmes médicaux qu'ils posent, il apparaît souvent qu'il est nécessaire de faire appel à des spécialistes allergologues pour obtenir une meilleure qualité dans la prescription du traitement. Les spécialistes de ces problèmes souhaitent vivement que les médecins et cliniciens puissent avoir accès à un enseignement complémentaire d'allergologie de haut niveau qui pourrait s'adresser à des anciens internes des hôpitaux ou des spécialistes, voire à des médecins confirmés dans la spécialité de médecine interne. Les

objectifs à atteindre sont communs avec ceux du D.E.S.C. d'immunologie et d'immunopathologie, mais il est particulièrement souhaitable que les futurs allergistes aient une solide formation de clinicien, ce qui n'est pas prévu dans le cadre du D.E.S.C. précité. Il serait tout à fait souhaitable que soit institué un certificat d'études supérieures ou un diplôme d'études supérieures selon la formation adoptée actuellement, c'est-à-dire un D.E.S., éventuellement un D.E.S.C. ou à défaut un diplôme universitaire (D.U.) ou au minimum une compétence. Il s'agit en somme de faire en sorte que des cliniciens déjà qualifiés, par exemple en médecine interne, pneumologie ou dermatologie, soient susceptibles de recevoir un enseignement complémentaire d'allergologie de haut niveau. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports urbains (R.A.T.P.)

79509. - 3 février 1986. - A l'occasion de la grève des personnels de la R.A.T.P., le 20 décembre 1985, on a vu se produire des scènes qui, on l'espère, ne se renouvelleront jamais. Le public a été bafoué par la non-exécution du service public des transports. Les dispositions énoncées à l'article L. 521-2 du code du travail prévoient l'obligation pour les personnels, en l'espèce, ceux de la R.A.T.P., de faire précéder l'usage du droit de grève d'un préavis de cinq jours francs. Elles n'ont pas été respectées. **M. Maurice Ligot** demande donc à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend faire appliquer par la R.A.T.P. les dispositions qui prévoient des sanctions en cas de grève illégale (l'observation du préavis constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation, Cass., chambre sociale, 29 octobre 1980). Il demande, d'autre part, si les usagers et les employeurs pourront obtenir une indemnisation pour le préjudice subi du fait de cette grève manifestement illégale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

79523. - 3 février 1986. - **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution par la S.N.C.F. du billet de congé annuel. En effet, les billets de congé annuel délivrés par la S.N.C.F. ouvrent droit à une réduction de 30 p. 100 sur le tarif des billets d'aller et retour populaire dans la mesure où les utilisateurs répondent aux conditions d'attribution fixées par la S.N.C.F. Or, en ce qui concerne la catégorie des exploitants agricoles de nationalité française ou originaires d'un pays membre de la C.E.E., seuls peuvent bénéficier de la réduction les exploitants qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 francs. Pour cette dernière raison, rares sont les exploitants agricoles qui peu-

vent bénéficier de ce tarif préférentiel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réactualiser et de relever la limite du revenu cadastral afin d'augmenter dans un sens de solidarité et de justice le nombre des agriculteurs bénéficiaires des billets de congé annuel.

S.N.C.F. (fonctionnement)

79580. - 3 février 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 74441 parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

79566. - 3 février 1986. - **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la question écrite n° 63091, parue au *Journal officiel* en février 1985, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (prêts)

79574. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° 76003 insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative à l'assurance chômage couvrant les remboursements d'emprunts. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (réglementation)

79575. - 3 février 1986. - **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 76045 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (politique du logement)

79599. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74373 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative au taux des impayés de loyer. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales)

79605. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74471 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative à l'harmonisation des vitesses. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

78466. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quel est le rang protocolaire du président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de ses membres.

Réponse. - L'ordre de préséance dans les cérémonies officielles est actuellement régi par le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié en dernier lieu par un décret de 1958. Ce texte ne prend donc pas en compte les organismes dont la création est postérieure à 1958, de même qu'il n'intègre pas les conséquences de réformes aussi profondes que la décentralisation. Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau texte réglementaire, la pratique consiste à situer la Haute Autorité de la communication audiovisuelle au même niveau que les autres autorités indépendantes de création récente (médiateur, Commission nationale informatique et libertés, Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse), à la suite du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour des comptes qui figurent aux rangs 14 et 15 du décret de 1907 modifié.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

35202. - 4 juillet 1983. - **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation dans laquelle se trouvent les médecins plein temps des hôpitaux, qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1983 des règles relevant du statut de la fonction publique, au regard des primes de fin d'année que reçoivent les autres membres du personnel hospitalier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer leurs droits en la matière.

Réponse. - Les médecins hospitaliers bénéficient d'un statut particulier qui, s'il repose sur les principes généraux du droit de la fonction publique, n'est pas un démarquage pur et simple des statuts relevant du livre IX du code de la santé publique. S'agissant des rémunérations, leur structure est telle qu'elle intègre ce qui, dans d'autres corps, apparaît sous forme de primes et indemnités. En tout état de cause, les agents hospitaliers ne reçoivent pas de prime de fin d'année, mais des primes versées mensuellement ou trimestriellement.

Handicapés (allocations et ressources)

41259. - 5 décembre 1983. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de nombreuses personnes qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation compensatrice du fait qu'elles ont fait donation de leurs biens après le dépôt de leur demande ou dans les cinq ans qui l'ont précédé. Cette mesure, visant à assurer un contrôle plus rigoureux des aides accordées, ne permet pas d'appréhender la

véritable situation des intéressés. Ainsi, certaines personnes aux revenus modestes consentent des donations à leurs enfants afin que ceux-ci puissent prendre en charge l'entretien de leur patrimoine. Elles évitent ainsi souvent d'entrer dans un processus d'hospitalisation ou d'une aide sociale plus importante. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'attribuer des pouvoirs étendus aux commissions départementales d'aide sociale pour apprécier chaque situation, en fixant éventuellement un plafond à la donation et un minimum de délai, afin de prouver qu'il ne s'agit pas d'une opération financière au profit des intéressés.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale précise que, en cas de donation postérieure à une demande d'aide sociale ou intervenue dans les cinq années précédant la demande, il peut être exercé un recours en récupération contre le donataire. Ces dispositions sont applicables à l'allocation compensatrice créée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur ce principe. Il convient de rappeler que l'allocation compensatrice est, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence exclusive des départements et que tout élargissement des dispositions réglementaires en vigueur dans le champ des compétences décentralisées ne manquerait pas d'alourdir les charges de ces collectivités. En vertu de l'article 34 de la loi du 23 juillet 1984, chaque département peut, néanmoins, décider de conditions d'octroi plus favorables que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44190. - 6 février 1984. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une charte des handicapés présentée par la Fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils à l'issue de son congrès national qui s'est tenu en septembre 1983. Cette charte, dont elle a eu certainement connaissance, relève tout d'abord que les handicapés ne doivent pas être les victimes privilégiées de la conjonction économique actuelle. Elle revendique, pour eux, des moyens financiers suffisants pour assurer leur autonomie réelle et estime indispensable que le pouvoir d'achat des différentes catégories de handicapés et des ayants droit de ceux-ci soit maintenu par une revalorisation des rentes, pensions, allocations et indemnités, égale à la progression des salaires. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont jugées absolument nécessaires, afin que les handicapés bénéficient sans restriction du droit au travail, par leur insertion dans les services publics et les entreprises, par des moyens nouveaux (essais, contrats), par la réforme des Cotorep et des équipes spécialisées (E.P.S.R.), par de meilleures possibilités d'adaptation, de formation ou de recyclage, par un rôle d'orientation et de préparation du reclassement donné aux ateliers protégés. Le droit de s'exprimer est, d'autre part, revendiqué par les intéressés qui veulent être entendus et représentés dans tous les organismes qui les concernent : Cotorep, sécurité sociale, commissions d'appareillage, de prévention, de reclassement, etc. Enfin, les handicapés souhaitent que leur droit à la santé et à la protection sociale soit conforté par certaines mesures telles que : mise en œuvre d'un plan d'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie, adaptation de l'équipement hospitalier, développement de nouveaux modes de soins et de service de maintien à domicile. Soucieux d'être considérés comme des citoyens à part entière et d'être insérés totalement dans la collectivité nationale, les handicapés veulent obtenir le développement et l'application rigoureuse des dispositions permettant leur accès au logement, aux transports, aux immeubles administratifs, aux équipements de loisirs, de sports ou de culture. Il lui demande l'accueil susceptible d'être réservé aux différentes revendications présentées par la charte précitée et les possibilités de leur réalisation.

Réponse. - La promotion de l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées est un des objectifs prioritaires définis dans le cadre du plan intérimaire et du 9^e Plan. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuit ainsi, depuis 1981, ses actions afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer dans tous les domaines de l'existence leurs droits de citoyens. Il faut souligner, tout d'abord, l'effort considérable qui a été consenti par le Gouvernement afin d'améliorer leurs ressources. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles a été opérée par le décret du 29 décembre 1982 qui maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitué à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est, en outre, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les revalorisations pour 1985 ont été de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Or, sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élevaient à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier - 3,4 p. 100 - a donc intégré un ajustement positif au titre de l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a été porté de 1 416,66 francs le 1^{er} janvier 1981 à 2 539,16 francs le 1^{er} juillet 1985, ce qui représente une progression de 79,2 p. 100. Par ailleurs, en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées, la volonté du Gouvernement est, depuis 1981, d'ouvrir les institutions de travail protégé sur les milieux de travail ordinaires, volonté qui se concrétisera par la mise en œuvre du décret d'application de l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, modifié par la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui définit les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail pourront exercer une activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement. Cette possibilité s'ajoute aux moyens mis en place visant à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés : contrat individuel d'adaptation à l'emploi ; assouplissement des procédures d'aide à l'embauche ; expériences de formation professionnelle des travailleurs des centres d'aide par le travail. En outre, le décret du 18 décembre 1985 a récemment amélioré et modernisé le dispositif d'orientation des travailleurs handicapés. L'intégration sociale des personnes handicapées a également fait l'objet d'un effort important. Afin de favoriser le maintien à domicile, 1 864 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés depuis 1981. En 1986, l'Etat soutiendra son effort en faveur des auxiliaires de vie en augmentant de 5 p. 100 la subvention qu'il verse pour chaque emploi. Par ailleurs, l'action expérimentale d'adaptation du logement des personnes lourdement handicapées, engagée en 1983 et 1984 par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été relayée en 1985 par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (arrêté du 5 juin 1985). Enfin, une des préoccupations majeures du Gouvernement a été d'associer les personnes handicapées à la définition de la politique qui les concerne : le Conseil national consultatif des personnes handicapées a dans ce but été réorganisé et élargi en mars 1984, afin de donner la parole au plus grand nombre d'associations représentant les personnes atteintes des handicaps les plus divers. Il a également été élargi à des nouveaux départements ministériels ainsi qu'aux organisations syndicales et patronales afin de susciter l'échange qui favorisera particulièrement l'ouverture du monde du travail. Un comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat a été institué en juin 1983. Associant les représentants des personnes handicapées ainsi que l'ensemble des partenaires publics ou privés, il a pour vocation de suggérer toute action nouvelle concourant à l'objectif d'insertion des personnes handicapées dans la ville et l'habitat. Enfin, une commission consultative des prestations sanitaires a été instituée en avril 1984 dans le

double souci de simplifier l'ensemble des procédures et d'y associer les personnes malades et handicapées ainsi que les fabricants.

Handicapés (allocations et ressources)

44439. - 13 février 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que chez les handicapés adultes subsiste une réelle inquiétude. Beaucoup d'entre eux craignent qu'on réduise leur modeste allocation. Cela à la suite de la diminution de 700 millions de francs au chapitre de la loi de finances les concernant. Il est nécessaire de les rassurer au plus tôt. En conséquence, il lui demande si l'abattement de 700 millions de francs provoquera une diminution du montant de l'allocation servie aux handicapés adultes. S'il en était ainsi, la mesure aurait un caractère antisocial insupportable pour les handicapés n'ayant que l'allocation spécialisée pour vivre.

Handicapés (allocations et ressources)

55938. - 10 septembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44439 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de donner une suite aux conclusions du rapport de M. Esteva, qui a été chargé d'étudier le système d'attribution des prestations en espèces servies aux personnes handicapées adultes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55005. - 27 août 1984. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les pharmaciens d'officine sont tenus par la loi de délivrer gratuitement les fournitures médicales aux bénéficiaires de l'A.M.G. (tiers-payant). Les mémoires adressés trimestriellement à la D.A.S.S. sont, dans le meilleur des cas, réglés trois mois après leur dépôt (délai moyen du règlement : quatre mois et demi). Les conditions économiques de l'officine (17 p. 100 de baisse des revenus professionnels des pharmaciens en 1983) ne permettent plus de supporter des délais de paiement aussi importants. Il a été proposé aux D.A.S.S., pour régler ce problème : la mensualisation des bordereaux et le paiement dans le mois suivant le dépôt de ces bordereaux. Ces suggestions n'ayant pu être retenues, deux solutions ont été proposées : 1° le paiement sur droits supposés (avant contrôle des bordereaux par l'administration) et régularisation *a posteriori* ; 2° le déblocage d'un acompte ainsi qu'il est prévu dans la convention 100 p 100 sécurité sociale. Le problème n'ayant toujours pas été résolu, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour le régler.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

75867. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55005 (publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984) relative au paiement des pharmaciens d'officine qui délivrent gratuitement les fournitures médicales aux bénéficiaires de l'A.M.G. (tiers-payant). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire, relatif au délai de paiement, par les départements, des fournitures médicales délivrées par les pharmaciens d'officines en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale, a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'une des solutions proposées pour accélérer le paiement des fournitures médicales serait d'adopter un système de paiement « sur droits supposés ». Toutefois, une telle procédure est contraire aux principes de la comptabilité publique, qui n'autorise le règlement d'une dépense qu'après service rendu. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances et du budget étudient la possibilité de donner la faculté aux collectivités publiques d'aide sociale de

procéder au versement d'acomptes sur le montant des mémoires en cause lorsqu'il n'apparaît pas possible d'accélérer par d'autres moyens le règlement des mémoires des pharmaciens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58259. - 29 octobre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure de nomination des chefs de service dans les hôpitaux publics. Peut-elle apporter toutes les précisions sur les conditions dans lesquelles, dans un hôpital public, un poste initialement créé comme poste de chef de service à temps plein peut être, successivement : 1° déclaré vacant à ce titre ; 2° transformé en poste de chef de service associé, et pourvu à ce titre ; 3° transformé à nouveau en poste de chef de service et déclaré vacant à ce titre. En particulier, peut-elle indiquer, lorsque la transformation du poste de chef de service est intervenue, les motifs qui doivent être pris en compte pour déclarer le poste vacant : démission, mise à la retraite, ou décès de chef de service. Ou bien alors faut-il considérer que cette déclaration, vacance équivalant purement et simplement à une seconde création de poste de chef de service, nécessitant des moyens budgétaires supplémentaires.

Réponse. - En règle générale, un poste de médecin hospitalier peut être déclaré vacant soit à la suite d'une mutation, d'une démission, d'une mise à la retraite, d'un décès ou encore d'une création. Par contre, s'agissant des modalités de recrutement, elles dépendent du moment où intervient la vacance. C'est ainsi que le poste peut être offert à la mutation, au concours de recrutement ou encore offert aux praticiens associés. En tout état de cause, une fois la procédure engagée, elle est menée jusqu'au bout et une autre mise au recrutement n'est possible que si la procédure suivie n'a pas donné lieu à nomination.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57904. - 12 novembre 1984. - **M. François Fillon** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux C.R.P. La loi en son alinéa 2, article 168, prévoit dans l'appréciation des coûts de journée des stagiaires un calcul séparé des frais d'hébergement et des frais de formation. Il est entendu que les frais de formation doivent être intégralement pris en charge soit par la sécurité sociale (prise en charge à 100 p. 100), soit par la sécurité sociale et l'aide sociale (prises en charge respectives de 80 p. 100 et 20 p. 100). Si certains établissements appliquent ce système, d'autres le refusent et réclament aux stagiaires 20 p. 100 de la totalité des prix de journée, arguant du fait que les articles correspondant à la loi n'auraient pas fait l'objet de décrets d'application. Or ceux-ci, et particulièrement l'article 168, sont intégrés dans le code de la famille et de l'action sociale. Il souhaiterait obtenir du ministère une réponse engageant les administrations sur le système qui devrait être retenu uniformément, sachant que les stagiaires à qui sont réclamées ces charges ne peuvent les supporter et sont contraints de quitter les C.R.P. dans lesquels était assurée leur formation.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que pose le système actuel de prise en charge des frais afférents à l'hébergement et à la formation de stagiaires en centres de rééducation professionnelle. C'est pourquoi le décret du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées prévoit la prise en charge par l'assurance maladie de l'intégralité des frais de formation et d'hébergement des stagiaires, exclusion faite d'une participation forfaitaire de 600 F par stage dont sera déduite la participation du stagiaire au titre des repas pris dans l'établissement.

Handicapés (allocations et ressources)

63869. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que parmi les malades handicapés figurent ceux qui sont atteints de crise d'épilepsie. Les

sujets porteurs de ce mal, quand ils ne sont pas en crise, paraissent aux médecins experts, qui sont devenus de plus en plus sévères, comme étant normaux. Ils sont dès lors rejetés de tous avantages sociaux, notamment l'allocation aux handicapés adultes, cela bien que certains épileptiques ne puissent assurer une activité salariée du fait de leurs crises à répétition. En conséquence, il lui demande de préciser si un épileptique confirmé peut bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes.

Handicapés (allocations et ressources)

72940. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63869 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 précise que le pourcentage d'incapacité permettant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés était apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En ce qui concerne les épileptiques, ce barème dans sa partie X « Epilepsies » prend en compte diverses catégories de crises d'épilepsie pour lesquelles le pourcentage d'invalidité attribué peut dépasser 80 p. 100, taux permettant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Les médecins appelés à se prononcer sur ces cas, notamment au sein des Cotorep, examinent les personnes atteintes de crises d'épilepsie en tenant compte d'un certain nombre d'éléments (antécédents, traitement en cours, état physique actuel) qui peuvent les amener à reconnaître un taux inférieur à 80 p. 100 ou supérieur à ce taux - ce qui a pour conséquence dans cette dernière hypothèse l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés. En tout état de cause, il n'y a donc ni rejet ni admission systématique du taux de 80 p. 100 d'une personne handicapée atteinte de crises d'épilepsie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

64913. - 4 mars 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la reconnaissance en France de la langue des signes français. L'importance de cette langue pour l'épanouissement et la vie sociale des personnes sourdes n'est plus à démontrer. Celle-ci est d'ailleurs reconnue officiellement aux Etats-Unis et en Suède et permet aux malentendants de pouvoir acquérir des connaissances. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures afin de promouvoir la langue des signes français et de la faire inclure parmi les langues et cultures de France.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a, pour ce qui le concerne, défini sans ambiguïté sa position, depuis dix ans, en faveur de la langue des signes français (L.S.F.), reconnue par de nombreux linguistes comme une langue à part entière. Des mesures réglementaires ont d'ailleurs été prises, permettant notamment aux personnes sourdes bilingues de se présenter aux professorats, tant public que privé. D'autres mesures sont à l'étude, tendant à faire pénétrer plus largement les adultes sourds dans les instituts nationaux de jeunes sourds. En outre, une formation continue en faveur des intervenants sourds dans les structures scolaires, organisée conjointement par les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et de l'éducation nationale, vient de se mettre en place au Centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée (C.N.E.F.E.I.) de Suresnes. Le problème de la reconnaissance de principe de la L.S.F. comme langue appartenant au patrimoine culturel français doit être cependant disjoint de celui des moyens pédagogiques à mettre en œuvre. En effet, contrairement à toutes les langues parlées en France, la langue des signes n'est pas, au sens propre, une langue maternelle, puisque 90 p. 100 des parents d'enfants sourds sont entendants et doivent l'apprendre s'ils veulent en user avec leur enfant. Aussi, une étude est-elle menée par les deux ministères précités sur le choix des moyens de communication et des solutions éducatives à retenir dans la scolarisation des enfants et adolescents déficients auditifs. Dans le cadre de sa mission sur l'intégration scolaire des enfants handicapés, Henri Lafay a mis en place un groupe de travail interministériel auquel participent la plupart des associations de déficients auditifs et de parents d'enfants sourds.

Handicapés (allocations et ressources)

66081. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre à sa lettre du 19 janvier 1984, rappelée plusieurs fois, sur la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1982 a été institué un taux réduit d'allocation A.A.H. aux ménages handicapés. Les chiffres sont ceux de janvier 1984. Antérieurement au 1^{er} juillet 1982, ces personnes recevaient 2 000 francs multipliés par deux, soit 4 000 francs. Au 1^{er} juillet 1982, elles n'ont plus perçu que 3 933 francs (au lieu de bénéficié de l'augmentation qui aurait dû faire : $2\,125 \times 2 = 4\,250$ francs). Au 1^{er} juillet 1983, elles n'ont perçu que 4 205,82 francs au lieu de 4 592,32 francs. Cette disposition instituait un alignement sur celle qui existait pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et avait là une justification. Il n'empêche qu'il a enregistré nombre de doléances de la part de ceux pour qui elle constituait un recul incompréhensible et mal ressenti, d'autant plus mal ressenti que cela allait à l'encontre de ce qu'ils attendaient, de ce qu'ils espéraient.

Handicapés (allocations et ressources)

72162. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66081 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il a été répondu à la 1^{ère} de l'honorable parlementaire du 19 janvier 1984 par courrier en date du 27 septembre 1984. Il ressort de ses termes qu'il est exact qu'au 1^{er} juillet 1982 le montant de l'allocation aux adultes handicapés versé à un couple de personnes handicapées a été légèrement minoré pour tenir compte de la modification apportée, par le décret n° 82-560 du 29 juin 1982, au montant du minimum vieillesse auquel le montant de l'allocation aux adultes handicapés est directement lié, en application du décret n° 74-1199 du 16 décembre 1975. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1983, le minimum vieillesse servi à des couples n'étant plus modifié au niveau du montant mais en fonction du plafond, il n'y avait plus lieu de minorer le montant de l'allocation aux adultes handicapés pour les couples de handicapés qui en bénéficiaient. Ces personnes ont dû normalement, si elles n'avaient pas d'autres ressources, percevoir le montant cumulé de l'allocation aux adultes handicapés, soit : au 1^{er} janvier 1983 : 4 414 F ($2\,208 \times 2$) ; au 1^{er} juillet 1983 : 4 592 F ($2\,293 \times 2$) ; au 1^{er} janvier 1984 : 4 675 F ($2\,337,50 \times 2$) ; au 1^{er} juillet 1984 : 4 776,66 F ($2\,388,33 \times 2$). Si tel n'était pas le cas, l'honorable parlementaire serait invité à bien vouloir saisir les directions régionales des affaires sanitaires et sociales des données dont il aurait connaissance.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : handicapés)*

69853. - 10 juin 1985. - **M. Elie Castor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les conditions de vie sont difficiles pour certains allocataires, tels que les handicapés qui perçoivent des pensions ne tenant pas toujours compte de l'augmentation du coût de la vie et en particulier pour la région Guyane. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour revaloriser certaines allocations.

Réponse. - Les personnes handicapées reconnues comme telles et résidant dans le département de Guyane bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés dans les mêmes conditions et au même taux que celles qui sont domiciliées dans les départements métropolitains. Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours ; un éventuel ajustement au titre de l'année précédente est opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution des salaires qui a été constatée. S'agissant de l'allocation

aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 79,2 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} juillet 1985. Il représentait 55,2 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1^{er} janvier 1981 contre 57,7 p. 100 aujourd'hui. Il atteint 69 p. 100 dans les départements d'outre-mer compte tenu du décalage qui existe entre le S.M.I.C. applicable en métropole et celui applicable dans ces départements. Concernant la notion de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'allocation aux adultes handicapés équivalait à 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net au 1^{er} janvier 1981 ; il représente aujourd'hui 67,9 p. 100 (81 p. 100 dans les départements d'outre-mer) et son pouvoir d'achat a augmenté de plus de 20 p. 100.

Handicapés (allocations et ressources)

71268. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, cette allocation est accordée, suivant le régime d'affiliation, l'âge, le plafond de ressources, soit par le régime de sécurité sociale, soit par l'aide sociale. Or, si dans le cadre du régime de sécurité sociale, elle est attribuée sans condition de durée d'assurance ou de ressources, dans le cadre du régime d'aide sociale, les allocataires ne doivent pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Toutes les ressources étant alors prises en compte : retraites, revenus mobiliers et immobiliers, donations, etc., cette condition pénalise lourdement les petits retraités et les petits épargnants. Cette discrimination paraissant anormale, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, pour ce qui concerne l'allocation compensatrice, les conditions d'attribution exigées dans le cadre de l'aide sociale soient alignées sur celles requises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - La majoration pour tierce personne et l'allocation compensatrice répondent au même objet : permettre à la personne handicapée qui en a besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie, mais elles ne relèvent pas de la même législation. La majoration pour tierce personne est liée soit à une rente d'accident du travail, soit à une pension d'invalidité servies dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. Elle n'est pas soumise à une condition de ressources. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale dont le taux varie en fonction de l'incapacité de la personne à effectuer seule les actes essentiels de l'existence et dont le montant est fixé en considération des ressources dont elle dispose. Les ressources prises en compte correspondent au revenu net fiscal dont sont déduits, d'une part, les avantages visés à l'article 38 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de ce revenu net fiscal (essentiellement les rentes viagères), d'autre part, les trois quarts des revenus nets fiscalement évalués provenant du travail de la personne handicapée. L'attribution de l'allocation compensatrice est soumise à un plafond de ressources qui résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice accordée. Il n'est pas envisagé d'alléger ces conditions de ressources qui sont loin d'être défavorables aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice.

Handicapés (carte d'invalidité)

71272. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais de délivrance ou de renouvellement des cartes d'invalidité. Récemment, le dossier d'un des habitants de sa circonscription m'a été communiqué. Celui-ci, titulaire d'une carte d'invalidité délivrée en décembre 1980 par la préfecture de la Charente, a déposé à la mairie de son lieu de domicile, le 10 avril 1984, sa demande de renouvellement, puisque sa carte arrivait à expiration le 31 mars 1985. Par prudence, la demande était donc faite près d'un an à l'avance. Aujourd'hui, cette personne est toujours dans l'attente de la notification du renouvellement de sa carte. La Cotorep affirme pourtant que la nouvelle carte doit très prochainement arriver. Au-delà du cas particulier se pose un problème plus général. Les délais de renouvellement ou de délivrance sont trop longs et pénalisent de nombreuses personnes. Pour effectuer certaines démarches administratives dans les meilleures conditions possibles, la possession de la carte d'invalidité est nécessaire, voire obligatoire. On ne peut accepter

de voir se développer des périodes où les ayants droit sont privés des justificatifs nécessaires au bon déroulement de leurs relations avec l'administration ou avec des organismes d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais de délivrance ou de renouvellement des cartes d'invalidité.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocation. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions, sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'autres départements, permettra également d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés - qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73078. - 12 août 1985. - La loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, a été remplacée par la loi du 3 janvier 1984 et un nouveau statut régissant les praticiens hospitaliers a été promulgué par décret n° 84-131 du 24 février 1984. **M. Jean Brocard** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que ce décret soumet des agents d'un même corps à des règles de reclassement et d'avancement discriminatoires. C'est ainsi que les praticiens adjoints, régis par le décret du 8 mars 1978, seront reclassés dans le corps des praticiens hospitaliers selon les dispositions transitoires figurant dans les articles 78 et suivants du décret, sans qu'il soit tenu compte de leur éventuelle ancienneté comme chef de clinique, alors que des praticiens actuellement en fonctions, ayant la qualité de chef de clinique et qui doivent être reclassés, dans ce même corps de praticiens hospitaliers, bénéficieront d'une ancienneté tenant compte de la totalité de leurs années de clinique. Deux chefs de clinique, l'un nommé en 1977, l'autre en 1980, donc avec trois ans de décalage, se voient reclassés au 4^e échelon avec pourtant le même décalage d'ancienneté. Le principe fondamental de l'égalité des traitements entre les agents publics est ainsi méconnu ; c'est pourquoi il est demandé à **Mme le ministre** de lui faire connaître les mesures qui seront prises, quitte à modifier les dispositions du décret du 24 février 1984, pour pallier une telle discrimination.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que les disparités par lui signalées entre le reclassement d'un adjoint ancien chef de clinique-assistant des hôpitaux dans le statut défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 sans prise en compte de la durée de son cliniquat et la nomination d'un praticien ancien chef de clinique-assistant des hôpitaux avec prise en compte de la durée de son cliniquat pour le calcul de son ancienneté hospitalière lui étaient apparues

devoir être corrigées. C'est la raison pour laquelle il a présenté au Parlement des dispositions législatives donnant aux anciens adjoints à temps plein reclassés praticiens hospitaliers en application de l'article 78 du décret du 24 février 1984 précité la possibilité d'opter soit pour la prise en compte de la durée de leur cliniquat, soit pour la prise en compte de la durée de leur adjuvant. Cette disposition législative contenue dans l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, corrige donc les disparités de prise en compte des fonctions de chef de clinique assistant observables entre les praticiens hospitaliers nommés et les adjoints régis par le statut de 1978 intégrés dans le statut de 1984.

Marchés publics (réglementation)

73473. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les dispositions de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 72-616 du 7 juillet 1972, donnent une priorité aux organisations et associations employant des travailleurs handicapés, en matière de marchés publics de fournitures. S'il ne peut que reconnaître l'intérêt de cette disposition, il déplore néanmoins qu'elle ne privilégie pas les associations du département dans lequel l'administration intéressée a son siège, le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 ne comportant aucune disposition à cet égard. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas justifié d'introduire une telle préférence, et notamment en cas de pluralité d'offres équivalentes, de substituer un critère de proximité géographique au tirage au sort prévu par l'article 7 du décret.

Réponse. - Les dispositions de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale ont pour objet, en introduisant une dérogation à la réglementation générale concernant les marchés publics, de faire des « organismes, associations ou institutions de handicapés, d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique » les fournisseurs privilégiés des établissements publics et des administrations pour leurs commandes « d'articles dits de "grosse broserie", de savons et de savonnettes, de cirages et encaustiques ». Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter le privilège de la proximité géographique, il convient de noter que les modalités de diffusion de leurs produits, la diversification de ceux-ci et, en règle générale, les modifications profondes qui ont affecté depuis plus de dix ans les règles du marché, y compris pour les établissements de travail protégé, ne font plus de la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 le fondement de la politique commerciale des institutions et associations de handicapés ni de sa modification un facteur important susceptible de favoriser notablement leur activité économique ou de développer leurs ressources. En effet, la loi ne vise qu'une gamme si étroite de produits que même la clientèle prioritaire des établissements publics ne pourrait modifier sensiblement le chiffre d'affaires des établissements de travail protégé qui les fabriqueraient encore les centres d'aide par le travail pour aveugles notamment. En outre, le fait d'ajouter à ce privilège le critère de la proximité géographique au niveau de chaque département n'est pas de nature à développer les perspectives de marché de ces établissements dans la mesure où, d'une part, les administrations départementales ne leur ouvrent pas une très large perspective de marché, et où, d'autre part, les organismes et associations concernées - y compris les associations ou établissements regroupant et employant des travailleurs aveugles - ont depuis plusieurs années constitué, le plus souvent à l'échelon régional, des services technico-commerciaux afin de prospecter des marchés sur une échelle beaucoup plus large, de créer un réseau de diffusion et d'assurer à une gamme variée de produits très élaborés des débouchés qui dépassent le cadre départemental. Les établissements et organismes publics constituent, tout comme les collectivités locales, les bénéficiaires de nombreuses prestations de service (entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux, blanchisserie, etc.). Les associations de handicapés, qui gèrent des établissements de travail protégé, souhaitent au demeurant exercer leur action et diffuser leurs produits dans les règles normales de la concurrence commerciale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73492. - 2 septembre 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale de l'article « Stoma.Cap »,

indispensable aux opérés de l'intestin, qui ne figure pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cet article, s'il est peu onéreux, doit être renouvelé constamment par les malades, ce qui pose un problème aux plus démunis. Certaines caisses en acceptent d'ailleurs le remboursement dans le cadre des prestations extralégales attribuées à titre d'aides imputées sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande si elle peut envisager d'inscrire cet article à la liste de ceux remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Différents types de poches de recueil pour stomisés sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, avec un tarif de responsabilité des caisses et permettent de faire face à la très grande majorité des cas. En dépit de l'actualisation régulière de cette nomenclature, l'article « Stoma.Cap » n'y est pas encore inscrit et ne peut, en conséquence, être admis au remboursement. Des études sont engagées pour examiner les modalités d'inscription de cet article qui apporte, par rapport aux produits déjà pris en charge, un élément de confort supplémentaire pour le patient. Dans l'immédiat, la caisse peut toujours prendre une mesure individuelle sous réserve que la situation de l'intéressé le justifie et prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie de la dépense.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

74051. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés rencontrées par les Cotorep de France pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis. Une campagne de résorption du retard a été engagée en juin 1983 par l'inspection générale de l'administration d'où il résulte, d'après ses conclusions après enquête, que le délai moyen d'instruction reste toujours de quatre mois. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de chose fort dommageable pour les personnes handicapées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocations. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep, ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'autres départements, permettra également d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés - qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés -, cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

74801. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réduire le délai moyen d'instruction des dossiers soumis aux Cotorep, qui est actuellement de quatre mois.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

75468. - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la longueur des délais d'instruction des dossiers devant les Cotorep, qui ont souvent des conséquences dramatiques pour les intéressés sans ressources. Il lui demande si elle envisage des mesures pour réduire ces délais d'attente.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement professionnel)*

76817. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures ayant fait l'objet de la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984, destinées à améliorer le fonctionnement des Cotorep, ainsi que le service rendu aux handicapés. Une mission de l'inspection générale a, par ailleurs, été chargée de suivre l'application de ces mesures. Il lui demande quel bilan a été tiré de cette mission et si l'on peut s'attendre à un meilleur fonctionnement des Cotorep, tant en ce qui concerne les moyens, mais aussi pour que la situation des intéressés, toujours dramatique, soit l'objet de toute l'attention nécessaire.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocations. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers, au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep ou d'un autre organisme simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'autres départements, permettra également d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés - qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés -, cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76063. - 28 octobre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le médiocre remboursement des frais médicaux liés à la fécondation *in vitro*. Si l'hospitalisation est prise en charge dans des conditions normales, les examens et les actes eux-mêmes ne sont pas inscrits à la nomenclature et ne sont pas pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Il semble ainsi paradoxal que l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un meilleur remboursement que la fécondation *in vitro*, alors qu'il s'agit en réalité des deux facettes d'une même liberté, qui se doit d'être accessible à tous. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'elle envisage d'engager afin d'aligner la prise en charge des actes liés à la fécondation *in vitro* sur celle de l'I.V.G.

Réponse. - Les dépenses relatives au prélèvement et à la réimplantation de l'ovule dans le cadre de la technique de fécondation *in vitro* peuvent être remboursées par l'assurance maladie par assimilation à des actes de même importance technique déjà inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. En revanche, les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation elle-même ne peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsque les examens sont effectués en ville, cet acte n'étant pas inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Une telle inscription n'est pas envisagée actuellement eu égard au caractère expérimental de la technique de fécondation *in vitro* qui ne peut être pratiquée que par des laboratoires hautement qualifiés. Ces examens peuvent néanmoins être effectués à l'hôpital public. Dans ce cas, ils ne donnent pas lieu à facturation au consultant.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

76103. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (D.O.S.) qui modifie l'article 416 du code de la sécurité sociale. Cet article qui étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code précité, dont l'objet est de régir la capitalisation des rentes. C'est ainsi que les élèves victimes d'un accident du travail et dont l'incapacité permanente sera inférieure à 10 p. 100 ne bénéficieront d'aucune indemnisation. Il lui demande si elle envisage de faire modifier la législation sur ce point.

Réponse. - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à ceux des élèves et étudiants qui, en dehors de l'enseignement technique déjà couvert, peuvent être exposés à un risque particulier d'accident du fait de travaux en atelier ou en laboratoire, ou de stages pratiques en entreprise. Plutôt qu'une application pure et simple de cette législation, écartée depuis de très nombreuses années en raison de son coût, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a préféré procéder à une application sélective avec le souci d'assurer la réparation des incapacités véritablement invalidantes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur l'avenir professionnel des intéressés. L'article L. 416 (2°, a et b) du code de la sécurité sociale permet, en conséquence, à l'ensemble des élèves et étudiants concernés de l'enseignement technique, général et spécialisé, public et privé, de bénéficier des rentes d'accidents du travail pour toute incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 p. 100. Il faut remarquer qu'en France, l'indemnisation des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 résultant d'accidents de travail n'est pas généralisée : n'en bénéficient pas, par exemple, les agents titulaires de la fonction publique. Il en est de même pour les ressortissants salariés de plusieurs pays membres de la communauté économique européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76532. - 4 novembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement de la vaccination antigrippale. Cette prestation,

accordée aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, se révèle une mesure particulièrement appréciée. Mais cette action de prévention mériterait d'être étendue à tous les assurés, sans condition d'âge, étant donné que chaque personne est exposée à être frappée par l'affection grippale. Sachant la modicité du prix du vaccin dont le remboursement inciterait à l'utilisation comparée aux dépenses importantes en produits pharmaceutiques générées par le traitement médical de cette maladie, il lui demande s'il peut être envisagé l'extension du bénéfice de cette prestation à tous les affiliés.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

76743. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les circulaires : FP n° 1423 du 21 août 1981, qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés ; FP n° 1556 du 20 avril 1984, qui indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures prises en application de ces deux circulaires.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper en constitue l'un des éléments. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris dans le but de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emplois offertes aux personnes handicapées au sein de la fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui lui est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

AGRICULTURE*Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

73240. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Gozaduff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de l'incitation à la cessation laitière dans le domaine de la protection sociale agricole. En deux ans ces primes auront suscité plus de

50 000 abandons de productions dont de nombreux cas correspondent purement et simplement à des cessations d'exploitation. Le déséquilibre démographique de l'activité, et notamment le nombre élevé de retraités à la charge des actifs, pose déjà de nombreux problèmes pour le financement de la politique sociale agricole. Ne serait-il pas souhaitable que l'accélération du rythme des départs qui résulte de la politique laitière européenne et de sa mise en œuvre par les États s'accompagne d'un effort parallèle en faveur du financement d'une protection sociale agricole déjà inférieure à ce qui existe dans les autres secteurs d'activité.

Réponse. - Le régime de protection sociale agricole a non seulement accusé une certaine diminution de sa population, mais, en plus, a évolué dans le sens d'un vieillissement de ses effectifs. Cela se traduit effectivement par une diminution du nombre de cotisants et corrélativement par une augmentation du nombre de retraités. L'incitation à la cessation d'activité laitière peut en effet aggraver ce déséquilibre démographique. Toutefois, un mécanisme de compensation démographique a été institué par la loi de finances pour 1974 au profit des régimes ayant des soldes démographiques défavorables notamment le régime des non salariés agricoles. C'est ainsi qu'à ce titre, le régime agricole a perçu, en 1985, un transfert de l'ordre de 15 milliards de francs. Pour ce qui concerne la part de financement à la charge des agriculteurs actifs, son montant ainsi que son évolution sont déterminés de la même façon que dans les autres régimes, c'est-à-dire en fonction du revenu des seuls cotisants. C'est la raison pour laquelle le budget annexe des prestations sociales agricoles est financé à hauteur de 20 p. 100 par les cotisations professionnelles et taxes sur produits - ce qui correspond à un taux d'effort contributif variant de 65 p. 100 à 80 p. 100 selon les hypothèses retenues en matière d'assiette - et à hauteur de 80 p. 100 par des ressources d'origine extérieure.

Fruits et légumes (amandes)

73864. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'amande douce produite et surtout importée, hélas ! de l'étranger, permet à la confiserie et à la pâtisserie française d'avoir une place enviable dans le monde. Par exemple, une multitude de gâteaux aux amandes sont fabriqués par tous les pâtisseries du pays. De leur côté, des chefs cuisiniers émérites, en plus des gâteaux qu'ils confectionnent, offrent à leurs clients divers plats aux amandes, en particulier la truite. L'amande douce a pris en France une place de choix chez tous les fins gourmets des plus jeunes aux plus âgés. A quoi s'ajoutent les divers types de biscuits, de pralines et de dragées, symboles des fêtes de familles, qui doivent leur existence à l'amande douce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les quantités d'amandes douces qui sont utilisées annuellement en France par la pâtisserie, la confiserie et la cuisine.

Fruits et légumes (amandes)

78921. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73864 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'utilisation industrielle d'amandes douces par la chocolaterie-confiserie et la biscuiterie-pâtisserie française représente environ 20 p. 100 de la consommation totale. Celle-ci a été d'environ 19 000 tonnes pour une production de 4 093 tonnes, les importations s'élevant à 15 300 tonnes. La chocolaterie-confiserie a utilisé 2 990 tonnes d'amandes douces en 1984, contre 3 500 tonnes en 1982 et 3 415 tonnes en 1983. La biscuiterie-pâtisserie industrielle a consommé environ 900 tonnes selon les statistiques professionnelles. Il semble donc que la majeure partie de la consommation d'amandes douces soit le fait de la pâtisserie, de la cuisine et de la confiserie artisanales et familiales. Il est à noter que les amandes douces transformées incorporées dans la confiserie et la pâtisserie importées n'apparaissent pas dans les statistiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

74428. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la date de départ en retraite des agriculteurs. Sur 2 668 agriculteurs partis en retraite en 1984 dans le département des Côtes-du-Nord,

35 p. 100 ont eu leur dossier liquidé à titre normal à soixante-cinq ans et plus (dont 13 p. 100 à plus de soixante-cinq ans et 22 p. 100 à soixante-cinq ans) et 65 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, notamment au titre de l'incapacité au travail (dont 32 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans et 33 p. 100 dès soixante ans). Ainsi plus d'un agriculteur sur deux bénéficie de sa pension de retraite avant soixante-cinq ans. Cette constatation tempère les incidences financières sur le régime agricole d'une généralisation d'un abaissement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les études entreprises au sujet d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite en faveur des agriculteurs.

Réponse. - Les projections financières relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs ont été réalisées à partir des statistiques nationales dont dispose le ministère de l'agriculture. Le problème du taux de départs à la retraite au titre de l'incapacité au travail a été examiné et les études entreprises sur ce sujet ont fait apparaître « un taux d'incapacité » voisin de 40 p. 100. En effet, ce pourcentage a été déterminé génération par génération, c'est-à-dire en rapportant les départs observés entre soixante et soixante-quatre ans à l'intérieur d'une génération, à l'effectif des agriculteurs présents à l'âge de cinquante-neuf ans dans cette même génération, ce qui permet d'évaluer avec précision la proportion de liquidations pour incapacité. En revanche, en raison de l'inégale importance des générations concernées (classes creuses et classes nombreuses), il n'est pas approprié pour une année donnée de rapporter les liquidations avant l'âge de soixante-cinq ans au nombre total de liquidations de cette même année.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

75463. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse de l'année en cours nous prouve combien il est nécessaire de créer des réserves d'eau agricoles sous forme de lacs artificiels de tous gabarits et des retenues d'eau avec des barrages ou des seuils d'arrêt relativement élevés en vue de retenir et d'emmagasiner l'eau qui coule dans les rivières et les torrents en hiver, et surtout pendant la période des fontes de neige au printemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la politique arrêtée par le Gouvernement en matière de retenues d'eau et de création de réserves hydrauliques pour faire face aux besoins agricoles en période d'été.

Réponse. - Les préoccupations exprimées concernant le développement de la ressource en eau nécessaire à la satisfaction des besoins toujours croissants dans le domaine de l'hydraulique agricole correspondent à la politique engagée par le ministère de l'agriculture depuis un certain nombre d'années. Dans ce contexte, de grands ouvrages d'hydraulique agricole ont été réalisés récemment, d'autres sont prêts ou bien encore à l'étude. La programmation de ces aménagements subventionnés sur le chapitre 61-40, article 40, du ministère de l'agriculture (opérations d'intérêt national de catégorie I) s'effectue dans le cadre des engagements des contrats de plan signés entre l'Etat et les régions. D'autres ouvrages de dimensions plus modestes, comme les retenues collinaires, peuvent faire l'objet de subventions imputées sur le chapitre 61-40, article 50, concernant l'hydraulique agricole d'intérêt régional. Les crédits correspondants sont répartis par les commissaires de la République de région conformément aux contrats de plan. Sur ces programmes, le département de l'agriculture ne peut subventionner que des opérations présentant un intérêt agricole principal ou secondaire, le ministère de l'environnement et les agences financières de bassin intervenant pour les problèmes relatifs au soutien des étiages et à la réduction des pollutions. En tout état de cause, un effort soutenu a été réalisé et sera poursuivi, au cours des prochaines années, dans ce domaine qui constitue l'une des priorités essentielles du ministère de l'agriculture.

Elevage (chevaux)

75776. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que s'il est un domaine de l'élevage français où les bêtes destinées à la boucherie devraient pouvoir se développer, c'est bien l'élevage des chevaux lourds. Il lui rappelle aussi qu'à plusieurs reprises au cours des précédentes législatures et au cours de la législature actuelle, il a posé le problème de la mise en place d'une politique d'élevage intensif des chevaux lourds destinés à fournir aux consommateurs français de la

viande chevaline de haute qualité. En effet, la très grande majorité de la viande de cheval consommée en France provient des importations de l'étranger. Ces importations se produisent sous forme de chevaux vivants qui arrivent en général à l'abattoir dans un piteux état de santé et sous forme de carcasses congelées dont personne ne semble, au départ, prendre la responsabilité de vérifier l'état sanitaire. Toutefois, si l'élevage du cheval lourd ne s'improvise pas, les chevaux n'en sont pas moins plus faciles à élever que les autres catégories de bêtes de boucherie. Bien sûr, il faut des poulinières sélectionnées, des herbages assez gras et des abris appropriés à leur vie au grand air ou en cas de mauvais temps. Mais il est prouvé que le cheval dit lourd peut vivre toute l'année au grand air aussi bien en plaine qu'en montagne, alors que les autres catégories d'animaux destinés à la boucherie doivent rentrer au bercail pendant plusieurs mois de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en place une véritable politique d'aide et de mise en valeur de l'élevage de chevaux lourds pour arriver progressivement à faire face aux besoins des consommateurs français en viande chevaline de haute qualité et permettre à des éleveurs, notamment à des jeunes, souvent en zone de montagne, de vivre dignement de cet élevage.

Réponse. - Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, la consommation de viande chevaline en France s'est instaurée à partir des animaux de réforme d'un important cheptel de trait. Malgré une régression constante de la consommation (11 400 tonnes en 1964, 70 800 tonnes en 1984), la rapide décapitalisation de nos effectifs des races lourdes, non compensée par une légère croissance des animaux de selle, s'est traduite par une dégradation progressive de notre taux annuel d'auto-approvisionnement qui, de 66,1 p. 100 en 1964, est passé à 19,1 p. 100 en 1984. Pour faire face à ce déficit et préserver le patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues, venant en appui aux aides classiques attribuées par le service des haras, les pouvoirs publics ont mis en œuvre, dès 1979, un plan de relance de la production chevaline. Ce plan a été lancé par le F.O.R.M.A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) puis poursuivi par l'Ofival (Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture). Les actions sont développées par le canal des conventions régionales sectorielles conclues entre des maîtres d'œuvre régionaux agréés et l'Ofival. Tenant compte des spécificités régionales, elles portent plus particulièrement sur les points suivants : encadrement technique des éleveurs adhérents des groupements de producteurs ; encouragement à l'établissement de relations commerciales contractuelles entre groupements de producteurs naisseurs et engraisseurs, aides à la création et à l'extension de troupeaux de poulinières, à l'équipement des élevages, aides à l'achat d'étalons et au développement de la monte en liberté. Concernant les races lourdes, qui sont les seules visées par ce plan de relance, alors que les effectifs de juments saillies avaient régressé constamment (92 700 juments en 1978, 35 394 en 1979), on assiste depuis à un renversement de la tendance avec l'évolution suivante : 35 394 en 1979, 35 451 en 1980, 36 088 en 1981, 37 915 en 1982, 39 254 en 1983 et 39 929 en 1984, la croissance la plus significative étant enregistrée dans les zones de montagne et défavorisées : circonscription d'Aurillac (+ 52,1 p. 100), d'Uzès (+ 46,4 p. 100), de Tarbes (+ 43,3 p. 100), de Pau (+ 31,7 p. 100). Cependant il s'agit d'un résultat encore fragile en raison principalement du coût élevé de la saillie fécondante que l'on s'efforce de réduire par le développement de la monte en liberté, mais surtout des difficultés que rencontrent les éleveurs pour produire, dans des conditions éco-

nomiquement acceptables, un type de poulain produisant une viande rouge, recherchée par le consommateur. En conséquence, ce plan de relance doit être poursuivi, en particulier en favorisant l'introduction de l'élevage chevalin dans les exploitations agricoles des zones herbagères et des zones de montagne où le cheval peut apporter un complément de revenu appréciable, en développant des formes économiques de production d'une viande répondant à l'attente des consommateurs, et en recherchant une meilleure gestion du marché par le respect, par les différents partenaires de la filière, des accords conclus dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.).

Viandes (chevaux)

75778. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est désireux de connaître comment a évolué la consommation de la viande de boucherie en France. Il lui rappelle que ce n'est pas la première fois qu'une telle demande est présentée par lui. Il avait posé le problème sous forme de question écrite auprès du ministre de l'agriculture en lui demandant comment avait évolué la consommation de viandes en général et celle de viande de cheval en particulier, au cours de chacune des années de 1977 à 1981. Depuis les périodes précitées, les données dans les mêmes domaines ont, sans aucun doute, changé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le tonnage de viande de cheval qui a été consommée en France et vendue au détail au cours de chacune des années de 1982, 1983, 1984 et à la date du 31 octobre 1985 de l'année en cours.

Réponse. - Au cours des années écoulées, la consommation de viande de cheval, exprimée en poids de viande en carcasse, a été de 77 700 tonnes en 1982, 73 500 tonnes en 1983, 70 800 tonnes en 1984 et 55 300 tonnes pour les dix premiers mois de l'année 1985. Sur la période 1963 à 1984, la consommation individuelle par habitant et par an est passée de 2,2 kg à 1,2 kg. Pour les dix premiers mois 1985, elle a régressé de 6,6 p. 100 par rapport à la même période 1984.

Elevage (chevaux)

75780. 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 5 juillet 1982, il demandait à son prédécesseur de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions avait évolué, en tonnage et par pays vendeurs de viande de cheval à la France, les importations au cours de chacune des années de 1977 à 1981. Il lui demande, à présent, de faire connaître comment ces importations de viande de cheval se sont produites au cours de chacune des années de 1982 au 31 octobre 1985 : a) en tonnage global et en séparant les quantités de viande des chevaux vivants importés et des carcasses congelées importées ; b) quels sont les pays étrangers fournisseurs et quelle a été la part de ces derniers en tonnage et en pourcentage toujours au cours de chacune des années précitées de 1982 au 31 octobre 1985.

Réponse. - Pour les dernières années écoulées, les importations de chevaux vivants destinés à la boucherie et les importations de viande chevaline ont été les suivantes :

Importations de chevaux vivants et de viandes chevalines

Années	Chevaux vivants		Viandes tonnes équivalent carcasses	Total tonnes équivalent carcasses
	Têtes	Tonnes équivalent Carcasses		
1982.....	51 576	12 930	47 570	60 500
1983.....	53 995	13 795	46 030	59 825
1984.....	61 647	15 680	42 600	58 280
10 mois 1985.....	51 820	13 314	33 054	46 368

Principaux fournisseurs de chevaux vivants
Nombre de têtes pour cent du total

Années	Pologne		R.F.A.		Benelux		R.D.A.	
	Têtes	P. 100	Têtes	P. 100	Têtes	P. 100	Têtes	P. 100
1982.....	17 170	33,3	10 822	21	2 339	4,5	140	0,3
1983.....	30 887	57,2	8 447	15,6	1 295	2,4	1 194	2,2
1984.....	41 128	66,7	7 831	12,7	1 687	2,7	1 769	2,9
10 mois 1985.....	37 488	72,3	6 709	12,9	1 233	2,4	3 052	5,9

Viandes
Tonnes équivalent carcasses pour cent du total

Année	U.S.A.		C.E.E. à 10		Argentine		Canada		Pologne	
	Tonnes	P. 100	Tonnes	P. 100	Tonnes	P. 100	Tonnes	P. 100	Tonnes	P. 100
1982.....	20 110	42,3	8 760	18,4	7 000	14,7	5 688	12	2 935	6,2
1983.....	16 668	36,2	9 410	20,4	8 885	19,3	4 220	9,2	5 240	11,4
1984.....	14 840	34,8	9 367	22	7 135	16,7	5 334	12,5	5 453	12,8
10 mois 1985.....	11 310	34,2	8 093	24,5	4 872	14,7	4 137	12,5	4 510	13,6

Elevage (chevaux)

75781. 21 octobre 1985. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, il se préoccupe, en tant que parlementaire, d'assurer au pays un bon ravitaillement en viande de cheval en provenance de l'élevage français. Les Français, par tête d'habitant, sont, et de loin, les premiers consommateurs du monde de viande de cheval. Auparavant, la France était convenablement ravitaillée en viande de cheval de premier choix. Elle disposait, en effet, de plusieurs millions de chevaux de trait qui, à la suite d'un accident ou d'une usure prématurée, étaient envoyés à l'abattoir, cela sans avoir recours aux importations démesurées de viande de cheval de l'étranger, comme c'est le cas aujourd'hui. En conséquence, il lui demande comment a évolué en France la production de viande de cheval en provenance des éleveurs français au cours de chacune des années suivantes : 1982, 1983, 1984 et au cours de l'année 1985 arrêtée au 31 octobre 1985.

Réponse. - Exprimée en équivalent carcasse, la production nationale de viande de cheval a été de 16 800 tonnes en 1982, 14 500 tonnes en 1983, 13 500 tonnes en 1984 et 11 200 tonnes au cours des dix premiers mois 1985. Bien que les statistiques des abattages ne distinguent pas les animaux provenant des races lourdes, dont le débouché actuel est représenté quasi exclusivement par la boucherie, des animaux de réforme de selle et de sang, on estime qu'actuellement la production de viande provenant des 40 000 poulinières de races lourdes représente environ 50 p. 100 de notre production.

Elevage (chevaux)

76125. - 28 octobre 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande chevaline en France. Malgré l'arrêt d'importations pour raisons sanitaires, l'offre intérieure reste très élevée et les cours ont baissé ces derniers temps dans des proportions dramatiques pour les éleveurs français. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires - tant sur le plan national qu'au niveau de la Communauté - pour permettre un relèvement des cours.

Réponse. - Les accidents alimentaires imputés à des cas de trichinose sur des viandes chevalines importées au cours des mois écoulés, se sont traduits par une chute brutale de la consommation qui, malgré un arrêt transitoire des importations, a provoqué une baisse des prix à la production. La cotation hebdomadaire des poulains de race lourde, qualité extra, qui fluctuait autour de 20 francs par kilogramme net, entrée abattoir, depuis le 1^{er} janvier 1985 n'a pu être établie au cours de la semaine du 4 au 9 novembre 1985 en raison du trop faible volume des transactions. Cette cotation a enregistré une baisse de 1 franc par kilogramme au cours de la semaine suivante, cours qui s'est maintenu jusqu'au 16 décembre. A compter de cette date, grâce à une légère reprise de la consommation et à des exportations de poulains, les cours sont revenus à leur niveau antérieur. Le commerce international de la viande chevaline est soumis au respect d'un accord international (G.A.T.T. : General agreement on tariffs and trade) qui prévoit la liberté des échanges entre les différents

Etats signataires, dont font partie les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations.

Agriculture (exploitants agricoles : Dordogne)

76490. - 4 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application au département de la Dordogne de la circulaire D. G. E. R. / S. D. F. C. / C. 85 n° 2004, D.I.A.M.E./S.S.E.A./C.85 n° 5012 du 9 avril 1985, qui introduit une opération spécifique « jeunes volontaires » applicable dans le cadre des O.G.A.F. et pouvant se substituer aux contrats emploi formation-installation (C.E.F.I.) institués par la note du 27 avril 1983 et financés sur les crédits de la conférence agricole annuelle de 1981. Cette action « contrats emploi formation-installation » n'avait pas été intégrée dans les O.G.A.F. en cours de réalisation en Dordogne compte tenu de son caractère peu incitatif ainsi que pour des raisons pratiques. De ce fait, l'opération « jeunes volontaires », faute de crédits disponibles, ne peut être mise en œuvre dans ce département, alors que les premiers contacts pris localement par les organisations professionnelles permettent de penser que la formule pourrait susciter un intérêt certain, la réalisation à moyen terme d'une dizaine de contrats pouvant d'ores et déjà être envisagée. Aussi lui demande-t-il qu'une partie des crédits de la conférence annuelle de 1981 réservés aux C.E.F.I. et non utilisés soit affectée au département de la Dordogne ; la dépense correspondant à ces dix années « stagiaires » s'élèverait à environ 350 000 francs. Cette action « jeunes volontaires » s'inscrirait pleinement dans le cadre de la politique d'installation volontariste engagée dans ce département.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle de 1981, des crédits ont été dégagés au titre du programme de « développement et de l'emploi en agriculture » destinés au financement de deux actions spécifiques dont notamment le contrat « emploi-formation-installation » (C.E.F.I.). Ces crédits ont été mis en œuvre sous la forme d'opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). 19 MF ont été répartis, fin 1983, entre les différents départements demandeurs. Le département de la Dordogne n'était pas concerné. Des difficultés étant apparues dans l'application de ces mesures nouvelles, des recherches ont été entreprises afin d'améliorer le système mis en place, visant notamment à l'utilisation du statut de stagiaire de la formation professionnelle ou du contrat « jeune volontaire ». Ces nouvelles modalités ont fait l'objet de la circulaire D. G. E. R. / S. D. F. C. / 85 n° 2004 - D.I.A.M.E./S.S.E.A./C.85 n° 5012 du 9 avril 1985. Le département de la Dordogne ayant engagé, en 1985, des opérations de préinstallation en faveur des jeunes agriculteurs, a sollicité, afin de renforcer leur action, l'octroi d'une somme de 350 000 francs à prélever sur les crédits non utilisés de la conférence annuelle de 1981, pour permettre la réalisation d'une dizaine de contrats « jeunes volontaires ». Dans le cadre de la circulaire D.I.A.M.E./S.S.M.E./C.83 n° 5014 du 13 décembre 1983 relative à la déconcentration des opérations groupées d'aménagement foncier, les instructions nécessaires à la mise en place de ce dispositif ainsi que du crédit correspondant viennent d'être données au département de la Dordogne.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

78541. - 4 novembre 1985. - **M. André Soury** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est plus tolérable que les agriculteurs soient les seuls à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, ce qui se sait du projet gouvernemental, repoussant à 1990 le droit effectif à la retraite à soixante ans, semble être une manière de répondre à une aspiration fort légitime du monde agricole, tout en rejetant les moyens de la satisfaire réellement. 1° contrairement aux dispositions de la loi de 1980, le projet ne conduit pas à l'égalité avec les retraités du régime général, l'écart pour les petites retraites agricoles s'étant même accru; 2° en revanche, en fixant sans palier à trente-sept années et demie au lieu de vingt-cinq, le projet entraîne pour beaucoup la réduction du montant des retraites; 3° en maintenant l'attribution du F.N.S. à soixante-cinq ans, il rend impossible la prise des retraites avant, dans un grand nombre de cas, vu leur bas niveau; 4° l'obligation de cesser l'activité est telle qu'un retraité ne pourra plus donner un coup de main à ses descendants s'ils reprennent l'exploitation et, dans certaines régions, l'exploitation tombera en friche; 5° concernant le financement, l'augmentation des cotisations sera acquise, mais vu le peu d'intérêt qu'offre la formule, on peut se demander si l'Etat ne fera pas des économies au lieu d'accroître les dépenses, ce qui serait un comble car le projet s'aligne sur tout ce qui est moins bon dans le régime général, et rejette tout ce qui est meilleur. Il faut traiter les agriculteurs à part entière, modifier complètement le projet en s'inspirant de la proposition de loi du groupe communiste, c'est-à-dire: 1° le droit à la retraite à soixante ans dès le 1^{er} janvier 1986, d'un montant aligné sur le régime général, et avec possibilité d'attribution du F.N.S.; 2° aménager la cessation de l'activité en fonction de la nature de l'agriculture, ainsi que le financement avec accroissement de la part de l'Etat et des très grosses exploitations. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux agriculteurs les droits à la retraite semblables à ceux des autres catégories.

Réponse. - Ce sont principalement les problèmes de financement posés par cette réforme, tant du point de vue des cotisations à la charge des agriculteurs que de l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ont conduit à proposer son étalement sur cinq ans, chaque étape nouvelle prenant effet au 1^{er} janvier de chaque année: 1986: soixante-quatre ans; 1987: soixante-trois ans; 1988: soixante-deux ans; 1989: soixante et un ans; 1990: soixante ans. En effet, le coût brut de la mesure est supérieur à 2,8 milliards de francs et le coût net - déduction faite des économies induites - à 1,8 milliard de francs. C'est, compte tenu de cette réalité, que la profession elle-même, en particulier la mutualité sociale agricole, avait suggéré cet étalement. Il faut enfin ajouter qu'un départ massif et simultané de plusieurs dizaines de milliers de chefs d'exploitation à la retraite aurait eu des effets difficilement calculables sur les structures foncières. Il est précisé, toutefois, que les chefs d'exploitation et les membres de la famille conservent bien entendu la possibilité, pendant la période transitoire de cinq ans, d'obtenir la liquidation de leur pension à soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail ou s'ils sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ou anciens déportés ou internés de la Résistance ou politiques. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° si la loi du 4 juillet 1980 a bien posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des salariés, elle prévoyait parallèlement une mise à parité des cotisations versées par ces deux catégories d'assurés. Or, c'est précisément dans le domaine de la vieillesse que l'effort contributif des agriculteurs à leur protection sociale est le moins élevé. En 1983 un groupe de travail administration-profession a évalué à 55 p. 100 l'effort contributif des exploitants agricoles en matière de vieillesse par rapport à celui des salariés. Il est donc clair que toute nouvelle avancée en matière d'harmonisation aurait été à la charge de la profession et que, en équité, il aurait été difficilement justifiable de demander un nouvel effort à la solidarité nationale, alors même qu'un tel retard subsisterait dans l'effort contributif des intéressés. En revanche, pour l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, la prise en compte de la situation démographique particulière de la population agricole était pleinement justifiée et elle s'est traduite par un financement de l'Etat d'au moins 55 p. 100 de la mesure en 1986, assurés, d'une part, par un redéploiement d'économies réalisées et, d'autre part, par une contribution exceptionnelle. Au total, on peut donc estimer que l'harmonisation à la seule charge de la profession aurait entraîné une hausse des cotisations plus importante que celle due à l'abaissement de l'âge de la retraite, partagé entre la profession et la solidarité nationale; 2° la plupart des agriculteurs devraient être en mesure de satisfaire à la condition de durée de trente-sept années et demie nécessaires pour obtenir une retraite forfaitaire complète, puisque celle-ci est calculée non seulement en fonction des années d'assurance (appuyées de cotisations) accomplies depuis le 1^{er} juillet 1952, date de création du

régime, mais également des années d'activité (sans cotisation) effectuées avant cette date. La proratisation sur trente-sept années et demie de la retraite forfaitaire sera mise en œuvre progressivement entre 1986 et 1990, à l'instar de ce qui était prévu pour l'abaissement de l'âge de la retraite; 3° l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité concernant l'ensemble des assurés sociaux et pas uniquement les agriculteurs, ce n'était effectivement pas le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les personnes non salariées de l'agriculture qui pouvait modifier les conditions actuelles d'attribution, notamment celles relatives à l'âge. D'ailleurs, une mesure permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire dès soixante ans ne pourrait en toute équité demeurer limitée aux seuls agriculteurs, et sa généralisation à l'ensemble des ressortissants des autres régimes ne manquerait pas d'aggraver les charges du budget de l'Etat qui finance intégralement le fonds national de solidarité; 4° la condition qui est imposée par la loi à l'exploitant agricole pour percevoir sa pension de retraite est d'abandonner la direction de l'exploitation et la participation, comme le ferait un aide familial, aux travaux de l'exploitation. Il est bien évident toutefois, compte tenu des conditions de vie et de travail sur l'exploitation familiale, qu'aucun texte ne peut interdire à un agriculteur retraité de faire profiter de son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire, le membre de la famille qui a pris la succession de l'exploitation en lui donnant un conseil ou un coup de main. A cet égard, il semble raisonnable de considérer qu'il n'y a pas, au sens de la loi, poursuite d'une activité professionnelle, si les travaux ainsi accomplis par l'assuré dans le cadre de l'entraide familiale ne sont pas susceptibles de l'occuper plus de dix ou quinze heures par semaine en moyenne. En outre, les chefs d'exploitation retraités seront autorisés à conserver une certaine superficie de terres, qu'ils pourront continuer à exploiter pour leurs besoins personnels. Enfin, en cas d'impossibilité pour le retraité de céder son exploitation dans les conditions normales du marché, il peut être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation; 5° le financement de cette mesure a été assuré par un relèvement des cotisations, d'une part, de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), d'autre part, de façon à équilibrer les dépenses nouvelles de prestations vieillesse estimées en fonction du nombre potentiel de bénéficiaires de la mesure. Tout d'abord, le B.A.P.S.A. est, comme le budget de l'Etat, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et il n'aurait pas été possible de s'engager sur ce point de manière pluriannuelle. Ensuite, l'équilibre du B.A.P.S.A. est, chaque année, le résultat d'un équilibre délicat entre quatre composantes: les versements interrégimes, les produits des taxes professionnelles et parafiscales, les cotisations professionnelles et la subvention du budget du ministère de l'agriculture. Certaines de ces composantes vont varier sur les années à venir en fonction même des effets de l'abaissement de l'âge de la retraite. Par exemple, une variation importante du nombre des retraités produira un accroissement du montant de la compensation démographique entre le régime général et le régime agricole. A l'inverse, un nombre moins important que prévu de départs en retraite réduira le montant des prestations à servir. Pour toutes ces raisons, il n'aurait pas été envisageable de s'engager sur plus d'une année, même si des projections à cinq ans ont été faites et communiquées au conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Bois et forêts (commerce extérieur)

78674. - 11 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit du commerce extérieur de la filière bois. En effet, celui-ci s'est élevé à 14,6 milliards de francs en 1984 et serait dû au fait que l'industrie française n'est pas encore parvenue à développer une réelle compétitivité dans ce domaine. Cette situation se révèle d'autant plus regrettable que l'on note la présence, sur le sol national, de la plus grande forêt de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage afin d'améliorer, dans les meilleurs délais, la compétitivité et d'éviter ainsi que cette situation déficitaire ne se poursuive.

Réponse. - On oppose souvent le déficit du commerce extérieur de la filière bois (14,6 milliards de francs en 1984) à l'importance du patrimoine forestier en France. Il convient de préciser en premier lieu que ce déficit global important est composé de résultats plus nuancés selon les secteurs. Ainsi est-il encourageant de constater que la part des produits d'exploitation forestière et de scierie diminue au sein du déficit, grâce à la fois à une diminution des importations et à une augmentation des exportations. Or ce sont des activités directement liées à l'importance du patrimoine forestier. Il est vrai que certains secteurs de l'aval de la filière sont toujours dans une situation nettement négative, même si celle-ci tend à s'améliorer: industrie du meuble, industrie de la

pâte à papier (très sensible cependant aux variations monétaires), industrie du papier-carton (dont le déficit diminue). Face à ces évolutions, les pouvoirs publics s'attachent à développer une politique visant à favoriser la position des entreprises françaises de la filière au sein du commerce international. Ainsi en matière de sciages, il importe de développer des systèmes de normes de classification qualitative et dimensionnelle pour toutes les essences et le centre technique du bois et de l'ameublement a déjà effectué un premier travail en ce domaine. L'amélioration des produits nationaux passe également par des gains de compétitivité des entreprises de la filière ; à ce titre, les pouvoirs publics encouragent la modernisation des scieries et des exploitations forestières par le biais des chartes de modernisation des scieries. Les chartes sont élaborées en liaison étroite avec les propriétaires sylviculteurs, les scieurs, les industriels de la seconde transformation et les négociants. La modernisation des scieries suppose également que des outils financiers viennent renforcer les fonds propres et donc la capacité d'investissement des petites et moyennes entreprises. C'est là l'un des objectifs de l'institut de participation du bois et du meuble créé tout récemment. Enfin, le ministère de l'agriculture organise déjà depuis plusieurs années, en liaison avec le Centre français du commerce extérieur, des missions de prospection à l'étranger pour les exploitants forestiers et les scieurs, afin de mieux faire sentir aux producteurs français les caractéristiques des marchés d'exportation.

Agriculture : ministère (personnel)

77399. 2 décembre 1985. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, trente-cinq fonctionnaires au total sont mis à disposition d'une dizaine d'associations. Il s'agit essentiellement d'enseignants, à hauteur de trente agents, et de cinq ingénieurs. Les associations concernées peuvent être classées principalement en deux catégories : les plus nombreuses sont celles ayant une mission d'éducation permanente liée à l'information et à la vulgarisation agricole en milieu rural ; les autres orientent leur action sur la protection de l'environnement. Les associations dont il s'agit sont réparties sur l'ensemble du territoire national.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

77421. 2 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand doit intervenir la parution du texte relatif au remboursement des frais de transport dans le régime des travailleurs non salariés des professions agricoles, qui avait été annoncé le 26 février 1985, lors d'une réunion du conseil d'administration de la Caisse nationale.

Réponse. - L'arrêté du 2 septembre 1985 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux s'applique à tous les régimes d'assurance maladie y compris aux non salariés agricoles. Ce texte sera remplacé prochainement par un décret en Conseil d'Etat en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Enseignement agricole (établissements : Bas-Rhin)

77539. 9 décembre 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis des années les parents d'élèves du lycée agricole d'Obernai dans le Bas-Rhin souhaitent l'ouverture d'une classe de brevet de technicien supérieur agricole option informatique de gestion appliquée à l'agriculture. Le lycée agricole d'Obernai est, en effet, un des derniers de France à ne pas offrir de formation de technicien supérieur. Des démarches dans le même sens ont été entreprises depuis plusieurs années par les organisations professionnelles agricoles du Bas-Rhin. Lors de sa visite du 15 mars 1985 en Alsace, le directeur de la D.G.E.R. du ministère de l'agriculture a donné l'assurance que l'ouverture de cette classe aurait bien lieu à la rentrée de 1986. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette décision et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette ouverture se fasse dans les meilleures conditions possibles à la date prévue.

Réponse. La création d'une filière de formation conduisant au brevet de technicien supérieur agricole doit être étudiée dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Obernai. Les compétences transférées, en matière éducative aux collectivités territoriales, impliquent que le projet pédagogique incluant le brevet de technicien supérieur précité soit examiné, dans le contexte institutionnel de la décentralisation, et notamment des lois des 22 juillet 1983 et 9 juillet 1984 relatives respectivement au transfert des compétences en matière d'enseignement et à la rénovation de l'enseignement agricole public. En application de ces textes législatifs, le projet du lycée agricole d'Obernai doit notamment être inclus dans le schéma prévisionnel régional des formations. Dans un premier temps, l'ouverture de cette filière a été examinée favorablement, dès cette année, au cours des réunions consacrées, par la direction générale de l'enseignement et de la recherche, à l'examen des structures pédagogiques des établissements, sous réserve que ce projet soit étudié, dans ses objectifs et son contenu pédagogique, en liaison étroite avec les services compétents du ministère de l'agriculture. Dans un deuxième temps, il appartiendra au chef d'établissement, après avis du conseil intérieur et du conseil d'administration, de présenter cette demande au conseil régional d'Alsace par l'intermédiaire des autorités hiérarchiques concernées et notamment du chef de service régional de la formation et du développement.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

78011. 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-publication des décrets d'application des dispositions de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social afférentes au statut des élus salariés des chambres d'agriculture. Ceux-ci sont actuellement dans l'impossibilité de bénéficier du nouveau statut défini par le législateur. Il lui demande quels sont les obstacles à la publication de ces textes réglementaires et dans quels délais celle-ci sera effective.

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L.515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique du bois)

78542. 4 novembre 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les difficultés que rencontre le Centre technique du bois. A la suite d'une diminution de ses recettes, ce centre devrait supprimer soixante-cinq emplois s'ajoutant à des suppressions effectuées en début d'année, le total atteindrait plus du quart des effectifs. Cette politique est pour le moins paradoxale. En effet, les suppressions d'emplois sont justifiées par la dégradation de la situation économique des secteurs du bois entraînant une baisse des ressources du Fonds forestier national, du C.O.D.I.F.A. et des contrats publics d'études et recherches. Cette dégradation de la filière bois contredit les résultats annoncés par le Gouvernement. Dans cette situation, la réduction des capacités du Centre technique du bois ne peut qu'aggraver la tendance au recul de l'industrie du bois et matériaux dérivés. En effet, tout le monde admet, y compris le Gouvernement, que la modernisation de l'appareil productif exige une recherche de haut niveau et une grande capacité d'innovation. D'ailleurs, dans la présentation de la loi de finances pour 1986, le caractère prioritaire de la recherche, de l'innovation et de la modernisation est fortement affirmé par le Gouvernement. Il est donc étonnant de voir justifier des suppressions d'emplois d'un centre de recherche et d'innovation par un recul du marché et donc par un rétrécissement de l'assiette de finance-

ment. Au contraire, pour faire face à la pénétration du marché français par des produits étrangers, il conviendrait de donner le maximum de moyens à ce centre afin de lui permettre la mise au point de produits nouveaux, d'améliorer ses compétences techniques, de développer l'assistance au profit des entreprises, notamment des P.M.E. La rentabilité du centre ne peut se limiter à son équilibre financier. Son utilité doit être appréciée en fonction des besoins de la filière. Ses missions doivent donc être clairement définies et des moyens de contrôle pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds au service de toute la filière. A cet égard, la démocratisation de sa gestion pourrait jouer un rôle déterminant. Dans l'immédiat, au lieu de réduire sa capacité d'action, il est indispensable de lui assurer les moyens de son fonctionnement en recherchant dans quatre directions : 1° améliorer l'efficacité de sa gestion et l'utilisation rationnelle de ses moyens ; 2° accroître la qualification des personnels et leur mobilisation en favorisant la consultation et de bonnes rémunérations ; 3° élargir les bases du financement du centre, notamment en incluant dans l'assiette de calcul des taxes affectée au F.F.N. ou au C.O.D.I.F.A. la valeur des bois importés et des grumes exportées ; 4° favoriser l'association au Centre technique du bois des régions intéressées par la filière bois et d'entreprises publiques ou privées, directement concernées par les travaux du centre. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces différentes observations.

Réponse. - Le fonds forestier national, alimenté par une partie des recettes de la taxe unique sur les produits forestiers, affecte 7,5 p. 100 de ses rentrées financières au centre technique du bois et de l'ameublement. Mais l'évolution respective des volumes de bois assujettis à cette taxation et des prix unitaires des grumes et des sciages a conduit depuis 1980 à constater une baisse en francs constants des recettes du fonds forestier national, s'expliquant notamment par la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment qui représente près de la moitié des débouchés des sciages français. Le Centre technique du bois et de l'ameublement souffre d'une insuffisante productivité dans certains secteurs de son activité. Malgré une mobilisation sans précédent de fonds publics ou parapublics destinés à développer des activités innovantes, le Centre technique du bois et de l'ameublement est menacé de devoir cesser ses paiements en 1986 ou 1987. Le conseil d'administration, après avoir examiné les conclusions de l'audit de fonctionnement demandé par les commissaires du Gouvernement, a décidé de mettre en place un schéma de restructuration : 1° les suppressions d'emplois rendues inévitables par cette nécessaire augmentation de productivité ne mettront pas en cause la capacité du Centre technique du bois et de l'ameublement à répondre aux demandes des industriels et à mener les travaux de recherche qui garantissent la pertinence de ses interventions dans les secteurs professionnels où existe une volonté de travailler avec ce centre technique industriel. Le conseil d'administration a estimé que le contexte professionnel et financier ne permettait pas de conserver des activités de recherche dans les domaines des panneaux de particule, et des produits de préservation, où les équipes du Centre technique du bois et de l'ameublement n'atteignaient pas de plus la masse critique. Ces suppressions ne concernent qu'une faible partie des activités de recherche du centre technique du bois et de l'ameublement qui renforcera ses liens avec d'autres laboratoires mieux placés dans ces secteurs ; 2° l'analyse menée par le conseil d'administration a attiré l'attention sur les avantages financiers de certains personnels par rapport aux agents de qualification égale travaillant dans l'industrie. Cette situation est préjudiciable à la création de passages entre les centres techniques industriels, les laboratoires de recherche et les industries, que le Gouvernement souhaite encourager. L'augmentation de productivité semble donc passer davantage par une nouvelle souplesse dans la gestion de l'établissement et une plus grande responsabilisation du personnel que par une augmentation des rémunérations comme semble le penser l'honorable député ; 3° les bois importés et les grumes exportées sont déjà inclus dans l'assiette de calcul de la taxe unique sur les produits forestiers. La taxe parafiscale du Codifia ne s'applique qu'au secteur de l'ameublement ; 4° le Gouvernement a fait le choix de confier au Centre technique du bois et de l'ameublement le rôle de pilote de la recherche et du développement de la filière bois matériaux. Cela lui impose de ne pas travailler seul. Il devra très vite multiplier ses relais, ses points d'appui, voire des filiales. Le Centre technique du bois et de l'ameublement a déjà entrepris plusieurs démarches nouvelles pour se rapprocher des régions, seul ou en collaboration avec d'autres organismes. Il serait souhaitable que les régions recourent davantage aux compétences du Centre technique du bois et de l'ameublement, même si ce dernier ne dispose pas d'implantation géographique dans leur ressort. La restructuration en cours devenue inévitable ne paraît pas mettre en cause la capacité du C.T.B. à remplir les missions qui lui sont confiées par la loi de 1948 sur les centres techniques industriels, et ses statuts propres. C'est le sentiment des industriels représentés au conseil d'administration. Les orientations fixées en 1981 demeurent perti-

nentes. La conjoncture actuelle impose un réaménagement des moyens dont le Centre technique du bois et de l'ameublement dispose pour les mettre en œuvre.

Bois et forêts (incendies)

76592. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que les incendies qui ont ravagé, au cours de la présente année de 1985, plusieurs massifs forestiers, notamment autour de la Méditerranée, ont laissé, une fois les flammes éteintes, une multitude d'arbres calcinés. Ces arbres aux branches consumées, aux troncs rongés par le feu, quoique d'aspect lamentable, restent encore debout. Si on les laisse en place, là où les feux les ont à moitié emportés, une fois devenus secs, après l'hiver, ils deviendront inévitablement des éléments très sensibles aux futurs feux qui risquent de se produire aux mêmes endroits. De plus, bon nombre de ces arbres calcinés peuvent être récupérés et utilisés pour produire du bois susceptible d'être usiné pour la fabrication de cageots, par exemple, pour produire de la pâte à papier, du charbon de bois, etc. En conséquence, il lui demande de préciser si on a vraiment envisagé de finir de nettoyer les massifs forestiers parcourus par les flammes, en libérant les arbres embrasés et, si oui, dans quelles conditions et par qui. De plus, il lui demande de faire connaître si on a envisagé d'utiliser ce qui reste de bois des arbres calcinés quand ils représentent encore une valeur économique.

Réponse. - L'année 1985 a été particulièrement marquée par les incendies de forêts, landes, garrigues et maquis ; le bilan provisoire, à la fin du mois de décembre 1985, était de 4 455 feux, touchant 55 700 hectares. En effet, la situation, relativement favorable que l'on pouvait constater à la fin du mois d'août, s'est, depuis lors, très fortement et rapidement dégradée, en raison de conditions particulièrement propices au développement des incendies, résultant à la fois d'une sécheresse très intense et de périodes de vent fort. Ces conditions se sont tout particulièrement trouvées réunies pendant la première quinzaine du mois de septembre, mais sévissent encore actuellement à la fin du mois de décembre où d'importants sinistres ont récemment éclaté, aussi bien dans le nord-ouest du département de l'Hérault que dans l'Aude ou les Pyrénées-Orientales. Les conséquences économiques de ce bilan tiennent plus aux dépenses engagées par les pouvoirs publics pour prévenir et combattre les incendies et aux effets indirects consécutifs à la dégradation écologique du patrimoine naturel qu'à des pertes de productions forestières. En effet, une partie importante des espaces parcourus est constituée de friches agricoles, de landes, de garrigues et de maquis dépourvus dans la conjoncture actuelle de toute valeur économique. Mesures mises en œuvre à la suite des incendies de forêts : de façon systématique, les incendies de forêts de quelque importance sont immédiatement suivis de la mise en place des mesures les mieux appropriées aux conditions locales pour éviter tout gaspillage ou toute perte de ressource forestière. Dispositions en forêt soumise : les services de l'O.N.F., après avoir procédé aux reconnaissances détaillées indispensables des peuplements incendiés dans les massifs dont ils ont la charge, procèdent à la mise en marché soit par appels d'offres, soit sous forme de délivrances des bois dont il est permis de penser qu'ils ne reverdiront pas dans les mois suivants. Les appels d'offres portent essentiellement sur les bois résineux susceptibles d'intéresser les exploitants ou les scieurs, soit pour la production de petits sciages (caisserie, palette, coffrage, etc.), soit pour la trituration. Les délivrances concernant à peu près exclusivement les taillis de feuillus (chênes verts ou chênes blancs) dont le bois peut être utilisé pour le chauffage. Par ailleurs, un inventaire précis est dressé des peuplements (et des volumes correspondants) qui n'ont que peu ou moyennement soufferts du passage du feu et dont on peut espérer une reprise satisfaisante au printemps suivant. Ce n'est qu'alors que seront éventuellement marquées les nouvelles coupes à exploiter afin d'éliminer tous les arbres définitivement tués par l'incendie. Dispositions générales concernant la forêt privée : afin d'aider les propriétaires forestiers sylviculteurs à prendre les décisions les plus opportunes que justifie la situation de leur bois, les organismes de la forêt privée (le centre régional de la propriété forestière tout particulièrement) interviennent systématiquement à la suite des sinistres pour évaluer les produits sinistrés, suggérer les mesures à prendre au plan sylvicole, contribuer au marquage des coupes et participer à l'organisation des ventes dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire le plus souvent après avoir provoqué la constitution de groupements à même d'offrir des lots commercialement plus attractifs. Ces actions sont le plus souvent conduites en coordination étroite avec celles menées en forêt soumise, afin d'éviter toute concurrence fâcheuse dans l'écoulement des bois brûlés. Dans la zone littorale, en région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, le problème

est cependant difficile à résoudre car les forêts ne produisent pratiquement que du bois de trituration et du bois de chauffage pour cheminées. Ces bois ont déjà une valeur faible à l'état saisi ; lorsqu'ils sont noircis par le feu, celle-ci est encore plus réduite. Des bois incendiés sont cependant mis sur le marché où ils trouvent preneur. C'est ainsi que le centre régional de la propriété forestière a pu, en 1984 et 1985, à Trets (Bouches-du-Rhône), Saint-Zacharie (Var) et La Bastidonne (Vaucluse), céder 4 500 stères de bois brûlés sur plus de 100 hectares. Les bois exploités à la suite des incendies de forêts sont utilisés dans des conditions qui ne diffèrent pas très sensiblement de celles des « bois normaux » puisque, en général, seule l'écorce est noircie après un incendie. Le bois de sciage demeure vendable après écorçage. Toutefois, cet écorçage est rendu plus difficile à l'insertion des branches car il reste des nœuds noirs qu'il faut éliminer par creusement. Cette opération est indispensable pour le bois de papeterie, la fabrication de pâte de qualité ne supportant pas les apports de carbone. Dans ces conditions, le tri des bois incendiés par les exploitants et leur façonnage doivent être conduits avec une attention toute particulière, ne dispensant d'ailleurs pas de contrôle très stricts au moment de la réception en usine. Par ailleurs, il y a lieu également de préciser qu'il n'existe pratiquement aucun marché pour les bois de châtaignier brûlés, de telle sorte que leur utilisation ne peut guère être envisagée qu'au travers de l'auto-consommation des propriétaires en bois de chauffage de qualité médiocre. En conclusion, en dépit de la gravité des incendies de forêts de l'année 1985, tant en superficie qu'en intensité, les pertes de ressource forestière correspondant aux peuplements ayant atteint une dimension d'exploitation seront à coup sûr très faibles. Toutefois, des superficies importantes de peuplements jeunes devront faire l'objet d'opérations de reconstitutions étalées sur plusieurs années, intégrant bien entendu les équipements de prévention indispensables. Une partie des crédits du budget du ministère de l'agriculture de défense des forêts contre les incendies est prévue pour aider à la reconstitution des forêts incendiées. Dans cet esprit, lors de la programmation des travaux bénéficiant du concours du F.E.O.G.A., une priorité dans les projets de reboisement est accordée aux communes et associations syndicales libres qui procèdent au nettoyage et à la replantation de superficies brûlées. En tout état de cause, les végétaux calcinés qui subsistent après un incendie n'aggravent pas le risque de propagation. L'incendie détruit les parties finement fragmentées de la végétation dont il se nourrit et ne peut se reproduire que lorsque celle-ci se sont reconstituées.

Bois et forêts (politique forestière)

78212. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que les massifs forestiers dont la France est couverte ont été, de tous temps, considérés comme étant des éléments régulateurs du climat, notamment de la pluviosité. Il lui demande si, dans ce dernier domaine, des recherches et des études ont été effectuées pour prouver que la forêt, là où elle s'étend, a des effets directs sur le temps, notamment sur les chutes de pluies et de neige. Il lui demande aussi, bien que le problème ne soit pas directement de son ressort, mais par extension, s'il n'en a pas été de même et s'il n'en est pas toujours de même des forêts tropicales, notamment des forêts d'Afrique dont la disparition partielle semble être la cause du manque de pluie et de la sécheresse qui s'en est suivie.

Réponse. - Des études et recherches variées, menées en France et à l'étranger, se sont préoccupées d'analyser l'effet de la forêt sur la dynamique du vent, la température, l'humidité, la dispersion des polluants atmosphériques, la nébulosité en montagne, le ruissellement et l'érosion, la fonte des neiges et l'hydrologie des petits bassins versants. En ce qui concerne l'effet des forêts sur la pluviosité, il convient d'examiner toutes les hypothèses avec prudence. S'agissant de systèmes ouverts, à grande échelle, l'expérimentation est très difficile, les facteurs nombreux, et l'on peut tout au plus établir des corrélations. La couverture végétale locale n'est pas le seul paramètre, et de loin, à avoir une influence sur le climat. Il semble, par exemple, à peu près certain que certaines anomalies de température dans le Pacifique Nord ont un effet sur le déficit hydrique du Sahel. Un très important programme expérimental international (Hapex-Mobilhy) tentera en 1986 d'évaluer les flux d'humidité par maille de 100 km de côté, dans les Landes et le Gers, en liaison avec l'occupation du sol, dont la forêt. Ces travaux seront menés avec la collaboration active du Centre national de la recherche météorologique de Toulouse. Certains modèles de circulation générale, développés par cet organisme, pourraient éventuellement faire l'objet d'une étude de sensibilité à des paramètres comme une déforestation massive, mais aucun programme n'est actuellement en cours en France sur ce thème. L'Organisation météorologique mondiale a par ailleurs adopté pour la période 1984-1993 un programme

d'étude sur les interactions entre le climat et la production forestière, le reboisement, le déboisement et la préservation des ressources naturelles.

BUDGET ET CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

74927. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, à propos de l'introduction éventuelle en France de la publicité comparative. En effet, en 1984, le conseil national de la consommation regroupant les représentants des organisations de consommateurs et des professionnels s'est prononcé, après une étude approfondie de ce dossier, contre l'introduction de la publicité comparative. En conséquence, il lui demande de lui préciser, dans un but de clarification, les positions de ses services sur cette question.

Réponse. - L'introduction, sous certaines conditions, de la publicité comparative avait été examinée par le Gouvernement au moment de la préparation du projet de loi relatif à l'amélioration de la concurrence. Néanmoins, les difficultés soulevées par cette introduction, d'ailleurs déjà décrites par le Conseil national de la consommation, ont amené le Gouvernement à ne pas retenir cette mesure dans le projet définitif, devenu la loi que le Parlement a votée au cours de la session qui vient de s'achever.

Consommation (information et protection des consommateurs)

75953. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines indications pouvant semer le doute parmi les consommateurs. Jusqu'à présent, l'on pouvait lire sur les emballages d'œufs l'indication du numéro de la semaine pendant laquelle les œufs avaient été emballés. Cependant, depuis le 1^{er} juillet 1985, ce numéro est remplacé par l'indication suivante : soit la date d'emballage proprement dite, soit la période d'emballage. Dans ce cas, la deuxième date ne doit pas être confondue avec une date limite de consommation. Les consommateurs demandent et souhaitent trouver sur ces boîtes l'indication en clair de la date de ponte. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager cette mesure afin de répondre à la demande des consommateurs.

Réponse. - La commercialisation des œufs en coquille et, en particulier, leur étiquetage, sont soumis notamment aux dispositions communautaires du règlement modifié n° 2772/75 du conseil des communautés européennes en date du 29 octobre 1975. Depuis le 1^{er} juillet 1985, est rendue obligatoire l'indication soit d'une date d'emballage, soit d'une période d'emballage dans l'étiquetage des œufs, en remplacement de l'ancien numéro de semaine. Soucieux de clarifier l'information délivrée au consommateur, le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation et le ministère de l'agriculture ont élaboré un communiqué de presse expliquant ces nouvelles dispositions, lors de leur mise en application obligatoire. De plus, la réglementation communautaire ne s'oppose pas à ce que les professionnels du conditionnement ou de la distribution fassent figurer des mentions explicatives supplémentaires tendant à mieux informer le consommateur. En ce qui concerne la date de ponte, les prescriptions communautaires n'autorisent pas actuellement sa mention dans l'étiquetage des œufs. Cette position est d'ailleurs confirmée par la commission des communautés européennes qui, dans son avis en date du 13 mars 1985, précise que des références directes ou indirectes à la date de ponte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emballage des œufs, sont contraires aux dispositions communautaires en vigueur en la matière. La généralisation de l'indication de la date de ponte sur l'emballage des œufs, au moyen de prescriptions obligatoires, rencontrerait de sérieuses difficultés d'application en raison des modifications des structures de production qui seraient nécessaires afin que l'information donnée par cette date soit fiable et contrôlable. Il faut noter cependant que la réglementation communautaire actuellement en vigueur en la matière, fondée sur le principe de garantie de la qualité et de la fraîcheur, tient largement compte des intérêts des consommateurs et s'oriente vers une plus grande clarté de l'information qui leur est destinée. A ce titre, le datage en clair de l'emballage des œufs constitue déjà un indiscutable progrès.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

74496. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le cas suivant : un possesseur d'un poste de télévision reçoit du Trésor public, service de la redevance de l'audiovisuel, un avis d'échéance pour une redevance de poste couleur détenu à domicile. En l'occurrence la date de mise en recouvrement était le 1^{er} juillet 1985 et la date limite de paiement le 31 août 1985. En raison de la période des vacances, l'intéressé ne s'est pas acquitté avant le 31 août 1985, mais fin septembre 1985, de sa redevance, le paiement ayant été fait spontanément, sans aucun rappel du Trésor public. L'intéressé devait recevoir un avis de majoration de 30 p. 100 de la redevance pour paiement tardif, cette majoration étant payable dans les vingt jours. Il lui demande s'il estime normal d'envoyer un avis de paiement ayant pour échéance la période 1^{er} juillet-31 août, période peu favorable au suivi des affaires, à tel point que des enquêtes d'utilité publique ne peuvent être ouvertes pendant cette période. Il lui demande s'il ne considère pas que la pratique des majorations de 30 p. 100 même dans l'hypothèse d'un paiement spontané ne risque pas d'inciter le redevable à attendre un avis de relance qui risque de venir beaucoup plus tard, voire jamais, de la part de l'administration. Il lui demande enfin quel contrôle le Trésor public peut avoir sur la date de réception par le redevable d'un avis qui n'est pas envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Réponse. - En application de l'article 6 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, la première entrée en possession d'un appareil récepteur de télévision ou d'un magnétoscope donne lieu à la perception de la redevance correspondante à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en possession. L'article 19 du même décret précise qu'une majoration de 30 p. 100 est appliquée au montant de la redevance qui n'a pas été réglé le dernier jour du mois suivant celui de la date de mise en recouvrement. Il en résulte que l'acquisition d'un appareil taxable en juin entraîne l'exigibilité d'une redevance au 1^{er} juillet avec une date limite de paiement pour le redevable fixée au 31 août, soit un délai de deux mois après la réception du premier avis d'avoir payer cette même redevance. Il est par ailleurs indiqué à l'auteur de la question que tout paiement hors délais entraîne l'application d'une majoration de 30 p. 100 dont le redevable défaillant est en principe avisé par une lettre de rappel conformément à l'article 20 du décret du 17 novembre 1982 précité. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de communiquer à l'administration centrale toutes les références du redevable concerné pour permettre de diligenter une enquête aux fins de connaître les circonstances exactes de l'affaire. En ce qui concerne la réception par les redevables des avis que l'administration leur envoie, il est précisé qu'il est fait retour au service expéditeur, par les P.T.T., des plis qui n'ont pu être distribués.

Impôts et taxes (paiement)

77216. - 25 novembre 1985. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les raisons pour lesquelles les trésoreries principales ne délivrent plus aux contribuables venus en personne s'acquitter de leur imposition un reçu certifiant le paiement. Il lui fait remarquer en effet que, depuis des dizaines d'années, les percepteurs qui recevaient des mains du contribuable les chèques en paiement de leur imposition apposaient sur l'avertissement correspondant un cachet comportant la mention « Payé par chèque » et le montant du chèque reçu. Il lui demande donc en conséquence s'il ne conviendrait pas de rétablir ce procédé qui avait l'avantage d'éviter les erreurs en fournissant aux contribuables la preuve du paiement de leur imposition dans les délais voulus.

Réponse. - Aux termes de l'article 383-I de l'annexe III du code général des impôts, « tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ». L'article 204 de l'annexe IV du même code énonce, par ailleurs, « qu'en échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu sous forme de quittance ou d'extrait de quittance... ». Il résulte de ces dispositions réglementaires que des quittances sont obligatoirement remises aux contribuables qui s'acquittent de leur impôt en numéraire ; des reçus, sous forme de déclarations de recettes, leur étant délivrés, sur leur demande expresse, lorsqu'ils s'acquittent par l'émission d'un chèque. Les instructions en vigueur prévoient, en outre, que lorsqu'un contribuable vient déposer un effet bancaire ou postal au guichet d'un comptable, celui-ci doit, sur demande de l'intéressé, apposer sur l'avis d'imposition une mention justifiant du dépôt du chèque. Ainsi, dans le cas d'un paiement par chèque, les contribuables peuvent-ils, s'ils le souhaitent, obtenir des comp-

tables du Trésor une justification de leur règlement. Toutefois, si le cachet justifie bien qu'un chèque a été remis au comptable, il ne peut faire la preuve du paiement que sous réserve d'encaissement. A cet égard, des directives ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils procèdent très rapidement à l'encaissement des chèques qui leur sont transmis, de telle sorte notamment que soit réduite, autant que faire se peut, la période d'incertitude qui sépare la date de transmission du chèque de celle de la réception par le contribuable, du relevé ou de l'extrait de son compte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Bouches-du-Rhône)

78272. - 23 décembre 1985. - **M. Mycinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires, dont le principe a été adopté par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1975, n'est toujours pas appliquée pour environ 750 000 agents concernés, répartis dans vingt-six départements. Il lui fait observer que les très longs délais constatés ont été mis sur le compte du non-équipement en matériel informatique nécessaire des centres de paiement des pensions. Or cette raison ne peut valablement être retenue, car les paieries ont été équipées assez rapidement, celle de Marseille depuis 1978 notamment. Par ailleurs, le coût budgétaire de l'opération a été également avancé pour justifier le temps d'exécution. Là encore, c'est ignorer l'avance de trésorerie que les intéressés font à l'Etat et nier la véritable pénalisation qu'ils subissent de ce fait. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à cette stagnation intolérable. Il souhaite enfin connaître quand la mensualisation est susceptible d'être appliquée aux retraités de la fonction publique résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés. L'équipement en matériel informatique nécessaire à la mensualisation de ce paiement, dans les centres de pensions, est maintenant suffisant, mais la mise en œuvre de cette réforme nécessite toujours un effort financier important, car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme, de sorte que la date de son extension aux retraités de l'Etat résidant dans le département des Bouches-du-Rhône ne peut pas encore être fixée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

85890. - 1^{er} avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la promotion et les actions d'intérêt touristique prévues pour 1985. Ses services avaient annoncé le lancement d'une nouvelle campagne de promotion sur le marché américain conjointement avec American Express ; cette campagne devait notamment avoir pour objectif la constitution d'un catalogue spécifique « France ». Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et si la région de Bretagne figurera dans le document précité.

Réponse. - Des actions de promotion nombreuses et variées ont été menées en 1985 sur les marchés étrangers, notamment aux Etats-Unis, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Grande-Bretagne, sous forme de campagnes publicitaires s'adressant au grand public ou aux professionnels, de bourses touristiques, ou d'opérations de relations publiques sur des thèmes d'ordre général ou plus spécifiques (tourisme vert, tourisme d'affaires...) en fonction des segments de clientèle visés. Des actions de promotion exceptionnelles ont également été menées sur deux thèmes particuliers : d'une part, d'importantes campagnes publicitaires ont été consacrées aux sports d'hiver sur plusieurs marchés proches ou lointains : les Pays-Bas, l'Allemagne, la Grande-Bretagne ainsi que les Etats-Unis. Cette campagne adaptée aux spécificités de chaque marché a généralement comporté des annonces publicitaires dans la presse, l'édition de catalogues ou de brochures consacrés exclusivement au ski, la participation à

des salons spécialisés ou à des bourses touristiques, diverses opérations de relations publiques ou d'accueil. D'autre part, des opérations exceptionnelles ont été menées sur les marchés américain et japonais en vue de la promotion auprès d'une clientèle haut de gamme des commerces de luxe de Paris, ce thème constituant pour ce type de clientèle une forte motivation pour des déplacements durant la période d'hiver, généralement considérée comme assez creuse. Dans le cadre de cette opération, qui a associé divers partenaires (transporteurs, grands magasins, associations regroupant des commerces de luxe), ont été effectuées des annonces publicitaires, des opérations de relations publiques ainsi que l'édition de brochures spécifiques. En ce qui concerne les campagnes publicitaires menées sur le marché américain, une importante campagne de notoriété générale de la France a effectivement été réalisée, conjointement avec American Express. Deux annonces différentes sont parues dans un certain nombre de journaux et magazines sélectionnés. Un catalogue spécifique « France » a en effet été prévu dans le cadre de cette campagne ; il comporte la présentation de onze possibilités de voyages en France ; parmi celles-ci, figure une rubrique « Ouest de la France » incluant une visite de la Bretagne.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : cotisations)*

77241. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème des doubles cotisations sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires d'une ferme-auberge. Jusqu'à maintenant, ces exploitants sont redevables de cotisations à la mutualité sociale agricole et aux caisses de travailleurs indépendants non agricoles pour leurs activités d'hôtellerie et de restauration. Ces activités secondaires étant considérées comme le prolongement de l'activité agricole, les intéressés ne devraient être appelés à verser des cotisations, pour l'ensemble de leurs activités, qu'après le seul régime de protection sociale agricole. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à cette possibilité qui faciliterait le développement des activités touristiques en milieu rural.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 4 décembre dernier, le Gouvernement a adopté des mesures tendant à faciliter le développement des activités touristiques en milieu rural. En ce qui concerne les activités complémentaires touristiques des exploitations agricoles, elles seront considérées comme le prolongement de l'activité agricole au regard de leur régime social lorsque les conditions suivantes seront réunies : le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole au cours de l'année doit être prépondérant par rapport à celui que requièrent les activités d'accueil développées sur l'exploitation ; les activités d'accueil doivent être exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole ; les revenus annuels tirés de ces activités complémentaires ne doivent pas dépasser un montant de 40 000 F. Ces dispositions devraient permettre à l'exploitant de ne cotiser qu'au régime de protection sociale des non-salariés agricoles pour l'ensemble de ses activités agricoles, touristiques et forestières. Leur application reste subordonnée à l'adoption d'une mesure législative.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

77494. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité d'encourager les activités de tourisme à la ferme, dites activités d'accueil. Outre son aspect économique, cette forme de tourisme favorise la conservation, l'entretien du patrimoine bâti, le maintien sur place d'une main-d'œuvre familiale, les échanges culturels. Il lui signale, parmi les obstacles au développement du tourisme à la ferme, l'obligation pour les agriculteurs de dépendre alors de plusieurs régimes tant sur le plan social que sur le plan fiscal. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées, permettant de faire dépendre l'agriculteur, sous certaines conditions, d'un régime unique social et fiscal.

Réponse. - Le conseil des ministres a adopté au début du mois de décembre un certain nombre de mesures tendant à faciliter le développement des activités touristiques en milieu rural, et allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Ainsi, sur le plan fiscal, les agriculteurs qui, soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole, exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation et réalisent des recettes touristiques ou forestières n'excédant pas 80 000 francs, pourront porter sur leur déclaration le montant brut de ces recettes commerciales, sur lequel sera pratiqué un abattement de 50 p. 100. Cette mesure figure dans la loi de finances pour 1986. De même a été retenu le principe de l'assujettissement de l'exploitant à un seul régime de protection sociale pour l'ensemble de ses activités, touristiques comme agricoles ou forestières, à

certaines conditions : prépondérance du temps consacré au travail agricole, exercice des activités d'accueil par les personnes mettant en valeur le fonds agricole, revenus annuels de ces activités touristiques complémentaires n'excédant pas 40 000 francs. L'application de ces dispositions reste subordonnée à une mesure législative.

CULTURE

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris)*

72900. - 5 août 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la culture** si une étude prospective d'ordre financier a été faite en ce qui concerne l'entretien du musée du Louvre rénové : en effet il résulte des indications dont fait état la presse sur le projet dit du « Grand Louvre » une telle augmentation de la superficie que les dépenses d'entretien et notamment les dépenses de personnel vont croître dans des proportions qui paraissent déraisonnables compte tenu de la situation des finances publiques telles qu'elles sont et telles qu'on peut les prévoir dans les années à venir.

Réponse. - Il convient en premier lieu de préciser à l'honorable parlementaire que l'opération « Grand Louvre » consiste tout d'abord à rénover l'actuel musée du Louvre pour le doter des moyens en équipements, en matériel et en personnels qui lui font défaut et sont indispensables à l'amélioration de la présentation des collections comme de l'accueil du public. Les mesures prises récemment par le Gouvernement et traduites dans la loi de finances pour 1986 permettront à cet égard d'améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement du Louvre actuel, grâce notamment à l'affectation de personnels supplémentaires. Mais, au-delà de cette indispensable « mise à niveau » qui devra être poursuivie, l'opération se traduira par un doublement des espaces affectés au musée, les surfaces d'exposition étant, quant à elles, augmentées de près de 50 p. 100. Cet accroissement permettra au musée d'offrir au public un service de meilleure qualité, et de mieux présenter les trésors qu'il abrite. Les frais de fonctionnement induits par cette extension, et en particulier les dépenses de personnel, dépendront des options techniques à prendre en matière de sécurité, de maintenance, d'entretien courant, de délivrance des billets, comme de la politique d'animation et de diffusion qui sera choisie. Une étude prospective est actuellement en cours sur ces différents points. Menée par une cellule de réflexion créée à l'établissement public du Grand Louvre, à laquelle collaborent la direction des musées de France, la Réunion des musées nationaux et la direction du musée du Louvre, cette étude concernera non seulement l'entretien mais l'ensemble du fonctionnement du futur musée du Louvre, notamment sous l'aspect financier. Quelles qu'en soient les conclusions, il est certain que le maintien à son niveau actuel de la part prise par le budget du ministère de la culture dans l'ensemble du budget de l'Etat devrait permettre largement, une fois les investissements réalisés, de financer le coût de fonctionnement des nouveaux équipements culturels tels que le Grand Louvre.

Arts et spectacles (danse)

75425. - 14 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les mesures prises pour promouvoir la danse contemporaine en France.

Arts et spectacles (danse)

79139. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur sa question écrite n° 75425, parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Action en faveur de la danse contemporaine : la danse en France connaît depuis cinq ans un essor comparable à celui de la musique de 1965 à nos jours. Essor quantitatif, lié à l'augmentation du budget qui lui est affecté, mais surtout essor qualitatif - qui justifie l'accroissement des moyens. En effet, les artistes français prennent peu à peu une place de choix sur le marché international de la danse. Les courants d'échanges s'inversent et de nombreuses compagnies rencontrent un accueil enthousiaste des spectateurs aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne, en Italie... Cette explosion chorégraphique concerne bien naturellement la danse classique représentée par le ballet de l'Opéra de Paris, qui, sous l'impulsion de son directeur depuis 1983, Rudolf Noureiev, apparaît comme une des premières troupes du monde. Le ballet national de Marseille dirigé par Roland Petit, le ballet du Rhin dirigé par Jean Sarrailh, le

ballet théâtre français de Nancy et le ballet du Nord (Alfonso Catà), les compagnies de la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France participent aussi à ce mouvement. Toutefois, la danse contemporaine française par son foisonnement, son extrême diversité, sa capacité à drainer un public jeune connaît un essor sans précédent. C'est pourquoi l'accent a été mis à la fois sur l'enseignement de cette pratique pour préparer les artistes et le public de demain ; et sur le soutien à la création et à la diffusion. L'enseignement de la danse contemporaine : il repose en premier lieu sur l'introduction de la danse contemporaine dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat : des classes sont créées avec une incitation financière de l'Etat ; un certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse contemporaine a été créé en 1983 ; le nouveau cursus des études dans ces écoles prévoit à terme une meilleure intégration des pratiques de la danse classique et contemporaine. Au niveau supérieur, ce sont les conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et surtout de Lyon - où un département danse a été créé le 1^{er} janvier 1984 - qui s'ouvrent à la danse contemporaine. Des cours professionnels de haut niveau sont organisés par le Théâtre contemporain de la danse, créé en 1984. Enfin, le Centre national de danse contemporaine d'Angers fondé en 1978 a vu ses missions élargies en 1984. Une vingtaine de stagiaires-danseurs sont ainsi formés chaque année. En plus, depuis 1983, une formation de pédagogues est assurée pour des personnes bénéficiant déjà d'une expérience professionnelle. Cette pédagogie est entièrement prise en charge par la direction de la musique et de la danse à hauteur de 1 million de francs. Le soutien à la création et à la diffusion : la politique d'implantation en région commencée en 1972 avec le ballet national de Marseille s'est intensifiée depuis 1981. En effet, aux compagnies contemporaines de Rennes (théâtre chorégraphique de Rennes - Gigi Caciuleanu), de Montpellier (compagnie Dominique Bagouet), d'Angers (Centre national de danse contemporaine) se sont ajoutées l'implantation de la Compagnie Jean-Claude Gallota à Grenoble (1981), de Quentin Rouillier à Caen (1981), de Maguy Marin à Créteil (1981), du Ballet-Théâtre Joseph Rüssillo à Toulouse (1983), du centre chorégraphique d'Orléans - François Verret (1985). A cette liste s'ajoutent les projets en discussion ou sur le point d'aboutir : Compagnie Ardanne (Marie-Christine Georgiou) à Evry, Incidence (Josiane Rivoire) à Nanterre, Compagnie Serge Keuten, à Argenteuil, Hideyuki Yano et le groupe « MA » à Besançon, Le Four solaire (A.M. Reynaud) à Nevers, une compagnie au Havre et une autre à La Rochelle en remplacement du Ballet-Théâtre du Silence que dirigeait Brigitte Lefèvre. On comptera ainsi, à la fin 1985, dix-huit compagnies implantées en région (soit 29,345 millions de francs), dont quatorze contemporaines (11 millions de francs contre 4 millions de francs avant 1981). Certaines d'entre elles ont vu leurs missions définies de manière à les promouvoir en centre chorégraphique national. Cela suppose qu'elles ajoutent à leur mission traditionnelle de création et de diffusion, une action de formation ou d'accueil d'autres compagnies. Ainsi, le Centre national de danse contemporaine d'Angers, le Centre chorégraphique du Languedoc-Roussillon (Compagnie Dominique Bagouet), la Compagnie Quentin Rouillier et le Ballet-Théâtre Joseph Rüssillo ont été promus en 1984 et 1985. Parmi ces centres, le Centre national de danse contemporaine d'Angers occupe une place particulière en accueillant en résidence, depuis 1984, des compagnies. Cette formule succède au travail de la compagnie permanente que dirigeait Alwin Nikolais de 1978 à 1980 et Viola Farber de 1981 à 1983. A côté de ces structures permanentes, soixante-seize compagnies sont aidées au titre de la création, soit un total de 7 440 000 francs contre 2 200 000 francs en 1981. Les choix sont effectués après avis d'une commission consultative créée par un arrêté du 16 février 1984. La quasi-totalité des compagnies ainsi aidées sont contemporaines. En outre, l'Etat participe ou initie de nombreuses manifestations propres à soutenir la danse contemporaine : le concours chorégraphique de Bagnolet créé en 1968, et qui a connu un grand développement ; la Maison de la danse de Lyon créée en 1978, les festivals de danse, que ce soient ceux exclusivement consacrés à la danse (Montpellier créé en 1981, la Biennale internationale de danse de Lyon en 1984 et 1986, le Festival international de danse de Paris, la Danse à Aix, pour ne citer que les plus importants) ou ceux qui réservent une part importante de leur programmation à la danse (Avignon, Lille, Seine-Maritime...). Enfin, le Théâtre contemporain de la danse présente depuis 1984 des compagnies françaises contemporaines dans des théâtres de Paris : treize compagnies pour la saison 1984-1985, dix-sept en 1985-1986. Cette association a pour objectif de présenter la danse française dans sa diversité, dans des conditions techniques et financières rares à Paris. Le ministère de la culture a en outre suscité deux manifestations destinées à prouver le dynamisme et l'extrême diversité de la danse française : le « Coup d'envoi pour la danse » qui marque l'ouverture de la saison chorégraphique en septembre, et les « Nuits blanches de la danse » le 7 juin 1986, pour lesquelles six ou sept villes seront investies par une création réunissant danseurs amateurs et professionnels. Enfin, la politique d'aide aux nouvelles

technologies menées par le ministère de la culture concerne bien naturellement la danse : de nombreuses créations en vidéo sont ainsi réalisées avec l'aide d'Arcanal et de la direction de la musique et de la danse. La politique de la danse répond donc très largement à l'intérêt du public, des responsables culturels, économiques et sociaux, des élus et des artistes en général. De nouveaux partenaires, sans cesse plus nombreux, surgissent, confirmant la place importante qu'occupe la danse dans notre société.

Communautés européennes (politique culturelle)

76522. - 4 novembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le congrès consacré à l'espace culturel européen qui s'est tenu, en octobre 1985, à Madrid. Divers projets ont été émis et notamment la création d'une université européenne. Il lui demande s'il est favorable à ce projet et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin de contribuer utilement à la réalisation de ce projet.

Réponse. - Lors du congrès consacré à l'espace culturel européen qui s'est tenu en octobre à Madrid, M. Jean-Pierre Faye a été mandaté par Mme Hélène Ahrweiler, recteur de l'académie de Paris, pour présenter les projets d'université de l'Europe et d'université philosophique européenne. Ce projet d'université de l'Europe est né d'une préoccupation qui s'est exprimée lors de la conférence des ministres de la recherche au sein du Conseil de l'Europe en septembre 1984 et des propositions du Conseil européen de Milan en juin 1985. Cette université doit prendre la forme d'une fondation, siégeant à Paris et comportant des antennes régionales. Elle regroupera toutes les institutions et personnalités, françaises et étrangères se reconnaissant dans ce projet. Il est envisagé la reconnaissance par les universités participant à un programme, voire par l'ensemble des universités associées, d'un « doctorat de l'université de l'Europe ». Cinq thèmes de recherche intéressant les sciences sociales et humaines et quatre relevant des sciences exactes et médicales ont d'ores et déjà été définis. Un jury sélectionnera les candidatures des scientifiques qui désireront les traiter et décidera de l'attribution de bourses à cet effet. Le ministère de la culture est très favorable à ce projet, et en suit avec intérêt l'évolution ; il n'organise pas directement sa mise en place. Il sera convié parmi de nombreuses autres institutions à la présentation officielle qui se déroulera les 20 et 21 juin 1986. En revanche, il sera tout naturellement l'un des ministères de tutelle (avec la justice, les relations extérieures, l'éducation nationale, la recherche, les affaires sociales ; les universités et les affaires européennes) de l'université philosophique européenne - laquelle devrait être une antenne de l'université de l'Europe. Cette institution, d'abord nommée collège philosophique européen, issue du collègue de philosophie, entretiendra des contacts étroits avec l'institut universitaire européen de Florence, le collège de l'Europe de Bruges et l'université libre de Berlin. La contribution du Gouvernement à cette entreprise est donc effective et la coordination interministérielle assure la cohésion de sa position.

Arts et spectacles (cinéma)

76577. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il existe depuis 1977 en Australie et en Nouvelle-Zélande un régime d'incitation fiscale appelé « tax shelter », afin d'attirer les capitaux privés dans l'industrie cinématographique. Il lui demande en quoi consiste ce système, et si la France pourrait s'en inspirer, pour compléter le régime récemment mis en place en France pour favoriser l'industrie du cinéma.

Réponse. - Un certain nombre de pays ont, en effet, institué, aux fins d'attirer les capitaux privés dans l'industrie cinématographique, des régimes d'abri fiscal : ce sont l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Nouvelle-Zélande. Depuis l'été 1985, la France a, elle aussi, adopté un système de ce type ; l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 complété par deux décrets d'application du 17 septembre 1985 permet aux personnes physiques de déduire de leur revenu imposable leurs apports à des sociétés spécialisées dans le financement du cinéma et de l'audiovisuel, et aux personnes morales de pratiquer, pour leurs investissements dans de telles sociétés, un amortissement exceptionnel. La création et la production cinématographiques, sont en effet un domaine où le risque financier demeure important. Il était donc indispensable d'instituer un régime incitant les investisseurs, autres que professionnels, à intervenir dans la production cinématographique, en assurant une meilleure collecte de l'épargne et une meilleure répartition des risques par la diversification des produits

financés. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que le développement des nouveaux médias et des échanges d'œuvres audiovisuelles implique un renforcement de la production française. Les systèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, mis en place en Australie et en Nouvelle-Zélande, consistaient également en une faculté de déduction fiscale des sommes investies dans la production, d'amortissement accéléré du coût des œuvres cinématographiques ainsi qu'en certaines exemptions fiscales des revenus nets de l'exploitation des films. Il y a lieu de noter que l'expérience néo-zélandaise a été interrompue en 1982 et que certains avantages contenus dans le régime australien ont été réduits en 1985, dans la mesure où l'un et l'autre système ont pu donner lieu à quelques abus. La production cinématographique française bénéficie, pour sa part, d'un système spécifique d'amortissement du coût des films, particulièrement favorable. Elle va désormais être plus fortement aidée dans son financement par régime d'incitation fiscale ci-dessus décrit, qui se met actuellement en place. Il ne semble pas opportun d'envisager, dès à présent, de le compléter, seules l'expérience et l'évolution du système doivent permettre de déterminer si d'éventuelles améliorations devraient lui être apportées.

Arts et spectacles (musique)

76589. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, de-ci, de-là, l'enseignement de la musique souffre en France d'un manque évident de locaux adaptés. De plus, dans beaucoup de cas, les locaux utilisés sont étroits ou vétustes. Quant aux auditoriums, cependant indispensables pour assurer un véritable enseignement musical, ils sont, hélas, très rares dans les villes de France où cependant les adeptes de l'art musical sont nombreux et passionnés. En conséquence, il lui demande si lui et ses services nationaux, régionaux et départementaux se sont bien préoccupés des problèmes soulevés ci-dessus et si des mesures spéciales, en cette année européenne de la musique, ont été prises là où les insuffisances en locaux et en auditoriums sont bien connues.

Réponse. - Le ministre de la culture fait remarquer qu'un effort sans précédent a été effectué en matière de modernisation des locaux destinés à l'enseignement de la musique depuis 1982. Durant les deux dernières années, trente programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont ainsi été dotés de nouvelles installations : à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inaugurés en 1984. En 1985, 20 millions de francs ont été consacrés aux investissements musicaux de cette nature. Ce concours financier de l'Etat a permis la réalisation de vingt-deux opérations importantes d'équipement réparties sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de bâtiments existants. On peut citer notamment les écoles d'Amiens, Lisieux, Saint-Nazaire, Toulon, Saint-Etienne, Nancy, Metz, Romainville, Saint-Germain-en-Laye, parmi les réalisations les plus importantes. Par ailleurs un programme complet d'investissements est engagé pour l'enseignement supérieur : transfert du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon dans de nouvelles installations à l'école d'été ; construction de nouveaux locaux du Conservatoire national supérieur de musique de Paris dans la future Cité de la musique du parc de La Villette ; transfert de l'école de danse de l'Opéra dans de nouveaux locaux à Nanterre ; aide à la construction d'une école nationale supérieure de danse à Marseille.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

77489. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos des acquisitions d'œuvres d'art par les musées municipaux. En effet, ces acquisitions constituent parfois une charge très importante, bien que nécessaire à la reconstitution du patrimoine local. De ce fait, de nombreuses communes ne peuvent assumer de telles dépenses. En conséquence, il lui demande si certaines aides exceptionnelles de l'Etat sont prévues dans ces cas.

Réponse. - La mise en place, en 1982, des fonds régionaux d'acquisition des musées (F.R.A.M.), financés par les régions et l'Etat, a permis un développement spectaculaire des acquisitions des musées classés et contrôlés, musées des collectivités territoriales ou musées d'association : en 1982, pour 154 musées, le coût total des achats destinés à ces musées s'élevait à 31 900 000 francs, avec un taux moyen de subvention de l'Etat de 65 p. 100. Pour 1983, pour 152 musées, il a été de 42 976 973 francs, l'Etat subventionnant à 82 p. 100. En ce qui concerne 1984, pour

178 musées, les sommes dépensées pour les achats s'élèvent à 49 269 219 francs, les subventions de l'Etat atteignant 68 p. 100 en moyenne. Tous les secteurs d'acquisition ont été touchés : archéologie, peinture, dessin, sculpture, objets d'art, sans oublier la photographie et les objets de caractère historique. Le domaine de l'ethnographie française a bénéficié en 1982 de 4 p. 100 du coût total des achats, en 1983, de 6 p. 100, en 1984, de 10 p. 100. L'art contemporain a bénéficié aussi d'un effort particulier : il représentait 20 p. 100 du total des F.R.A.M. en 1982, 20 p. 100 également en 1983 et 32 p. 100 en 1984.

Communautés européennes (patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

77995. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il était favorable à la création d'un Fonds européen des monuments et des sites pour la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique. Il aimerait savoir si ce projet a des chances d'être réalisé, quand et quels en sont les tenants et les aboutissants.

Réponse. - Les communautés européennes ont en effet créé une ligne budgétaire destinée à promouvoir des projets pilotes de sauvegarde du patrimoine monumental dans les pays membres. La France a participé à la sélection d'opérations exemplaires qui a eu lieu l'an passé et a vu une de ses opérations retenues. Le ministère de la culture ne voit que des avantages à ce que les instances européennes développent davantage une telle politique et se tient prêt à lui réserver le meilleur accueil.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

78091. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des bibliothèques centrales de prêt après leur dévolution aux conseils généraux. Il souhaite savoir si un comité consultatif sera créé auprès des conservateurs afin de mener une véritable politique départementale de la lecture. Plus généralement, il souhaite connaître les montants des crédits transférés en janvier 1986 pour chaque département en fonctionnement et en investissement.

Réponse. - Les comités consultatifs auprès des bibliothèques centrales de prêt des départements, institués par arrêté du 9 février 1979 et maintenus par décret n° 84-526 du 28 juin 1984, dont l'existence se justifiait par la nécessité de sensibiliser les instances locales, et notamment le conseil général, au fonctionnement d'un service extérieur de l'Etat placé sous l'autorité du commissaire de la République, ont évidemment perdu leur raison d'être avec le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements le 1^{er} janvier 1986. J'envisage donc de proposer au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de prendre, après avis du comité interministériel de l'administration territoriale, un décret portant suppression de ces comités. Cela étant, je ne verrais pour ma part que des avantages à ce que les départements mettent désormais en place des organismes de même nature afin que les personnalités locales puissent continuer, comme par le passé, à être associées au fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt. D'autre part, le montant de la dotation générale de décentralisation attribuée aux départements au titre du transfert de compétences en matière de bibliothèques centrales de prêt, qui a été calculé conformément à la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a été télégraphié le 31 décembre 1985 aux commissaires de la République des départements par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Arts et spectacles (cinéma)

78389. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide apportée par son ministère à la création et à la modernisation de salles de cinéma. Cette politique, engagée en 1981, a permis d'améliorer l'équipement des zones rurales, les salles de cinéma, et le soutien de l'Etat dans ce domaine est apprécié par les habitants et les élus des communes concernées. Or l'utilité de ce service a été récemment mise en cause par un parlementaire responsable national d'une formation de l'opposition qui, lors de sa participation à l'émission télévisée « l'Heure de vérité » sur Antenne 2, a envisagé sa suppression, à titre d'exemple d'une recherche de désengagement de l'action de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'action menée dans

ce secteur depuis 1981 en apportant des précisions sur le nombre de fonctionnaires et sur le montant des crédits affectés à ce secteur d'intervention.

Réponse. Le ministre de la culture souligne que la création de salles nouvelles de cinéma et la modernisation des salles existantes dans les zones insuffisamment équipées constituent l'un des axes essentiels de la politique de cinéma qu'il a entreprise. Elle a pour objet d'assurer une meilleure desserte cinématographique du territoire. Cette politique se propose également d'améliorer la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. La mise en œuvre des mesures ainsi décidées se fait en concertation avec les représentants des collectivités locales et des régions et des différentes organisations professionnelles représentatives. Le ministère de la culture s'est doté, pour mener à bien les différents aspects de cette réforme, d'un organisme d'intervention : l'agence pour le développement régional du cinéma. Depuis le début de ses travaux, le 22 juin 1983, la commission d'aide sélective à la création et à la modernisation des salles de cinéma avait tenu, au 18 décembre 1985, vingt-deux séances de travail. Elle s'était prononcée sur 517 projets et en a retenu 360. Le ministère de la culture a ainsi accompagné les efforts financiers des exploitants et des municipalités pour la modernisation ou la création de 597 salles et de 62 circuits itinérants desservant 663 localités. L'ensemble de ces interventions représente plus de 90 millions de francs, soit 20,09 p. 100 du coût total des opérations engagées qui s'élève à 449,428 millions de francs. Il y a lieu de souligner que près de 60 p. 100 des salles sont situées dans des localités de moins de 15 000 habitants et 16,5 p. 100 dans des localités dont la population est comprise entre 15 000 habitants et 30 000 habitants. Ont été encouragés également des projets de salles d'art et d'essai « recherche » et de salles situées dans la périphérie ou dans certains quartiers de villes importantes en vue de satisfaire à une meilleure diffusion de tous les films. On peut estimer à près de 8 millions de spectateurs, dont 55 p. 100 dans les localités de moins de 15 000 habitants, le gain de fréquentation des salles que ces opérations auront provoqué. En ce qui concerne le personnel de l'agence pour le développement régional du cinéma, il comporte un délégué général, un architecte conseil, deux chargés d'études, deux secrétaires et une programmatrice. L'agence fait également appel, au niveau régional, à la collaboration de vingt et un délégués qui sont rémunérés à la vacation.

DÉFENSE

Défense : ministère (personnel)

77342. 2 décembre 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs sous contrat dans les arsenaux et établissements d'Etat. Ces personnels, recrutés à l'origine pour pallier les difficultés de recrutement des ingénieurs à statut militaire et pour mettre en œuvre des technologies nouvelles, occupent des postes de même niveau que ces derniers. Cependant, leurs salaires se situent entre 22 et 39 p. 100 en dessous de ceux des ingénieurs à statut militaire. De plus, leurs possibilités d'avancement sont très aléatoires. C'est pourquoi il lui demande d'engager des négociations avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels pour tenter de remédier à cette situation injuste.

Défense : ministère (personnel)

78681. 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs sous contrat des arsenaux et établissements d'Etat. Ces personnels, en nombre sensiblement équivalent à celui des ingénieurs à statut militaire, ont été embauchés, à l'origine, pour pallier les difficultés de recrutement des militaires et pour mettre en œuvre des technologies nouvelles. Ces deux catégories sont de même niveau de formation et de qualité. Il existe cependant une grande disparité sur le plan des salaires puisque l'écart entre les ingénieurs sous contrat et leurs homologues à statut militaire se situe entre 22 et 39 p. 100 en dessous. De plus, leurs possibilités d'avancement sont très aléatoires. Il convient donc, d'une part, de donner à ces personnels de haut niveau la confiance nécessaire et, d'autre part, de les traiter comme des cadres à part entière. Il lui demande en conséquence quelles initiatives seront prises en ce sens.

Réponse. - Les ingénieurs civils sous contrat du ministère de la défense et les ingénieurs à statut militaire constituent deux catégories de personnel ayant des vocations différentes. Elles sont complémentaires puisque les premiers sont recrutés dans des filières de formation qui n'existent pas dans les écoles de la Délégation générale pour l'armement. Leur existence ne saurait donc se justifier par une prétendue insuffisance de recrutement des seconds qui ont seuls accès à certaines fonctions telles que la direction d'établissement. Chacune de ces deux catégories est régie par des dispositions réglementaires qui lui sont propres. On ne peut donc établir, entre elles, aucune comparaison valable que ce soit au niveau de l'emploi, de la rémunération ou de l'avancement. En tout état de cause, les sujétions inhérentes à l'état militaire ont toujours été considérées comme justifiant une compensation pécuniaire. Les organisations syndicales, représentatives des agents intéressés, ont longuement débattu de leurs préoccupations respectives au cours de la dernière réunion de la commission paritaire ministérielle des agents sous contrat qui s'est tenue le 19 décembre 1985. Il leur a notamment été indiqué que les discussions interministérielles avaient abouti à un accord de principe sur la révision de l'arrêté du 25 août 1980 relatif, en particulier, à l'avancement des agents sous contrat du ministère de la défense. Les modalités pratiques d'application de cet accord seront très prochainement définies.

Armée (marine)

77549. - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut fournir de plus amples précisions concernant l'information, parue dans la presse, selon laquelle la marine nationale a passé des contrats avec plusieurs armateurs privés afin que leurs bâtiments puissent être, en cas de besoin, mobilisés rapidement.

Réponse. - En temps de paix, les armées ne peuvent disposer de tout le potentiel nécessaire pour accomplir leurs missions du temps de guerre. Il est donc prévu, de façon permanente, de faire appel à des moyens civils avec lesquels des exercices sont périodiquement effectués. La marine nationale, en particulier, serait amenée à utiliser des bâtiments de commerce et de pêche pour l'exécution de tâches de service public, de soutien logistique, de défense maritime du territoire et de protection de la navigation commerciale. De ce fait, elle est en relations constantes avec les armateurs français dont les chalutiers, par exemple, participent régulièrement à des exercices de dragage de courte durée ; ces bâtiments sont mis à disposition aux termes de contrats commerciaux d'« affrètement à temps ». La marine nationale a prévu, pour cette année, des exercices dans les mêmes conditions. Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de mobilisation des armées ; elles confortent, pour le temps de guerre, les moyens propres à la marine qui, d'autre part, vont s'accroître du fait que le volume de ses crédits, pour 1986, est le plus élevé depuis trente ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

78205. - 23 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'aligner les pensions de réversion des veuves de militaires - dont les dispositions ont été arrêtées en 1924 - sur les taux des régimes des caisses complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de porter à 60 p. 100, suivant une évolution annuelle correspondant au minimum à la moitié du taux de croissance de l'année précédente, les taux des pensions de réversion des régimes spéciaux et du régime général.

Réponse. - En application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraites, le montant de la pension de réversion de veuve de militaire est égal à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. Ces dispositions concernant non seulement les militaires mais l'ensemble des fonctionnaires, il n'est pas envisagé de porter le montant des pensions de réversion des seules veuves de militaires à 60 p. 100. Dans certaines circonstances, cette pension est fixée au taux de 100 p. 100 de celle qu'aurait pu obtenir le mari. Il en est ainsi : depuis la loi de finances rectificative pour 1982, pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ; depuis la loi de finances de 1984, pour les ayants cause des fonctionnaires, des militaires de carrière et des militaires sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Service national (appelés)

78615. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pécuniaire de certains appelés. Il lui demande notamment si une personne qui est appelée sous les drapeaux pour remplir ses obligations militaires et n'est pas hébergée par les services de l'armée peut avoir le bénéfice d'une indemnité correspondant au montant - ou seulement à une partie - de ses frais de transport (carte orange et carburant).

Réponse. - L'article 18 du règlement de discipline générale dans les armées stipule « qu'en dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service ou à la disponibilité de leur unité, les militaires sont libres de circuler à l'intérieur du territoire métropolitain ». Cela étant, l'hébergement est normalement assuré par les armées, quelle que soit leur affectation. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait donc s'agir que d'un libre choix des intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78750. - 13 janvier 1986. - **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de la défense** des réserves ou de l'opposition des organisations d'anciens combattants à la réponse faite le 21 octobre 1985 à la question n° 74661 concernant l'abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 concernant le bénéfice de la double campagne pour les militaires ayant servi dans les confins du Sahara. L'abrogation de ces décrets apparaît comme un non-respect des engagements pris par le Président de la République, alors candidat, dans une lettre adressée au président de l'U.F.A.C., le 23 avril 1981. Ces organisations d'anciens combattants, parmi lesquelles la F.N.A.C.A., s'interrogent sur la garantie des droits que peuvent avoir acquis certains de leurs adhérents qui ont servi dans les territoires du Sud. Ils demandent notamment que le Gouvernement reconnaisse qu'il y a bien eu guerre en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962. L'égalité des droits entre les différentes générations de combattants étant un principe auquel les organisations sont très attachées, il lui demande de bien vouloir examiner comment rétablir les dispositions des décrets abrogés et reconnaître l'état de guerre en Algérie, Tunisie et Maroc dans les années 1952-1962.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme les termes de sa réponse à la question écrite n° 74661 de l'honorable parlementaire ; cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, du 21 octobre 1985 (p. 4973). Il souligne, à nouveau, que les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans le Sud-marocain et dans les confins sahariens ne sont en rien modifiés par les dispositions du décret du 2 août 1985.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : transports aériens)*

70640. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de bien vouloir lui décrire les mesures de sécurité qui sont prises à Cayenne en matière de transports aériens.

Réponse. - Le Gouvernement attache le plus grand intérêt aux mesures de sécurité prises en matière de transports aériens. A cet égard, le cas de Cayenne-Rochambeau n'a pas manqué de faire l'objet d'un examen approfondi. La police de l'air et des frontières, qui joue un rôle prépondérant en ce domaine, dispose d'ores et déjà d'un niveau satisfaisant d'effectifs à Cayenne-Rochambeau et bénéficie de la création d'une brigade frontalière mobile qui participe, pendant les périodes de pointe, aux opérations de contrôle et au maintien de la sécurité dans la zone publique de l'aérogare. En outre, les modalités d'un renforcement supplémentaire de ce poste sont à l'étude. Sur le plan des conditions de travail, on peut noter que des travaux ont été réalisés pour réaménager les filtres départ et que trois bureaux supplémentaires seront dans les prochains jours mis à la disposition de ce service. Quant au matériel, le service doit recevoir prochaine-

ment un portique et un bagagix permettant un contrôle plus serré des voyageurs et de leurs bagages. Enfin l'armement individuel ancien est progressivement remplacé par du matériel plus moderne. Par ailleurs, comme tous les aéroports nationaux de même catégorie, l'aéroport de Rochambeau dispose d'un service de sécurité incendie relevant de la direction de l'aéronautique civile. Celui-ci peut mettre en action en permanence des moyens en personnel et en matériel permettant les mesures préventives ou interventions indispensables en cas d'accident lors des atterrissages, décollages et sur les aires de stationnement. Un plan Orsec aérodrome a été établi et fait l'objet de révisions périodiques. Des exercices ont lieu pour en tester le dispositif.

DROITS DE LA FEMME*Femmes (politique à l'égard des femmes : Champagne-Ardenne)*

77933. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** à la suite de la démission du bureau du centre d'information des femmes (C.I.D.F.) Champagne-Ardenne, quelle était la situation du centre régional d'information et de formation des femmes (C.R.I.F.F.), au moment de sa création, sur le plan financier et notamment les conditions dans lesquelles le passif de l'ancienne association a été repris par la nouvelle association. Il lui demande quelle a été depuis lors l'évolution des subventions allouées par son ministère, l'évolution des charges en personnels et frais y afférents ainsi que l'évolution générale du passif pour chacun des exercices financiers.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme souhaite apporter les précisions suivantes concernant le centre régional d'information et de formation des femmes (C.R.I.F.F.) de Champagne-Ardenne. Elle lui indique que le 2 décembre dernier elle a demandé au préfet, commissaire de la République de Champagne-Ardenne, de procéder à une enquête administrative qui sera réalisée par le trésorier-payeur général de la Marne. En conséquence, en l'attente des résultats de cette enquête dont nul ne peut préjuger des résultats et afin de ne pas interrompre le service d'information auprès des femmes de la région, il sera proposé aux centres d'information en activité de poursuivre leur mission sous la responsabilité du Centre national d'information sur les droits des femmes. S'agissant des conditions de reprise des salariées, à la dissolution de l'A.R.D.I.F. et en application de l'article L. 122-12 du code du travail, le nouvel employeur a proposé aux sept salariées un nouveau contrat de travail et un nouvel accord d'entreprise. Une concertation a par ailleurs eu lieu avec l'ensemble des salariées et les responsables de la nouvelle association, en mars 1985. La nouvelle association ne pouvant s'engager avant de connaître précisément le montant des ressources dont elle disposerait pour l'année en cours, une solution d'attente a été proposée aux salariées sous la forme d'un contrat de six mois, accompagné d'une lettre indiquant le caractère provisoire de cette proposition. Suite aux explications fournies, deux salariées ont accepté de signer le nouveau contrat, mais cinq ont refusé. Après l'étude du dossier financier, la direction du travail a donné son accord au licenciement pour cause économique et structurelle des cinq salariées. Enfin, le ministre des droits de la femme tient à faire remarquer à l'honorable parlementaire que son ministère a bien honoré ses engagements pour assurer l'information des femmes dans la région et regrette qu'aucune subvention locale ne soit venue relayer son action en finançant cette association à l'instar de ce qui se passe dans les autres régions.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur
et postbaccalauréat (personnel)*

67368. - 29 avril 1985. - **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions relatives à l'obtention d'un congé pour recherche ou conversion thématique par les personnels de l'enseignement supérieur. L'arrêté ministériel du 24 janvier 1985, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1985, a fixé les conditions d'attribution de ces congés. En sont exclus notamment les personnels qui, au cours des six dernières années, ont bénéficié d'un congé postnatal ou parental.

Cette mesure touche les personnels, la plupart du temps des femmes, qui ont voulu consacrer un temps à l'éducation de leurs enfants. Elle semble contradictoire avec la volonté du Gouvernement de permettre aux couples de concilier la venue au foyer de plusieurs enfants avec la vie professionnelle normale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, peuvent, d'après l'article 15 de ce décret, obtenir un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes. Or, selon l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le congé parental est une position distincte de celle de l'activité. Il n'est donc pas possible, à moins d'envisager une modification du décret précité, de prendre en compte la durée d'un congé postnatal ou parental dans des services accomplis en position d'activité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

70712. 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de tirer toutes les conséquences - logiques sinon toujours souhaitables - de l'extension aux titulaires de la carte Jeunes de l'accès aux services gérés par les œuvres universitaires : 1° lancer un programme de constructions ou d'investissements en infrastructures dans le cas où le parc actuel se révélerait de capacité insuffisante pour faire face à l'afflux de clientèle, et accorder les moyens en personnel correspondants ; 2° permettre l'égalité de tous les jeunes, citadins et ruraux, devant l'accès à ces avantages, en créant un réseau dense d'installations géographiquement bien réparties sur l'ensemble du territoire ; 3° compenser par une subvention la différence existant entre les tarifs imposés aux C.R.O.U.S. applicables aux titulaires de carte Jeunes, et le tarif plein appliqué aux étudiants non bénéficiaires des œuvres ; 4° rendre au C.N.O.U.S. et aux C.R.O.U.S. leur liberté de tarification en leur permettant dès l'an prochain d'aligner les tarifs applicables aux titulaires de la carte Jeunes sur ceux correspondant aux tarifs pleins des œuvres universitaires ; 5° faire participer tous les usagers à la gestion des services en réservant des sièges d'administrateurs du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. à toutes les catégories de jeunes non étudiants ; 6° conclure à la création de fait d'œuvres de jeunesse se substituant aux œuvres universitaires, et en déduire de nouveaux statuts.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

70714. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70712 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative à l'extension aux titulaires de la carte Jeunes de l'accès aux services gérés par les œuvres universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dès la création de la « carte jeunes », il a été décidé de faire bénéficier les titulaires de cette carte de l'accès aux services gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), dont la vocation principale demeure d'offrir des prestations aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Dès cette année des dispositions ont été prises pendant la période des vacances universitaires, pour accueillir les titulaires de la carte jeunes dans les restaurants et dans les cités universitaires. En particulier, 30 000 nuitées ont été mises à leur disposition durant cette période par l'ensemble des C.R.O.U.S. Pour l'année prochaine, des mesures seront prises dans l'organisation des services pour accroître la capacité d'accueil durant les vacances universitaires, sans investissement supplémentaire. L'égalité la plus stricte est observée entre tous les jeunes, citadins ou ruraux. Le tarif du repas est de 16,20 francs et correspond au plein tarif égal au prix de revient du repas. Le prix de la nuitée est établi à 40 francs suivant les mêmes normes. Cette tarification a été établie selon les estimations du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de façon à respecter l'équilibre financier des activités. Il n'est pas envisagé de faire participer ces usagers à la gestion des services en leur réservant des sièges d'administrateur du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S.

dont les textes réglementaires soulignent la spécificité universitaire. Toutefois il faut signaler qu'un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports siège au conseil d'administration du C.N.O.U.S. et que le directeur régional de la jeunesse et des sports est membre du conseil d'administration de chaque C.R.O.U.S. La création de la « carte jeunes » prise à l'initiative du Premier ministre dans le cadre des mesures de solidarité nationale sera confirmée dans l'avenir par un accroissement de l'accueil des services des œuvres universitaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine)

71409. - 8 juillet 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'université Paris X-Nanterre, en association avec l'école supérieure des transports, préparait depuis 1978, à la satisfaction de la profession et des étudiants des deux établissements ayant choisi ce cursus, à un D.E.S.S. « exploitation des réseaux de transports ». Ses services viennent en effet de refuser, après sept années d'une expérience réussie, l'habilitation ministérielle sollicitée pour l'année universitaire 1985-1986 par le conseil scientifique de l'université et celui de l'école supérieure des transports. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les motifs de ce refus, qui est en complète contradiction avec la politique de rapprochement de l'université et du monde professionnel qu'il affirme vouloir à juste titre mener.

Réponse. - Le projet de D.E.S.S. « la fonction transport dans l'économie, l'organisation professionnelle, l'entreprise et le commerce international » présenté par l'université de Paris-X en vue de l'habilitation a été instruit conformément à la procédure réglementaire. Celle-ci prévoit que le groupe d'études techniques compétent, composé d'universitaires à la valeur scientifique reconnue, et de professionnels, examine chaque dossier. Il a, selon les cas, donné d'emblée un avis favorable, ou demandé à l'établissement des renseignements complémentaires ou encore émis un avis défavorable pour les formations ne disposant, de toute évidence, pas des moyens ou du temps nécessaire pour opérer la réorientation ou la restructuration souhaitable. Lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés, le groupe d'études techniques s'est réuni une seconde fois pour rendre un avis définitif au vu des indications apportées par l'établissement. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organisme représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux, a ensuite été saisi de chaque dossier pour avis, et s'est prononcé, sur chacun d'eux, en toute indépendance. La décision s'est, dans la très grande majorité des cas, conformée aux avis du groupe d'études techniques et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. S'agissant du D.E.S.S. susvisé, le groupe d'études techniques a jugé les acquis préalables des étudiants titulaires du diplôme de l'école supérieure des transports - dont certains étaient autorisés à préparer la D.E.S.S. - et l'importance de la formation insuffisants. Le responsable de la formation n'ayant pas apporté les modifications jugées nécessaires, le groupe d'études techniques a rendu un avis défavorable. Dans ces conditions, le ministre n'a pas cru possible d'habilitier cette formation. Toutefois, il serait possible d'accueillir favorablement la formation si deux modifications intervenaient : d'une part, le diplôme de l'école supérieure des transports devrait être homologué au niveau I-II qui concerne tous les diplômes équivalents ou supérieurs à la licence. Le dossier devra être présenté à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Actuellement, le diplôme de l'école est homologué au niveau III (Bac + 2) ; d'autre part, les élèves du D.E.S.S. venant de l'école supérieure des transports devront suivre un enseignement d'au moins 300 heures. En conséquence, la scolarité de l'école supérieure des transports ne donnera plus droit à une réduction du nombre des heures d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement)

71009. - 15 juillet 1985. - La « carte scolaire », mise en place en 1965 pour permettre la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, répondait alors à une obligation administrative, afin de répartir de façon équilibrée, sinon équitable, les élèves. Il fallait aussi donner quelque attrait aux nouveaux C.E.S. qui ne provenaient pas de la transformation des anciens lycées de premier cycle, nettement mieux dotés, à l'origine, tant en professeurs que de qualité qu'en matériel. Même si l'on admet la nécessité de ce

procédé autoritaire pour la mise en place du système, ne serait-il pas logique, vingt ans après, et celui-ci étant « rodé », de laisser démocratiquement aux familles le choix de l'établissement où elles veulent que leurs enfants soient éduqués, au-delà d'ailleurs de la querelle des établissements privés et publics. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage, au vu des résultats de l'expérience tentée dans certains départements, d'autoriser une totale « désectorisation » ; 2° si, dans le cas contraire, il n'y aurait pas là un constat d'échec du point de vue de l'homogénéité des collèges.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a engagé plusieurs expérimentations d'assouplissement de la sectorisation pour l'entrée en classe de sixième de collège. Un certain nombre de parents d'élèves souhaitent, en effet, disposer d'une plus grande liberté dans le choix de l'établissement scolaire d'affectation de leur enfant, cette demande s'exprimant surtout à propos du choix du collège d'affectation au sortir de l'école primaire. Les expérimentations mises en place au cours des années scolaires 1983-1984 et 1984-1985 ont concerné les zones diversifiées quant à leurs caractéristiques géographiques ou sociales et situées dans cinq académies : Dijon, Lille, Limoges, Lyon et Rennes. Les principes suivants ont été retenus pour la conduite de ces expérimentations : 1° les familles domiciliées dans l'ancien secteur de recrutement du collège ont une priorité absolue d'affectation ; 2° les choix des familles sont ouverts entre trois ou quatre collèges ; 3° les fluctuations des effectifs d'élèves dans les établissements intéressés doivent rester compatibles avec les capacités d'accueil de ces établissements ; 4° une commission locale d'harmonisation comprenant notamment des représentants des enseignants et des parents d'élèves est chargée d'examiner les demandes de dérogation selon des critères connus. Au cours de l'année 1984-1985, le ministère de l'éducation nationale a confié à M. Ballion, directeur du laboratoire d'économie de l'Ecole polytechnique, l'évaluation de ces expérimentations. Cette évaluation met en évidence que les demandes de dérogation restent limitées et que celles-ci sont fondées principalement sur des raisons de proximité de l'établissement avec le lieu d'exercice professionnel des parents ou sur la réputation réelle ou supposée de l'établissement. Cette évaluation montre également que, dans les zones où ces expérimentations ont été conduites, le taux de satisfaction aux demandes présentées par les familles est élevé (environ 75 p. 100) et se situe à un niveau très supérieur aux taux qui pouvaient être observés les années précédentes avec l'application des anciennes procédures. En outre, la transparence des procédures a été un élément fort apprécié des parents d'élèves. Les premiers résultats des expérimentations ainsi conduites sont donc intéressants. Cependant le rapport produit par M. Ballion a également mis en évidence que dans certains cas les mouvements de changement d'affectation allaient dans le sens d'une bipolarisation des collèges : les collèges demandés et les collèges rejetés. Il apparaît en conséquence indispensable, pour définir un dispositif cohérent susceptible d'une plus large application, de disposer d'observations complémentaires notamment dans des sites différents. A cette fin et après concertation avec les différents partenaires concernés (représentants des enseignants, des parents d'élèves et des collectivités locales), les expérimentations précédemment conduites seront poursuivies et élargies à un certain nombre de grandes agglomérations urbaines comme Lille, Lyon et Grenoble.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

72101. — 22 juillet 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 6 de l'arrêté du 27 février 1985 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985, remplaçant le brevet de technicien supérieur électronique par un brevet de technicien supérieur électronique lequel sera désormais réservé aux bacheliers F.2. Or, il s'avère qu'un certain nombre d'élèves en cours de préparation du B.T.S. électronique n'ont plus la possibilité de continuer étant donné qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat appartenant à une autre série. Ils se sont donc vu opposer, en plein milieu d'année scolaire, une mesure les contraignant à abandonner une préparation déjà bien avancée. Ne comprenant pas pourquoi une telle décision a été prise sans que les conséquences en soient véritablement envisagées, il lui demande quels palliatifs le ministère compte prendre afin que ces jeunes ne soient pas victimes d'une telle mesure particulièrement injuste à leur encontre.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que l'arrêté du 27 février 1985 portant suppression du brevet de technicien supérieur électronique et création du brevet de technicien supérieur

électronique dispose que cette dernière formation sera réservée aux bacheliers techniciens E2 électronique. La formation renouvée qui sera sanctionnée par le nouveau B.T.S. électronique a été conçue comme le dernier élément d'un ensemble cohérent dont le premier est la formation complète reçue en seconde, première F.2 et terminale F.2. Les acquis nécessaires aux études de techniciens supérieurs électronique sont attestés par la réussite au baccalauréat de technicien F.2. Les chefs d'établissement où sont implantées ces sections ont toujours la possibilité de recruter d'autres élèves, notamment issus des filières F.3 et C. Toutefois, ce recrutement requiert la mise en place d'enseignements de soutien. Des instructions en ce sens ont été diffusées auprès des recteurs, en liaison avec l'inspection générale des sciences et techniques industrielles qui apportera tout son concours à la mise en place de cette formation. Par ailleurs, l'arrêté du 27 février 1985 fixant les conditions de délivrance du B.T.S. électronique prévoit dans son article 6 que les candidats engagés dans la préparation au B.T.S. électronique en 1984 pourront la conduire à son terme et subir en 1986 l'examen qui la sanctionne. Pour ceux d'entre eux qui, admis à subir le deuxième groupe d'épreuves de l'examen, n'auront pas été reçus définitivement, une session de rattrapage sera organisée en 1987. Depuis la rentrée scolaire 1985, tous les élèves qui commencent une formation suivent les enseignements sanctionnés par le nouveau B.T.S. Le problème de l'adaptation aux nouveaux programmes se pose en fait pour deux catégories de candidats : d'une part, ceux qui, à l'issue de leur première année de formation d'électronicien, n'ont pas été admis à poursuivre en seconde année en raison de résultats insuffisants, d'autre part, ceux qui auront échoué à l'examen dès le premier groupe d'épreuves en 1986 ou à l'issue de la session de rattrapage de 1987. Les premiers, quel que soit le baccalauréat dont ils sont issus, ont acquis au cours de leur première année d'études d'électronicien les bases nécessaires pour continuer sans difficulté particulière en électronique. Il faut en effet considérer que la rénovation entreprise ne constitue pas une rupture totale et brutale avec les contenus dispensés jusque là. Il est certain que les programmes officiels du B.T.S. électronique étaient anciens, mais ils avaient considérablement évolué, officieusement, dans le vécu quotidien des sections pour tenir compte des progrès technologiques, et la rénovation est intervenue en grande partie pour consacrer réglementairement cette évolution. Les seconds ont acquis le droit de se représenter au nouveau B.T.S. électronique. Leur échec prouve qu'ils n'avaient pas cependant atteint le niveau de compétence souhaité. Il leur faut donc progresser. Mais leur formation première constitue, pour la même raison, la base suffisante pour que l'adaptation leur soit possible. Ainsi, des élèves de l'enseignement public ne peuvent se voir opposer la nouvelle réglementation pour les contraindre à abandonner les études d'électronicien qu'ils avaient entreprises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord)

72416. — 29 juillet 1985. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1985-1986 de l'enseignement primaire dans le département du Nord. Il est en effet prévu, dans le Nord, un nombre important de fermetures de classes : 220 fermetures définitives auxquelles s'ajoutent 174 fermetures à revoir à la rentrée. S'il y a par ailleurs des ouvertures en prévision, celles-ci sont loin de compenser les fermetures. La mise en œuvre de telles mesures ne peut qu'aggraver une situation qui, dans le Nord, est déjà particulièrement préoccupante. Ces mesures contredisent singulièrement certaines déclarations officielles sur la priorité qui serait accordée à l'école et à la formation. La formation est sans aucun doute l'une des clés de l'avenir. Encore faut-il lui consacrer les moyens nécessaires. Les faits montrent que ce n'est actuellement pas le cas. Les fermetures envisagées en septembre prochain dans les écoles primaires du Nord se traduisent inmanquablement dans de nombreuses classes par des surcharges importantes d'élèves aggravant ainsi les conditions pédagogiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre aux revendications formulées en de nombreux endroits par les parents d'élèves et les enseignants et maintenir un nombre de classes de manière à obtenir un nombre d'élèves par classe acceptable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que figure au budget 1985 de l'éducation nationale un transfert de moyens de l'enseignement du premier degré où globalement la baisse des effectifs doit continuer à se faire sentir et atteint depuis cinq ans 330 000 élèves vers le second degré où, au contraire, les besoins s'accroissent. Il convient également de tenir compte du fait qu'une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des

difficultés qui rendent nécessaires l'attribution de moyens supplémentaires par redistribution entre les départements. Dans ce contexte, la baisse des effectifs d'élèves qui se poursuit depuis plusieurs années dans le département du Nord aurait permis d'envisager des suppressions d'emplois au titre de la solidarité. Néanmoins, aucune contribution n'a été demandée à ce département car il est apparu préférable de maintenir le potentiel de postes, afin de permettre un développement de la scolarité pré-élémentaire et une élévation du niveau de formation des maîtres. Les ajustements internes effectués sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie du Nord, après concertation avec les porteurs intéressés à la vie de l'école, traduisent la volonté d'assurer la scolarisation dans les écoles maternelles et les classes enfantines des écoles élémentaires de tous les enfants de trois ans et plus et d'améliorer l'accueil des enfants de deux ans; ainsi, 65 classes ont été ouvertes dans l'enseignement préélémentaire à la rentrée 1985. L'écart relevé entre les fermetures de classes (266) et les ouvertures de classes (154) s'explique par la nécessité d'améliorer de manière importante le remplacement des maîtres (en stage de formation continue notamment) et la situation de l'enseignant spécialisé en augmentant les moyens spécifiques. Le ministre, conscient des problèmes posés à ce département dans le domaine de la formation des instituteurs, a décidé d'une part, d'ouvrir une annexe de l'école normale de Lille à Gravelines, d'autre part, d'apporter une aide particulière sous la forme d'emplois provisoires pour accélérer la formation dispensée aux jeunes instituteurs du département issus des récents concours.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

72808. - 5 août 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire dont sont victimes les élèves et les enseignants des L.E.P. Il apparaît en effet que les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études dont ils bénéficiaient en collège. En particulier, ils ne bénéficient que de peu d'interventions des conseillers d'orientation; il n'y a pas, dans ces établissements, de professeurs principaux chargés de la coordination pédagogique et de la mise en place des contacts nécessaires avec les familles et les élèves, de la liaison avec les services sociaux. Cette situation rend l'appréciation des résultats scolaires de moins en moins opérante pour les orientations (passage de la quatrième à la troisième préparatoire en particulier). Cela alors que les élèves des L.E.P. devraient dans bien des cas bénéficier d'une aide renforcée. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des élèves et des personnels concernés.

Réponse. - Les élèves des lycées d'enseignement professionnel bénéficient d'une possibilité d'orientation à l'issue de la classe de 3^e préparatoire comme les élèves de classe de 3^e des collèges. Les interventions des conseillers dans les lycées d'enseignement professionnel sont effectivement moins développées que dans les collèges, mais en revanche elles croissent rapidement puisque le taux des élèves de lycée d'enseignement professionnel pris en charge a été multiplié par trois entre l'année scolaire 1977-1978 et l'année scolaire 1982-1983. Cette évolution positive sera poursuivie. Le passage de la classe de 4^e préparatoire à la classe de 3^e préparatoire s'effectue selon les mêmes modalités que le passage de la classe de 4^e de collège à la classe de 3^e de collège, c'est-à-dire que le redoublement de la classe d'origine ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Ces dispositions ne correspondent pas à un passage automatique au niveau supérieur puisque près de 5 p. 100 des élèves de 4^e préparatoire redoublent leur classe, mais elles impliquent un développement de la concertation entre les enseignants et du dialogue avec les familles afin que celles-ci prennent leur décision en toute connaissance de cause.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72858. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le B.T.S. de publicité. Un nouveau texte doit en effet paraître sous peu dans le *Bulletin officiel*. Il lui demande donc pour quelle raison l'intitulé

de ce B.T.S. change. Est-ce à la demande de l'interprofession ou de l'administration. Il lui demande également la liste des organismes ou syndicats qui ont été consultés pour réaliser cette réforme, car il est patent que beaucoup de termes employés ne sont pas des expressions du métier.

Réponse. - Le B.T.S. publicité, créé en 1965, avait fait l'objet d'une actualisation globale en 1972: contenus de la formation, règlement d'examen. Une autre rénovation était devenue nécessaire en raison de l'évolution des emplois et des techniques dans la publicité depuis cette date. L'arrêté du 19 juillet 1985 (publié au J.O. du 30 juillet 1985) créant le B.T.S. communication et action publicitaires concrétise cette rénovation. La nouvelle appellation retenue symbolise les changements apportés à la formation. D'une part, elle vise à mettre à la disposition de la profession des techniciens supérieurs spécialistes de la communication multi médias et multi-messages. En effet, on note que les emplois de la publicité se situent aujourd'hui aussi bien chez les prestataires de services (agences, régies) que chez les annonceurs (entreprises commerciales et industrielles, publiques et privées), dans des petites structures comme dans des grandes. On note également que les techniques de la publicité commerciale sont aujourd'hui mises en œuvre au service de la communication sociale. On note enfin que la publicité s'est élargie à l'ensemble des médias, écrits, graphiques, audiovisuels, informatiques. D'autre part, ces généralistes de la communication seront également en relation étroite avec les techniciens de la fabrication du message, les responsables commerciaux jouant un rôle de coordination et d'impulsion. Ils seront donc au cœur de l'action publicitaire, et c'est pourquoi leur formation comportera des interventions nombreuses dans les entreprises. Cette rénovation a été conduite au sein de la commission professionnelle consultative des techniques de commercialisation où sont représentés les confédérations ouvrières, les organisations d'employeurs et notamment le Conseil national du commerce, la confédération de la publicité française, la Fédération nationale des syndicats de sociétés de commerce extérieur, les représentants des administrations et des ministères de la formation professionnelle du commerce et de l'artisanat, du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Le groupe de travail que la C.P.C. avait mandaté pour cette étude a pu en outre entendre toutes les personnes qualifiées qu'il a jugé nécessaire de consulter. Le nouveau B.T.S. a été approuvé à l'unanimité moins une abstention par la C.P.C., ce qui montre l'intérêt et le quasi-consensus que les professionnels ont accordé au projet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements: Nord)*

73482. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheido** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation de l'université de Lille I. En effet, depuis 1983, et malgré les charges qui vont croissant et les impératifs de service accrus, vingt et un emplois de techniciens et administratifs, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ont été supprimés ou interdits de recrutement. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier rapidement à cette situation, qui ne peut que porter un grave préjudice à la mise en œuvre, dont la nécessité a été soulignée par toutes les instances tant institutionnelles que professionnelles, d'une grande politique à la formation des jeunes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale souligne que les gels d'emplois vacants de personnels contractuels type C.N.R.S. et techniciens titulaires relèvent de mesures générales portant sur le tiers de ces emplois, mises en place depuis 1983. Ces mesures qui ont toutefois été assouplies en 1984 puisqu'elles exonèrent désormais les personnels de service, touchent l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur où, grâce à une partie des emplois ainsi dégagés, il a été possible de créer des emplois d'ingénieurs et techniciens (85) afin d'accompagner en personnels l'accroissement des filières technologiques dans l'enseignement supérieur. Des suppressions supplémentaires prévues au budget 1985 ont été opérées. Les moyens ainsi libérés - 220 emplois pour la section universitaire - ont permis de gager pour partie la création de postes d'enseignants dans les lycées à la dernière rentrée, conformément aux objectifs prioritaires définis par le Gouvernement. Mais la réduction des effectifs de personnel administratif s'accompagne d'un effort sans précédent de modernisation de la gestion par l'implantation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques qui modifieront profondément les conditions de travail et permettront des gains importants de productivité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73891. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire d'une heure par semaine avec classe entière réservé aux sciences naturelles dans la plupart des classes de seconde ouvertes à la rentrée 1985. Conscient du nécessaire rééquilibrage des disciplines scientifiques et des efforts réalisés en ce sens, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer réellement l'enseignement des sciences naturelles avec travaux pratiques, notamment grâce à une augmentation des postes au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation.

Réponse. - Afin de permettre la mise en œuvre de la politique de développement de l'enseignement des sciences naturelles engagée depuis la rentrée 1981, le nombre de postes mis aux concours a tout d'abord fait l'objet d'un accroissement substantiel. Alors que les recrutements de professeurs agrégés et certifiés affectés aux sciences naturelles étaient respectivement de 48 et 88 en 1980, le nombre de postes offerts en 1982 a été porté à 70 pour l'agrégation et à 455 pour le C.A.P.E.S. Cependant, dès 1983, les effets conjugués de la diminution des créations budgétaires, des retours massifs de coopérants ayant droit au réemploi, ainsi que la titularisation des maîtres auxiliaires, ont justifié une baisse des recrutements dans cette discipline. Il reste toutefois que l'objectif initial n'est pas remis en cause. Ainsi, en 1986, le niveau des postes - fixé à 85 pour l'agrégation et à 150 pour le C.A.P.E.S. - est très largement supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Par ailleurs, les recteurs ont été invités, pour la rentrée 1986, à poursuivre l'effort important engagé depuis l'année précédente en matière d'implantations de postes dans cette discipline. En effet, en 1985, près de 500 moyens supplémentaires ont été dégagés sur les disponibilités budgétaires afin de faciliter la mise en place des nouveaux horaires dans les classes de seconde et première.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

74082. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les capacités d'accueil des étudiants inscrits à l'université des sciences et techniques de Lille. Depuis 1976, le nombre d'étudiants inscrits à l'université des sciences et techniques de Lille est passé de 8 612 à 13 048. C'est une croissance de 52 p. 100 en dix ans. Pendant la même période, le nombre d'enseignants-chercheurs ne s'est accru que de 2 p. 100, en passant de 662 à 676 pour la rentrée 1984. En moyenne, en 1976, un enseignant-chercheur encadrait treize étudiants. En 1985, il en encadre plus de dix-neuf. L'encadrement dont bénéficient les étudiants de l'université des sciences et techniques de Lille est notoirement inférieur à celui des autres universités françaises. Il faudrait créer 110 postes d'enseignants-chercheurs pour permettre à l'université de couvrir la totalité de ses charges d'enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Un effort important a été entrepris afin d'améliorer le potentiel d'enseignants-chercheurs à l'université de Lille 1. Des créations d'emplois ont été effectuées dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du plan n° 2 : « poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes » qui, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, comporte deux axes : la mise en place des premiers cycles renouvelés ; le développement des formations technologiques dans les secteurs de pointe. A ce titre, l'université de Lille 1 a bénéficié en 1984 et 1985 de la création de 16 emplois supplémentaires dont 1 professeur, 11 maîtres de conférences et 4 professeurs du second degré pour les premiers cycles renouvelés. Dans le cadre des formations technologiques, l'université a bénéficié de la création de 7 emplois dont 6 maîtres de conférences et d'un poste de professeur. Soit, au total, la création de 23 emplois. Les instituts universitaires de technologie de Lille 1 (I.U.T. A de Béthune - I.U.T. Calais-Dunkerque) ont bénéficié sur ces deux ans de la création de 16 emplois. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le niveau d'encadrement ne peut être déduit en rapportant arithmétiquement le nombre d'étudiants à celui des enseignants-chercheurs. Au sujet de l'encadrement, trois précisions doivent être apportées : 1° la taille des groupes d'étudiants est déterminée par les maquettes pédagogiques, elle est fonction notamment de la nature des disciplines enseignées (l'enseignement du droit, par exemple, ne requiert pas la mise en place de travaux pratiques) ; 2° il est inexact de parler d'universités sous ou sur-encadrées, des disparités importantes peuvent exister au sein d'un même établissement. Ainsi l'université de Lille 1 est sous-encadrée pour certaines disciplines et sur-encadrée pour d'autres ; 3° la notion de sous-encadrement doit être interprétée

avec précaution ; constater un sous-encadrement dans une discipline ne signifie pas que les enseignements ne sont pas assurés ; les dotations en heures complémentaires permettent précisément d'y pourvoir. Il est même souhaitable, dans certaines disciplines, que des enseignements soient pris en charge par des personnalités extérieures. A cet égard, le ministère de l'éducation nationale a dégagé les moyens nécessaires en heures complémentaires, notamment pour permettre la réussite de la rénovation des premiers cycles. Pour l'avenir, l'attribution supplémentaire d'emplois à l'université de Lille 1 dépendra des moyens en personnel fixés par la prochaine loi de finances, elle-même déterminée par la politique générale du Gouvernement en matière d'enseignement universitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

74884. - 30 septembre 1985. - **M. Michel Bérégoz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels E.N.S.A.M. De nombreux enseignants de ce cadre exercent une activité de recherche mais n'ont pas droit au bénéfice de certaines dispositions offertes à d'autres catégories d'enseignants-chercheurs, notamment celle qui permet d'obtenir un congé pour se consacrer à la recherche en application de l'article 19 du décret 84-431 du 6 juin 1984. Il souhaite que cette disposition soit étendue aux enseignants du cadre E.N.S.A.M. ayant une activité de recherche, tout en considérant que leurs postes pourraient être transformés, dans un délai à déterminer, en postes d'enseignants-chercheurs. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour cette catégorie d'enseignants.

Réponse. - Les personnels du cadre de l'E.N.S.A.M. ont un statut différent de celui des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ; ils sont régis par le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 dans lequel ne figure aucune disposition relative au congé pour recherches ou conversions thématiques. Il est, par conséquent, impossible d'étendre l'application de l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur aux enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M. dont le statut est spécifique et ne comporte aucune référence au statut des enseignants-chercheurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère)

75838. - 21 octobre 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de création, par la faculté de droit de l'université des sciences sociales de Grenoble, du diplôme d'études supérieures spécialisées traitant du développement des collectivités montagnardes et du droit de la montagne. Le 4 septembre 1985, le ministre lui a répondu que la formation demandée ne pouvait être habilitée. « Un argument ultérieur supposerait de simplifier le contrôle des connaissances et de renforcer la participation des professionnels et l'importance de l'économie dans les enseignements dispensés. » Ces arguments lui paraissent reposer sur une information incomplète. En effet, ils correspondent aux observations que le ministre avait, dans un premier temps, au mois de mars dernier, fait valoir. La faculté de droit y avait répondu en modifiant son programme initial pour satisfaire à ses obligations. Aussi, il lui demande de réexaminer ce dossier, dont les thèmes d'enseignement s'inscrivent dans la logique de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, et dont l'intérêt est évident pour notre département.

Réponse. - Le projet de D.E.S.S., « Développement des collectivités montagnardes et droit de la montagne », présenté par l'université de Grenoble II a été examiné selon la procédure réglementaire. Le groupe d'études techniques compétent a examiné le dossier présenté par l'établissement. Il a, selon les cas, donné d'emblée un avis favorable, ou demandé l'établissement de renseignements complémentaires ou encore émis un avis défavorable pour les formations ne disposant de toute évidence ni des moyens, ni du temps nécessaires pour opérer la réorientation ou la restructuration souhaitable. Lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés, le groupe d'études techniques s'est réuni une seconde fois pour rendre un avis définitif au vu des indications apportées par l'établissement. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organisme représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux, a été ensuite saisi de chaque dossier pour avis. Les décisions ministérielles ont été conformes aux avis du groupe d'études techniques et du C.N.E.S.E.R. S'agissant du projet susmentionné, il est apparu au groupe d'études techniques de sciences juridiques, lors de sa première réunion, que le contrôle

des connaissances devait être simplifié, la participation des professionnels renforcée et l'importance de l'économie dans les enseignements dispensés accrue. En conséquence, des informations complémentaires ont été demandées à l'université. Lors de sa seconde réunion, le groupe d'études techniques de sciences juridiques a considéré que les transformations proposées étaient insuffisantes et a rendu un avis défavorable. La section permanente du C.N.E.S.E.R. l'a suivi à l'unanimité. Toutefois, un nouveau dossier pourrait être présenté dans le cadre d'une prochaine campagne d'habilitation.

Enseignement secondaire (personnel)

76131. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, qui demandent la reconnaissance effective de leur activité d'enseignants. En effet, l'appartenance de ces personnels à l'équipe pédagogique est clairement affirmée par de nombreuses circulaires parues depuis 1977 et qui tendent à promouvoir le rôle des C.D.I. Il convient d'ailleurs de souligner que leurs services sont décomptés comme services effectifs d'enseignement. En outre, leur octroi de l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement n'entraînerait pas de dépense conséquente pour les finances publiques, puisque dans le même temps l'administration pourrait supprimer une indemnité qui n'aurait plus lieu d'exister. Il lui rappelle enfin, que cette satisfaction a été accordée depuis 1984 à leurs collègues adjoints d'enseignement brigadistes, qui ne peuvent cependant justifier de neuf heures d'enseignement hebdomadaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste bibliothécaire ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. La parité indiciaire des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires avec les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement n'a pu être réalisée jusqu'ici en raison de la situation budgétaire. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant sera revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1986. Il est également rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « Documentaliste bibliothécaire ». Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 a prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajoutent aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984. Le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 a autorisé ce recrutement. Enfin, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « Documentation bibliothécaire » au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentaliste bibliothécaire, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le centre de documentation et d'information : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'en-

seignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76833. - 11 novembre 1985. - **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement public concernés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985. Elle lui fait remarquer que, en son article 4, cette loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en détermine les modalités d'application. Un certain nombre de maîtres réunissant les conditions prévues par le texte pour faire valoir leurs droits à la retraite en sont actuellement empêchés en raison de l'absence de publication de ce décret. Elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret paraisse dans les meilleurs délais.

Réponse. - La publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés devrait intervenir dans des délais rapprochés.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées : Oise)

76777. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion du domaine de Chantilly, reçu le 25 octobre 1886 par donation, par l'Institut de France. L'Institut de France refuse d'appliquer au personnel employé dans ce domaine les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et énonçant les conditions de titularisation des agents permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'étendre ce statut de fonction publique aux personnels concernés.

Réponse. - Les personnels du domaine de Chantilly ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1983 reprises dans la loi du 11 janvier 1984, relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, car ils sont dans une situation de droit privé. En effet, l'Institut de France n'est pas un établissement public administratif ; ses actes à l'égard des tiers sont engagés par l'Etat (marchés), ses dépenses de fonctionnement sont payées par l'Etat ; la donation faite à l'Institut de France, qui constitue le domaine de Chantilly, est gérée comme une entreprise privée avec des ressources propres provenant uniquement de l'exploitation du domaine légué ; les personnels qui y sont employés sont rémunérés sur des fonds privés en vue d'assurer les missions définies dans l'acte de donation. Cette revendication des personnels du domaine de Chantilly fait actuellement l'objet d'un contentieux porté par les syndicats devant la juridiction administrative. L'Institut et le ministre y sont défendeurs.

ÉNERGIE

Etudes, conseils et assistance (entreprises)

74336. - 23 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les licenciements en cours à la société Mecilec filiale du groupe nationalisé Elf Aquitaine. L'entreprise Mecilec d'Issoudun est pourtant une usine moderne exerçant son activité dans des domaines de pointe que le Gouvernement prétend favoriser. La compétence de cette société en matière de transmission de données, de conduite automatique des processus industriels, de mesures et de comptages est reconnue par les plus importantes sociétés d'ingénierie auxquelles elle est fréquemment associée. A ce titre, elle a participé à de grands équipements tant en France qu'à l'étranger dans des domaines divers : énergie, pétro-

chimie, sidérurgie, industries alimentaires, etc. Elle intervient dans la constructions des grands laboratoires nationaux. La palette des techniques de Mecilec est très large puisqu'elle s'étend de la mécanique de précision à l'électronique, la micro-électronique et la micro-informatique. Dans cette dernière branche, elle vient de mettre au point le plus petit et le plus performant, dans cette série, des photocopieurs existants sur le marché « L'Attaché I » de conception française. Enfin, son centre de formation est un des rares établissements français à former des techniciens de la mesure et du contrôle. Dans tous les domaines de son activité, l'entreprise se situe donc parmi les plus aptes à maîtriser les technologies avancées. Elle est le contraire d'un « canard boiteux » aux activités archaïques et, pourtant, elle licencie alors que la modernisation exigerait qu'elle se développe. La « mauvaise gestion » mise en avant par certains n'est en réalité qu'un alibi. Si elle était la cause des difficultés, il faudrait modifier la gestion du potentiel existant. Or, ce qui est proposé, c'est de casser ce potentiel à haut niveau technologique pour le remplacer partiellement par des activités (traitement de la paille par exemple) n'ayant rien à voir avec les exigences de qualifications qu'appellent les productions de Mecilec. Le groupe nationalisé Elf cherche en réalité à se dégager de ses filiales même les plus portées au plan technologique pour disposer du maximum de capitaux en vue de spéculer sur les marchés financiers ainsi que le confirme sa récente participation pour 1,6 milliard de francs à une opération du milliardaire Goldschmitt. Cette attitude de la part d'une société nationale est inacceptable. Le Gouvernement qui exerce la tutelle de ces entreprises peut amener Elf à un autre comportement. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour exiger de la direction du groupe nationalisé les investissements et les appuis financiers qui seront nécessaires au développement des activités de haute technologie de la société Mecilec. Le groupe Elf compte par ailleurs suffisamment de cadres de haut niveau pour renforcer la direction de sa filiale et améliorer sa gestion en liaison étroite avec le personnel dont les avis, s'ils étaient pris en compte, pourraient contribuer à une gestion plus efficace.

Réponse. - D'après les indications communiquées par le groupe Elf Aquitaine, Mecilec connaît depuis plusieurs années une situation commerciale difficile en France comme à l'étranger. La morosité des marchés et l'existence d'une gamme de produits anciens ont entraîné pour la société des pertes croissantes atteignant en 1984 une valeur de 35 millions, pour un chiffre d'affaires de 136 millions. Pour pallier ces difficultés, Elf Aquitaine a mis en œuvre une stratégie de redressement comprenant la modernisation de la gamme et l'accentuation de l'effort de pénétration commerciale, en France et à l'étranger. Cette démarche, qui s'accompagne d'investissements dans des systèmes de développements modernes, a entraîné l'arrêt de certaines méthodes de fabrication devenues obsolètes ou inadaptées. L'ensemble de ces mesures s'est traduit par une réduction des effectifs accompagnée d'un important plan social ; la plus grande partie des personnels concernés se verront proposer des emplois dans un certain nombre d'entreprises dont le groupe Elf Aquitaine favorise la création. Ces actions, appuyées par la municipalité d'Issoudun, ont par ailleurs permis de consolider une cinquantaine d'emplois dans d'autres entreprises qui connaissent de graves difficultés. Ce plan, complété par les autres possibilités offertes par la législation (Fonds national pour l'emploi) et les départs volontaires dans le cadre du plan social, fait apparaître qu'une solution existe ou est en voie d'élaboration pour la majorité des personnels concernés. L'objectif fondamental de ce plan de restructuration pour le groupe Elf est de permettre à une entreprise modernisée de se présenter en situation concurrentielle favorable sur un certain nombre d'axes de développement adaptés aux conditions actuelles.

Charbon (houillères)

78077. - 28 octobre 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation alarmante des délégués mineurs du chemin de fer du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Du fait de la diminution du personnel, le nombre de circonscriptions de délégués mineurs et de délégués permanents se réduit comme peau de chagrin : 250 agents sont nécessaires actuellement pour élire un délégué. Lors du dernier renouvellement en juin 1985 dans le secteur des chemins de fer des mines, au lieu des 4 délégués à élire, comme c'était le cas, il y a seulement quelques années, un seul l'a été pour le Douaisis et le Valenciennois sur une zone qui va de la fosse 9 de Roost-Warendin à la fosse Ledoux de Condé-sur-Escaut. Cela alors que le réseau est resté le même. Le délégué en question, outre ses tâches de représentation du personnel, parcourt tous les mois près de 2 000 kilomètres avec sa voiture personnelle et n'est remboursé qu'à hauteur de

79 centimes par kilomètre. Plus grave encore, l'an prochain, du fait de la réduction prévue des effectifs, lesquels conditionnent son mandat, l'intéressé sera placé à mi-temps pour la même mission. Ainsi, comme d'autres déjà dans cette situation dans le bassin, ce délégué sera payé une vingtaine d'indemnités pour sa mission et sera occupé pour les dix jours restants à différents travaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que la direction des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, par de telles mesures de restriction prises au nom de la sacro-sainte loi de la rentabilité immédiate, ne met pas son personnel gravement en danger et ce, alors que les dernières catastrophes ferroviaires qui ont ennoyé notre pays viennent au contraire nous rappeler la nécessité d'accroître les mesures de sécurité et de prévention des risques en matière de transport ferroviaire.

Réponse. - Les circonscriptions des délégués mineurs de la surface sont définies par arrêtés du préfet après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et les organisations syndicales entendues. Au terme de l'article R. 712-37 du code du travail, la définition de ces circonscriptions est fonction, en particulier, du temps nécessaire à une visite détaillée des installations comprises dans la circonscription, temps qui ne doit pas dépasser six jours. Elle est également fonction de l'effectif de la circonscription qui ne doit pas excéder 1 500 ouvriers. Toutefois, pour tenir compte de la mécanisation des installations, l'administration a demandé aux directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche de ne pas prévoir de circonscriptions comportant plus de 500 ouvriers ; ainsi dans le Nord, il y a, en moyenne, un délégué mineur pour 285 ouvriers. En ce qui concerne le secteur des chemins de fer des mines, il apparaît que c'est à la demande d'une organisation syndicale, lors de l'enquête, qu'a eu lieu la fusion des circonscriptions du Douaisis et du Valenciennois. Quant au plafonnement au prix de vingt journées du montant de l'indemnité mensuelle à accorder au délégué pour ses visites réglementaires et supplémentaires, lorsque l'effectif de la circonscription s'élève au maximum à 250 ouvriers, il découle de l'article L. 712-29 du code du travail, donc d'une disposition législative qui ne peut être modifiée par l'administration. Ce plafonnement apparaît justifié, compte tenu des tâches incombant aux délégués mineurs dans les petites circonscriptions, qui imposent rarement des continuités excédant le mi-temps. C'est la raison pour laquelle le délégué reste employé à temps partiel des houillères pour la fraction de son temps de travail non consacré à ses fonctions de délégué mineur.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

77264. - 25 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème posé par la possibilité de taxation des transformateurs de moins de 250 kVA. Si le principe de la taxe communale et départementale sur l'électricité n'est pas remis en cause, par contre certaines petites et moyennes entreprises qui ont d'ailleurs elles-mêmes réalisé les équipements ne comprennent pas pourquoi la taxe n'est plus perçue à partir de 250 kVA. Cette disposition crée une distorsion. En conséquence, elle lui demande de lui donner les raisons de ce « plafond » des 250 kVA et lui demande de plus s'il est possible de revoir cette mesure.

Réponse. - La réforme, partielle, de la taxe communale et départementale sur certaines fournitures d'électricité a eu pour objet principal de modifier les dispositions relatives à l'assiette de la taxe et à ses modalités de recouvrement. Elle se place dans la perspective d'une triple préoccupation : 1° tenir compte de la réforme tarifaire qui substitue le critère de puissance à la notion de tension ; 2° maintenir le niveau de ressources des collectivités locales ; 3° simplifier et forfaitiser la définition de l'assiette. Dans le système antérieur, les usagers desservis en moyenne tension, c'est-à-dire les entreprises, étaient taxés sur les quantités totales d'électricité qu'ils consommaient pour leurs besoins de chauffage et d'éclairage ; compte tenu des difficultés de quantifier les consommations taxables et de la complexité des mises en recouvrement de cet impôt, ce mécanisme risquait d'engendrer des inégalités entre des usagers placés dans des situations identiques. Dans un souci de simplification et de plus grande égalité, il a été substitué à ce régime, pour les entreprises disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA et qui n'avaient pas conclu de convention d'assiette, une exonération totale et pour les entreprises, disposant d'une puissance comprise entre 36 et 250 kVA, une forfaitisation de l'assiette à 30 p. 100 des consommations totales, taux retenu afin de ne pas alourdir en moyenne les charges des entreprises tout en préservant, les ressources des collectivités locales. Cette assiette et le seuil d'exonération reflètent en moyenne l'assiette antérieure, les abonnés disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, en fait des industriels pour l'essentiel, n'ayant en effet dans le dispositif préexistant

qu'une assiette taxable très limitée dans la majorité des cas. Les nouvelles dispositions votées à l'occasion de la loi de finances pour 1985 permettent d'assurer une meilleure égalité de traitement dans la mesure où elles évitent toute disparité entre usagers disposant d'une puissance équivalente. Enfin, les communes et les départements sont toujours libres d'instituer ou non la taxe sur l'électricité et d'en fixer le taux dans la limite des plafonds prévus par la loi (8 p. 100 pour les communes et 4 p. 100 pour les départements).

Energie (politique énergétique)

77717. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** note que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, signale (*Journal officiel* du 14 octobre 1985) que la consommation d'énergie de la France a crû de 6,1 p. 100 de 1983 à 1984, le taux d'indépendance énergétique passant de 38,4 p. 100 à 42,6 p. 100. En fait, il semble que ces deux dernières valeurs soient basées sur des équivalences énergétiques, alors qu'il serait intéressant de connaître également les variations d'une année à l'autre de la facture globale des combustibles d'importation qui pèse encore lourdement sur l'économie française. Il souhaite connaître les variations de la facture énergétique de notre pays entre les années 1983 et 1984, en distinguant entre les diverses catégories de combustibles, fuel, charbon, gaz russe et algérien, uranium.

Réponse. - Le taux d'indépendance énergétique est égal au rapport de la production nationale d'énergie primaire à la consommation d'énergie primaire. Il est donc un indicateur de la contribution physique des énergies produites sur le territoire, à la satisfaction des besoins en énergie primaire. En 1983, ce taux était de 38,3 p. 100. En 1984, la production d'énergie primaire a augmenté de 10 Mtep (soit + 13,3 p. 100) essentiellement sous l'influence de l'électricité d'origine nucléaire. La consommation observée a elle aussi augmenté, mais moins, en valeur relative (+ 1,9 p. 100), que la production. Par conséquent, le taux d'indépendance en 1984 a augmenté, il s'est établi à 42,7 p. 100. La facture énergétique est égale à la valeur du solde (importations moins exportations) des échanges commerciaux de produits énergétiques avec l'étranger. Elle s'exprime en unité monétaire. Par conséquent, son lien avec les quantités importées n'est pas direct puisqu'il faut également prendre en compte, d'une part, les effets des prix en devises des énergies importées et, d'autre part, les taux de change entre ces devises et le franc. La facture énergétique est un indicateur financier, alors que le taux d'indépendance est un indicateur physique. On peut donc, par exemple, se trouver dans la situation suivante : baisse des quantités importées, hausse de la production nationale, stagnation de la consommation (par conséquent augmentation du taux d'indépendance) avec conjointement une hausse du prix moyen d'achat en francs des énergies importées. Dans ce cas si la hausse du prix en francs des énergies importées est supérieure en valeur relative à la baisse des quantités importées, la facture énergétique va augmenter, alors même que le taux d'indépendance augmente également. En 1983, la facture énergétique était de 168,3 milliards de francs. En 1984, elle a atteint 187 milliards de francs, soit une hausse de 11,1 p. 100. Les quantités importées n'ayant que très légèrement augmenté, cette évolution est essentiellement due à un effet de prix en francs défavorable. Ainsi, par exemple, le prix de la tonne de pétrole brut importé est passé de 1 752 F en 1983 à 1 900 F en 1984 (+ 8,4 p. 100), la hausse du cours du dollar (de 7,63 F à 8,74 F, soit + 14,5 p. 100) compensant et au-delà la baisse du prix du brut. On trouvera en annexe un tableau qui donne les éléments de la facture énergétique en 1983 et 1984.

Facture énergétique (en million de francs)

Source : douanes.

Produits	1983	1984
C.M.S. (combustibles minéraux solides).....	8 756	9 578
Pétrole brut.....	119 771	136 349
Produits raffinés.....	16 872	16 240
Gaz naturel.....	24 227	28 343
dont :		
En provenance d'Algérie.....	9 250	10 827
En provenance d'U.R.S.S.....	3 798	5 666

Produits	1983	1984
Electricité.....	- 1 294 (1)	- 3 510 (2)
Total facture énergétique.....	168 331	187 000

(1) Conformément à la définition des produits énergétiques donnée par la nomenclature d'activités et de produits de 1973, l'uranium ne fait pas partie des produits énergétiques mais des métaux non ferreux. Les achats à l'étranger d'uranium pour les besoins français ont été de 3,2 milliards en 1983 et de 2,9 milliards de francs en 1984 (source : industriels importateurs). Ces chiffres excluent les activités de retraitement, etc., qui en tant que services figurent dans la partie « invisible » de la balance des paiements.

(2) Le signe - indique un excédent commercial.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

78755. - 13 janvier 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes dont lui ont fait part les gardes de l'Office national de la chasse quant à leur devenir. En effet, ils craignent que leur titularisation annoncée, et devant faire d'eux des fonctionnaires de l'Etat, ne soit reportée à une date ultérieure, voire après les élections législatives de mars 1986. Les intéressés, s'appuyant en cela sur les engagements pris par le Président de la République en tant que candidat, restent attachés au projet de constitution d'un corps de police nationale de la nature, adapté selon eux au rôle, qui est le leur, de contrôle du bon usage de la réglementation, de maintien de la sécurité des personnes et des biens. Ce rôle, spécifique à une profession reconnue, par la chambre criminelle, comme dangereuse, ne semble pas se retrouver dans la proposition actuellement faite d'un statut d'agents techniques, et de techniciens. Cette proposition de statut, qualifiée de fourre-tout, ne répond apparemment pas à la mission de police dévolue, sur le terrain, aux gardes de l'Office national de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre, d'une part, pour activer la procédure de titularisation et, d'autre part, pour créer un corps de police nationale de la nature.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

13017. - 26 avril 1982. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en est le projet de bonification d'une année pour cinq années de service qu'il a promise il y a six mois à la profession de sapeur-pompier professionnel et que justifient les conditions éprouvantes et dangereuses de l'exercice de cette profession.

Réponse. - Les dispositions de l'article 125-III de la loi de finances pour 1983 prévoient que les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours bénéficient à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités

locales et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Le projet de décret prévu pour l'application de cette nouvelle mesure en faveur des sapeurs-pompiers est actuellement soumis au contreseing des autres ministres concernés, après avoir reçu un avis favorable du Conseil d'Etat.

Collectivités locales (personnel)

75736. - 21 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les atteintes portées à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale par suite des mesures découlant des textes réglementaires pris pour l'application des lois du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 sur le statut des fonctionnaires territoriaux. Ces mesures, en effet, contenues dans le décret du 3 avril 1985 et l'arrêté du 24 mai 1985, portent un grave préjudice notamment au syndicat C.F.T.C. dont il méconnaît la représentativité et qu'il prive ainsi des moyens nécessaires et des conditions requises pour l'exercice de son activité syndicale et la représentation de ses adhérents. En particulier la notion d'organisations syndicales représentatives définie dans l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 est méconnue par le décret qui substitue la notion de représentation au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer le respect des dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, par une révision des décrets du 3 avril 1985, 28 juin 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et, enfin, de celles relatives au calcul des décharges de service ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, avant lui, par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

76217. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une discrimination issue du régime d'obtention d'une nouvelle carte d'identité en cas de changement d'état civil. Il semble, en effet, que si les femmes peuvent obtenir une carte d'identité gratuite pour le temps restant à courir sur leur ancienne pièce en cas de changement de nom pour mariage, les personnes qui changent de nom suite à une légitimation ou à une adoption doivent acquitter le timbre taxe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un minimum d'uniformisation dans ce domaine.

Réponse. - Il est précisé que le mariage n'entraîne pas le changement du nom patronymique tel qu'il est inscrit sur l'acte de naissance, mais donne à chacun des époux le droit d'user du

nom de l'autre. Il est exact qu'en application d'une circulaire du 30 octobre 1981, la femme qui se marie et détient une carte nationale d'identité en cours de validité établie à son nom patronymique obtient, à sa demande, l'adjonction de son nom d'épouse ou la délivrance d'une nouvelle carte sans devoir acquitter le droit de timbre : la validité de ce document expire alors à la même date que celle de la carte remplacée. Les hommes mariés ont également la possibilité d'obtenir des cartes nationales d'identité libellées à leur nom patronymique suivi de la mention « époux » et du nom de leur épouse. Des instructions identiques ont été données ultérieurement en cas de décès du conjoint ou de divorce. En revanche, en cas de légitimation ou d'adoption plénière, il y a changement de nom et le bénéficiaire qui possède une carte nationale d'identité en cours de validité est également fondé à en solliciter le remplacement. Il n'a pas paru nécessaire, jusqu'à présent, de donner des instructions sur ce point à l'ensemble des commissaires de la République, en raison du nombre relativement peu important de ces situations. Toutefois, lorsque les préfetures saisissent les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation de tels cas, il leur est précisé qu'il y a lieu également de délivrer une nouvelle carte nationale d'identité aux intéressés sans exiger le paiement du droit de timbre, mais en limitant sa validité à la date d'expiration de celle de la carte remplacée.

Collectivités locales (personnel)

76793. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, pour parvenir à la mise en place de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la direction générale des collectivités locales a rédigé et diffusé à toutes les parties intéressées des fiches dites « de réflexion ». C'est sur la base de ces fiches que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a adopté à l'unanimité (élus et représentants des personnels) des propositions qui, tant au niveau de la comparabilité que des intégrations, sont pratiquement conformes aux aspirations des fonctionnaires territoriaux de catégorie A et plus spécialement des secrétaires généraux de mairie. Or, ces propositions viennent d'être totalement rejetées par ses soins et ont été remplacées par des contre-propositions qui constituent un recul très net par rapport aux fiches de réflexion évoquées ci-dessus. Lors de leur congrès national tenu du 10 au 13 octobre 1985, les secrétaires généraux des villes de France ont rejeté à leur tour ces contre-propositions, estimant qu'elles sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'elles ne tiennent nullement compte de l'avis unanime du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; qu'elles ne respectent pas les engagements antérieurs du Gouvernement et portent donc atteinte à la crédibilité de l'Etat. Les secrétaires généraux de mairie estiment nécessaire l'application des principes d'unité, de spécificité et de parité de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat et jugent la comparabilité comme un principe intangible, puisqu'elle est affirmée par les lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984. Les intéressés considèrent que la nouvelle fonction publique territoriale nécessite une parité complète avec la fonction publique de l'Etat ; une réelle mobilité entre les deux fonctions publiques, donc une véritable comparabilité ; le classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A ; la création d'un corps d'attachés territoriaux de même niveau que celui des attachés de la ville de Paris ; la création d'un corps d'administrateurs territoriaux de même niveau que celui des administrateurs de la ville de Paris ; la création d'un troisième corps supérieur à celui des administrateurs, permettant un débouché de carrière au moins aussi attractif que celui offert par le statut actuel des personnels locaux ; en ce qui concerne les emplois fonctionnels, la détermination de plannings à partir desquels les directeurs généraux des départements et des régions et les secrétaires généraux devront obligatoirement être recrutés, c'est-à-dire attachés pour les villes de plus de 2 000 à 20 000 habitants, administrateurs pour les villes de plus de 20 000 habitants ; attribution d'une échelle indiciaire spécifique supérieure à celle afférente au grade du fonctionnaire concerné ; suppression du tableau indicatif des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Collectivités locales (personnel)

76999. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 26 janvier 1984 s'est fixée pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la

décentralisation ; 2^o qu'à différentes occasions le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...) ; 3^o que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si l'on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Communes (personnel)

77687. - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'extrême diversité des tâches que doivent assurer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, qui ne disposent que d'un personnel très restreint pour les y aider. Les récents transferts de compétences au profit des communes ont, en outre, accentué encore cette situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas opportun que, dans le cadre de l'intégration des fonctionnaires territoriaux dans des catégories comparables à celles de leurs collègues de l'Etat, ces secrétaires de villes de 2 000 à 5 000 habitants soient classés dans la catégorie A, celle des fonctions de conception et de direction, comme la promesse en avait été faite devant le Sénat, le 14 décembre 1983, par le ministre de l'intérieur de l'époque.

Collectivités locales (personnel)

77871. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Foleta** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 26 janvier 1984 s'est fixée pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; qu'à différentes occasions le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...) ; que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si l'on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il le prie de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Communes (personnel)

77832. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Valloix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie légitimement préoccupés par le futur statut particulier des cadres administratifs de catégorie A. Il lui rappelle tout d'abord l'engagement pris par le précédent ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui a, le 14 décembre 1983, déclaré devant le Sénat que les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants devaient appartenir à la catégorie A. D'autre part, lors de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a rendu hommage, lors de la première séance du 4 octobre 1983, à l'Assemblée nationale, aux secrétaires généraux de mairie, pour la preuve qu'ils ont apportée d'un certain nombre de qualités techniques et humaines, et a précisé que « le Gouvernement, dans ce domaine, se manifestera puisque nous voulons que, d'une façon générale, les secrétaires généraux puissent appartenir à des corps relevant de la catégorie A ». C'est pourquoi les déclarations faites le 18 septembre 1985 par l'actuel ministre de l'intérieur et de la décentralisation, devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ainsi que celles faites le 12 octobre 1985 par le directeur général des collectivités locales lors du congrès du syndicat national des villes de France, ont soulevé un véritable tollé parmi ces cadres communaux et ont inquiété les élus locaux. Les intentions du Gouvernement à l'occasion de l'élaboration du statut rappelé ci-dessus apparaissent en effet contraires à la loi du 24 janvier 1984 et contredisent à coup sûr formellement les engagements pris devant le Parlement et qui ont été confirmés par l'actuel ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 14 mars 1985 dans une interview à « la Gazette des communes ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir rendre un arbitrage qui tienne compte des engagements pris à plusieurs reprises par les membres du Gouvernement, l'abandon des promesses faites ne pouvant effectivement être accepté par les intéressés.

Communes (personnel)

78442. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France concernant, notamment, les engagements précis pris par le Gouvernement sur deux points, à savoir : l'intégration de tous les secrétaires généraux de mairie en catégorie A et la comparabilité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat. En effet, à ce jour, deux déclarations allant dans un sens contraire ont été faites et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux points.

Communes (personnel)

78810. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Le 15 octobre, au Sénat, a été confirmé l'intérêt des élus locaux décentralisés de disposer « d'une fonction publique territoriale de qualité » et pour les fonctionnaires de celle-ci le besoin de garanties et de perspectives de carrière. Les secrétaires généraux en cause représentent 60 p. 100 des fonctionnaires territoriaux de cet emploi qui, dans la période actuelle, groupent les principaux collaborateurs des maires et exercent de ce fait, au sein des communes, en particulier dans les villes moyennes, une influence qu'il serait regrettable d'ignorer ou de négliger. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de classer comme promis les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants dans les corps administratifs de catégorie A de la F.P.T. dont le statut particulier est en préparation et doit être le premier de ceux-ci.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été proposés par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles dispositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis aux diplômes d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutement dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gou-

vernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

76938. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Baillegend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels des tribunaux administratifs et sur l'absence de loi statutaire pour ceux-ci. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de présenter ce projet qui doit assurer aux membres des juridictions administratives l'indépendance et les moyens d'action indispensables dans l'exercice du contrôle de la légalité.

Réponse. - La loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Sa publication est intervenue au *Journal officiel* du 7 janvier 1986.

Collectivités locales (personnel)

77483. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales, notamment les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints de mairie, licenciés pour suppression de poste. Les lois du 13 juillet 1983 et du 24 janvier 1984 portent statut des fonctionnaires territoriaux ; elles garantissent à leur égard le principe de la séparation du grade et de l'emploi - article 12, loi du 13 juillet 1983 - ainsi qu'une procédure de prise en charge en cas de telle suppression - article 97, loi du 26 janvier 1984. Or il s'avère que ces agents licenciés ne bénéficient d'aucune des garanties légalement instituées en raison de la non-publication, à ce jour, des décrets d'application. Privés d'emploi, ils sont soumis aux articles L. 416-9 à L. 416-12 du code des communes, bien que ces dispositions ne fassent pas l'objet d'un maintien en vigueur pendant la période transitoire et alors que les lois précitées sont de par la clarté de leurs énoncés directement applicables. Les agents radiés des effectifs de leur collectivité territoriale ne peuvent ni se prévaloir de la qualité de fonctionnaire et de ses attributs ni participer au recrutement par voie de détachement, de mise à disposition, de mutation. Enfin, ils font l'objet de l'indemnisation de droit commun suivant l'ordonnance 84-198 du 21 mars 1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle est la situation de ces agents titulaires licenciés quant au déroulement de leur carrière, d'une part, s'ils bénéficieront des centres de gestion dès leur entrée en vigueur et d'une procédure réelle de reclassement, d'autre part. Enfin, sous quel délai des décrets d'application utiles à la pleine effectivité du statut légalement institué seront édictés.

Réponse. - La situation des agents titulaires des collectivités locales licenciés pour suppression de poste est, actuellement, encore régie par le code des communes en ses articles L. 416-9 à L. 416-11. Ces dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention des mesures d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces textes, et notamment ceux qui sont relatifs aux statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ainsi que celui qui concerne les pertes d'emploi, devraient paraître à la fin de février ou au début de mars 1986. Cependant, ils ne pourront s'appliquer aux cas des agents titulaires des collectivités locales licenciés avant leur parution pour suppression de poste. Ceux-ci ne pourront donc bénéficier ni d'une prise en charge par les centres de gestion ni d'une procédure de reclassement. Les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale ont, en partie, pour but de rendre impossible l'existence de telles situations à l'avenir, en séparant le grade de l'emploi et en instituant des modalités de prise en charge des fonctionnaires déchargés de fonctions.

Communes (personnel)

78320. - 23 décembre 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Compte tenu du niveau de recrutement, de la responsabilité qu'ils exercent, il semble que cette catégorie de personnel devrait être intégrée dans la catégorie A. Il lui rappelle que le Gouvernement avait à plusieurs reprises pris des engagements en ce sens. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il compte donner à cette revendication.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été proposés par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis aux diplômes d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (examens, concours et diplômes)

74952. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la suppression des épreuves du brevet sportif populaire s'avère fort regrettable. Il suscitait un engagement indiscutable auprès des jeunes désireux de participer à ces épreuves organisées dans leur région, et était de nature à développer l'intérêt du sport pour les jeunes. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rétablir ces épreuves dont le caractère populaire était très apprécié, rendant du même coup hommage à Léo Lagrange.

Réponse. - La suppression des épreuves du brevet sportif populaire résulte du constat du faible taux de participation à ces épreuves, devenues peu attractives pour un pourcentage croissant de jeunes. Aussi à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, en étroite collaboration avec le mouvement sportif lors des campagnes promotionnelles, des semaines du sport pour tous, des opérations sport vacances ou des phases régionales des jeux de l'avenir, des formules différentes et plus ouvertes permettant une découverte et une initiation aux disciplines sportives les plus variées ont été proposées. Ces formules donnent actuellement satisfaction et seront développées dans le futur.

Sports (associations, clubs et fédérations)

76249. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Metals** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, cette loi accorde une importance légale aux fédérations unisports, multisports, affinitaires, scolaires et universitaires qui exercent leurs activités en toute indépendance (une seule fédération dans chaque discipline étant habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux). En cas de différends entre deux fédérations, unisport et multisports ou affinitaire, par exemple, désirant organiser le même jour des manifestations qui risqueraient d'être concurrentielles, les directions départementales sont amenées à arbitrer. Dans ce cas, quels sont les critères qui risquent de donner raison à une fédération plutôt qu'à une autre. Comment peut-on évaluer la notion de concurrence. Si aucun élément ne permet de départager les deux fédérations, quel peut être ou doit être le rôle du ministère de la jeunesse et des sports. Certaines organisations sont soumises à autorisation préfectorale. En cas de désaccord entre deux fédérations (concurrence par exemple), quel doit être le comportement des services préfectoraux.

Réponse. - Les fédérations sportives définies à l'article 16 de la loi n° 84-610 participent à l'exécution d'une mission de service public à condition d'être agréées par le ministre chargé des sports et d'avoir adopté des statuts conformes aux statuts types. Les fédérations remplissant cette double condition peuvent donc organiser leurs propres championnats et délivrer leurs propres titres fédéraux. En règle générale, les fédérations s'entendent entre elles pour réaliser leurs calendriers respectifs de compétitions de telle sorte que les championnats des fédérations multisports ou affinitaires ne concurrencent pas les championnats des fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Toutefois, en cas de difficultés pouvant survenir en ce domaine, le ministre chargé des sports ne manquerait pas d'intervenir, lors du dépôt des calendriers des épreuves sportives, auprès des fédérations concernées afin de trouver un aménagement. Enfin, ne sont soumises à autorisation préfectorale que les manifestations susceptibles de troubler l'ordre public pour des problèmes de sécurité, tranquillité ou salubrité. Et c'est sur la base de ces critères que les commissaires de la République donneront l'autorisation requise.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

77413. - 2 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la réduction des crédits affectés à son département, qui diminueront de 2,1 p. 100 en francs courants en 1986. S'il est vrai que cette appréciation doit être nuancée dans le domaine sportif compte tenu des ressources extra-budgétaires qui viennent compenser partiellement cette régression, il est, en revanche, alarmant de constater que rien ne vient atténuer l'excessive rigueur dont sont victimes les actions en faveur de la jeunesse, du temps libre et de l'éducation populaire pour lesquelles des nouveaux relais de financement n'ont pu être trouvés. Ainsi, le budget affecté aux centres de vacances a-t-il perdu près du quart de ses ressources en deux ans, les crédits destinés à la formation des animateurs subissant pour leur part, au cours de la même période, une amputation de 13,5 p. 100. Une telle politique à l'égard d'un secteur économique, dont la nécessité sociale n'est plus à démontrer, lui paraît-elle justifiable alors qu'en 1985 encore près d'un enfant sur deux ne peut pas partir en vacances.

Réponse. - Les crédits consacrés par l'Etat à la formation des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs n'ont pas connu, ces dernières années, de diminution. En effet, la progression des subventions concernant les prises en charge sur crédits d'Etat des sessions préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ainsi que des aides pour les formations de formateurs a été la suivante : 1978, 14,6 millions de francs ; 1979, 17,3 millions de francs ; 1980, 17,3 millions de francs ; 1981, 18 millions de francs ; 1982, 21,8 millions de francs ; 1983, 22,7 millions de francs ; 1984, 24,1 millions de francs. Par ailleurs, depuis 1982, le ministère a mis en œuvre une politique de bourses individualisées permettant d'aider les candidats qui disposent de moyens financiers restreints. En 1984, 3 400 bourses de 660 F ont été accordées. En 1985, le montant de la bourse a été porté à 670 F. Le total des sommes attribuées par le ministère pour la formation s'élève, en 1985, à 23,6 millions de francs. Parallèlement, les subventions aux associations nationales de vacances et de loisirs - hors le scoutisme -, qui représentaient

en 1984 un montant global de 68,6 millions de francs, s'élèvent en 1985 à 70 millions de francs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par certains jeunes ayant déjà suivi une session de formation de base d'animateur pour trouver un lieu de stage pratique, il a été jugé nécessaire de diminuer les volumes de formation, notamment au niveau des entrées en formation pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Ainsi s'explique la baisse de 2 p. 100 des crédits affectés en 1985 à la prise en charge des formations de directeurs et d'animateurs de centres de vacances et de loisirs. Cette diminution momentanée ne remet pas en cause la tendance constante à l'augmentation qui a caractérisé le financement attribué par l'Etat à cette formation. Ainsi, en 1986, cette contribution sera portée à 24,1 millions de francs.

JUSTICE*Justice (tribunaux d'instance)*

73743. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Grilmonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 85-422 du 10 avril 1985 qui a augmenté le taux de compétence des juridictions en matière civile et commerciale, portant notamment le taux du ressort à 30 000 francs en ce qui concerne les tribunaux d'instance. Ce texte, qui fait suite au décret n° 81-818 du 1^{er} septembre 1981 qui avait porté de 10 000 francs à 20 000 francs le taux de compétence en premier ressort des tribunaux d'instance, aura notamment pour effet de limiter la charge de travail des cours d'appel et des tribunaux de grande instance au détriment des tribunaux d'instance qui devraient voir leurs effectifs croître en proportion. C'est pourquoi il lui demande : 1° le nombre de postes créés prévu pour ces juridictions dans le budget du ministère de la justice (projet) pour l'année 1986 ; 2° le nombre de postes budgétaires de juges chargés du service du tribunal d'instance créés depuis 1981.

Réponse. - Le relèvement du taux de compétence des tribunaux d'instance, qui a été porté à 13 000 francs en dernier ressort et à 30 000 francs à charge d'appel à compter du 1^{er} mai 1985 par le décret n° 85-422 du 10 avril 1985, a été décidé pour trois raisons. Il convenait d'abord de tenir compte de l'évolution du niveau de vie. En effet, le taux de compétence en dernier ressort, qui était égal en 1972 à 4,7 fois le montant du S.M.I.C. mensuel, ne représentait plus que 2,33 fois la valeur du S.M.I.C. lorsqu'il a été porté à 7 000 francs en 1981. Il est aujourd'hui égal à 3,15 fois la valeur du S.M.I.C. en 1985. Par ailleurs, ce relèvement répondait à un souci d'harmonisation avec le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes, qui est révisé chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du code du travail. Le décret n° 84-1170 du 12 décembre 1984 a fixé ce taux à 13 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1985. Ainsi, depuis le 1^{er} mai 1985, ces deux ordres de juridiction possèdent à nouveau des taux de compétence équivalents, ce qui n'était plus le cas depuis 1983 lorsque seul le taux des conseils de prud'hommes avait été relevé. En troisième lieu, la chancellerie souhaitait rapprocher la justice du justiciable. En effet, les tribunaux d'instance jugent des litiges qui, s'ils peuvent apparaître mineurs par les intérêts qu'ils mettent en jeu, ne le sont pas pour les plaideurs qui attendent une rapide solution de leurs conflits. Les tribunaux d'instance, au nombre de 459 en métropole, ont à cet égard le double avantage d'être très proches du justiciable et de rendre une justice rapide. Le délai moyen des procédures civiles y est de 4,7 mois contre 12,4 mois dans les tribunaux de grande instance. Le relèvement du taux de compétence des tribunaux d'instance n'a pas entraîné de mesures spécifiques d'accompagnement sur le plan du personnel, une telle mesure ne présentant aucun caractère exceptionnel. En revanche, le renforcement des moyens des tribunaux d'instance se poursuit. Il est principalement axé sur la rationalisation des procédures répétitives (gestion des procédures de saisie-arrest sur salaires, refonte des imprimés nécessaires à la gestion des procédures de tutelles...) et sur l'équipement bureautique. En ce qui concerne les postes de magistrats, il y a lieu de rappeler que depuis la fusion opérée en 1971 pour les juridictions de province et en 1981 pour les juridictions de la région parisienne, les tribunaux d'instance ne possèdent plus d'effectif propre. Les magistrats du siège qui assurent le service d'un tribunal d'instance sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé ce tribunal d'instance. Dès lors, le surcroît de travail engendré dans les tribunaux d'instance par le relèvement du taux de compétence est compensé de manière parallèle par l'allègement du travail qui en a découlé dans les tribunaux de grande instance ; le nombre total d'affaires nouvelles est en effet identique, qu'il soit traité par l'une ou l'autre catégorie de juridictions.

Justice (tribunaux de commerce : Alsace-Lorraine)

77597. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'éventuelle modification de la carte des tribunaux de commerce susceptible d'entraîner la suppression de plusieurs chambres commerciales dans les ressorts des cours d'appels de Metz et de Colmar et notamment de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Sarreguemines. Pareille mesure ne se justifierait nullement dans les trois départements du Rhin et de la Moselle qui disposent de chambres commerciales qui font partie intégrante des tribunaux de grande instance et qui sont présidées par un magistrat professionnel. Le ressort judiciaire de Sarreguemines, qui compte près de 400 000 habitants, correspond à la population de plusieurs petits départements. Au surplus la législation particulière des trois départements du Rhin et de la Moselle milite en faveur du maintien de la compétence des chambres commerciales au sein des tribunaux de grande instance. Il serait paradoxal d'avoir créé récemment un institut du droit local qui a son siège à la préfecture de Strasbourg, et d'autre part d'avoir installé la commission d'harmonisation du droit privé alsacien et mosellan présidée par maître Marcel Rudloff, sénateur-maire de la ville de Strasbourg, commission dont j'approuve pleinement les orientations et la mission que vous avez vous-même définies, et parallèlement ne tenir aucun compte de la spécificité du droit local et en l'espèce de nos chambres commerciales rattachées aux tribunaux de grande instance. Il lui demande de déclarer dès à présent que cette éventuelle modification de la carte des tribunaux de commerce ne sera pas étendue aux trois départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Le tribunal de grande instance de Sarreguemines figure, dans le décret n° 83-1387 du 27 décembre 1985 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1985, au nombre des juridictions

compétentes par application de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, comme d'ailleurs les tribunaux de grande instance de Metz, Thionville, Colmar, Strasbourg et Mulhouse. Si la compétence de ces juridictions a été retenue, c'est en raison de leur spécificité inhérente à l'organisation judiciaire de l'Alsace-Moselle ; en effet, leurs chambres commerciales sont composées, conformément aux dispositions des articles L. 913-1, L. 913-2 et R. 913-1 du code de l'organisation judiciaire, d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs élus.

MER

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

74074. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui dresser un tableau des dix premiers ports de pêche de la Communauté européenne en 1984 et de lui donner l'évolution en volume et en valeur par rapport à 1982 et 1983.

Réponse. - Compte tenu des informations disponibles en France, il n'a pas été possible d'établir un tableau des dix premiers ports de pêche de la Communauté européenne en 1984. Toutefois, le tableau joint indique pays par pays les quantités et valeurs des captures débarquées dans un certain nombre de ports des Etats membres de la C.E.E. pour les années 1982 à 1984. Les données allemandes sont relatives aux Länder et non aux ports.

Débarquements dans les ports danois en 1982, 1983, 1984

PORTS	1982		1983		1984	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Esbjerg.....	680 953	570 923	649 886	611 004	614 800	621 784
Hirtshals.....	252 641	321 422	258 534	372 258	275 825	423 478
Thyboron Og Agger.....	247 642	372 397	20 802	349 542	218 707	349 068
Hanstholm.....	101 770	295 019	88 423	313 896	88 301	285 328
Hvide Sande.....	107 490	265 621	99 364	251 503	78 251	258 087

Quantité en tonnes.

Valeur en milliers de couronnes danoises

Débarquements dans les ports anglais en 1982, 1983, 1984.

PORTS	1982		1983		1984	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Ullapool.....	160 028	24 924	159 249	26 561		
Peterhead.....	90 627	43 731	96 036	50 221		
Aberdeen.....	47 464	21 212	49 876	25 401		
Falmouth.....	39 719	4 398	41 708	4 141		
Fraserbourg.....	36 468	8 988	38 524	11 900		
Grimsby.....	41 239	21 840	33 470	19 109		

Quantité en tonnes.

Valeur en milliers de livres sterling.

Débarquements dans les ports belges en 1982, 1983, 1984.

PORTS	1982		1983		1984	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Oostende.....	21 252	5 816	19 458	6 393	18 217	7 449
Zeebrugge.....	16 173	4 172	17 024	3 600	17 353	3 533

Quantité en tonnes.

Valeur en milliers de francs belges.

Débarquements dans les ports allemands en 1982, 1983, 1984

PORTS	1982		1983		1984	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Bremen.....	74 455	159 578	67 079	139 131		
Hambourg.....	10 347	24 281	8 086	20 251		
Niedersachsen.....	67 600	126 757	74 206	121 557		
Schleswig-Holstein.....	39 030	49 114	46 773	42 770		

Quantité en tonnes.

Valeur en milliers de marks allemands.

Débarquements dans les ports français en 1982, 1983, 1984.

PORTS	1982		1983		1984	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Boulogne.....	121 816	525 788	117 712	578 866	98 361	535 353
Lorient.....	66 142	485 054	70 661	521 055	71 136	565 886
Le Guilvinec.....	37 180	438 461	38 983	479 134	38 278	498 956
Concarneau.....	36 933	347 202	35 731	392 424	35 392	399 141

Quantité en tonnes.

Valeur en milliers de francs français.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (généralités)

77238. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les règles d'attribution de la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) et de la prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.), instituées par les décrets du 22 septembre 1982 et accordées par les régions. Dans la réponse à sa question écrite n° 70191, publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, le ministre lui indique que, « conformément à la loi du 11 juillet 1979 et à sa circulaire d'application du 31 août 1979, les décisions de refus concernant de tels avantages n'ont pas à être motivées ». Toutefois, dans le cadre du renforcement de l'information des citoyens et des entreprises, il serait souhaitable que les décisions de refus et leurs motivations soient notifiées aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Les aides au développement régional n'étant jamais des droits, la loi du 11 juillet 1979 et sa circulaire d'application n'obligent pas à motiver les refus. Il ne convient pas de modifier la législation en la matière. Si l'on voulait compléter la loi de 1979 pour étendre l'obligation de motiver aux décisions de rejet en matière d'aide, il faudrait ajouter aux règles de forme concernant la recevabilité des demandes et le déroulement de la procédure, des conditions de fond dont la transgression fonderait le rejet. De telles règles seraient pratiquement impossibles à énoncer, compte tenu de la complexité des domaines auxquels elles s'appliqueraient. Les entreprises ont le désir légitime de comprendre les refus de l'administration. Lorsqu'elle est interrogée sur ses décisions, l'administration est amenée à fournir à ses interlocuteurs des indications de nature à les éclairer sur le sens des solutions retenues ; en l'absence de motivations au sens juridique du terme, des explications sont, de la sorte, souvent

données, pour améliorer l'information des responsables concernés. Une pratique existe donc qui répond déjà, dans une large mesure, à la préoccupation de M. Didier Chouet.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Bois et forêts (incendies)

74238. - 16 septembre 1985. - **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur le caractère dramatique des incendies de forêts qui ont à nouveau dévasté le midi de la France et la Corse au cours de cet été. Il lui demande de bien vouloir établir le bilan depuis dix ans, année par année : des conséquences des incendies de forêts dans les régions méditerranéennes, en précisant notamment le nombre de victimes imputables à ces incendies, les superficies de forêt détruites, en distinguant plus particulièrement les forêts privées des autres, en estimant le coût économique et social, monétaire et non monétaire ; des moyens physico-financiers consacrés dans le même temps, d'une part à la prévention, d'autre part à la lutte contre les incendies de forêt méditerranéenne : en premier lieu par l'Etat ; en deuxième lieu par la Communauté économique européenne ; en troisième lieu par les autres collectivités publiques ; en quatrième lieu par les propriétaires de forêt.

Réponse. - Le bilan souhaité par l'honorable parlementaire contient des éléments volumineux qui ne sauraient prendre place dans un *Journal officiel* et qui sont déjà l'objet d'une large publicité. Il s'agit des superficies parcourues annuellement par le feu, classées par département, par type de propriété et par type de peuplement. Ces renseignements sont contenus dans une publication d'environ vingt-cinq pages, réalisée par la direction de la

défense et de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et par les directions des forêts, ainsi que des affaires financières et économiques du ministère de l'agriculture. On peut également trouver des renseignements dès la fin de la saison des feux et pour les régions méditerranéennes seulement, dans le fichier Prométhée de l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie. D'autre part, le bilan souhaité fait appel à des données qui, à ma connaissance, n'ont pas encore pu être établies par les ministères concernés (tel que le coût économique et social, monétaire et non monétaire des incendies) ou ne sont connues que pour la part relative à l'Etat : il ne me semble pas réaliste de penser que l'on peut recenser les moyens physiques et financiers consacrés à la prévention et à la lutte par les particuliers et les collectivités locales. Cependant, on peut préciser pour les quatorze départements méditerranéens qui produisent plus de 90 p. 100 des surfaces incendiées : a) que les surfaces parcourues par le feu sont d'environ 35 000 hectares en moyenne annuelle, pour la période allant de 1973 à 1985, les départements de Corse étant particulièrement concernés ; b) que les moyens engagés par l'Etat ne cessent de croître. Les moyens aériens donnent une bonne image de cette croissance. En 1967 : acquisition des trois premiers *Catalina* ; en 1980 : douze appareils amphibies et, en 1985 : vingt-quatre avions sont recensés.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

72933. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les caractéristiques du service Minitel mis à disposition des personnes malentendantes ou privées de la parole. Les personnes handicapées de l'ouïe ou de la parole ont désormais la faculté d'accéder facilement à un grand nombre d'informations grâce au Minitel et apprécient généralement ce service. Cependant le coût d'utilisation de cet outil de communication limite en pratique sa mise en service courante, les revenus des intéressés étant souvent très réduits. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place de tarifs adaptés aux ressources financières des personnes malentendantes ou privées de la parole.

Postes et télécommunications (télégraphe)

75349. - 14 octobre 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes posés aux déficients auditifs par les tarifs du Minitel. En effet, la possibilité de communiquer par messages s'inscrivant sur le petit écran est fort appréciée par toutes les personnes souffrant d'un handicap de l'ouïe ou de la parole. Or, la plupart d'entre elles n'ont pas les moyens financiers d'exploiter cette possibilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des tarifs modulables et raisonnables pour ces personnes.

Postes et télécommunications (télématique)

77372. - 2 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité de créer un centre serveur téléphonique au service des malentendants de Rennes. Le Minitel permet d'effectuer des communications entre sourds ou entre sourds et entendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un centre serveur soit mis à la disposition des sourds, afin que ceux-ci ne soient plus privés de l'outil indispensable à la vie sociale qu'est devenu le téléphone. En outre, compte tenu du fait qu'une communication avec le Minitel est plus longue et plus coûteuse qu'une communication téléphonique ordinaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le serveur technique puisse fonctionner pour les sourds avec un tarif réduit et adapté.

Postes et télécommunications (télématique)

78132. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation du Minitel par les personnes du Morbihan et des autres départements bretons atteintes de surdité. Aujourd'hui, techniquement, le

Minitel est un instrument qui permet d'effectuer des communications téléphoniques entre sourds ou entre sourds et entendants. Durant une phase expérimentale de plusieurs mois, ils ont été satisfaits de pouvoir correspondre avec les sourds du département et des départements voisins. Un centre serveur, avec seulement deux lignes, avait été mis à la disposition des sourds à Rennes par les ingénieurs du C.H.E.T. de Lannion. Hélas, cette expérience, pourtant très concluante, est interrompue et apparemment aucun centre serveur n'a encore été mis en place pour les sourds. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est prévu qu'un nouveau centre serveur soit mis à la disposition des sourds dans les plus brefs délais et, en cas de réponse positive, qu'un tarif raisonnable et adapté soit mis en place.

Réponse. - Un centre serveur permettant de mettre en relation deux Minitel a effectivement été expérimenté en Bretagne avec un nombre restreint de malentendants. Des utilisations indues ayant conduit à une paralysie du système par occupation quasi permanente, il est apparu nécessaire, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation téléphonique, de restituer ce système à ses vrais expérimentateurs et à eux seuls ; à aucun moment il n'a été supprimé. Mais, pour éviter le retour de tels incidents, d'autres solutions ont été explorées. L'une d'elles est la mise au point d'un terminal Minitel adapté, dit « de dialogue », capable d'appeler un autre Minitel ou d'en recevoir des appels au travers du réseau téléphonique. Un test de ce matériel, effectué par des malentendants au cours du second semestre de 1985, s'étant révélé satisfaisant, une commande importante de terminaux de ce type a été passée, et ceux-ci seront commercialisés prochainement avec un léger supplément d'abonnement. La communication sera taxée comme un appel habituel, en fonction de la distance, de la durée et de l'heure. Mais la solution qui ouvrirait les plus vastes possibilités reste bien entendu de pouvoir faire communiquer entre eux deux Minitel ordinaires par l'intermédiaire de centres serveurs. Un service de ce type sera ouvert dans le courant du premier semestre 1986 ; sa tarification sera celle retenue pour Télétel, donc indépendante de la distance, tout en bénéficiant des réductions accordées selon les tranches horaires. Ce tarif forfaitaire qui s'élève au maximum à 0,77 franc toutes les 45 secondes, applicable à toutes les relations à l'intérieur de la France métropolitaine, devient très rapidement inférieur au tarif des communications normales dès que la distance entre demandeur et demandé atteint une certaine importance. L'ensemble de ces mesures doit ainsi apporter une aide appréciable aux malentendants.

Postes et télécommunications (télégraphe)

75985. - 28 octobre 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que son administration a l'intention de supprimer le télégramme d'ici à la fin de 1985, comme la presse s'en est fait l'écho, en le remplaçant par le « télémessage », télégramme à petite vitesse qui ne serait délivré qu'aux seuls abonnés du télex et aux possesseurs du Minitel. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les raisons de cette décision, tout en déplorant, une fois de plus, que les services offerts par les P.T.T. au grand public s'amenuisent au fil des mois (suppression du P.C.V., arrêt du pneumatique, distribution payante et non gratuite de certains annuaires téléphoniques...). En outre, il souligne que cette mesure, si elle était effective, supprimerait aux personnes non reliées au téléphone, ce qui est le cas de nombreuses personnes âgées et impécunieuses, la possibilité d'être prévenues d'urgence.

Réponse. - Les informations rapportées par l'honorable parlementaire relatives à une éventuelle suppression du service télégraphique sont dénuées de fondement. Certes, il est vrai que ce service, dont le trafic a baissé face à la concurrence d'autres moyens de télécommunications plus modernes (téléphone, télex, télécopie notamment), est lourdement déficitaire : le coût d'un télégramme pour l'administration des P.T.T. représente en moyenne pratiquement le triple de la recette. Un service public devant offrir à ses usagers la meilleure prestation possible au moindre coût, il incombe à l'administration des P.T.T. de s'efforcer d'abaisser ce dernier par une modernisation des procédures techniques ; à défaut, les ajustements de tarifs rendus économiquement inéluctables conduiraient à accélérer encore la baisse du trafic. Une telle modernisation avait déjà été introduite avec le recours aux commutateurs électroniques de messages ; dans la même état d'esprit est actuellement étudiée la possibilité d'effectuer le dépôt de télégrammes à l'aide de minitel, tant à partir des bureaux de poste qu'ultérieurement par les abonnés eux-mêmes. Les organismes de concertation entre l'administration des P.T.T. et les représentants des usagers seront bien entendu consultés en temps utile sur toute initiative dans ce domaine. Il convient en outre de

rappeler que la clientèle actuelle du télégraphe est représentée à plus de 70 p. 100 par des entreprises. Enfin, il apparaît que les services offerts au grand public ont été multipliés : rappel des cabines, cartes télécommunications, publiphones d'intérieur Point-Phone, possibilité de consulter à titre gratuit pendant trois minutes à partir d'un Minitel l'ensemble des listes d'abonnés du territoire métropolitain, rétablissement de l'annuaire par rues, supprimé à Paris depuis 1979, et extension de ce service à Lyon et à Marseille, commercialisation de nouveaux postes téléphoniques, facturation détaillée, création du service de distribution postale accélérée Postexpress, etc.

Postes et télécommunications (téléphone)

76229. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** à propos de l'existence de cabines téléphoniques dans certains campings. En effet, puisque le téléphone constitue aujourd'hui un moyen de communication privilégié et très démocratisé, il serait bon, afin notamment d'améliorer ce service et d'éviter une fréquentation excessive des bureaux de poste dans les villes touristiques durant les vacances, que chaque camping soit équipé d'une cabine téléphonique. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant dans ce sens sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est sensible à l'appréciation que porte l'honorable parlementaire sur le rôle social que joue maintenant le téléphone. Elle est bien consciente de l'intérêt que présente l'existence d'un poste téléphonique accessible au public sur les terrains de camping ou à proximité immédiate. D'une manière générale, tous les campings de quelque importance en sont équipés. Pour ceux dont la faible fréquentation ne justifie pas l'implantation d'une cabine publique, diverses solutions peuvent être envisagées. A partir du moment où une ligne téléphonique existe (celle du gérant par exemple), un compteur de taxes peut être installé sur celle-ci, permettant la facturation aux divers utilisateurs. Les frais d'installation s'élèvent dans ce cas (en sus du raccordement initial supposé réalisé) à 200 francs (140 francs pour le compteur, 60 francs pour le dispositif de retransmission de taxes), et les redevances mensuelles supplémentaires sont de 40 francs (20 francs pour le compteur et 20 francs pour le dispositif mentionné). Une telle solution exige toutefois la présence d'une personne pour relever le compteur et facturer en conséquence. Une autre solution, maintenant disponible, permet de s'affranchir de cette sujétion. Il s'agit du publiphone d'intérieur dit « Point-phone ». Ce publiphone peut être utilisé en mode « public » ou en mode « privé ». En mode public, le « Point-phone » fonctionne en publiphone à pièces, encaissant 1 franc à chaque unité, soit à un tarif plus élevé que celui de la taxe de base pour un abonné (actuellement 0,77 franc), cette différence assurant la rétribution de l'exploitant. En mode privé, l'exploitant lui-même peut utiliser le poste sans introduire de pièces. Le passage d'un mode à l'autre se fait par composition d'un code connu du seul exploitant. Ce « Point-phone » est fourni sous le régime de location-entretien pour une redevance mensuelle de 175 francs, incluant bien entendu l'indispensable dispositif de retransmission d'impulsions de comptage à installer au central, pour lequel des frais initiaux s'élevant à 60 francs sont demandés par ailleurs lors de l'installation.

Postes et télécommunications (téléphone)

76639. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un problème que rencontrent les Dionysiens. Les annonces écrites et parlées n'ont cessé de vanter les mérites, l'esthétique du poste de téléphone à touches. Or, depuis plusieurs mois, les agences commerciales des postes et télécommunications connaissent une rupture de stock pour cet appareil et sont dans l'incapacité de répondre aux nombreuses demandes des abonnés. Seul le poste Digitel est disponible, mais le coût de son abonnement est plus élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir sans tarder afin que le poste de téléphone à touches puisse être de nouveau à la disposition des usagers, d'autant que ce sont actuellement les employés des agences commerciales qui subissent le mécontentement légitime des abonnés.

Réponse. - L'administration des P.T.T. commercialise différents modèles de postes téléphoniques à touches (ou claviers) : modèles courants (dits « S 63 ») et modèles de haut de gamme (Digitel 2000, « T 83 » Fidelio et Chorus). En outre, suivant la nature (électromécanique ou électronique) de l'autocommutateur

de rattachement, les postes S 63 sont offerts avec clavier décimal ou à fréquences vocales. La part croissante des commutateurs électroniques sur l'ensemble du parc a incité à augmenter les commandes de S 63 à fréquences vocales, ce qui a conduit à une pénurie momentanée de S 63 à clavier décimal, notamment dans le cas de la ville de Saint-Denis évoqué par l'honorable parlementaire. L'agence commerciale de cette ville a alors pris note des demandes à satisfaire, et la situation est redevenue normale depuis le 15 octobre.

Postes : ministère (personnel)

76752. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux service lignes P.T.T. qui attendent la transformation de leur emploi en chef de secteur. Il lui rappelle que 3 000 conducteurs de travaux remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces transformations d'emplois pourront être réalisées, compte tenu que la loi de finances pour 1986 n'en accorde que 150.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes est répartie en deux corps : le corps des conducteurs de travaux des lignes, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur, comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district), dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Afin de combler les 550 emplois de chef de secteur disponibles, le décret n° 85-1238 du 25 septembre 1985, modifiant le statut particulier des corps du service des lignes, permet de reprendre, au seul bénéfice des conducteurs de travaux, le recrutement des chefs de secteur interrompu depuis 1975. Les promotions ultérieures au grade de chef de district et à la classe exceptionnelle de chef de secteur permettront à un certain nombre de chefs de secteur nouvellement promus de bénéficier sans délai d'un avancement. Parallèlement, l'administration des P.T.T. a pour objectif de renforcer le nombre d'emplois de chef de secteur et de chef de district dans le cadre de la préparation des prochains budgets.

Postes et télécommunications (téléphone)

76963. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les nombreuses dégradations de cabines téléphoniques. En effet, l'évolution des technologies, et de nombreux articles sont publiés en ce moment sur cette question, pourrait permettre de rendre le matériel téléphonique mis à la disposition du public beaucoup moins vulnérable. En conséquence, il lui demande où en sont les recherches entreprises en ce sens et en particulier les dates auxquelles un nouveau matériel pourrait être mis en circulation.

Réponse. - L'administration des P.T.T. recherche en permanence les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipée d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, est déjà installé à plus de 10 000 exemplaires, l'objectif étant de 24 000 à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois, la solution à long terme la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. Actuellement, ce type de matériel représente 10 000 appareils avec un objectif de 30 000 à la fin de 1986. Placer des appareils non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité, compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : depuis octobre 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « Point-phone », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, est offert en location-entretien. Telles sont les principales innovations techniques permettant de contribuer à lutter contre les dégradations des cabines téléphoniques.

Postes et télécommunications (courrier)

78997. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il existe des règles en vertu desquelles son administration est tenue d'accepter tout courrier qui lui est remis pour expédition, quels que soient les dessins ou indications pouvant figurer sur les enveloppes. Il lui signale à cet égard qu'un organisme utilise des enveloppes portant dans la partie gauche les indications suivantes : « Polynésie - Paradis perdu », en dessous figure une tête de mort entourée de colliers de fleurs ; en dessous encore, les indications suivantes : « Il y a encore des essais nucléaires en Polynésie !... Où est ici le changement tant promis ? ». Enfin, dans cette partie gauche de l'enveloppe, figure la référence de l'organisme susceptible d'approvisionner les personnes désirant utiliser les enveloppes en cause. Il appelle son attention sur le fait que les attaques ainsi formulées contre la Polynésie française sont susceptibles de causer un préjudice parfaitement injustifié à ce territoire d'outre-mer.

Réponse. - L'article 3-1 de la loi n° 84-339 du 23 octobre 1984 a modifié l'article L. 38 du code des postes et télécommunications qui prévoyait la possibilité de retarder ou d'interdire les télégrammes pouvant compromettre la tranquillité publique. Dans le même esprit, des directives ont été données aux services afin qu'il ne soit pas fait obstacle à l'acheminement des correspondances isolées pouvant paraître injurieuses, diffamatoires ou contraires à la tranquillité publique. Cependant, pour les dépôts importants de courrier, de telles mentions indiquant l'action délibérée d'une intention délictueuse sont soumises, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, à l'appréciation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le bureau de poste où est effectué le dépôt. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, les indications figurant sur les enveloppes ne semblent comporter aucun élément susceptible d'être retenu à leur encontre au sens des délits prévus par le code pénal. Les objets dont il s'agit ont donc été traités par le service postal, laissant aux destinataires des correspondances le soin de soumettre au parquet, le cas échéant, les mentions litigieuses.

Postes et télécommunications (téléphone)

77513. - 2 décembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que dans un certain nombre de départements l'appel téléphonique n° 15 ne soit pas encore affecté aux services d'aide médicale d'urgence. Il lui demande à quelle date ce numéro d'urgence sera généralisé sur l'ensemble des départements français, et notamment pour le département de la Drôme.

Réponse. - L'administration des P.T.T. n'a compétence, en matière d'attribution du numéro d'appel « 15 » aux services d'aide médicale d'urgence, que pour la partie téléphonique. Il ne lui appartient évidemment pas de créer de tels services, ni de choisir entre plusieurs sur lequel doivent aboutir les appels du 15. Ces principes sont à la base du protocole d'accord signé le 13 janvier 1978 entre les ministères de la santé et des P.T.T. De leur côté, les services des télécommunications sont prêts, en ce qui les concerne, à donner suite à toute demande qui leur sera présentée dans les conditions prévues par le protocole précité, y compris pour le département de la Drôme. Pour les autres aspects, il conviendrait que l'honorable parlementaire s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Postes et télécommunications (téléphone)

77591. - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées actuellement pour se munir d'une télécarte magnétique pour cabines publiques, tout particulièrement en province. Cette rupture de stock ne va pas sans poser des problèmes puisque, de plus en plus, les cabines traditionnelles sont remplacées par des cabines à carte magnétique. Il lui signale par ailleurs que d'autres matériels (téléphone à touches, par exemple) font défaut dans certaines agences commerciales alors que la demande s'accroît du fait de la nouvelle numérotation. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que les usagers puissent normalement utiliser les services du téléphone.

Réponse. - S'agissant des télécartes, la nécessité maintenant reconnue d'accélérer l'équipement en publicophones à carte à mémoire a provoqué une forte demande de la part des usagers, demande qui a provoqué des ruptures de stock dans le réseau de

distribution. Toutes les dispositions sont prises pour permettre de revenir à une situation normale au cours des prochains mois. Quant aux postes à clavier (ou touches), il a également été constaté certaines difficultés locales d'approvisionnement, liées à une demande supérieure aux prévisions ; les ajustements nécessaires seront faits dès le début de cette année.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

77957. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Baa** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est possible de fournir les bureaux de poste en annuaires téléphoniques des grandes villes du monde. En effet, il semble que les annuaires de l'étranger aient déserté nos bureaux de poste ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour corriger cette anomalie, et sinon quels sont les motifs de sa décision ?

Réponse. - Certains bureaux de poste, de Paris et de province, mettent des annuaires étrangers à la disposition du public. Le choix, tant des bureaux que des annuaires, résulte essentiellement de considérations géographiques : proximité de pays étrangers, présence d'une importante clientèle étrangère. Il n'est guère possible d'aller plus loin dans cette voie, en raison du volume que représenterait cette information si on voulait la généraliser, les annuaires de grandes villes étant par nature très épais. En outre, il n'est pas facile d'obtenir de tous les pays la fourniture d'annuaires récents. Pour ces raisons, la meilleure source d'informations sur les abonnés étrangers est incontestablement le service des renseignements de l'international, qui dispose de la documentation la plus complète et la plus récente qui puisse être rassemblée en France, et peut en outre le cas échéant consulter le pays de destination. A terme, une solution plus moderne pourra être proposée dans le cadre de systèmes internationaux d'annuaires électroniques, permettant aux usagers d'accéder directement, grâce à leur Minitel, aux listes d'abonnés des pays qui se seront dotés, à l'instar de la France, d'un fichier informatique des abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone)

78328. - 23 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il entend revoir le problème de la tarification des communications téléphoniques, comme il en avait pris l'engagement en 1984, pour cette année 1985, notamment en tenant compte des problèmes qui lui ont été signalés dans le Bas-Rhin pour la circonscription de Saverne.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques fait actuellement l'objet d'une mission, confiée à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. Cette personnalité a déjà eu de nombreux contacts, notamment avec des représentants des usagers et des experts de l'administration. Il va de soi que tous les éléments nécessaires, y compris les situations régionales particulières, dont celle de Saverne, ont été fournis à titre de contribution à ces travaux.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron)

78338. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la région de Millau vient d'être victime pour la deuxième fois en peu de temps d'une coupure totale de trafic téléphonique avec l'extérieur (téléphone, télex, liaisons spécialisées). La dernière coupure est intervenue dans l'après-midi du mardi 10 décembre. Pendant plus de deux heures, Millau et sa région sont restées isolées du reste du pays. Cette situation tout à fait anormale est particulièrement préjudiciable à l'activité industrielle et commerciale de la région. Les voies de secours des télécommunications sont apparemment insuffisantes (voire inexistantes) pour assurer un minimum de trafic en cas d'incident sur les liaisons normales. Il lui demande avec insistance de mettre en œuvre d'urgence les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et pénalise cette région déjà handicapée par son isolement géographique.

Réponse. - L'interruption du 10 décembre 1985, dont l'administration des P.T.T. mesure parfaitement la gravité, est due à un concours de circonstances exceptionnel. La desserte de Millau et ses environs est normalement assurée par deux itinéraires entièrement distincts : d'une part, un faisceau hertzien, d'autre part, un

câble, dont chacun est capable, en cas de nécessité, d'écouler la totalité du trafic moyen. Le 10 décembre, le premier de ces deux itinéraires, le faisceau hertzien Millau-Rodez, avait été volontairement retiré du service pour permettre des travaux de modernisation sur les équipements, ce faisceau, actuellement analogique, devant devenir numérique. C'est précisément durant cette interruption volontaire que s'est produit l'incident, à savoir la rupture en début d'après-midi, à Pont-de-Salars, par un engin agricole, du second itinéraire, le câble Rodez-Millau. Le rétablissement, bien que fait avec la plus grande diligence, n'a effectivement permis la reprise du trafic qu'à 16 h 18. Compte tenu de cet incident, et malgré le coût supplémentaire qui en résultera, un faisceau hertzien provisoire va être installé pendant toute la période des travaux restant à accomplir, c'est-à-dire jusqu'à la fin de février 1986. Cette précaution devrait mettre les usagers de la région à l'abri du retour de tels incidents.

Postes et télécommunications (timbres)

78371. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la commémoration en 1986 du cinquantenaire de la mort de M. Fulgence Bienvenüe, ingénieur né à Uzel (Côtes-du-Nord) et fondateur du métro parisien. Il lui demande de bien vouloir proposer, à cette occasion, l'émission d'un timbre-poste à l'effigie de M. Fulgence Bienvenüe.

Postes et télécommunications (timbres)

78674. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que l'année 1986 marquera le cinquantième anniversaire de la mort de Fulgence Bienvenüe. Né à Uzel, dans les Côtes-du-Nord, en 1852, cet ingénieur breton fut surnommé le père du métro. C'est lui qui, en effet, dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste qu'un timbre-poste soit émis à l'effigie de cet ingénieur de génie dont la mémoire tend à s'effacer.

Réponse. - Le programme annuel des émissions de timbres-poste est fixé au cours de l'année précédant son exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme philatélique pour 1986 a ainsi été arrêté et publié au mois de juin 1985. Aussi, il n'est pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre des figurines émises annuellement, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Fulgence Bienvenüe.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bois et forêts (politique du bois)

68800. - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1981 des crédits du budget du redéploiement industriel et de la recherche qui ont été consacrés aux études et travaux sur la transformation du bois et de ses dérivés.

Bois et forêts (politique du bois)

73895. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée sous le n° 73890, parue au *Journal officiel* du 27 mai dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (politique du bois)

78310. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée sous le n° 68800 au *Journal officiel* du 27 mai 1985, rappelée sous le n° 73895 au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La plus grande partie des recherches sur la transformation du bois et de ses dérivés est effectuée par les entreprises privées ou les centres techniques financés par la profession contrairement à ce qui se passe pour la partie production forestière de la filière bois. L'appoint du ministère de la recherche et de la technologie à ces recherches est constitué essentiellement de crédits incitatifs.

Evolution des moyens en millions de francs

ANNÉES	Total consacré à la filière bois	Part consacrée au bois et à ses dérivés
1981.....	8,5	5,3
1982.....	8,4	5,7
1983.....	10,2	4,9
1984.....	10,8	8,5
1985.....	12,0	8,8

Il faut noter que sur 790 ingénieurs et chercheurs travaillant dans la filière bois, 370 sont directement engagés dans les travaux relatifs à la transformation du bois et de ses dérivés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

57034. - 8 octobre 1984. - **M. Claude Bertolone** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet d'implantation par le groupe japonais Yamazaki d'une usine de production de tours à commande numérique et de centres d'usinage en Grande-Bretagne. En effet, alors que de nombreux pays européens reconnaissent l'impérieuse nécessité de l'existence d'une industrie nationale de la machine-outil, cet investissement japonais est à même de nuire - en ce qui concerne le secteur de la machine-outil - aux objectifs du Gouvernement. Il souhaite savoir quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement français, tant auprès de la Grande-Bretagne que de la Communauté économique européenne, afin d'obtenir des garanties suffisantes pour que la renaissance de l'industrie de la machine-outil dans notre pays ne soit pas compromise par cet événement.

Réponse. - L'implantation en Grande-Bretagne par le groupe japonais Yamazaki d'une usine de production de tours à commande numérique et de centres d'usinage a été suivie très attentivement par le Gouvernement français, ainsi que par la Commission économique européenne à qui le Gouvernement a fait part de ses observations. Les professionnels de la machine-outil sont également intervenus par l'intermédiaire du C.E.C.I.M.O. (Comité européen de coopération des industries de la machine-outil). Le gouvernement britannique, pour sa part, a cru devoir favoriser cette implantation dans la région de Worcester. L'analyse attentive qui a été faite de l'industrie de la machine-outil européenne est aujourd'hui complétée par une étude financée par la C.E.E. Cette étude a été achevée récemment et communiquée aux organisations professionnelles ainsi qu'aux entreprises de machine-outil qui l'ont jugée intéressante pour situer leur propre production et orienter leur stratégie. En ce qui concerne la France, l'Etat n'a pas ménagé ses efforts depuis 1981 pour apporter son soutien à l'industrie française de la machine-outil. Ce secteur a fait l'objet d'un plan de développement important. Il nous faut rappeler qu'en 1981 les pertes s'élevaient à 800 millions de francs par an. La balance commerciale était déficitaire de 1,2 milliard de francs. Parmi les actions principales, on peut citer : la mise en place de contrats de développement organisant le soutien des pouvoirs publics à une trentaine d'entreprises du secteur ; la création d'une société de financement spécialisée ; la mise en œuvre d'un programme d'innovation technologique et de formation ; la création d'antennes régionales de l'A.D.E.P.A. ; l'accroissement des moyens de la procédure M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée) ; l'augmentation des commandes de l'éducation nationale. A l'heure actuelle, la restructuration du secteur est largement engagée. Les résultats des principales sociétés du secteur s'améliorent mais sont encore fragiles. Dans une conjoncture déprimée, les résultats à l'exportation ont progressé et le déficit commercial s'est réduit à 446 millions de francs en 1984. Néanmoins, le taux de pénétration des machines étrangères reste très élevé et la reprise du marché qui semble s'amorcer profite encore largement aux constructeurs allemands et japonais notamment. En ce qui concerne l'entreprise Ernaut-Somua, la solution de coopération équilibrée obtenue avec le

constructeur japonais Toyota offre une perspective crédible de forte position mondiale à terme pour la société nouvelle Renault-Toyoda.

Investissements (investissements français à l'étranger)

62682. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est, de plus, mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années 1960, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

Investissements (investissements français à l'étranger)

63186. - 4 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million, situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est, de plus, mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits

« V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années soixante, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

Investissements (investissements français à l'étranger)

64505. - 28 janvier 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est, de plus, mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années 1960, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

Investissements (investissements français à l'étranger)

69143. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62682, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Hors énergie, les investissements directs à l'étranger ont augmenté de plus de 24 p. 100 entre 1983 et 1984 ; depuis 1982, la part relative des investissements réalisés sur les marchés économiquement développés (C.E.E., Amérique du Nord, Scandinavie, Suisse, Japon) est passée de 70 à 79,5 p. 100. Au cours des dernières années, les investissements réalisés dans le secteur des services, qui inclut le commerce dont l'importance dans le développement de la position économique française à l'étranger est incontestable, ont connu une croissance remarquable : ils sont passés de moins de 17 millions de francs en 1981-1983 à plus de 400 millions de francs en 1984 en R.F.A., de 7 millions de francs en 1982 à 636 millions de francs en 1984 en Italie, de 2 millions de francs en 1983 à 948 millions de francs en 1984 au Royaume-Uni, de 1722 millions de francs en 1983 à 4237 millions de francs en 1984 aux Etats-Unis, de 462 millions de francs en 1981 à 1878 millions de francs en 1984 en Suisse. Les explications de ces évolutions sont, à l'évidence, multiples. La politique engagée par les pouvoirs publics au profit de l'internationalisation des entreprises françaises n'en est pas la moindre. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont multiplié les procédures facilitant l'accès des entreprises aux marchés étrangers. Cette politique s'ordonne autour de deux axes : la prospection des marchés étrangers ; l'implantation permanente sur ces marchés. En ce qui concerne la prospection des marchés étrangers, les entreprises françaises disposent, à cette fin, des services des postes d'expansion économique, du Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) et du Centre français des manifestations à l'étranger (C.F.M.E.) qui leur apportent les informations nécessaires et facilitent leurs contacts sur ces marchés. L'information en cours des postes d'expansion économique devrait accroître leur efficacité au profit des entreprises françaises. Afin de réduire les coûts financiers de la prospection, plusieurs procédures ont été créées. La famille des procédures d'assurance-prospection (assurance prospection normale, assurance prospection simplifiée réservée aux P.M.E., assurance offre, assurance ingénierie, assurance foire) permet aux entreprises d'engager des investissements commerciaux à l'étranger. Sous forme d'avance remboursable en cas de succès, l'entreprise bénéficie d'un financement d'une part de son budget de prospection. L'avantage offert est double : financement de l'effort de prospection et garantie contre le risque d'échec de l'investissement commercial engagé. Le montant des engagements annuels pris par la C.O.F.A.C.E., qui gère ces procédures pour le compte de l'Etat, s'est élevé à 1 247 millions de francs en 1984, soit une augmentation de 115 p. 100 par rapport à 1982. En ce qui concerne l'implantation permanente sur les marchés étrangers, la priorité est donnée aux projets d'implantation sur les marchés développés ou économiquement sains. Les mesures existantes concernant les divers problèmes que peut poser un projet d'implantation permanente sur un marché étranger : la garantie du Trésor, gérée par la B.F.C.E. et la garantie Ipex, gérée par la C.O.F.A.C.E., couvrent les investissements contre les risques politiques ; la garantie Ipex est réservée aux investissements créant ou accroissant les exportations françaises, d'un montant au moins égal à 3,5 fois le montant de l'investissement, sur une période de cinq ans. En 1984, la garantie du Trésor a été accordée à onze entreprises dont les investissements se sont élevés à 261 millions de francs, tandis que la garantie Ipex était accordée à trente-deux entreprises dont les investissements et les exportations prévus correspondants s'élevaient respectivement à 173,4 millions de francs et 3 496 millions de francs ; le prêt bonifié du D.I.E. - Ipex ainsi que les interventions en fonds propres des sociétés de capital-risque dans la mouvance publique réduisent les charges financières qu'impose une implantation à l'étranger. Le prêt bonifié du D.I.E. - Ipex, dont le taux actuel est de 9,5 p. 100, est accordé aux entreprises présentant un projet d'investissement correspondant à un accroissement des exportations sur cinq ans d'au moins 3,5 fois le montant des fonds transférés. Au cours de la période 1982-1984, 304 prêts D.I.E. - Ipex d'un montant de 1 510 millions de francs ont été accordés ; 84 p. 100 des dossiers concernaient des projets aux Etats-Unis et en Europe. Les investissements financés par ces prêts et les exportations supplémentaires prévus s'élèvent respectivement à 3 320 millions de francs et 22 100 millions de francs. Au cours des dernières années, les sociétés de capital-risque agissant dans la mouvance publique ont développé leurs interventions au profit, notamment, des entreprises françaises s'implantant à l'étranger. Créé en 1975 par la B.F.C.E., l'I.D.I., le Crédit national, la Caisse centrale de coopération économique et la Caisse des dépôts et consignations, Sofinindex a augmenté son capital de 20 à 70 millions de francs en 1982 et a étendu sa compétence aux co-investissements directs dans les pays industrialisés. Sofinnova, filiale du Crédit national, spécialisée dans les interventions auprès d'entreprises innovatrices, consacre 15 p. 100 d'un fonds domicilié aux Etats-Unis à l'apport de fonds propres à des filiales de sociétés françaises. L'I.D.I. participe à des opérations de rachat d'entreprises à l'étranger et a créé aux Etats-Unis une filiale de conseil d'ingénierie financière, Cheverny Associates. Enfin, Union, études et investissements, filiale du Crédit

agricole, contribue à son internationalisation en intervenant en fonds propres auprès d'entreprises françaises du secteur agro-alimentaire désirant s'implanter à l'étranger. Pour atténuer les distorsions que pourraient subir les entreprises françaises du fait des principes de la territorialité et de l'autonomie fiscale des entités juridiquement indépendantes, la législation fiscale a prévu plusieurs aménagements : multiplication des conventions bilatérales de non-double imposition (avec près de soixante-dix conventions, le réseau français est l'un des plus étendus) ; extension aux filiales étrangères du régime « société mère et filiale » ; régime du bénéfice consolidé ; enfin, dispositions de l'article 39 octies du C.G.I. qui autorise une entreprise investissant à l'étranger à provisionner, au cours des cinq premières années, toutes les sommes investies, la provision constituée étant réintégrée entre les sixième et dixième exercices. Ces dispositions ont connu un développement certain : le nombre d'agréments au titre de l'article 39 octies du C.G.I. a été multiplié par cinq entre 1983 et 1984. Les entreprises françaises souhaitant investir à l'étranger disposent actuellement d'un ensemble de mesures efficaces et variées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ille-et-Vilaine)

64929. - 4 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise C.G.E.E.-Alstom de Rennes. En effet, les mesures prises par la direction régionale de C.G.E.E.-Alstom, entreprise nationalisée, se traduisent d'une part par une mise en chômage partiel de plusieurs catégories de personnels. Les demandes déposées auprès de l'inspection du travail représentent pour le seul mois de janvier 10 409 heures. D'autre part, des licenciements pour motif économique eurent lieu dans le secteur « plomberie ». Ces deux décisions mettent en cause le bon fonctionnement de certaines activités de l'entreprise. La destruction des services due aux licenciements ne permet pas de faire face aux commandes potentielles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la synergie de l'unité de production de Rennes soit préservée.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ille-et-Vilaine)

73172. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n°64929 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la situation de l'entreprise C.G.E.E. Alstom de Rennes. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les relations entre l'Etat et les entreprises nationales sont définies à travers les contrats de plan. Ces contrats assurent la cohérence entre les objectifs d'intérêt national et la stratégie des groupes. Dans ce cadre, les directions des entreprises jouissent de l'autonomie de gestion, avec notamment la responsabilité d'apprécier les évolutions de leurs effectifs compatibles avec le maintien de leur compétitivité. C'est dans cet esprit que l'entreprise C.G.E.E.-Alstom, compte tenu de la faiblesse du carnet de commandes de l'établissement de Rennes, a mis en place un chômage partiel relativement important (près de 10 p. 100 du personnel en janvier 1985) qui n'a pu être totalement résorbé qu'en juin. Les licenciements demandés en décembre 1984 n'ont en fait concerné que cinq personnes sur les 440 que comptait cet établissement et n'ont pas affecté l'organisation de la production de cette unité.

Entreprises (aides et prêts)

65216. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de stopper la dégradation des parts de marché de la France à l'étranger. La réduction du déficit du commerce extérieur de la France en 1984 signe en fait une réelle diminution de sa présence commerciale dans le monde au moment même où le commerce international a bénéficié d'un prodigieux accroissement égal à 9 p. 100. L'insuffisance de notre commerce courant, la chute des grands contrats se cumulent avec le trop faible nombre de nos entreprises qui se tournent vers l'exportation et avec le manque crucial de réseaux commerciaux

français implantés dans les pays étrangers. Le besoin urgent qui est de dégager un excédent de ressources pour alléger le poids de la dette extérieure pourrait être satisfait par la mise en place d'une politique incitative instaurant une réelle compétitivité face à nos concurrents et dégageant les conditions d'une « agressivité » commerciale française. Il est impératif d'encourager nos entreprises à vocation internationale. Or le manque de souplesse fiscale, administrative, juridique gêne les efforts des entreprises performantes. Les rigidités structurelles dues à la non-flexibilité de l'emploi (interdiction d'embauche à durée déterminée, heures supplémentaires contrôlées sévèrement), au maintien du contrôle des changes qui affaiblit la confiance internationale, pénalisent notre force de vente. Il lui demande donc d'affirmer la vocation commerciale française à l'étranger, vecteur privilégié d'une prospérité tant attendue, en innovant dans la mise en place d'une stratégie d'encouragement à l'exportation telle qu'une réduction d'impôts égale à un « bonus » pour le dynamisme, par la mise en place de réseaux bancaires pour faciliter les opérations extérieures, par un assouplissement de la réglementation qui paralyse actuellement la gestion, pour permettre ainsi d'ajouter au savoir-faire de nos entreprises le savoir-vendre.

Réponse. - Le développement du commerce courant et de l'internationalisation des entreprises françaises, notamment en matière commerciale, constitue un objectif majeur des pouvoirs publics depuis cinq ans. Il a abouti à la mise en place progressive d'un ensemble cohérent et complet de mesures de soutien. Les aides définies, qui prennent essentiellement la forme de financement des entreprises exportatrices, trouvent trois points d'application principaux : les aides à la prospection ; elles doivent permettre aux entreprises d'engager des investissements commerciaux à l'étranger. Ces aides financent, sous forme d'avance remboursable en cas de succès, une part des budgets engagés par l'entreprise. Ce groupe de procédures comprend l'assurance prospection normale, l'assurance prospection simplifiée, créée spécialement pour les P.M.E., l'assurance foire et l'assurance du fonds ingénierie. Entre 1981 et 1984, le nombre des contrats d'assurance prospection et des contrats d'assurance prospection simplifiée a augmenté respectivement d'environ 28 p. 100 et de 237,5 p. 100, tandis que celui des contrats d'assurance foire connaît une croissance de 174,5 p. 100 ; les aides à l'implantation : trois procédures complémentaires existent. Le prêt D.I.E.-Export, instruit et mis en place par le Crédit national peut financer, au taux bonifié, jusqu'à 70 p. 100 du tranfert correspondant à un investissement réalisé à l'étranger, à condition que l'investissement crée un flux supplémentaire d'exportations d'au moins 3,5 fois le montant du transfert ; en 1984, 170 implantations ont été financées par l'intermédiaire de 720 prêts D.I.E.-Export. Selon les mêmes principes liant l'investissement à la création d'un flux supplémentaire d'exportations, l'entreprise peut également bénéficier d'une provision fiscale pendant cinq ans, égale au montant du transfert réalisé ou des pertes enregistrées à la suite de l'investissement ; la provision est réintégréable entre les sixième et dixième années. En 1984, 225 projets d'investissements ont bénéficié de cette aide fiscale. Enfin, les entreprises investissant à l'étranger peuvent se couvrir contre les risques politiques, soit auprès de la C.O.F.A.C.E., si l'investissement crée un flux supplémentaire d'exportations sur cinq ans d'au moins 3,5 fois le montant de l'investissement, soit auprès de la B.F.C.E. dans les autres cas ; quarante trois projets d'investissements ont été pris en garantie par la C.O.F.A.C.E. ou la B.F.C.E. en 1984 ; les aides au financement du développement international : pour renforcer les fonds propres des entreprises, un effort particulier a été engagé pour accroître les moyens des organismes financiers dans la mouvance publique, spécialisés dans l'apport en fonds propres et orientés vers l'activité internationale. Sofinindex a augmenté son capital de 20 à 70 MF en 1982 et Sofinova a décidé de consacrer 15 p. 100 d'un fonds domicilié aux Etats-Unis à l'apport de fonds propres à des filiales de sociétés françaises. L'I.D.I. a créé aux Etats-Unis une filiale de conseil et d'ingénierie financière, Cheverny Associates, tandis qu'Union Etudes et Investissements, filiale du Crédit agricole spécialisée dans l'apport de fonds propres, contribue à l'internationalisation de sa maison mère par des prises de participation à l'étranger. La mise en place de cette politique a renforcé les moyens des entreprises françaises souhaitant exporter ou s'implanter à l'étranger. On constate d'ailleurs certaines évolutions encourageantes : depuis 1982, le déficit de la France avec l'O.C.D.E. connaît une réduction sensible (107,6 milliards en 1982, 76,2 milliards en 1984) et le taux de couverture constaté l'année dernière (88,4 p. 100) dépasse le niveau atteint en 1980 (86,9 p. 100) ; la part relative des investissements bruts dans les pays cibles (C.E.E., Japon, Etats-Unis, Suisse, Portugal, Espagne, Scandinavie) est passée de 69,6 p. 100 en 1982 à 79,4 p. 100 en 1984 ; les investissements français dans les secteurs des services ont connu un développement impressionnant : en R.F.A., ils sont passés de 16,7 MF pour la moyenne 1981-1983 à 401 MF

en 1984 ; en Italie, de 7 MF en 1982 à 636 MF en 1984 ; au Royaume-Uni, de 3 MF en 1981 à 948 MF en 1984 ; aux Etats-Unis, de 2 784 MF en 1981 à 4 237 MF en 1984. Il ne s'agit pas d'imputer entièrement ces résultats aux effets de la politique engagée depuis cinq ans. Ses aspects favorables n'en sont pas moins incontestables.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

65635. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que les Etats-Unis projettent de taxer les importations de pétrole et de biens de consommation pour une période de trois ans, et selon un tarif dégressif de 20, 15 et 7 p. 100, afin de réduire les déficits budgétaire et commercial. Il souhaiterait savoir quelles seront les réactions de la France et de la C.E.E. si un tel plan était adopté et les conséquences que celui-ci pourrait avoir quant à nos exportations vers les U.S.A.

Réponse. - Plusieurs membres du Congrès des Etats-Unis ont à diverses reprises évoqué la possibilité, pour lutter contre le déficit commercial américain, d'instaurer une surtaxe générale à l'importation, dont une des modalités d'application pourrait être celle évoquée par l'honorable parlementaire. L'administration des Etats-Unis n'a pas repris à son compte cette idée, contraire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.). Le président des Etats-Unis a au contraire réaffirmé son attachement à une politique de libre-échange. Le projet de surtaxe générale à l'importation ne semble aujourd'hui plus d'actualité dans les milieux du Congrès et de l'administration des Etats-Unis. S'il devait le redevenir, la France, au sein de la Communauté économique européenne, ferait valoir ses droits en la matière.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

66575. - 15 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre pour répondre au protectionnisme de plusieurs partenaires de la C.E.E., notamment par l'application de normes, et s'il ne lui paraît pas utile en ce domaine de réagir vigoureusement, particulièrement en répondant à notre tour par des normes conformes aux intérêts de notre marché et de nos producteurs.

Réponse. - La normalisation qui est une codification des « règles de l'art » a pour but de faciliter les échanges de produits et de services. Elle permet aux entreprises en rationalisant leur production, en abaissant les coûts correspondants et en maîtrisant la qualité des produits d'améliorer leur compétitivité sur leurs marchés intérieur et d'exportation. Nos entreprises rencontrent des obstacles - rarement toutefois de nature clairement protectionniste - touchant aux normes et aux systèmes d'homologation et de certification sur les marchés de certains Etats membres de la C.E.E. comme de pays tiers. Face à ces obstacles, la politique du Gouvernement n'est pas de renforcer la protection de notre marché intérieur par des normes, mais de rechercher toute solution facilitant l'adaptation de nos produits aux exigences, des marchés extérieurs. Les axes principaux de son action dans ce domaine sont : 1° le soutien actif aux travaux de la C.E.E. - dans le cadre de la mise en place d'ici à 1992 d'un véritable marché intérieur communautaire - en matière d'harmonisation des normes et des réglementations techniques et des systèmes d'essais, de certification ou d'homologation des produits ; 2° l'ouverture de négociations bilatérales au niveau des Etats en vue de résoudre les problèmes ponctuels ou les problèmes structurels touchant ces questions. Les premiers résultats de l'accord franco-allemand de 1984, portant sur la reconnaissance mutuelle de normes et l'habilitation réciproque de laboratoires d'essais sont encourageants à cet égard ; 3° le renforcement du système français de normalisation. La réforme du statut de la normalisation de 1984 notamment a pour but d'associer à l'élaboration des normes l'ensemble des acteurs économiques et de réorganiser les institutions françaises de normalisation, de généraliser l'utilisation des normes notamment dans la réglementation et les marchés publics, et de renforcer la présence française dans les instances internationales ; 4° Le soutien sur le terrain des efforts de nos exportateurs par le système Norex (normes et règlements à l'ex-

portation) d'informations et d'aide aux entreprises, dont des antennes fonctionnent à Cologne et à Washington et prochainement à Tokyo.

Métaux (emploi et activité)

68826. - 27 mai 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très préoccupante dégradation de la situation des industries mécaniques et transformatrices de métaux (I.M.T.M.). En mai 1983, leur fédération a publié un livre blanc mentionnant des propositions concrètes visant à restituer à ce secteur une position favorable au sein de l'économie nationale tant en ce qui concerne le marché intérieur que les débouchés à l'étranger. Hormis certaines mesures positives d'accompagnement au plan « productique », aucune des propositions formulées par les responsables de ce secteur n'a été retenue par les pouvoirs publics. Il en a été malheureusement ainsi de l'institution, pour trois à cinq années, d'un crédit d'impôt sur les achats d'équipement pour les entreprises fabriquant des ensembles, machines et matériels ou des composants contribuant au renforcement de l'offre d'origine nationale en ce domaine. Il souligne que cette mesure, exceptionnelle et temporaire, donnerait aux entreprises concernées une chance de redressement de leur situation financière, ce qui constitue un préalable à toute véritable politique de modernisation. En conséquence, il lui demande si ses services ont réellement examiné cette proposition avec tout le soin nécessaire en considérant notamment l'enjeu économique auquel est confronté ce secteur en matière de technologies avancées.

Réponse. - L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices de métaux est suivie avec attention par le Gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (ce secteur occupe plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 20 milliards de francs d'excédent commercial en 1984). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. En conséquence, les pouvoirs publics ont pris, au cours des dernières années, en ensemble de mesures de nature à favoriser le développement des industries de la mécanique. C'est ainsi qu'a été préparé en 1981, à la demande du Président de la République, le plan machine-outil qui visait à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé. En effet, le sauvetage de l'industrie française de la machine-outil impliquait une restructuration profonde qui nécessitait des concours publics en faveur des entreprises possédant, par leur renom international, leurs capacités technologiques et humaines, et leurs ressources à l'exportation, l'aptitude à retrouver une compétitivité dans des délais raisonnables. Le programme de développement de la machine-outil arrêté en conseil des ministres du 2 décembre 1981 prévoyait plusieurs actions principales : 1^o Le développement des sociétés de machines-outils par le biais d'une trentaine de contrats d'entreprises : ces contrats de développement ont été conclus entre septembre et juin 1983. En contrepartie de concours publics (crédits de politique industrielle), les entreprises ont pris des engagements précis quant au développement de leur activité en France et à l'exportation et à leur effort de recherche et de mise au point de machines nouvelles. La restructuration engagée par le biais de ces contrats de développement a visé à constituer, par catégorie de machines-outils de haute technologie un à trois pôles français capables d'acquies une position compétitive sur le marché mondial. La plus grande attention a été apportée à l'harmonisation des projets entre eux pour les rendre compatibles avec les prévisions de marché et les tailles critiques de compétitivité. Au titre de ces contrats, 290 millions de francs de crédits de politique industrielle ont été mobilisés en 1983, 310 millions de francs en 1984, et 330 millions de francs y sont affectés pour l'exercice 1985. 2^o L'augmentation des commandes publiques de l'éducation nationale, avec une orientation marquée vers l'achat de machines à commande numérique. En 1982 et 1983, l'éducation nationale a commandé respectivement 370 millions de francs et 350 millions de francs de machines-outils dont près de la moitié à commande numérique. Pour l'année 1984, l'enveloppe budgétaire a été de l'ordre de 350 millions de francs. Il s'agit grâce à cet effort important du ministère de l'éducation nationale de permettre aux élèves de l'enseignement technique de se familiariser avec les machines les plus modernes de conception française qu'ils pourront ensuite utiliser dans leur vie professionnelle. 3^o La régionalisation des structures de l'A.D.E.P.A. (agence pour le développement de la production automatisée) dont les prestations techniques sont destinées à aider les P.M.I. à s'engager dans la voie de l'automatisation, et

notamment de l'acquisition de machines-outils à commande numérique. Cette régionalisation de l'A.D.E.P.A. est bien avancée puisque 14 antennes régionales et 9 délégations techniques ont déjà été mises en place. 4^o La mise en œuvre d'un programme d'innovation technologique ; les principales sociétés de machines-outils ont à ce titre déposé des demandes d'aides à l'innovation à l'A.N.V.A.R. S'il est encore trop tôt pour apprécier les résultats du plan machine-outil - les principaux contrats de développement ont été conclus fin 1982 ou début 1983 et les concours publics correspondants ont été versés courant 1983 ou début 1984 - on peut noter d'ores et déjà un renversement de tendance significatif : alors que la balance commerciale de cette industrie était déficitaire de 1 milliard de francs en 1982, son solde a été réduit à 450 millions de francs en 1983 et en 1984. Par ailleurs, de l'avis général des experts présents au Salon international de la machine-outil qui s'est tenu à Paris en juin 1984, les produits proposés par les constructeurs français étaient d'excellente qualité technique. Le Salon international de Hanovre, qui s'est tenu du 17 au 25 septembre dernier, a tout à fait confirmé cette tendance. La France y était représentée par 95 exposants qui occupaient plus de 87 000 mètres carrés de surface d'exposition. La VI^e Exposition mondiale de la machine-outil a été propice à la présentation de nouveaux produits notamment en matière d'usinage des métaux et d'automatisation. L'état de la technique française se situe au niveau des tous premiers constructeurs mondiaux. Il convient également de rappeler que la création du Fonds industriel de modernisation, l'adoption du programme productique et le fort développement des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche ont directement profité aux industries mécaniques. Le fonds industriel de modernisation (F.I.M.) a accordé une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983. C'est ainsi que le F.I.M., grâce à l'octroi de prêts participatifs à des taux avantageux, doit favoriser la relance des investissements tout en améliorant la compétitivité des entreprises. Entre le 1^{er} septembre 1983 et le 31 novembre 1985, 1 806 demandes de prêts participatifs technologiques ont été définies par l'arrêté constitutif de juillet 1983. C'est ainsi que le F.I.M., grâce à l'octroi de prêts participatifs à des taux avantageux, doit favoriser la relance des investissements tout en améliorant la compétitivité des entreprises. Entre le 1^{er} septembre 1983 et le 31 novembre 1985, 1 806 demandes de prêts participatifs technologiques ont été acceptées pour un montant global de 13 milliards de francs. En outre, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productique adopté par les pouvoirs publics en octobre 1983. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique. A cet effet, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a signé, en 1983 une cinquantaine de contrats de développement pour un montant dépassant 200 millions de francs de crédits publics, avec des entreprises qui ont pris des engagements de croissance. En 1984 une cinquantaine de contrats ont été conclus pour un montant dépassant 450 millions de francs. En outre, ce programme a pour objet : de faire connaître les réalisations de l'industrie : c'est l'objet des opérations pilotes qui associent étroitement pour la mise au point et la première utilisation d'un prototype un constructeur d'équipements et un utilisateur sélectionné. Ces opérations constituent ainsi pour chaque type d'équipement une promotion de l'industrie française ; d'aider les petites et moyennes industries à diagnostiquer les forces et les faiblesses de leur organisation technique avant de se lancer dans l'automatisation de leur production. A cet effet, les fonds d'aide au conseil ont bénéficié en 1984 d'un budget de 80 millions de francs en provenance pour moitié de l'Etat et pour moitié des régions. Ces fonds permettent de subventionner à 80 p. 100 les diagnostics rapides (de une à trois journées d'experts) et à 50 p. 100 les audits approfondis ; d'aider les P.M.I. à franchir le pas de l'automatisation en leur facilitant l'acquisition du premier équipement automatisé : dans cet esprit, la procédure M.E.C.A. (Machines et équipements de conception avancée) permet à l'entreprise de bénéficier d'une assistance technique gratuite de l'A.D.E.P.A. (Agence pour le développement de la production automatisée), de restituer le matériel en cas d'échec et recevoir une subvention d'équipement (de l'ordre de 15 p. 100 du coût de la machine). La procédure est dotée de 125 millions de francs en 1985. Rappelons en outre la forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement, depuis plusieurs années : en 1984, 420 millions de francs lui ont été attribués sur un total de 760 millions de francs (à noter que les deux tiers des aides accordées au titre des dossiers présentés en commission nationale

de l'Anvar, qui examine les aides supérieures à 1 million de francs, sont consacrés aux industries mécaniques). D'une manière générale, l'investissement industriel a fortement progressé en 1984 pour l'ensemble de l'industrie française (près de 17 p. 100 en valeur soit environ 9 p. 100 en volume), en particulier dans les biens intermédiaires (23 p. 100 en valeur) et les biens d'équipement professionnel, notamment la construction électrique et électronique ; mais aussi à un moindre degré l'automobile, la construction mécanique, le textile et l'habillement. Plusieurs paramètres devraient rendre possible une reprise plus forte de l'investissement pour l'ensemble de l'industrie française, notamment le processus de désinflation et la limitation de la croissance des charges des entreprises qui concourent à l'amélioration du taux des marges des sociétés (27 p. 100 pour la période 85-86 contre 25,3 p. 100 en 1984 et 22,5 p. 100 en 1983) et du taux d'autofinancement (plus de 80 p. 100 en 1985 contre 55 p. 100 dans les années 1980-81). Enfin pour mémoire on peut rappeler que dès l'année 1986 une nouvelle mesure fiscale doit entrer en vigueur : la part non distribuée des bénéfices des entreprises sera, en effet, imposable au taux de 45 p. 100 au lieu de 50 p. 100 précédemment. Cette disposition de portée générale profitera dans une large mesure aux Industries mécaniques et transformation des métaux (I.M.T.M.).

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

70125. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des informations faisant état d'une nouvelle restructuration dans le groupe nationalisé Thomson. Déjà, la direction a fait connaître au comité central d'entreprise sa décision de réduire considérablement le laboratoire de recherche d'Angers pour le spécialiser sur la seule micro-informatique et de renforcer le centre de recherche de Villingen en R.F.A. où sont ou seront transférés des secteurs aussi importants que le satellite, la vidéographie, les caméras... Il y a là, de fait, un mouvement d'abandon de la recherche sur le territoire national. Il s'agit d'une grave accentuation de la stratégie du groupe Thomson qui, depuis 1982, comme le public *L'Observatoire des entreprises nationales*, a modifié son « périmètre » : entrée au sein du groupe d'unités employant 11 000 personnes (dont 4 000 en R.F.A. par le rachat de Telefunken) et sortie d'unités employant 32 000 personnes. En conséquence, il lui demande comment ces effectifs se décomposent et quelles sont les unités concernées. Il lui demande également comment le Gouvernement entend obtenir la stabilisation du « périmètre » du groupe, le développement sur le territoire national de ses activités de recherche et l'augmentation de ses productions et de ses effectifs.

Réponse. - Le regroupement progressif à Villingen de certaines activités de recherche du groupe Thomson dans le domaine de l'électronique grand public ne saurait être assimilé à une nouvelle restructuration de ce groupe, qui a acquis sa configuration actuelle au terme des évolutions suivantes : sociétés entrées dans le groupe Thomson depuis 1982 : Sintra-Alcatel, Cepem, S.C.A., Eurotechnique, Telefunken Fernseh und Rundfunk ; sociétés sorties du groupe depuis 1982 : Compagnie des lampes, Thomson-Jeumont-Câbles, Cabeltel, Hotchkiss-Brandt-Sogeme, les filiales de Thomson-C.S.F. rattachées à Thomson-Télécommunications, et la S.E.M.S. Les effectifs des sociétés entrées dans le groupe sont les suivants : Sintra-Alcatel : 3 700 personnes ; Cepem : 2 900 personnes ; S.C.A. : 30 personnes ; Eurotechnique : 500 personnes ; Telefunken F. R. : 4 000 personnes ; total des entrées : 11 130. Les effectifs des sociétés ayant quitté le groupe Thomson sont les suivants : Compagnie des lampes : 6 900 personnes ; S.E.M.S. : 1 600 personnes ; H.B.S. : 1 300 personnes ; Thomson-Jeumont-Câbles : 1 400 personnes ; Cabeltel : 500 personnes ; Thomson-Télécommunications : 20 000 personnes ; total : 31 700. L'origine de ses mouvements se trouve principalement dans l'accord conclu en 1983 avec la C.G.E., aux termes duquel le groupe Thomson s'est retiré du secteur des communications civiles afin de se concentrer sur les activités suivantes : électronique professionnelle civile et militaire, électronique grand public, équipements électroniques médicaux, et composants électroniques. D'autre part, l'effort de recherche du groupe Thomson reste essentiellement localisé en France, où celui-ci emploie plus de 13 000 personnes dans ses activités de recherche, alors que les effectifs du centre de Villingen n'excèdent pas 360 personnes.

Verre (entreprises : Tarn)

73024. - 12 août 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre la Verrerie ouvrière d'Albi, très ancienne coopérative ouvrière, fondée par Jean Jaurès, malgré les efforts considérables entrepris ces dernières années pour moderniser l'entreprise et accroître sa productivité et sa compétitivité. La situation économique de la région d'Albi mais également toute la valeur qui s'attache à ce symbole d'économie sociale le conduisent à souhaiter que le Gouvernement crée les conditions de la poursuite de son activité. Les responsables de la V.O.A. ont déposé un plan de redressement, à la demande des pouvoirs publics, qui comporte un moratoire et des investissements de productivité à un niveau de 60 millions de francs. Ce plan de redressement a été refusé par le comité interministériel de redressement industriel (C.I.R.I.), qui condamne ainsi cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement intervienne dans les plus brefs délais pour dégager une solution positive sauvegardant l'emploi et les productions de la V.O.A., en prenant en compte ce plan de redressement et toutes les possibilités de coopération avec d'autres entreprises de ce secteur industriel.

Réponse. - La Verrerie ouvrière d'Albi a subi, lors de son exercice 1984, une perte de 36,8 millions de francs. Très lourdement endettée, elle avait une situation nette négative. A la demande de l'entreprise, à la mi-février, le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) a été saisi de ce dossier. Les audits réalisés, tant à la demande de la V.O.A. que du C.I.R.I., ont établi la nécessité d'un rattrapage technique permettant de rejoindre dans les meilleurs délais le niveau de la concurrence en termes de rendement de fabrication et de qualité. Tout en reconnaissant la qualité du plan présenté par la V.O.A., le C.I.R.I. a considéré que, en l'état, ce plan n'offrait pas de garanties suffisantes d'un redressement durable de l'entreprise et qu'il ne pouvait donc être accepté tel quel. De l'avis même de son auteur principal, sa mise en œuvre n'aurait permis à terme que de mettre la V.O.A. au niveau de performance et d'automatisation qui existe aujourd'hui chez les principaux concurrents, alors que ceux-ci auraient entre-temps accompli de nouveaux progrès. C'est pourquoi le C.I.R.I. a, préalablement à toute intervention financière de sa part, demandé à l'entreprise : d'aménager ses statuts conformément aux possibilités offertes par la loi du 12 juillet 1985 (qui permet, tout en conservant le statut coopératif, de réaliser une ouverture du capital et du conseil d'administration à des partenaires extérieurs) ; de se rapprocher d'industriels verriers susceptibles de lui apporter la coopération nécessaire pour la formation et la mise à niveau technique ; d'engager un ensemble de mesures d'organisation indispensables. L'entreprise s'est prononcée favorablement sur ces recommandations et a commencé de les mettre en œuvre : l'assemblée générale des associés a, le 23 septembre, voté à une très large majorité une réforme des statuts de la V.O.A. qui a permis, le 26 novembre, d'ouvrir le capital, à hauteur d'environ 36 p. 100, par conversion de titres participatifs ou d'obligations convertibles, à de nouveaux associés extérieurs qui sont l'I.D.I., l'I.R.D.I. et l'I.D.E.S. : l'assemblée générale des associés du 26 novembre a également élu un nouveau conseil d'administration de neuf membres, dont cinq représentants des salariés et quatre représentants des associés extérieurs ; la V.O.A. a conclu un accord de formation et de mise à niveau technique avec Saint-Gobain Emballage (accord signé le 26 novembre) ; la V.O.A. s'est engagée à réactualiser son plan de redressement avant la fin du mois de janvier 1986. Les conditions d'un soutien des pouvoirs publics ont donc été réunies dans le cadre d'un montage qui prévoit également l'accord des banques et établissements financiers pour un moratoire portant sur l'endettement à long et moyen terme de l'entreprise. Par ailleurs, les collectivités locales (la ville d'Albi et le conseil général du Tarn) qui s'étaient engagées à garantir des emprunts contractés par la V.O.A. en 1973, 1974 et 1981 pour sa modernisation ont décidé de s'associer au plan de redressement envisagé.

Minerais et métaux (emploi et activité)

73543. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises sidérurgiques du fait de la cessation des subventions, à partir de janvier 1986, conformément aux dispositions communautaires. Il souhaiterait savoir comment est envisagée la sortie de ce dispositif et si une aide supplémentaire ne pourrait être accordée pour permettre ce passage obligé à la situation de « non-subsidation » ; en particulier, il demande quelle sera la situation dans les autres Etats de la C.E.E. et comment la France défendra ses propres industries.

Réponse. - Les pouvoirs publics français avaient, dès le milieu de l'année 1984, fait part à la commission des Communautés européennes de leurs réflexions sur le régime à instaurer à partir du 1^{er} janvier 1986 et ils proposaient notamment d'accroître de 10 milliards de francs les aides à verser à la sidérurgie nationale. Cette aide supplémentaire visait à abaisser le montant des charges financières des sociétés à un niveau compatible avec la viabilité économique. La commission a, le 31 juillet 1985, donné son accord à cet accroissement. Ces sommes ont été versées aux sociétés sous forme d'obligations convertibles souscrites par le Fonds d'intervention sidérurgique. En ce qui concerne la situation relative de la sidérurgie française par rapport à ses concurrentes européennes, les pouvoirs publics ont obtenu en 1983 une correction de la diminution constatée de la part du marché européen détenue par les producteurs français depuis la mise en place, en 1980, du dispositif de crise. Les efforts sont poursuivis afin que cette diminution soit intégralement corrigée et que les sociétés retrouvent les parts du marché communautaire qui étaient les leurs avant 1980. Enfin, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a obtenu, lors du Conseil européen des ministres chargés de l'industrie en date du 29 octobre 1985, que ce souci soit pris en compte par la commission des Communautés européennes.

Travail (conditions de travail)

74064. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreaut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du traditionnel clavier Azerty. En effet, la nouvelle disposition des touches numériques du clavier dit Marsan (Afnor NF E 55-070) engendre un pourcentage d'erreurs de frappe des chiffres qui est pratiquement nul. Par ailleurs, ce système permet de taper les mêmes chiffres sans devoir regarder alternativement le clavier et le document, comme c'est le cas avec l'Azerty traditionnel. Concernant la disposition des touches affectées aux lettres, le clavier Azerty répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante : un nouveau clavier a alors fait l'objet de recherches voulues par le commissariat à la normalisation et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du Centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T. et de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonstancié a été élaboré par le laboratoire national d'essais. En effet, le nouveau clavier dit Marsan permet de faire environ deux fois moins de fautes de frappe de lettres. Il atténue grandement les douleurs et les causes de rachialgies dorsales (maladie professionnelle des dactylographes de métier). Enfin la formation à l'utilisation du clavier Marsan est beaucoup plus rapide qu'à celle du clavier Azerty. Par ailleurs, la société de médecine et d'hygiène du travail vient de publier un long article dans les « Archives des maladies professionnelles » concernant la communication qu'a faite M. Claude Marsan le 11 mars 1985 à l'ancienne école de médecine, sous la signature de quatre médecins spécialistes. Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande donc s'il entend œuvrer pour imposer le clavier Marsan aux fournisseurs des terminaux d'ordinateurs et machines à traitement de texte, voire un clavier bivalent Azerty-Marsan qui pourrait être actionné indifféremment par les anciens comme par les nouveaux dactylographes.

Travail (conditions de travail)

77780. - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfreaut** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 74064 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le clavier Marsan est un clavier de machine à écrire qui se révèle particulièrement intéressant, notamment en cas d'utilisation intensive par les personnels de secrétariat. Toutefois, pour les personnes qui jusqu'à présent ont été formées à l'utilisation du clavier Azerty, l'introduction du clavier Marsan nécessite une information appropriée. L'utilisation de ce clavier suppose aussi un renouvellement progressif du parc de machines. Parallèlement, on constate qu'avec le développement de la bureautique, les machines à écrire sont de plus en plus remplacées par des matériels plus complexes, tels que machines à traitement de texte, télétext, micro-ordinateurs, présentant une grande diversité de claviers. L'action des pouvoirs publics et

d'organismes comme l'Association française de normalisation (Afnor) vise donc à répondre, par la voie de la normalisation, à cette diversité avant la diffusion, d'une manière massive, de ce nouveau matériel. Il est en effet prévu que, dans un proche avenir, un travailleur sur deux sera amené à utiliser un clavier. L'option prise par les pouvoirs publics, notamment par la Direction de la qualité et de la sécurité industrielles et de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, est celle de l'établissement d'un clavier « Bureautique et informatique » qui laisserait la possibilité d'utiliser dans sa partie alphanumérique une configuration de type Marsan. Il est envisageable qu'il y ait à l'avenir deux types de claviers : d'une part, un Azerty rationalisé, d'autre part, un Marsan. Toutefois, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'imposera aucune de ces options. C'est aux utilisateurs que reviendra, en fonction de leurs besoins et de leurs préférences, le choix d'un type de clavier.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

74576. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les entreprises qui se trouvent confrontées, parfois de manière répétée, aux problèmes du dépôt de bilan de leurs clients. Ces entreprises subissent des pertes financières importantes : soit parce que le matériel livré n'est pas payé ; soit parce que, en cas de mise en liquidation de biens du client, le matériel est vendu à bas prix et le fournisseur ne rentre pas dans ses fonds. Il semble que les fournisseurs soient particulièrement lésés dans de tels cas et que la législation actuelle ne leur garantisse pas une protection suffisante. Il lui demande si le système de création de réserves de propriété, instaurée il y a quelques années, est réellement efficace et s'il envisage de prendre des mesures appropriées.

Réponse. - Il est particulièrement important que les fournisseurs de biens mobiliers bénéficient, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de leur débiteur, de la meilleure protection possible. Le garde des sceaux, qui a compétence en cette matière, veille à l'efficacité des protections légales, fixées notamment par la loi du 12 mai 1980 sur la clause de réserve de propriété, reprise et légèrement modifiée par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (art. 121). Un groupe de travail mixte a d'ailleurs été créé à l'initiative de la commission technique de la sous-traitance. Il est composé de représentants des entreprises et de plusieurs ministères et a pour objectif de sensibiliser les utilisateurs potentiels aux avantages de ces dispositions afin qu'ils en tirent le meilleur parti. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a, pour sa part, demandé à la commission technique de la sous-traitance de rédiger à l'usage des fournisseurs, et notamment de ceux qui sont engagés dans un lien de sous-traitance, un guide qui est sur le point d'être publié et qui sera largement diffusé auprès des intéressés.

Energie (politique énergétique)

74810. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la diminution du budget d'intervention de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie constatée en 1985. En effet, alors qu'il est prouvé que la relance de la politique de maîtrise de l'énergie serait économiquement rationnelle, cette diminution budgétaire risque d'avoir les effets les plus néfastes en ce qui concerne : 1° notre balance commerciale ; 2° les emplois induits ; 3° le niveau de vie. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de relancer les activités de l'A.F.M.E.

Réponse. - Des moyens très importants ont été engagés depuis quelques années en faveur des aides de maîtrise de l'énergie, puisque l'ensemble des aides publiques (dotations budgétaires, déductions fiscales et affectation de taxes dont, notamment, le F.S.G.T.) est passé de 2,2 milliards de francs en 1980 à près de 7 milliards de francs en 1984. L'effort moyen annuel consenti au profit de l'A.F.M.E., ou antérieurement des organismes ayant des vocations analogues, a été, en francs 1984, de 2 040 millions de francs de 1982 à 1985, alors qu'il n'avait été que de 960 millions de francs de 1974 à 1981. Pour 1986, 515 millions de francs de crédits d'intervention sont inscrits au budget au bénéfice de

L'A.F.M.E. (section Recherche et section Industrie). Ces ressources seront complétées par 700 millions de francs de crédits de soutien aux investissements de maîtrise de l'énergie, hors habitat, apportés par la cinquième tranche du F.S.G.T. Enfin, au titre de la loi de finances rectificative 1985, l'A.F.M.E. a bénéficié d'un complément de dotation de 55 millions de francs qui abondera pour l'essentiel ses ressources 1986. L'Agence disposera ainsi des moyens de poursuivre l'effort mené dans ce domaine depuis sa création, en 1982, pour favoriser la réalisation d'investissements qui contribuent effectivement de manière importante à la réduction de notre déficit extérieur, à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et à la relance de l'emploi.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

74973. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que, selon certains experts, il faudrait deux grammes de platine par pot d'échappement catalytique pour limiter l'émission des gaz nocifs des véhicules. Compte tenu de la réglementation communautaire - à laquelle la France a souscrit - il souhaiterait savoir si les conséquences de cette mesure ont été étudiées du point de vue des cours du platine, qui risquent d'augmenter de façon considérable, et s'il peut lui faire connaître les résultats économiques dans les années à venir de cette réglementation.

Réponse. - Trois métaux de la mine de platine sont effectivement utilisés dans les pots d'échappements catalytiques qui équiperont progressivement une partie de la production automobile, à partir de 1986, afin de satisfaire à la future réglementation communautaire : le platine (Pt), le palladium (Pd) et le rhodium (Rh). Les deux premiers suffisent au bon fonctionnement des pots catalytiques d'oxydation ; le troisième, indispensable pour la réduction des oxydes d'azote, entre dans la composition des pots catalytiques trifonctionnels. Les pots trifonctionnels utilisent les platinoïdes à raison de 70 p. 100 de Pt, 25 p. 100 de Pd et 5 p. 100 de Rh environ. Un pot moyen emploie 1,6 à 1,7 grammes de platinoïdes, mais, dès aujourd'hui, des pots contenant seulement 1,4 grammes sont en cours de mise au point ; cela conduirait dans l'avenir à l'utilisation d'environ un gramme de platine par pot. Actuellement, pour une consommation mondiale annuelle de platine de 61 tonnes, la part consacrée à la fabrication de pots catalytiques est de 50 p. 100 aux États-Unis et de 13 p. 100 au Japon. En application des décisions communautaires, les prévisions les plus optimistes font état d'un marché de pots catalytiques qui devrait commencer à se développer vers 1989, pour atteindre trois millions d'unités en 1993-1994 et doubler six ans plus tard en 1999-2000 avec l'apparition des premières rechanges. Le marché des pots catalytiques pourrait donc, vers l'an 2000, atteindre six millions d'unités correspondant à l'emploi annuel de 6 à 8 tonnes de platine. La demande mondiale de platine ne devrait donc augmenter, du fait des réglementations antipollution, que de 10 à 15 p. 100 sur une période de dix à quinze ans. Par ailleurs, des procédés de récupération intensive du platine des pots sont actuellement étudiés. Ils pourraient être industrialisés dès l'apparition du marché de renouvellement des pots, vers l'an 2000. Certains économistes pensent que l'offre pourrait alors augmenter sensiblement et provoquer un abaissement des cours, surtout si le mouvement amorcé de désaffection des japonais pour le platine de joaillerie (18 tonnes par an actuellement) se confirme dans les années à venir. Il ne semble pas aujourd'hui que les cours du platine augmentent de façon considérable dans les années à venir. Ces cours n'ont d'ailleurs subi aucune fluctuation à l'annonce, en juin dernier, des mesures communautaires : de 341 dollars l'once en avril dernier, le cours était de 335 dollars l'once fin octobre.

Minerais et métaux (nodules polymétalliques)

75359. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** une information sur le programme nodules.

Réponse. - En réponse à la question n° 51416 posée le 11 juin 1984 par l'honorable parlementaire, il avait été rappelé la politique mise en place par notre pays pour être prêt le jour où serait engagée une exploitation industrielle des ressources potentielles considérables de matières premières constituées par les nodules polymétalliques sous-marins. Concernant le gisement minier, notre pays s'efforce d'assurer à l'Ifremer, pour le compte de nos exploitants éventuels, l'attribution d'un titre minier sur une zone d'intérêt économique prouvé, par le biais, d'une part, d'une législation nationale, d'autre part, d'une demande d'enre-

gistrement d'une sorte de permis de recherche sur cette zone, en qualité d'investisseur pionnier selon les formes prévues par la convention sur le droit de la mer et, enfin, grâce aux accords signés avec les autres pays intéressés à exploiter les nodules et ne désirant pas nécessairement en passer par le dispositif, qu'ils jugent lourd et pénalisant, de cette convention. Ces trois démarches parallèles nous apparaissent en effet largement complémentaires. Concernant la recherche d'une technologie compétitive de ramassage des nodules, les études des systèmes d'exploitation envisageables et des conditions de leur mise en œuvre ont été poursuivies. Elles sont conduites par une petite équipe pluridisciplinaire, le groupement d'intérêt public Gemonod, constitué avec le C.E.A., Ifremer et Technicatome, qui permet de réunir en fonction des besoins d'étude des spécialistes provenant d'organismes et d'horizons divers et de nouer rapidement et efficacement les collaborations nécessaires. Au plan économique et dans l'état actuel des techniques disponibles, a été confirmée l'importance de l'investissement nécessaire, environ 8 milliards de francs pour une production annuelle de 1,5 million de tonnes de nodules dont la valorisation, aux cours aujourd'hui déprimés des métaux, équilibrerait difficilement les seuls frais d'exploitation évalués à plus de 3 milliards de francs par an. Au plan technique, les études effectuées devraient permettre dès la fin de l'année prochaine de cerner les développements technologiques à entreprendre, le cas échéant, sur un système de remontée, probablement hydraulique, et de collecte sur les fonds marins. L'engin robotisé dénommé préleveur libre autonome, conçu par le Commissariat de l'énergie atomique (C.E.A.) pour étudier la descente en vol hydrodynamique jusqu'à de grandes profondeurs, la propulsion sur les fonds et la collecte des nodules, fait actuellement l'objet de ses premiers essais en Méditerranée avec une équipe du C.E.A. et le soutien logistique de l'Ifremer. Son utilisation éventuelle comme plate-forme d'essais ou de travaux sous-marins sur les grands fonds océaniques est toutefois subordonnée à un complément d'équipement et de qualification. Le C.E.A. contribue par ailleurs à la mise au point d'un matériel de simulation de la locomotion sur sédiments artificiels. Enfin la coopération internationale souhaitée par le Gouvernement, et rendue nécessaire par l'ambition du programme, a été engagée avec un partenaire européen avec lequel sont organisés le partage d'une partie des études et une mise en commun de résultats.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

75637. - 21 octobre 1985. - **M. Robert Malgouyres** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par certains locataires pour obtenir, de la part de leurs propriétaires, des justificatifs concernant le calcul des charges, notamment lorsqu'il s'agit pour les seconds de fournir la preuve des livraisons de fioul. En effet, un arrêté du 20 novembre 1973 prévoit la possibilité pour les livreurs de fioul, d'équiper leur matériel d'un « dispositif imprimeur numérique des volumes » qui peut être accouplé à l'indicateur des volumes du compteur. Ce « moucharh » permet d'obtenir un document écrit fiable qui atteste de la réalité des livraisons. Or, ce dispositif est facultatif. Il en résulte donc que des livraisons peuvent être effectuées par un compteur ne comportant pas une imprimante. Le seul contrôle possible est, dès lors, basé sur la bonne foi du réceptionneur. Une telle situation favorise les litiges. Il demande si le ministère envisage une modification des règles actuelles allant dans le sens d'une obligation pour les livreurs de fioul d'équiper leur matériel d'un dispositif imprimeur.

Réponse. - Le système de jaugeage des cuves et les volumètres à lecture directe des véhicules de distribution permettent le contrôle par la clientèle des quantités de fioul domestique qui lui sont servies. Ces quantités peuvent ensuite être rapprochées des factures présentées par le négociant-revendeur à toute fin de vérification utile, notamment dans le cadre de l'analyse des charges de chauffage d'une habitation. L'installation d'un dispositif imprimeur numérique des volumes sur le matériel de livraison est facultatif dans la mesure où il existe un autre moyen de contrôler des quantités livrées. Toutefois, l'usage du dispositif avec imprimante a tendance à se généraliser au fur et à mesure du renouvellement du parc de véhicules distributeurs, sans que l'administration n'envisage, pour l'instant, de règle contraignante.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

76367. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il est fait état périodiquement de l'enrichissement du carnet de commandes à la suite de l'achat, par les

compagnies aériennes françaises et étrangères, d'avions Airbus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se présentent les commandes pour l'achat des appareils Airbus, livraison au plus tard en 1990, par chacune des compagnies aériennes françaises et étrangères, en rappelant la raison sociale de chacune d'elles.

Réponse. - Les Airbus commandés sont détaillés ci-après par compagnie : A 300-60, Allemagne fédérale, Lufthansa : 7 ; A 310, Allemagne fédérale, Lufthansa : 5 ; A 320, Allemagne fédérale, Lufthansa : 15 ; A 310, Belgique, Sabena : 1 ; A 310, Chine populaire, C.A.A.C. : 1 ; A 320, Chypre, Cyprus Airways : 4 ; A 300-B4, Corée du Sud, Korean Air : 2 ; A 300-600, Corée du Sud, Korean Air : 3 ; A 310, Etats-Unis, Pan Am : 12 ; A 320, Etats-Unis, Pan Am : 16 ; A 320, France, Air Inter : 10 ; A 310, France, Air France : 1 ; A 320, France, Air France : 25 ; A 320, Grande-Bretagne, British Caledonian : 7 ; A 310, Inde, Air India : 6 ; A 300-B4, Japon, Ito Domestic : 1 ; A 310, Kenya, Kenya Airways : 2 ; A 310, Suisse, Swissair : 3 ; A 310, Thaïlande, Thai Airways : 2 ; A 300-600, Thaïlande, Thai International : 1 ; A 310, Turquie, Turkish Airlines : 3 ; A 320, Yougoslavie, Inex Adria : 5.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

76945. - 18 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney s'était engagée en 1983 à entreprendre une action de diversification industrielle et d'implantation d'entreprises pour limiter l'impact de ses restructurations sur un certain nombre de sites où étaient prévues des suppressions d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les moyens affectés par cette entreprise sur les sites en difficulté, notamment à L'Argentière (Hautes-Alpes) et à Sabart (Ariège) et quels ont été les résultats obtenus : nombre d'entreprises et nombre d'emplois réellement créés site par site. Dans le cas où le bilan de cette opération serait déficitaire en emplois site par site, il lui demande quels sont les moyens que l'entreprise va mettre en œuvre dans les sites concernés pour compenser les disparitions d'emplois.

Réponse. - La mise en œuvre des plans de restructuration dans les principales branches d'activité du groupe Pechiney nécessite un certain nombre de regroupements et de rationalisations de productions entre les diverses usines parallèlement à la mise en place d'importants investissements de modernisation des installations. En particulier dans le secteur de l'électrolyse de l'aluminium, le plan de redressement présenté en octobre 1983 prévoyait la modernisation et l'extension de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) grâce à un investissement supérieur à un milliard de francs, et la fermeture à l'horizon de fin 1985 de plusieurs unités de taille petite et moyenne à L'Argentière (Hautes-Alpes), Sabart (Ariège), La Praz et La Saussaz (Savoie). Afin d'atténuer les conséquences sur l'économie locale des diminutions d'emploi prévues sur certains sites, Pechiney s'est engagé à favoriser l'implantation, à proximité des sites concernés, d'activités nouvelles offrant des emplois de substitution. Ces actions d'aide à la reconversion doivent bien entendu être adaptées en fonction des particularités de chaque bassin d'emploi. Elles s'appuient de manière générale sur les services de la Sofipe, filiale créée au niveau du groupe pour faciliter la reconversion régionale, qui fournit une capacité d'évaluation des projets économiques locaux ainsi que des aides financières susceptibles de concourir à leur réalisation. Elles s'appuient également sur un réseau de délégués régionaux chargés d'animer et de coordonner les efforts de création ou d'extension d'activités, en liaison avec les pouvoirs publics et les collectivités locales. Ces principes généraux ont été appliqués à Sabart et à L'Argentière et les moyens correspondants mis en œuvre. Ces efforts de reconstitution du potentiel économique local ont d'ores et déjà permis d'enregistrer des résultats concluants : en ce qui concerne Sabart, le développement de petites et moyennes entreprises aidées par le groupe doit donner lieu à un apport global d'une centaine d'emplois d'ici à trois ans, à proximité du site non compris l'implantation de Renix à Foix ; ce potentiel est à rapprocher de la réduction de 120 emplois effectuée dans cette usine. Enfin Pechiney poursuit son programme de recherche de nouvelles sociétés désireuses de se créer ou de s'implanter dans cette région de l'Ariège. S'agissant de L'Argentière, Pechiney a également participé activement à la revitalisation économique du site en aidant au développement ou à la création de P.M.E. ou P.M.I. situées dans sa périphérie, qui représentent dans leur ensemble un potentiel de 400 emplois environ dont la mise en place progres-

sive est attendue sur les prochaines années. Cet effort de reconversion s'inscrit en ligne avec les 270 emplois qui auront été supprimés par la suite de la fermeture de l'usine de L'Argentière.

Charbon (Houillères : Nord)

77139. - 25 novembre 1985. - **M. le Premier ministre** vient de déclarer qu'un certain nombre de contrats d'approvisionnement de charbon avec l'Afrique du Sud ne seront pas renouvelés en décembre 1985. **M. Georges Hagene** peut-il se féliciter d'une telle décision qu'avec le groupe communiste il a réclamée de même que l'interruption de toutes relations notamment culturelles et sportives avec le pays de l'apartheid. Plutôt que de chercher d'autres approvisionnements à l'étranger, qui en tout état de cause seront plus coûteux, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun de procéder au véritable raval-épandage de la fosse 9 à Ronst Waredin (Nord) où les réserves connues permettraient la création de plus de 1 000 emplois directs pendant au moins une décennie.

Réponse. Les problèmes du raval du puits 9 du siège de l'Escarpelle et du charbon sud-africain ne doivent pas être liés, nos achats en Afrique du Sud ayant concerné principalement le charbon vapeur alors que le puits 9 produit de l'antracite. La décision d'atteindre l'étage 620 du puits 9 par une descenderie creusée à partir de l'étage 540 et permettant d'accéder à 800 000 tonnes de réserves a été prise après une longue négociation ayant abouti à un accord entre les syndicats et les représentants de la direction des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Un groupe de concertation s'est d'ailleurs réuni à cinq reprises les 22 avril, 28 avril, 6 mai, 20 mai et 29 mai 1985. Même en supposant de bons rendements, la poursuite de l'exploitation ainsi définie devrait coûter de l'ordre de 300 francs par tonne, soit un déficit supplémentaire de 250 millions de francs ; le projet permettrait cependant de lisser les fusions d'effectifs dans le Nord-Pas-de-Calais. Lorsque ce projet de raval avait été examiné il était apparu plus coûteux que la solution retenue sans apporter d'avantages déterminants sur le plan de la gestion des personnels. L'aval permet, en effet, de maintenir plus de 700 emplois entre 1989 et 1992. De plus, les réserves supplémentaires qui deviendraient accessibles grâce au raval sont faibles. Le gisement devient de plus en plus difficile. Aussi les Charbonnages de France n'ont-ils pas jugé opportun d'inscrire le projet de raval à leur programme d'investissement. Le Premier ministre a déclaré le 13 novembre que E.D.F. et C.D.F. - Energie ne renouvelleraient pas leurs contrats avec l'Afrique du Sud tant que le régime de ségrégation n'aurait pas évolué. Cette décision n'a cependant pas d'incidence directe sur le niveau de production possible à l'Escarpelle ni sur la valorisation des charbons extraits dans cette fosse.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Indonésie)

68427. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'homme qui se perpétuent dans l'indifférence la plus totale de l'opinion internationale, dans le territoire de Timor-Oriental. Il lui demande quelles actions le Gouvernement a l'intention de mener auprès des pouvoirs publics indonésiens afin que des négociations puissent s'ouvrir entre l'Indonésie et le peuple de Timor-Oriental et que les organisations humanitaires puissent entrer dans ce pays.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'annexion par l'Indonésie du Timor-Oriental en 1975, suivi d'un référendum en 1976, se sont déroulés dans des conditions juridiques contestables. En mai 1982, la population du Timor-Est a participé aux élections nationales et accordé la majorité de ses suffrages à la formation gouvernementale Golkar. Les informations qui nous parviennent de ce territoire que les Indonésiens - pour leur part - considèrent comme leur vingt-septième province, sont fragmentaires, contradictoires et difficilement vérifiables. Dans son rapport publié en juin 1985, Amnesty International fait état de graves violations des droits de l'homme. Ces informations sont relayées par des membres en exil du Fretilin. Les visites organisées pour certains parlementaires (australiens en 1983, allemands en 1985), de diplomates (en 1981, puis à trois reprises depuis octobre 1984) et de journalistes (la dernière en date ayant eu lieu en juillet 1985) ne permettent pas d'avoir une réelle connaissance de la situation. Cette multiplication de visites montre toutefois la confiance croissante des autorités indoné-

siennes dans leur politique de développement économique et social puisqu'elles tolèrent également la présence sur place d'organisations internationales comme l'Unicef, le H.C.R., le Secours catholique ou la Croix-Rouge internationale. Sur le plan diplomatique, la France n'a pas reconnu le rattachement de Timor-Est à l'Indonésie, et, en concertation avec les autres pays de la communauté (à l'exception de l'Irlande et de la Grèce), elle s'est toujours abstenue de prendre position en faveur de l'Indonésie sur ce point dans les enceintes internationales.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75198. - 7 octobre 1985. - **M. René André** prie **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si, à sa connaissance, il est exact que quelque 10 000 enfants afghans de quatre à quatorze ans auraient été conduits en U.R.S.S. l'automne dernier pour y être formés pendant cinq ou dix ans en moyenne. S'il est exact qu'entre juillet 1980 et décembre 1984 près de 50 000 Afghans auraient été déportés de force en U.R.S.S., en R.D.A., en Bulgarie et à Cuba. De lui préciser, si ces informations sont confirmées, les démarches que le Gouvernement a entreprises et compte entreprendre pour mettre fin à de tels crimes.

Réponse. - Des indications concordantes signalent en effet, depuis plusieurs années déjà, à la fois l'envoi régulier en Union soviétique de groupes de jeunes afghans qui y sont scolarisés pour des périodes de cinq à dix ans et celui d'adultes pour des stages, militaires ou techniques, de plus courtes durées. Les autorités de Kaboul se prévalent d'ailleurs de cette pratique qui participe de la stratégie soviétique à l'égard de l'Afghanistan. Les estimations les plus couramment avancées font état de plusieurs dizaines de milliers d'Afghans qui auraient ainsi été conduits, depuis 1980, à recevoir une telle formation. Nous ne disposons cependant d'aucune indication permettant de penser que cette politique a revêtu une ampleur inhabituelle au cours des derniers mois. Dans le contexte de violations multiformes, graves et répétées des droits élémentaires de la personne humaine qui est celui de l'Afghanistan, dont d'ailleurs le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies vient de dresser un nouveau constat accablant, il est naturel que notre vigilance s'étende à cet aspect de la politique de l'U.R.S.S. La France n'ayant cessé de condamner avec la plus grande fermeté l'intervention soviétique et de dénoncer les souffrances croissantes qu'elle occasionne, il va de soi que cette réprobation recouvre tout ce qui d'une manière ou d'une autre vise à aliéner la souveraineté, faire obstacle à l'autodétermination et effacer l'identité du peuple afghan.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

61034. - 17 décembre 1984. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des postes de pharmaciens-résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Le rôle indispensable sur le plan scientifique et économique des pharmaciens hospitaliers, les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus ces dernières années dans ce domaine, ont conduit les pouvoirs publics à développer cette profession longtemps défavorisée en moyens et en effectifs. Tous les postes créés ne sont cependant pas pourvus à ce jour. Des informations tendent à montrer que certaines administrations hospitalières utiliseraient ces postes budgétaires spécifiques, jugés secondaires, pour financer d'autres postes, en particulier administratifs, sans que l'inspection régionale des pharmacies et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale n'interviennent pour faire appliquer ces décisions ministérielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et la localisation des postes de pharmaciens-résidents créés en 1982, 1983 et 1984 ; 2° le nombre de ces postes occupés par des pharmaciens-résidents stagiaires ou titulaires ; 3° le nombre de ces postes occupés par des pharmaciens contractuels par arrêté préfectoral ; 4° le nombre de ces postes non pourvus à ce jour par un pharmacien-résident titulaire, stagiaire ou contractuel et les établissements hospitaliers concernés en précisant les raisons qui ont motivé cette situation, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les décisions ministérielles soient effectivement appliquées sur l'ensemble du territoire national dans l'intérêt de la santé publique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pour objectif de développer le nombre des emplois de pharmaciens dans les hôpitaux parce que leur activité scientifique et économique concourt de manière décisive au développement des techniques de soins. Comme le montrent les tableaux suivants tous les postes de pharmaciens ne sont pas pourvus et cela malgré un effort de publicité sur le recrutement des pharmaciens hospitaliers. Toutefois, s'il est exact qu'un cas de transformation d'emploi ait pu être posé aux services centraux qui ne l'ont pas accepté, sans que les services locaux en aient eu connaissance, la généralisation à laquelle procède l'honorable parlementaire ne saurait être retenue. Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-après.

Créations de postes de pharmaciens-résidents en 1983

Régions	Nombre de Postes	Etablissements	Situation des postes au 31 décembre 1985
Alsace.....	3	C.H.U. de Strasbourg 2 C.H. de Colmar 1	Vacants avec intérimaires Pourvu avec titulaire
Aquitaine.....	3	C.H. de Dax 1 C.H. d'Agen 1 C.H.R. de Bordeaux 1	Vacant avec intérimaire Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire
Auvergne.....	3	C.H. de Moulins 1 C.H. de Montluçon 1 C.H. d'Aurillac 1	Vacant avec intérimaire Vacant avec intérimaire Vacant avec intérimaire
Bretagne.....	1	C.H.R. de Rennes 1	Pourvu avec titulaire
Bourgogne.....	1	C.H.R. de Dijon 1	Pourvu avec titulaire
Champagne-Ardenne...		C.H. de Châlons-sur-Marne 1 C.H.S. de Châlons-sur-Marne 1	Vacant sans intérimaire Vacant avec intérimaire
Centre.....	2	C.H.R. de Tours 1 C.H. de Blois 1	Pourvu avec titulaire Pourvu avec stagiaire
Franche-Comté.....	1	C.H. de Belfort 1	Pourvu avec stagiaire
Languedoc-Roussillon.	3	C.H.R. de Montpellier 1 C.H. de Béziers 1 C.H. de Carcassonne 1	Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire
Limousin.....	1	C.H.R. de Limoges 1	Pourvu avec stagiaire
Lorraine.....	1	C.H.R. de Metz-Thionville 1	Pourvu avec titulaire
Basse-Normandie.....	1	C.H.R. de Caen 1	Pourvu avec titulaire
Haute-Normandie.....	1	C.H.G. de Dieppe 1	Vacant sans intérimaire
Nord - Pas-de-Calais....	2	C.H. de Boulogne-sur-Mer 1 C.H. de Tourcoing 1	Vacant avec intérimaire Pourvu avec stagiaire
Midi-Pyrénées.....	2	C.H. d'Albi 1 C.H. de Montauban 1	Pourvu avec titulaire Vacant avec intérimaire
Pays-de-la-Loire.....	4	C.H. de La Roche-sur-Yon 1 C.H. d'Angers 1 C.H.R. de Nantes 1 C.H. de Saint-Nazaire 1	Vacant avec intérimaire Vacant avec intérimaire Pourvu avec titulaire Vacant avec intérimaire

Régions	Nombre de Postes	Etablissements	Situation des postes au 31 décembre 1985
Picardie.....	3	C.H.R. d'Amiens 2 C.H.G. de Saint-Quentin 1	Vacants avec intérimaires Pourvu avec stagiaire
Provence - Côte d'Azur - Alpes	3	A.P. de Marseille 1 C.H. d'Arles 1 C.H. de Martigues 1	Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire
Rhône-Alpes	2	H.C. de Lyon 2	Pourvus avec titulaires
Ile-de-France.....	3	C.H. de Meaux 1 C.H. de Montreuil 1 C.H.S. de Villejuif 1	Vacant avec intérimaire Pourvu avec titulaire Pourvu avec titulaire
Paris	4	A.P. de Paris 4	Pourvus avec titulaires
Total	46		

Créations de postes de pharmaciens-résidents en 1984

Régions	Nombre de Postes	Etablissements	Situation des postes au 31 décembre 1985
Alsace.....	3	C.H. de Saverne 1 C.H. de Haguenau 1 C.H. de Mulhouse 1	Pourvu avec titulaire Pourvu avec stagiaire Vacant avec intérimaire
Auvergne.....	1	C.H.R. de Clermont-Ferrand 1	Pourvu avec titulaire
Champagne-Ardenne	1	C.H. de Troyes 1	Pourvu avec titulaire
Centre	1	C.H. de Tours 1	Vacant sans intérimaire
Languedoc-Roussillon	2	C.H. de Nîmes 1 C.H. d'Alès 1	Pourvu avec stagiaire Pourvu avec titulaire
Basse-Normandie.....	1	C.H. de Cherbourg 1	Vacant avec intérimaire
Pays-de-la-Loire	1	C.H. de Laval 1	Vacant avec intérimaire
Picardie.....	1	C.H. de Creil 1	Pourvu avec stagiaire
Provence - Côte d'Azur - Alpes	2	C.H. d'Aubagne 1 C.H. d'Antibes 1	Pourvu avec titulaire Pourvu avec stagiaire
Rhône-Alpes	2	C.H. de Roanne 1 C.H.R. de Saint-Etienne 1	Pourvu avec titulaire Vacant avec intérimaire
Ile-de-France.....	2	C.H. de Gonesse 1 C.H. de Coulommiers 1	Pourvu avec stagiaire Pourvu avec stagiaire
Total	17		

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)

81317. - 24 décembre 1984. - **M. Michel Périzard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la vive inquiétude des présidents des commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de la région d'Ile-de-France concernant les répercussions de la réforme du troisième cycle des études médicales sur l'organisation des hôpitaux. Il souligne en effet qu'il a été constaté un début de déqualification importante des hôpitaux qui s'aggrave rapidement et risque d'entraîner une dégradation importante du service public si des mesures ne sont pas prises rapidement. Bien qu'étant d'accord sur la nécessité d'une régulation du flux des médecins généralistes et spécialistes et sur la nécessité d'une meilleure formation des médecins généralistes, il ne faut pas oublier la place occupée jusqu'en octobre 1984 par les internes dans le système hospitalier de l'Ile-de-France, qui assumaient une part importante du travail à l'hôpital sous le contrôle des médecins titulaires. Il lui rappelle que le nombre des internes en exercice était déterminé jusqu'à présent par les commissions médicales consultatives en fonction de la charge du travail et des nécessités dans les disciplines de base : chirurgie, obstétrique, pédiatrie, radiologie..., et n'avait pas à tenir compte des impératifs universitaires. Or, depuis le mois d'octobre 1984, les étudiants (C.E.S.), c'est-à-dire spécialistes en formation, sont remplacés par des internes de médecine générale. Pour pallier une dégradation inéluctable de la qualité des soins, les présidents des commissions médicales consultatives des hôpitaux (C.M.C.) demandent que, comme par le passé, l'effectif permanent des internes de spécialités et de médecine générale soit fixé après délibération des C.M.C., ces postes devant être compris dans le budget de l'hôpital, et qu'en revanche les internes en surnombre, affectés par l'université au titre de l'enseignement, soient rémunérés sur un autre budget. En conséquence, il est également fondamental de respecter la distinction entre les internes de médecine générale qui ne doivent pas exécuter d'actes spécialisés, tels que des accouchements, anesthésies, interventions

chirurgicales, et les internes de spécialités dont le nombre ne peut baisser sans compromettre le service public de la santé, que la majorité de la population considère comme l'une des priorités, et il lui demande de réexaminer la situation de la médecine hospitalière en France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70580. - 17 juin 1985. - **M. Michel Périzard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61317 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)

79390. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Périzard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 61317 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le numéro 70580 au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien compris les enjeux de la réforme des études médicales qui a pour objectif essentiel de réguler les flux de formation des médecins. La libre détermination du nombre d'internes par les établissements irait à l'encontre de cette politique car elle multiplierait le nombre des médecins spécialistes à raison des seuls besoins de fonctionnement des services hospitaliers. Toutefois conscient du problème posé le ministre va prochainement proposer la création d'emplois de résidents dans les hôpitaux généraux notamment, ouverts aux

anciens internes qui pourront ainsi trouver un emploi hospitalier entre la fin de leur internat et leur recrutement comme médecin hospitalier. Enfin le ministre poursuit une politique de recrutement de médecins dans les services hospitaliers afin d'augmenter le nombre des médecins permanents susceptibles d'assurer la continuité des soins dans les établissements.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Val-de-Marne)

65073. - 11 mars 1985. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la fabrication et la commercialisation de l'Oltipraz. Ce médicament mis au point par les chercheurs du département de parasitologie du centre de recherche Rhône-Poulenc à Vitry-sur-Seine permettrait de soigner la bilharziose qui frappe des dizaines de millions de personnes dans les pays en voie de développement. Or la décision de fabriquer industriellement et de commercialiser ce médicament n'a toujours pas été prise par la Direction de Rhône-Poulenc. De plus, les projets de licenciements pris dernièrement à l'encontre de 303 salariés de l'entreprise laissent mal augurer de l'avenir de cette production au sein d'un groupe dont la nationalisation devait aider à « reconquérir le marché intérieur, contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et développer l'emploi en assurant le progrès social » selon les propres termes de M. Pierre Dreyfus, alors ministre de l'industrie. Il rappelle qu'en réponse à une question posée par lui en séance de l'Assemblée nationale le mercredi 27 avril 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, l'assurait que le Gouvernement suivait ce problème avec un intérêt tout particulier. Il lui demande si cette attention ne s'est pas démentie depuis, et quelles initiatives il compte prendre pour que soit enfin fabriqué et commercialisé ce médicament.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

72770. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 65073 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'Oltipraz est un médicament antibilharzien issu de la recherche Rhône-Poulenc dont le développement a été arrêté en raison d'effets indésirables sévères particulièrement liés aux conditions climatiques régnant dans les régions d'endémie bilharzienne. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la responsabilité des décisions concernant un produit incombe d'abord à la firme qui en assure le développement et que, le produit n'étant pas irremplaçable et la décision de la firme ayant été reconnue fondée par diverses instances internationales pourtant intéressées au premier chef par sa venue sur le marché, toute intervention des pouvoirs publics paraît dans ce cas inopportune.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65247. - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de renforcer les modalités de délivrance de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. Il y a plusieurs mois, il a indiqué qu'une réforme de la réglementation était en cours d'adoption. Il souhaiterait savoir à quelle date cette réforme sera effectuée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que la réforme des règles de délivrance des amphétamines et des barbituriques s'inscrit dans le cadre d'une refonte de la réglementation des substances vénéneuses. Le projet de décret mentionné dans la réponse à la question écrite n° 50142 est actuellement parvenu à un stade d'élaboration très avancé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65784. - 1^{er} avril 1985. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que rencontrent les étudiants reçus au deuxième concours d'assistantat de psychiatrie en 1984. En effet, pour ce deuxième concours 1984 - en tous points équivalent à ceux passés par leurs prédécesseurs - le choix de postes qui leur est proposé serait radicalement différent. Il ne comporterait pas l'ensemble des postes libérés par la précédente mutation des assistants et adjoints qui était traditionnellement réservée aux étudiants reçus et sur lesquels s'effectuait jusqu'ici la plus grande partie du mouvement de nomination. Les seuls postes qui leur seraient proposés sont ceux qui n'ont pu être pourvus par des titulaires malgré plusieurs tours de mutation et de nomination, reliquat des listes précédentes et donc, de peu d'attrait. Il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat de la santé qui a donné un choix assez large aux assistants concernés, ce qui a semble-t-il donné satisfaction aux intéressés.

*Santé publique
(politique de la santé : Hauts-de-Seine)*

67723. - 6 mai 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la saisie qui a eu lieu le 15 janvier dernier à l'Institut Solomidés ; sur requête du parquet de Nanterre. Sans porter de jugement sur le bien-fondé de cette décision, on constate qu'elle sème le désarroi chez des centaines de malades et de familles utilisateurs de cette thérapeutique. Elle lui demande si toutes les mesures ont été prises pour que les utilisateurs des produits Solomidés ne souffrent pas des conséquences de cette décision.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la politique française du médicament, définie en fonction de directives européennes, s'applique à tous les médicaments dans la mesure où ceux-ci, au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique, doivent tous suivre la même procédure réglementaire. Les substances préconisées par M. Solomidés et ses successeurs ont été soumises à évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché. Les résultats ont conduit à refuser cette autorisation pour des motifs précis qui ont été communiqués aux successeurs de M. Solomidés. C'est devant leur refus d'admettre les conclusions de cette évaluation et en raison de certaines procédures de fabrication pouvant mettre en danger la santé publique que les décisions récentes ont été prises. Cependant, s'il importe aux pouvoirs publics que chacun puisse bénéficier de thérapeutiques reconnues efficaces et correctement évaluées, il leur apparaît aussi raisonnable que chacun puisse se soigner selon sa propre philosophie de l'existence. C'est dans ce but qu'a été mis en place un groupe de travail sur les médecines alternatives afin de réfléchir aux moyens de concilier des démarches différentes.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

68482. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de l'exercice de la profession de visiteur médical. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, suite à la concertation qui a été menée avec les différents partenaires concernés, en vue de réformer l'exercice de cette profession dans un sens qui permette une meilleure objectivité de l'information sur les diverses productions pharmaceutiques qui est dispensée aux praticiens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît, après avoir examiné la position des différents partenaires et pris connaissance des travaux du groupe de travail consacré à cette question, qu'il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant au contenu et à la forme des messages qu'il adresse avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information erronée ou insuffisante.

Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendants des fabricants : c'est notamment l'objet des fiches de transparence. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

68581. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes soulevés actuellement par les préparations magistrales médicamenteuses ou cosmétologiques, en pharmacie d'officine. Depuis la modification de la législation concernant la procédure de l'autorisation de mise sur marché des spécialités, l'article 601 du code de la santé publique ne comporte plus la mention « des spécialités ne concernant que plus d'une officine », ceci implique sur le plan réglementaire que les médicaments spécialisés à l'officine sont considérés comme les médicaments produits par l'industrie pharmaceutique. Dans la réalité, cette application est irréalisable, les nombreux pharmaciens d'officine qui font des préparations magistrales se trouvent ainsi devant un vide juridique. Cette absence de normes sur le plan des formules, des locaux, des contrôles, entraîne un effet dissuasif pour une activité pourtant traditionnelle de l'officine, mais aussi certains abus : préparations de mélanges d'homéopathie ou d'allopathie abusifs qui continuent malgré la loi Talon ; refus de préparer certaines prescriptions relevant du tableau B indispensables pour les malades ; préparations « à façon » sous-traitées à d'autres officinaux avec le flou des responsabilités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour que les préparations à l'officine, élément traditionnel du savoir-faire pharmaceutique, soient véritablement reconnues, avec une réglementation adaptée, permettant aux pharmaciens, nombreux à le souhaiter, d'exercer correctement cette activité et garantissant aux malades une qualité irréprochable. Il lui demande également si ces mesures réglementaires pourraient être accompagnées d'une politique de remboursement adaptée.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 569 du code de la santé publique interdit le cumul de l'exploitation d'une officine de pharmacie avec l'exercice d'une autre profession ; pour cette raison, et du fait du développement de l'industrie cosmétique, la réalisation de préparations cosmétologiques par les pharmaciens d'officine est peu fréquente et demeure en tout état de cause une activité extrêmement limitée. Les préparations réalisées par les pharmaciens d'officine sont essentiellement des préparations médicamenteuses réalisées sur prescription médicale. Le pharmacien doit se référer en tant que de besoin aux méthodes de la pharmacopée dont il détient obligatoirement un exemplaire en vertu de l'article R. 5005 du code de la santé publique ; il peut se référer également aux formules répertoriées au formulaire national complétant la pharmacopée. L'adaptation des locaux de l'officine à la profession pharmaceutique, et notamment à la réalisation de préparations médicamenteuses, est apprécié lors de la délivrance d'une licence par l'autorité administrative. Enfin les pharmaciens inspecteurs de la santé ont compétence pour contrôler l'activité de fabrication des pharmaciens d'officine. Ainsi cette activité ne se déroule-t-elle pas dans un vide juridique, et les abus que dénonce l'honorable parlementaire ne semblent pas actuellement répandus et leur correction ne semble pas appeler une nouvelle réglementation. Conscient toutefois de la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles les pharmaciens d'officine doivent réaliser leurs préparations pour en assurer la qualité, le secrétaire d'Etat envisage la création d'un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer des recommandations concernant les bonnes pratiques officielles. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que seules sont remboursables les préparations magistrales réalisées sur prescription médicale ; le remboursement des produits conseils délivrés par le pharmacien sans prescription médicale ne peut être envisagé.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

69249. - 3 juin 1985. - **M. Michel Sepin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la question du statut des visiteurs médicaux. Une concertation

entre le ministère et les différents syndicats concernés avait abouti, en 1983, à un avant-projet de loi. Il lui demande si, depuis, des obstacles nouveaux sont apparus, et quels sont les délais envisagés pour définir le statut de la visite médicale.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît, après avoir examiné la position des différents partenaires et pris connaissance des travaux du groupe de travail consacré à cette question, qu'il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant aux contenus et à la forme des messages qu'il adresse avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information erronée ou insuffisante. Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendante des fabricants : c'est notamment l'objet des fiches de transparences. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Santé publique (politique de la santé : Hauts-de-Seine)

69451. - 3 juin 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème que pose la fermeture et la saisie du matériel de fabrication du laboratoire Solomides. En effet, un certain nombre de personnes atteintes d'affections graves, telles que le cancer ou la sclérose se trouvent démunies d'un produit qui, apparemment, leur apportait satisfaction et cette possibilité leur est à présent refusée sans aucune explication. Ces personnes assumaient personnellement la charge financière de ce traitement puisque celui-ci n'était pas pris en charge par la sécurité sociale. Celles-ci considèrent que cette décision porte atteinte à la liberté. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette interdiction et l'utilisation de ce produit afin de pouvoir en informer les anciens consommateurs.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la politique française du médicament, définie en fonction de directives européennes, s'applique à tous les médicaments dans la mesure où ceux-ci, au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique, doivent tous suivre la même procédure réglementaire. Les substances préconisées par M. Solomides et ses successeurs ont été soumises à évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché. Les résultats ont conduit à refuser cette autorisation pour des motifs précis qui ont été communiqués aux successeurs de M. Solomides. C'est devant leur refus d'admettre les conclusions de cette évaluation et en raison de certaines procédures de fabrication pouvant mettre en danger la santé publique que les décisions récentes ont été prises. Cependant, s'il importe aux pouvoirs publics que chacun puisse bénéficier de thérapeutiques reconnues efficaces et correctement évaluées, il leur apparaît aussi raisonnable que chacun puisse se soigner selon sa propre philosophie de l'existence. C'est dans ce but qu'a été mis en place un groupe de travail sur les médecines alternatives afin de réfléchir aux moyens de concilier des démarches différentes.

Pharmacie (officines)

70744. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions régissant les créations d'officines de pharmacie. Il lui demande si, dans le cadre des lois de décentralisation, des modifications sont susceptibles d'intervenir, notamment en ce qui concerne la consultation des élus locaux concernés par ces créations.

Pharmacie (officines)

75280. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70744 insérée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative à la création de pharmacies. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Le ministre indique à l'honorable parlementaire qu'il s'efforce, dans le cadre de son département ministériel, de mettre en œuvre et de veiller à l'application des mesures prises en matière de déconcentration, conformément à la politique générale du Gouvernement. A cet effet, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié en son article 97 l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux créations d'officines de pharmacie par voie dérogatoire. La nouvelle disposition, portant sur l'avant-dernier alinéa de l'article précité, confère désormais au commissaire de la République la totalité du pouvoir de décision pour accorder ou rejeter les demandes de licence par voie dérogatoire au vu des avis requis suivant la procédure en vigueur. S'il l'estime nécessaire, le commissaire de la République peut recourir à d'autres consultations que celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique et recueillir notamment l'avis des élus locaux. Sa décision, qui n'est plus soumise au caractère contraignant de la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, peut tenir compte des avis ainsi recueillis. D'une manière générale, et dans le même esprit, la circulaire n° 659 du 23 janvier 1985 relative aux modalités d'instruction des demandes de création d'officine de pharmacie confie désormais à un inspecteur des affaires sanitaires et sociales la charge de l'enquête administrative des demandes de licence et invite ce dernier à rencontrer les élus locaux. Cette nouvelle instruction a pour but, lorsque l'avis des maires ne figure pas déjà dans les dossiers examinés, de permettre une plus juste appréciation des faits pouvant justifier l'octroi de la licence sollicitée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71369. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les ventes de vitamine C, en dehors du circuit pharmaceutique dont la presse se fait actuellement largement l'écho. Il convient à cet égard de souligner que la vitamine C est un médicament qui a fait l'objet d'essais dans le traitement de certains cancers, notamment dans le cadre des travaux du professeur Marc Nicol, à l'université de Rennes. Elle a un effet préventif pendant la phase d'incitation de l'évolution cancéreuse ou excitatrice de la tumeur si elle est prise sans discernement. La vitamine C intervient aussi dans la formation du collagène et dans les mécanismes complexes immunitaires. Elle a une action antihémorragique, elle favorise le développement des tissus osseux. Elle intervient dans l'évolution de la grossesse, dans le fonctionnement des glandes endocrines et au niveau de la carie dentaire. Elle présente des incompatibilités avec d'autres médicaments majeurs comme les antiparkinsoniens. On a montré que si on absorbe quelques grammes par jour de vitamine C de façon continue pendant très longtemps, le mécanisme naturel d'élimination s'emballe et on ne peut arrêter le traitement sous peine de voir apparaître le scorbut. Parmi les dangers auxquels peuvent exposer de fortes doses d'acide ascorbique, il faut remarquer que, si elles favorisent l'absorption du fer, elles tendent à amener une déficience en cuivre, élément notamment indispensable à la synthèse de l'élastine des grosses artères. Tous ces exemples montrent que la vitamine C est bien un médicament et répond à la définition du médicament de la pharmacopée française, voir article 511 du code de la santé publique qui stipule qu'« on entend par médicament toute substance ou tout composé de propriétés curatives ou préventives (...) ainsi que tout produit pouvant être administré en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques ». De plus la vitamine C fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et est, de ce fait, remboursée par la sécurité sociale. Dans ces conditions, toute vente de ce médicament constitue un délit d'exercice illégal de la pharmacie réprimé par la loi. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il envisage d'adopter face à ce système de ventes.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé sur la vente en grande surface de sachets de vitamine C qu'il considère comme un médicament relevant du monopole pharmaceutique. La loi réserve en effet aux pharmaciens la distribution des médicaments ; le monopole pharmaceutique est une garantie nécessaire pour la santé publique et il convient de le préserver ; aussi les services du secrétariat d'Etat à la santé ont-ils saisi les juridictions pénales à chaque infraction constitutive d'exercice illégal de la pharmacie. Toutefois, il n'est pas certain que la vitamine C, telle qu'elle est vendue en grande surface, soit un médicament, c'est-à-dire selon la législation française et européenne une substance ou une composition présentée comme ayant des propriétés curatives ou pré-

ventives à l'égard des maladies humaines. Dès lors que la nature de la vitamine C paraît contestable, seul l'intérêt de la santé publique permet d'apprécier l'opportunité d'une action pénale pour exercice illégal de la pharmacie. Or, dans le cas présent, il ne semble pas, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, que la santé publique soit menacée ; il n'a donc pas paru nécessaire d'engager des poursuites pénales. Toutefois, le secrétariat d'Etat chargé de la santé se réserve de juger au cas par cas de la nature des produits vendus hors officine et de la suite à donner à chaque affaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71498. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Barnard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, d'après les professionnels, la France est en train de régresser au cinquième rang des pays decouvreurs de médicaments. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cet appel de l'industrie pharmaceutique, et, en particulier, donner son accord aux différentes mesures proposées, en particulier : mesures fiscales supplémentaires pour la recherche ; allongement de la durée de la protection juridique pour les médicaments nouveaux.

Réponse. - En 1983, l'industrie pharmaceutique a consacré 4,3 milliards de francs à la recherche et au développement. Représentant 12,3 p. 100 du chiffre d'affaires, cette dépense plaçait, en valeur relative, la pharmacie au troisième rang national pour ses efforts de recherche. Par ailleurs, ses effectifs de recherche et développement sont en constante progression. Aussi la France a-t-elle conservé l'une des toutes premières places en matière de découverte de nouvelles molécules. Ce résultat est d'autant plus important que la compétitivité de l'industrie pharmaceutique repose dans une large mesure sur sa capacité à commercialiser de nouvelles spécialités majeures. La procédure des hausses conventionnelles, mise en place en 1983, a notamment pour objectif d'encourager les entreprises à accentuer leurs efforts de recherche. Au cours des deux dernières années, 83 projets de convention présentés par des laboratoires pharmaceutiques ont reçu l'agrément des pouvoirs publics. Des mesures de cet ordre devraient permettre à l'industrie pharmaceutique de renforcer ses positions. En ce qui concerne la durée de protection des médicaments, huit à dix années séparent la découverte d'une nouvelle molécule de sa commercialisation sous forme de spécialité ; aussi la protection effective ne dépasse-t-elle guère dix ans. La législation internationale en matière de brevets prévoit cependant, pour toutes les inventions, une durée de protection de vingt ans. Les autorités françaises ne peuvent donc pas décider unilatéralement de soustraire les spécialités pharmaceutiques à cette règle commune. Toutefois, une proposition de la commission de la C.E.E. soumettant l'octroi de nouvelles A.M.M. à des conditions restrictives pendant dix ans après la date de la première autorisation est à l'étude. Le Gouvernement français est, pour sa part, favorable à ce que les innovations bénéficient d'une durée de protection convenable.

Santé publique (maladies et épidémies)

71783. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, parmi les préoccupations des Français des deux sexes, figurent les maux appelés maladies sexuelles transmissibles. Ces maladies, avec des conséquences redoutables pour certains malades qui en sont atteints, connaissent une évolution dépassant à présent le seuil de l'inquiétude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° signaler si les statistiques des maladies sexuelles transmissibles sont bien tenues en France ; 2° fournir des renseignements sur l'évolution de ces maladies telles qu'elles se sont manifestées en nombre au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Santé publique (maladies et épidémies)

71786. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les maladies sexuelles transmissibles semblent évoluer en nombre d'une façon

différente entre une région de France et une autre. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe un classement régional avec une mention spéciale pour certaines grandes villes, concernant le nombre de cas de porteurs de germes qui donnent naissance aux maladies sexuelles transmissibles.

Départements et territoires d'outre-mer (santé publique)

71787. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que son autorité sur le plan de la prophylaxie et des enquêtes médicales s'étend au-delà des départements de l'Hexagone pour englober tous les territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la situation exacte des maladies sexuelles transmissibles sur tous les territoires d'outre-mer. Est-ce qu'il existe sur ces territoires des statistiques relativement bien tenues et quelles sont les données qui les précisent.

Santé publique (maladies et épidémies)

71788. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans le monde médical d'aujourd'hui, notamment en matière de recherches prophylactiques, on est à même, à quelques rares cas près, de préciser les origines de toute maladie ou de tout handicap humain. Sans aucun doute, il en est de même des causes qui provoquent les maladies sexuelles transmissibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les causes réelles des maladies sexuelles transmissibles en général et comment elles sont classées par catégories chez les patients des deux sexes ; 2° comment se répartissent lesdites maladies sexuelles transmissibles sur chacun des malades des deux sexes qui en sont atteints.

Santé publique (maladies et épidémies)

78544. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71783, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

78545. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71786, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (santé publique)

78546. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71787, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

78547. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71788, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les maladies sexuellement transmissibles sont dans notre pays comme dans tous les pays développés un réel problème de santé publique. Le nombre de cas diagnostiqués chaque année augmente, notamment ceux liés à des agents nouvellement connus. Ces étiologies nouvelles ou nouvellement reconnues semblent croître plus que les agents classiques et sont responsables de séquelles plus graves. Les maladies sexuellement transmissibles sont soumises à la déclaration obligatoire qui permet de surveiller leur évolution. Cependant, la fiabilité insuffisante de la déclaration obligatoire dans la surveillance des maladies sexuellement transmissibles nous a fait mettre en place récemment d'autres instruments de surveillance : réseau de médecins généralistes sentinelles pour surveiller les urétrites chez l'homme, réseau de laboratoires pour surveiller les infections gonococciques, réalisation d'enquêtes épidémiologiques dans les départements. Les agents infectieux responsables des maladies sexuellement transmissibles sont, pour ce qui concerne les infections à localisation génitale, les gonocoques, le tréponème pallidum responsable de la syphilis, les chlamydiae, les mycoplasmes, les candida, *torulopsis glabrata*, *trichomonas vaginalis* et certains virus : *papilloma virus*, *herpès virus* type 2, *pox-virus pubis* et enfin des parasites : *acarus scabiei*, agent de la gale et *phthirus pubis*, agent de la pédiculose pubienne. Pour ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles, responsables d'infections non vénériennes, les principaux agents sont viraux et en particulier le cytomégalo-virus, l'hépatite B et le virus LAV responsable du Sida. Certains facteurs de risque sont bien connus, en particulier, le risque de contracter une maladie sexuellement transmissible, augmente avec le nombre de partenaires sexuels, la taille de la localité d'habitation (le risque est plus important dans les très grandes villes), les voyages, l'existence de maladies sexuellement transmissibles antérieures. Sur le plan clinique, les femmes sont plus volontiers asymptomatiques, ce qui favorise à long terme l'apparition de complications génitales hautes (salpingites, stérilité, grossesse extra-utérine). En outre, cela explique que le nombre de cas diagnostiqués chez les hommes soit plus important que chez les femmes et donc que l'incidence des cas aigus diagnostiqués soit plus élevée chez l'homme.

Fruits et légumes (amandes)

73867. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'amande douce produite en France, mais surtout importée de l'étranger, permet à la pharmacopée d'en faire un très large usage. En effet, la pharmacie vend du sirop, de l'émulsion et surtout de l'huile d'amande douce, ainsi que du lait et des crèmes adoucissantes pour la peau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les produits, et leurs quantités, qui sont élaborés en partant de l'amande douce et vendus en pharmacie. Il lui demande aussi si la production française des dérivés de l'amande douce suffit aux besoins du pays et si on doit avoir recours à des importations de produits finis et auprès de quels pays.

Fruits et légumes (amandes)

78924. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73867 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que le seul produit élaboré à partir de l'amande douce, et utilisé en pharmacie, est l'huile d'amande douce, qui est inscrite à la pharmacopée française, 9^e édition. La production française d'huile d'amande douce conforme à la pharmacopée est d'environ 200 000 litres, une moitié étant utilisée par les établissements pharmaceutiques, à usage médicamenteux ou cosmétique, et l'autre moitié par les établissements cosmétiques. Les importations semblent être de l'ordre de 50 000 litres par an, principalement en provenance d'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

73969. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui faire connaître, au 31 décembre 1984 : 1° le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.); 2° le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.); 3° le nombre des biologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.).

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, indique à l'honorable parlementaire que les attachés des hôpitaux publics, médecins, odontologistes ou biologistes, bénéficiant d'un mode de recrutement local, en l'occurrence par décision du directeur d'établissement, le besoin de tableaux annuels d'effectifs de ces personnels au niveau national ne s'impose pas comme une nécessité. Il est néanmoins en mesure de lui faire connaître les résultats d'une enquête conduite sur l'année 1983 qui fait apparaître que 13 500 attachés effectuent moins de cinq vacations dans les hôpitaux publics, et 4 500 entre cinq et onze vacations. Il regrette de ne pouvoir opérer au sein de ce recensement la distinction souhaitée par l'honorable parlementaire entre médecins, odontologistes et biologistes, en lui indiquant toutefois que les médecins constituent de toute évidence l'effectif le plus important des attachés par rapport aux odontologistes et aux biologistes.

Elevage (chevaux)

75768. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la suite de la consommation de viande de cheval atteinte de trichinose, des centaines de personnes ont été sérieusement contaminées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les origines réelles de la trichinose et comment évolue le parasite et quels sont les moyens susceptibles d'être employés pour l'empêcher de se manifester d'une part, et pour la combattre d'autre part, quand elle est décelée avant qu'elle produise ses effets nocifs.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé quelles sont les origines de la trichinose et les moyens de prévention et de traitement contre cette affection. L'homme contracte la trichinose en intégrant de la viande crue ou peu cuite, généralement de la viande de porc, de sanglier, exceptionnellement de cheval. Maladie parasitaire très rare en France, elle est due à un petit ver de la famille des nématodes. Les vers adultes vivent dans l'intestin grêle des animaux ou de l'homme infesté; les larves pondues dans la paroi de l'intestin émigrent ensuite par voie lymphatique et par la circulation générale et vont s'enkyster dans les muscles. Les larves se transforment en adultes quand elles passent chez un nouvel hôte par ingestion de viande parasitée. La cuisson suffisante de la viande permet la destruction des parasites. Le traitement habituellement prescrit utilise des médicaments antiparasitaires de type antihelminthique qui permettent la régression des symptômes. D'autre part, le contrôle des viandes et la recherche de trichines par les services vétérinaires responsables au ministère de l'agriculture des denrées animales permet de dépister les viandes infestées. Toutes les mesures nécessaires dans ce sens ont d'ailleurs été prises par le ministère de l'agriculture.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

76097. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en principe les rivières qui reçoivent des eaux usées à longueur d'année, une fois privées d'eau de pluie, comme c'est le cas cette année depuis quatre mois, devraient pouvoir subir un contrôle. Il faudrait analyser le degré de pollution que le manque d'eau courante provoque inévitablement. Il lui demande de signaler si des enquêtes en conséquence sont bien menées en ce moment-là où la sécheresse a mis totalement à sec les lits des torrents et des rivières qui reçoivent les eaux usées des localités qu'elles traversent. Si

des contrôles sanitaires existent, par qui sont-ils effectués et dans quelles conditions sont-ils entrepris pour aboutir à des mesures d'assainissement et de désinfection nécessaires.

Réponse. - Au titre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène exercé par les services de l'Etat, en l'occurrence les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, il est précisé que la qualité des eaux douces superficielles fait l'objet d'un suivi régulier au niveau des usages réservés à ces eaux. Ainsi sont contrôlées, en cours d'année, les eaux brutes réservées à la production d'eau alimentaire et, en période estivale, jusqu'au 30 septembre, les eaux de baignade en rivières, lacs et étangs. Ce contrôle sanitaire sur les ressources naturelles est complété par un contrôle et un suivi du fonctionnement des dispositifs d'épuration recevant les eaux usées urbaines.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76979. - 18 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux de Paris, titulaires du bac F8 ou équivalents, qui sont classées en catégorie C et D. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines (titulaires de diplômes équivalents ou bac F8), qui permettrait aux secrétaires médicales un classement en catégorie B.

Réponse. - Le statut des secrétaires médicales est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Ce texte ne saurait être réexaminé que dans le cadre des mesures d'application du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'ensemble des statuts particuliers des personnels hospitaliers devront en effet être revus à cette occasion et feront l'objet d'une concertation. C'est dans ce cadre que les problèmes posés par le statut des personnels administratifs et les propositions pour y répondre pourront être étudiés sans qu'il puisse être préjugé actuellement des solutions qui seront retenues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76983. - 18 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Recrutées avec le baccalauréat F8, elles sont actuellement classées en catégories C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner une suite favorable à leur demande de création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines titulaires du baccalauréat F7.

Réponse. - Le statut des secrétaires médicales est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Ce texte ne saurait être réexaminé que dans le cadre des mesures d'application du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'ensemble des statuts particuliers des personnels hospitaliers devront, en effet, être revus à cette occasion et feront l'objet d'une concertation. C'est dans ce cadre que les problèmes posés par le statut des personnels administratifs et les propositions pour y répondre pourront être étudiés sans qu'il puisse être préjugé actuellement des solutions qui seront retenues.

• TRANSPORTS

Transports routiers (réglementation)

75038. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation qui touche les transporteurs publics dans le cadre de la L.O.T.I. de 1982. En effet, les loueurs de véhicules, avec leur spécificité, bénéficient, par le biais du compte propre, d'une réglementation nettement moins contraignante que celle qui touche les transporteurs publics. Ainsi la loi L.O.T.I. substitue aux licences de zone longue des autorisations de transport, et ce, sans contrepartie financière, le même sort que celui réservé aux autorisations de transport occasionnel de voyageurs, à la seule

différence que ces autorisations seront délivrées pour une durée indéterminée, mais elles ne pourront être cédées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles seront rattachées. Dans la limite du contingent annuel établi, les transporteurs devront justifier de leurs besoins de transports et de leur respect de la réglementation auprès du préfet de région, qui se prononcera après avis du C.R.T. pour leur délivrer de nouvelles autorisations. L'actuelle politique du décontingement, tendant à faire disparaître les valeurs patrimoniales des licences, satisfait ceux qui n'en possèdent pas et qui espèrent obtenir des autorisations de zone longue ; mais elle inquiète gravement, à juste titre d'ailleurs, tout ceux qui ont chèrement acquis ces droits à des tiers, dont l'Etat, et qui verraient fondre ces biens dits patrimoniaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accorder la possibilité pour les transporteurs qui le souhaiteraient d'amortir au bilan la valeur de leurs licences sur une période à déterminer, et au terme de laquelle ils obtiendraient des autorisations incessibles. La possibilité pour les transporteurs qui arrivent au terme de leur vie active d'échanger en points de retraite la valeur de leurs licences et, enfin, la possibilité pour les transporteurs de conserver à vie leurs droits.

Réponse. - Le projet de décret d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs relatif au transport routier de marchandises, qui a été soumis récemment à la consultation du Conseil national des transports, prévoit la mise en œuvre d'un nouveau système d'autorisations de transport destiné à remplacer les licences de zone longue, aujourd'hui nécessaires pour exécuter des transports routiers publics de marchandises à grande distance. Il est notamment prévu de remplacer le régime contingentaire en place par un système déconcentré de délivrance des autorisations permettant d'adapter la capacité de transport en tenant compte des besoins justifiés des entreprises. Dans ce cadre, et sur la base d'orientations générales du ministre chargé des transports arrêtées après rapport du Conseil national des transports et consultation des comités régionaux des transports, les demandes seront appréciées en fonction des trafics intérieurs et internationaux des entreprises, des besoins de capacité liés au développement de leurs activités, des résultats de leur gestion et du respect par elles des réglementations auxquelles elles sont soumises. Comme les actuelles licences à durée déterminée, ces autorisations, qui seront attribuées gratuitement, ne pourront être cédées ou louées qu'avec l'ensemble du fonds de commerce auquel elles se rattachent. Par ailleurs, le projet prévoit que les entreprises qui disposent aujourd'hui de licences de transport auront à transformer celles-ci dans des conditions garantissant intégralement la continuité de leur exploitation. Toutes les licences délivrées seront en effet échangées au cours d'une période transitoire, dont le terme sera la date d'expiration de leur validité pour les licences à durée déterminée et dix ans à compter de la date de mise en vigueur du décret pour les licences à durée indéterminée. Ces dernières garderont pendant cette période le régime qui est actuellement le leur. En garantissant une transformation progressive du régime actuel, et le maintien de leurs capacités d'exploitation, l'ensemble des dispositions prévues ne devrait donc pas affecter de manière notable la valeur actuelle des fonds de commerce de transport. Par ailleurs, le délai ainsi accordé pourrait, comme la proposition en a été faite lors du congrès de la Fédération nationale des transports routiers, le 10 octobre 1985, par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, être utilisé pour mettre en place, de manière concertée, un fonds de solidarité professionnelle.

Constructions aéronautiques (avions)

7000. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que la construction aéronautique, avec la fabrication de l'avion Airbus, connaît un regain d'activité et représente des encouragements quant à l'avenir de cet avion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a été conçu l'avion Airbus et quels sont les types de cet appareil qui ont été déjà construits.

Réponse. - Les différentes versions de l'Airbus ont été conçues et développées par l'Aérospatiale et ses partenaires européens, avec l'aide des gouvernements participant au programme. Deux types d'Airbus sont aujourd'hui en cours de production : A 300-600, version améliorée du premier Airbus A 300 mis en service en 1974, offre une capacité de 270 sièges pour un rayon d'action de l'ordre de 7 000 km ; l'A 310-300, version à long rayon d'action de l'A 310 de base mis en service en 1983, est capable d'emporter 220 passagers sur des distances supérieures à 8 000 km. Par ailleurs, Airbus-Industrie développe avec ses partenaires un appareil entièrement nouveau de 150 places, l'A 320,

dont l'exploitation commerciale débutera au printemps 1988. Les succès commerciaux remportés aujourd'hui par le groupement européen, particulièrement remarquables pour l'A 320 dont plus de 250 exemplaires ont été vendus ou pris en option trois ans avant sa mise en service, confirment le bien-fondé de la politique poursuivie avec détermination par les pouvoirs publics dans le secteur de la construction aéronautique civile.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (représentants du personnel)

55110. - 27 août 1984. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser si les établissements qui comptent moins de cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise sont tenus d'inscrire à leur budget une somme correspondant au fonctionnement du conseil d'établissement, prévu par la convention collective appliquée dans l'établissement.

Réponse. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail, ainsi que le prévoit l'article L. 431-1 du code du travail. Dans cette hypothèse, le comité d'entreprise exerce les attributions et dispose des moyens de fonctionnement prévus par la loi, y compris la subvention de fonctionnement régie par l'article L. 434-8. Mais, dans la mesure où aucune obligation légale n'existe en la matière pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les parties peuvent décider de mettre en place un système de représentation empruntant éventuellement au comité d'entreprise certains éléments. On ne saurait alors imposer le versement de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 434-8 et le fonctionnement de l'organisme créé par voie conventionnelle devrait faire l'objet d'un accord. Il convient, enfin, de noter que la situation est différente pour les établissements de moins de cinquante salariés faisant partie d'une entreprise atteignant ou dépassant ce seuil. Si les parties peuvent néanmoins créer des comités d'établissement, ceux-ci devraient bénéficier de la subvention de fonctionnement dont le montant est calculé par rapport à la masse salariale brute de l'entreprise.

Constructions navales (entreprises)

75702. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits des élus du comité d'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 et la circulaire D.R.T. n° 13 du 25 octobre 1983 reconnaissent la libre circulation des élus dans l'entreprise. Or il apparaît que cette reconnaissance ne s'étend pas dans tous les cas aux membres du comité central d'entreprise. Il en est ainsi pour les élus au comité central d'entreprise de Nor-Med. En second lieu, et toujours concernant le groupe Nor-Med, avant le regroupement des chantiers navals de La Seyne, de Dunkerque et de La Ciotat, le comité d'entreprise existait sur chaque site, chacun ayant créé une commission économique de cinq membres. Lors des regroupements des entreprises et de leur transformation en établissements, la commission économique a été constituée au niveau central. Elle est composée de cinq membres. L'application de nouvelles dispositions a donc concrètement réduit de quinze à cinq le nombre des membres de la commission économique, alors que leur compétence doit s'exercer sur trois sites éloignés. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer la responsabilité économique du comité central d'entreprise et pour que la commission économique dispose de moyens plus étendus, les conditions actuelles rendant inopérantes ses prérogatives et sa mobilité.

Réponse. - La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a reconnu la liberté de circulation dans l'entreprise pour les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise (art. L. 434-1 du code du travail). Dans les cas d'entreprises à structure complexe, cette liberté vaut aussi bien pour les membres des comités d'établissement que pour ceux du comité central d'entreprise. L'inspection du travail peut être saisie par les représentants du personnel en cas d'atteinte à ce droit par l'employeur. S'agissant de la commission économique, sa mise en place doit effectivement intervenir au niveau du comité central d'entreprise dans le cas des entreprises ayant des établissements distincts (art. L. 434-5 explicité par la circulaire D.R.T. n° 12 du 30 novembre 1984). Cette commission économique est notamment chargée d'étudier les documents économiques et financiers remis

au comité d'entreprise. En fonction de ces attributions, il n'apparaît pas que l'existence de sites éloignés soit de nature à rendre sensiblement plus difficile l'exercice de leurs fonctions par les membres de la commission économique. Il convient de noter que le rôle essentiel du comité central d'entreprise en matière économique a été consacré par la loi du 28 octobre 1982 (art. L. 435-3) et que ses possibilités de recourir à un expert-comptable ont été élargies par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Si des problèmes subsistent dans telle ou telle entreprise en fonction de données spécifiques ou de circonstances particulières comme celles évoquées par l'honorable parlementaire, la négociation d'un accord apparaît comme la voie la plus judicieuse pour les résoudre.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Alpes-Maritimes)

73584. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que son attention a été appelée sur les conditions de déroulement des opérations d'inscriptions universitaires à Nice, au titre de l'année 1985-1986. Les candidats, même s'ils ne l'ont pas demandé, paraissent avoir été systématiquement inscrits à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.). Le caractère automatique de cette inscription est inacceptable, compte tenu du fait que, lorsqu'il s'agit d'étudiants de moins de vingt ans, leurs parents sont souvent couverts par une mutuelle professionnelle et que, par ailleurs, leur inscription est faite par la M.N.E.F. alors qu'il existe d'autres mutuelles étudiantes. Il lui demande que des instructions soient données aux centres d'inscriptions universitaires pour que les pratiques qui lui ont été signalées soient désormais proscrites.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire vise l'organisation des inscriptions et l'insertion, dans le circuit de la procédure, des divers organismes intervenant dans la vie étudiante : centre régional des œuvres universitaires, service universitaire des bibliothèques, mutuelles étudiantes régulièrement habilitées à gérer la sécurité sociale, etc., modalités conçues dans l'esprit d'aider l'étudiant, et plus particulièrement le nouvel étudiant, dans ses démarches. S'agissant plus particulièrement des mutuelles, l'attention des responsables des universités est toujours portée sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer les garanties de neutralité et permettre aux étudiants d'exercer la liberté de leur choix. Il apparaît cependant nécessaire d'attirer l'attention des étudiants sur l'utilité d'acquiescer par le biais des mutuelles des garanties complémentaires aux prestations servies par la sécurité sociale : complément de remboursement, avantages de séjour dans les établissements de soins gérés par la mutuelle... Pour les moins de vingt ans non assujettis au régime de la sécurité sociale étudiante, la souscription d'une mutuelle peut, parfois, apporter des garanties complémentaires aux prestations servies par le régime auquel sont affiliés les parents. C'est pourquoi les universités, sans exception, diffusent aux étudiants, et plus particulièrement aux candidats à une première inscription, une documentation très complète leur donnant les renseignements utiles sur le système de protection sociale organisé à leur intention et les cas de dispense d'assujettissement pour leur permettre, s'ils souhaitent adhérer à une mutuelle, de choisir, en toute liberté, l'organisme gestionnaire de leur convenance. Les informations recueillies auprès de l'Université de Nice sur l'objet de la question posée ne permettent pas de penser qu'il y eut une quelconque carence de la part des responsables vis-à-vis des obligations qui leur incombent sur ce point.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

74815. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, si le microfichage systématique des thèses soutenues en sciences, lettres, sciences humaines, théologie, droit, sciences économiques et de gestion est également effectué pour les thèses de 3^e cycle.

Réponse. - Le microfichage est prévu pour les thèses sanctionnées par un diplôme national, qu'il s'agisse de thèses de doctorat, de doctorat d'Etat, ou de doctorat de 3^e cycle. Les disciplines concernées sont les sciences, les lettres, les sciences humaines, la théologie, le droit, les sciences économiques et de gestion. Seront reproduites sur microfiches toutes les thèses ayant fait l'objet d'une autorisation du président de l'université ou du directeur de l'établissement de soutenance, sur avis du président du jury. Les thèses ainsi reproduites seront signalées dans une banque de données en voie de constitution, de même que les thèses de médecine et pharmacie. Sur demande des auteurs, des universités ou des bibliothèques, un tirage sur papier de la thèse pourra être effectué par l'Atelier national de reproduction des thèses de Lille-III.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78753. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des enseignants vacataires dont le nom figure au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 20 mai 1982 et qui sont toujours dépourvus d'affectation en 1985. Il lui rappelle les conditions difficiles d'exercice de leur profession par cette catégorie d'enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date seront pourvus tous les postes réservés à l'intégration.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissements, à laquelle les organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert, en 1982, 400 emplois d'assistant, en 1983, 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement et, en 1984, 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement. La loi de finances pour 1985 a permis de poursuivre la titularisation de ces personnels en prévoyant 20 emplois d'assistant et 20 emplois d'adjoint d'enseignement. Cette opération se déroule actuellement puisque les emplois offerts au titre de ces deux corps ont fait l'objet d'une publication dans le n° 29 du 18 juillet 1985 du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler qu'aux 40 emplois inscrits au budget ont pu être ajoutés 8 postes d'assistant et 8 postes d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus l'an dernier faute de candidatures ou en l'absence de dossier jugé recevable. Un bilan de la politique suivie pour l'intégration de ces personnels non titulaires de l'enseignement supérieur permet à l'heure actuelle de faire une récapitulation des emplois budgétaires créés au cours des cinq dernières années, qui s'établit ainsi : 1982 : assistants, 400 ; 1983 : assistants, 100 ; adjoints d'enseignement, 100 ; 1984 : assistants, 50 ; adjoints d'enseignement, 50 ; 1985 : assistants, 20 ; adjoints d'enseignement, 20. Soit un total de 570 emplois d'assistant et de 170 emplois d'adjoint d'enseignement. Ce sont donc plus de 740 agents qu'il a été possible d'intégrer, certains emplois ayant pu être offerts deux fois du fait d'une déclaration de vacance consécutive au départ du titulaire à la suite d'un recrutement dans un autre corps, à un décès, ou à une démission. Le recensement effectué auprès des établissements d'enseignement supérieur pour le choix des postes à offrir au titre de 1985 a permis de dénombrer 378 agents encore intégrables. Il n'en resterait donc plus que 322 à la suite des opérations de recrutement actuellement en cours sur les 1100 qui avaient pu être recensés en 1982. Pour l'avenir, et plus spécialement en ce qui concerne l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne pourront plus être effectuées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction de ce corps ne prévoit aucune exception au principe de l'absence de tout nouveau recrutement en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'une vingtaine d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations d'enseignants vacataires dans ce corps. Il est précisé, enfin, que ces personnels peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants chercheurs ouverts au recrutement et qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (et au *Journal officiel* de la République française en ce qui concerne les

emplois de professeurs des universités) dans le courant du mois de janvier 1986, s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

63258. - 4 février 1985. - **M. Garmain Gengenwin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des titulaires occasionnels du permis de transport en commun des personnes, en l'occurrence lorsqu'il s'agit d'enfants. En effet lors des demandes de renouvellement, obligatoire tous les cinq ans, il est parfois signifié que le renouvellement de ce permis est sur le point d'être réduit à des parcours inférieurs à cinquante kilomètres si le demandeur ne peut justifier soit d'un diplôme professionnel, soit d'une activité salariée principale d'au moins un an. Or cette restriction ne peut paraître logique dans la mesure où les personnes requérantes ont reçu, la première fois, un permis D sans restriction d'utilisation et surtout dans la mesure où l'activité professionnelle de responsables d'établissement pour enfants leur impose quelquefois, sinon souvent, en l'absence de la personne compétente titulaire, à effectuer des trajets plus longs que les cinquante kilomètres imposés. De plus il est à rappeler que la plupart du temps, les budgets de ces établissements pour enfants ne leur permettent guère d'utiliser soit la S.N.C.F., soit un transport agréé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation qui concerne en réalité de nombreuses personnes, et de lui indiquer les mesures qui sont à la disposition de ces chefs d'établissements pour obtenir leur renouvellement de permis de transport en commun sans restriction.

Permis de conduire (réglementation)

64473. - 4 mars 1985. - **M. Jean Falala** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions d'une circulaire imposant certaines conditions pour autoriser les titulaires de permis de conduire de transport en commun (catégorie B) à piloter sans restriction les véhicules en cause. Or, de nombreuses entreprises utilisent ces véhicules, lesquels vont devoir être immobilisés du fait que leurs conducteurs ne répondent plus aux nouveaux critères exigés. Ces entreprises vont être contraintes soit de faire appel à des organismes de transports, ce que leur budget ne leur permet pratiquement pas, soit d'acquérir des petits véhicules (moins de neuf personnes), avec les conséquences qu'une telle formule entraînera en ce qui concerne le nombre plus élevé de conducteurs et les frais accrus en carburant et en assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les graves inconvénients résultant des mesures en cause, inconvénients encore plus sensibles lorsqu'il s'agit d'organismes assurant le transport d'adultes et d'adolescents handicapés, ne lui paraissent pas devoir être retenus en prévoyant que les dispositions concernées n'auront pas un caractère rétroactif pour les conducteurs actuellement en fonctions.

Permis de conduire (réglementation)

65590. - 25 mars 1985. - **M. René André** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1983 qui indique que le permis de conduire de catégorie D n'est désormais valable, sauf dérogation exceptionnelle, que pour la conduite des véhicules de transports de voyageurs aux services réguliers dont le parcours n'excède pas 50 kilomètres. Cette réglementation beaucoup plus restrictive que la précédente fixée par l'arrêté du 22 mai 1982 génère d'importantes difficultés pour un grand nombre d'établissements scolaires, d'établissements sanitaires types C.A.T. ou I.M.E., pour les associations sportives et également pour les entreprises d'auto-école dont la préparation au permis de conduire de la catégorie D perd de ce fait un grand intérêt. Il lui demande s'il peut lui préciser les motivations exactes de son administration dans cette nouvelle réglementation et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux difficultés rencontrées par de nombreux organismes utilisant jusqu'à présent les titulaires de permis de conduire de la catégorie D.

Permis de conduire (réglementation)

65596. - 25 mars 1985. - **M. Paul Chomat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant celui du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1^{er} (5^e alinéa) et article 12 (7^e alinéa), l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur poids lourds ou d'autocars pendant un an. Les établissements sanitaires et sociaux et de nombreuses associations, utilisant des mini-bus de quinze à vingt personnes conduits par des personnels de service ou éducatifs détenteurs de permis D mais non professionnels de la route, vont du fait de cet arrêté voir une grande partie de leurs activités remise en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation en considérant le poids des véhicules et en ne limitant pas les permis de transport en commun au-dessous de 3,5 tonnes (limite du poids lourd permis C pour lequel cet arrêté a été édicté).

Permis de conduire (réglementation)

65582. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pascal Clément** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'arrêté du 4 décembre 1984 relatif au règlement Communauté européenne qui restreint désormais les possibilités d'utiliser l'ancien permis de conduire D (transports en commun) aux seuls professionnels. Cette mesure concerne tout particulièrement l'ensemble des bénévoles de services associatifs sociaux ou de loisirs. Il lui demande si, alors que pour la plupart d'entre elles ces associations découvriront l'effet de ce règlement à la veille de départs en vacances, le gouvernement a envisagé un aménagement dérogatoire en faveur des associations utilisatrices non permanentes de transports afin d'apporter une réponse aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser, dont les élus locaux sont déjà saisis et qui pénaliseront à terme les loisirs des moins favorisés.

Permis de conduire (réglementation)

65501. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Priori** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'arrêté du 22 juin 1983, portant sur l'harmonisation du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif aux conditions d'utilisation des permis de conduire C et D. S'agissant des transports en commun, il serait désormais exigé des transporteurs de voyageurs d'une part qu'ils puissent justifier d'avoir exercé pendant un an au moins, et à titre principal, l'activité de conducteur, et d'autre part, que le parcours des lignes desservies ne dépasse pas 50 kilomètres. Ces deux dispositions, très contraignantes, ne sont pas sans poser des problèmes importants pour les entreprises artisanales de transport de voyageurs installées en milieu rural dont l'activité, limitée, de quelques heures par jour, comme le transport scolaire ou les excursions occasionnelles ne peuvent autoriser le recrutement permanent de salariés chauffeurs à titre principal. Par ailleurs, la distance de 50 kilomètres s'avère fréquemment trop courte dans des régions de montagne où les voies convergentes sont plus nombreuses que les routes transversales. Ainsi, il désirerait savoir si certaines dérogations ne pourraient assouplir ces règlements afin de mieux prendre en considération les réalités géographiques de départements ruraux de moyenne montagne comme la Haute-Loire, tout en respectant la sécurité de ces transports à travers l'aptitude de leurs chauffeurs, et la maintenance technique des véhicules.

Permis de conduire (réglementation)

66007. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri Bayard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1984, modifiant celui du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1, 5^e alinéa et 12, 7^e alinéa, l'arrêté interdit aux détenteurs du permis D de circuler au-delà d'un parcours de 50 kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourds ou d'autocars pendant un an. Tous les établissements sanitaires ou sociaux, les associations sportives ou autres utilisent des minibus de 15-20 places que conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D, mais non professionnels de la route. Désormais il leur sera interdit d'aller au-delà d'un rayon de 25 kilomètres. Cette mesure va paralyser bon nombre des activités des établissements sociaux, que ce soit pour les besoins du travail, des loisirs ou des vacances. Pour éviter les problèmes qui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 442, après la question n° 75951.

se pensent, il semble qu'il aurait plutôt fallu considérer le poids des véhicules et ne pas limiter ainsi le permis de transport en commun pour les véhicules en dessous de 3,5 tonnes. Il lui demande s'il entend amender cette réglementation dans ce sens, ce qui aurait pour conséquence d'éviter les problèmes exposés ci-dessus.

Permis de conduire (réglementation)

66133. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Badet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1^{er} (5^e alinéa) et 12 (7^e alinéa), l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourd ou d'autocar pendant un an. Cette réglementation est lourde de conséquence pour tous les établissements sanitaires, sociaux, les associations sportives ou autres qui utilisent des minibus de quinze ou vingt places et qui conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D mais non professionnels de la route. C'est le cas notamment des éducateurs et moniteurs d'atelier pour les chantiers des C.D.A.T. ou d'établissements tels que l'A.D.A.P.E.I. qui « ramassent » tous les jours enfants et adultes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cet arrêté de telle façon que les personnels des établissements et des associations concernés puissent continuer à fonctionner normalement.

Permis de conduire (réglementation)

66189. - 8 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecur** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 4 décembre 1984, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. En effet, la condition qui est désormais prescrite d'avoir exercé, pendant un an au moins, l'activité de conducteur affecté à des services réguliers de transport en vue de l'octroi du permis D va occasionner l'arrêt de tous transports de sorties scolaires ou d'animation des associations culturelles ou sportives qui n'ont pas les moyens d'embaucher un personnel aussi spécialisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les enseignants ou les animateurs à prétendre à l'octroi de ce permis dans des conditions d'apprentissage plus accessibles pour eux.

Permis de conduire (réglementation)

66869. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1983 indiquant que le permis de conduire de catégorie D n'est désormais valable, sauf dérogation exceptionnelle, que pour les transports de voyageurs dont le parcours ne dépasse pas 50 kilomètres. Une telle réglementation entraîne d'importantes difficultés pour des établissements scolaires, des C.A.T. ou I.M.P., des associations sportives, et également pour les entreprises d'auto-école dont la préparation au permis de conduire de cette catégorie D n'a plus grand intérêt. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette réglementation et quelles mesures peuvent être prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les organismes qui utilisaient les titulaires de permis de conduire de catégorie D.

Permis de conduire : (réglementation)

67300. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Destred** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition particulière de l'arrêté du 4 décembre 1984, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Par cette disposition, les titulaires du permis de conduire catégorie D « transports en commun » ne peuvent plus utiliser leur permis que dans un rayon de cinquante kilomètres s'ils ne sont pas des professionnels soit du transport régulier de voyageurs, soit du transport de marchandises. Cette disposition pose de sérieux problèmes aux communes et associations propriétaires de minicars, affectés à des transports locaux : ramassage scolaire, notamment, mais aussi déplacement d'équipes sportives,

de groupes folkloriques, voyages périscolaires, etc., la conduite de ces minicars se faisant le plus souvent par des bénévoles titulaires du permis adéquat. Cette disposition contraint ainsi de nombreuses associations et certaines communes à utiliser des voitures particulières ou à louer des transporteurs privés, ce qui de toute évidence nuit à leur situation financière. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire bénéficier de dérogations les cas particuliers évoqués.

Permis de conduire (réglementation)

69498. - 3 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 63258, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

69900. - 10 juin 1985. - **M. Georges Frache** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de délivrance et de renouvellement du permis « D » dit permis de transport en commun. A la suite d'un règlement de la Communauté économique européenne n° 543-69 du 25 mars 1969, un arrêté pris par son ministère le 22 juin 1983 (paru au *J.O.* du 3 juillet 1983) a totalement bouleversé la réglementation en la matière. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus en pratique la conduite occasionnelle de véhicules de transport en commun. Or, bien souvent dans les établissements ou clubs prévention de la délinquance, les éducateurs, titulaires bien entendu du permis « D », transportaient des enfants ou des handicapés et ce, de manière occasionnelle. A l'avenir, ils ne pourront plus le faire et ces dispositions nouvelles sont susceptibles de gêner gravement le fonctionnement de certains services ou de certaines associations, d'autant que les restrictions budgétaires actuelles ne permettent pas d'avoir recours à des professionnels. Il lui demande en conséquence : s'il est possible d'obtenir une dérogation sous contrôle des D.A.S.S. et des préfetures, qui permettraient à ces associations de mener à bien

Permis de conduire (réglementation)

69921. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Mathus** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes de fonctionnement que connaîtra le monde associatif eu égard à la nouvelle réglementation en matière de permis de conduire catégorie D. Cette réglementation interdit aux associations éducatives, sportives, culturelles, socio-culturelles et médico-sociales d'utiliser les services bénévoles, dans le cadre de déplacements occasionnels inférieurs à 50 kilomètres, pour transporter leurs sociétaires dans des véhicules de plus de neuf places. Conscient de son souci d'améliorer la sécurité en matière de transport collectif, il lui demande si un assouplissement est envisagé afin de ne pas pénaliser ces associations.

Permis de conduire (réglementation)

70591. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65698 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

70883. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 1985 aux permis de conduire C et D, et sur les conséquences qu'elle engendre, notamment auprès des établissements du type I.M.E., I.M.P., M.A.S., F.A.H.G., C.A.T., etc. En effet, l'application stricte des nouvelles dispositions signifie qu'aucun employé de l'un de ces organismes, titulaire jusqu'à ce jour du permis de conduire D, ne pourra plus conduire de véhicules de transport en commun, ce qui entraînera des conséquences catastrophiques pour les établissements et associations susvisés. Jusqu'à présent, ils utilisaient presque quotidiennement leurs véhicules de transport en commun avec leurs propres conducteurs,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 442, après la question n° 75951.

pour la plupart des éducateurs titulaires depuis de longues années du permis D, ayant à leur actif de nombreuses heures de conduite. Les déplacements concernant des sorties-loisirs, des voyages vers des lieux de vacances, le sport, des échanges avec d'autres établissements, etc., pour des raisons budgétaires ne pourront plus être envisagées, s'il est obligatoire de faire appel à chaque fois à des sociétés de transport. C'est toute la politique d'ouverture vers l'extérieur, largement prônée et encouragée par les pouvoirs publics, qui est remise en cause. Compte tenu de la spécificité du secteur social et médico-social, il lui demande que puisse être envisagée une possibilité de dérogation à cet égard.

Permis de conduire (réglementation)

71038. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Hage** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème de permis de transport en commun. Il lui cite le cas d'éducateurs spécialisés travaillant dans un établissement de l'enfance inadaptée, association loi 1901. Pour des raisons pédagogiques, ils ont un bus de vingt-deux places afin de transporter les enfants. Les éducateurs, par le biais de la formation continue, passaient le permis D. Actuellement, la législation ne leur permet plus de conduire (mise en pratique du règlement du C.C.E. n° 543-69 du 29 mars 1969), n'étant pas considérés comme des professionnels. Apparemment, cette réglementation est appliquée depuis peu en France, mais sujette à des dispositions différentes d'après les départements : inconnue dans certaines gendarmeries, non obligatoire par téléphone aux D.D.A.S.S. ou à la préfecture, mais lorsqu'il y a confirmation écrite demandée, elle devient obligatoire. Il lui demande si ces dispositions sont effectivement appliquées en France et dans les autres pays de la Communauté européenne et dans quel esprit cette réglementation a été conçue, considérant que ce blocage va affecter toutes les associations loi 1901, voire les institutions publiques (maisons de retraite, d'handicapés, clubs sportifs, toute la vie associative). Il voudrait savoir quelles sont les possibilités de modifier les dispositions européennes, connaissant les restrictions budgétaires dans le secteur santé, action sociale, le transfert des déplacements bénévoles effectués avec ce bus, au profit du secteur privé, plus rarement public, risquerait d'handicaper sérieusement les projets pédagogiques avec les enfants. Il lui demande son sentiment sur ce problème afin de répondre au souci légitime des personnes ayant la charge d'enfants handicapés.

Permis de conduire (réglementation)

71271. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les permis de conduire catégorie D. La pratique sportive et la participation des clubs locaux aux différentes manifestations départementales, régionales et inter-régionales nécessitent de fréquents et parfois longs déplacements. Les déplacements en voitures particulières sont coûteux et obligent à une mobilisation répétée des bénévoles. Jusqu'à présent, la location ou l'emprunt de petits véhicules de transport en commun conduits par des bénévoles titulaires du permis D permettaient d'effectuer les déplacements dans d'assez bonnes conditions. Or, depuis quelque temps, les bénévoles voient porter sur leur permis D : permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres. Cette mesure leur interdit pratiquement tout déplacement sans le concours d'un chauffeur professionnel. Il comprend parfaitement le bien-fondé d'une telle réglementation pour la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les drames passés plaident pour son application. Il ne paraît cependant souhaitable d'assouplir cette mesure pour les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pratique sportive de clubs sportifs touchés par la modification du permis catégorie D.

Permis de conduire (réglementation)

71622. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Alalze** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés occasionnées aux employés affectés à des tâches de transport de personnes dans les petites collectivités par les nouvelles dispositions relatives au permis de conduire (notamment, l'attestation faisant apparaître que l'intéressé (e) a été employé (e), à titre principal en qualité de conducteur de transport de voyageurs). Il lui demande s'il ne lui semble

pas opportun d'introduire des assouplissements dans l'application de dispositions qui, sans cela, écarteraient nombre de conducteurs effectuant des transports épisodiques et sur des petits parcours, de leur activité.

Permis de conduire (réglementation)

71710. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Villette** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains clubs sportifs pour effectuer leurs déplacements. Afin de ne pas obérer leurs finances, les clubs avaient coutume de louer ou emprunter de petits véhicules de transport en commun, conduits par des bénévoles titulaires du permis D. Or, depuis quelque temps, la mention permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres empêche progressivement le recours à d'autres que des professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt des clubs, d'assouplir la mesure pour des véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Permis de conduire (réglementation)

71808. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Julia** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 1985 aux permis de conduire C et D et sur les conséquences qu'elle engendre, notamment auprès des établissements du type I.M.E., I.M.P., M.A.S., F.A.H.G., C.A.T., etc. En effet, l'application stricte des nouvelles dispositions signifie qu'aucun employé de l'un de ces organismes, titulaire jusqu'à ce jour du permis de conduire D, ne pourra plus conduire de véhicules de transport en commun, ce qui entraînera des conséquences catastrophiques pour les établissements et associations ausvisés. Jusqu'à présent, ils utilisaient presque quotidiennement leurs véhicules de transport en commun avec leurs propres conducteurs, pour la plupart des éducateurs titulaires depuis de longues années du permis D, ayant à leur actif de nombreuses heures de conduite. Les déplacements concernant des sorties-loisirs, des voyages vers des lieux de vacances, le sport, des échanges avec d'autres établissements, etc., pour des raisons budgétaires, ne pourront plus être envisagés s'il est obligatoire de faire appel à chaque fois à des sociétés de transport. C'est toute la politique d'ouverture vers l'extérieur, largement prônée et encouragée par les pouvoirs publics, qui est remise en cause. Compte tenu de la spécificité du secteur social et médico-social, il lui demande que puisse être envisagée une possibilité de dérogation à cet égard.

Permis de conduire (réglementation)

71835. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66097 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la validité des permis de conduire. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (réglementation)

72040. - 22 juillet 1985. - **M. Bernard Bardin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application du règlement C.E.E. n° 543-69 du 29 mars 1969 et l'arrêté du 22 juin 1983 (*Journal officiel*, 3 juillet 1983). En effet, ces textes restreignent l'utilisation du permis de transport en commun des personnes (permis D), compte tenu du fait qu'un conducteur possédant ce permis se voit, à l'occasion d'une visite médicale obligatoire, valider ce document, mais avec une mention l'empêchant de conduire plus de cinquante kilomètres s'il ne peut attester avoir exercé une activité professionnelle de conducteur d'une durée supérieure ou égale à un an. Or de nombreuses associations font appel au service de bénévoles, en particulier quand elles interviennent dans le domaine des loisirs des enfants ou adolescents. Pour ces structures, faire appel à un transporteur professionnel est coûteux et ne répond pas toujours à leurs besoins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les restrictions d'utilisation du permis de transport en commun soient levées pour les conducteurs occasionnels bénévoles répondant à l'appel d'associations.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 442, après la question n° 75951..

Permis de conduire (réglementation)

72209. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Inchauspé** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de divers textes (arrêté du 22 juin 1983 et arrêté du 4 décembre 1984) relatifs à la restriction d'utilisation du permis de transport en commun de personnes (permis D). Ces dispositions aboutissent à une limitation de la validité du permis D pour tout conducteur qui ne peut satisfaire à certaines conditions imposées n'ayant que peu de rapport avec les capacités normalement requises par le type de transport pour lequel il a été attribué. Ainsi un conducteur de transport en commun de personnes, qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D, se voit, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à cinquante kilomètres, s'il ne peut attester qu'il a exercé, à titre principal, une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. La question se pose de savoir qui satisfait à cette obligation. Il est fort difficile actuellement pour une personne de trouver un emploi de conducteur pour un horaire supérieur à la moitié du temps de travail légal, et cela durant un an, et exerçant son activité pour des services réguliers inférieurs à cinquante kilomètres. Cette condition est pratiquement irréalisable. D'ailleurs, la formulation retenue exclut les conducteurs professionnels assurant des services réguliers à temps partiel, des services occasionnels, des services privés, mais aussi la totalité des conducteurs non professionnels, c'est-à-dire bénévoles. Ces dispositions ont des conséquences particulièrement graves pour les associations qui ont pour vocation de prolonger l'action de l'éducation nationale en organisant les loisirs des enfants et des adolescents au niveau de la découverte de l'environnement et la pratique du mi-temps sportif ou culturel. Ainsi la Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Atlantiques gère trois centres permanents qui accueillent en particulier des classes de nature et des séjours de vacances et deux centres saisonniers organisant en particulier des classes de mer. Dans tous ses établissements, cette association assure actuellement des déplacements avec son propre matériel et son propre personnel. Les textes précités se proposent une amélioration de la sécurité mais ils ont, en fait, des conséquences contraires aux intérêts de la collectivité puisqu'ils remettent en cause la politique d'accès à l'éducation, à la culture, aux loisirs et qu'ils vont de plus à l'encontre des actions tendant à une promotion des transports collectifs. Les activités parascolaires étant gravement menacées dans les domaines culturel, des loisirs ou d'éducation par l'impossibilité de trouver des transporteurs professionnels disposant de moyens suffisants pour répondre à la plupart de leurs besoins, il lui demande de supprimer les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Permis de conduire (réglementation)

72296. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle réglementation concernant les permis de conduire C et D (règlement européen du 25 mars 1969, article 5, arrêté ministériel du 22 juin 1983 modifiant le code de la route) n'autorisant plus la conduite occasionnelle des véhicules des catégories C et D. Il lui demande si des dérogations peuvent être envisagées pour les instituts médicaux éducatifs et les communes qui n'utilisent que quelques heures par semaine un membre de leur personnel pour la conduite des enfants vers leur établissement ou vers des établissements scolaires, alors que souvent un effort a été fait pour que ces personnels obtiennent, dans le cadre de la fonction continue, le permis D.

Permis de conduire (réglementation)

73215. - 12 août 1985. - **M. Maurice Douset** * attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude ressentie par le milieu associatif, suite à la réforme du permis de conduire de la catégorie D. Aux termes de l'arrêté du 4 décembre 1984, les titulaires du permis de la catégorie ne justifiant pas d'un certificat d'aptitude professionnel ou d'une expérience professionnelle ne peuvent utiliser un véhicule de transport en commun que dans le cadre de transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres. Une modification de la réglementation était, certes, rendue nécessaire par les douloureux accidents de la route dans lesquels étaient impliqués des véhicules de transport en commun. Or les dispositions arrêtées sont lourdes et ont des conséquences pour bon nombre d'associations qui ont recours, bien souvent pour assurer leur déplacement, à du personnel bénévole et occasionnel et, de surcroît, sur des iti-

néraires variables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à un ajustement de la réglementation en tenant compte des préoccupations du mouvement associatif.

Permis de conduire (réglementation)

74433. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences pour les établissements d'éducation spécialisée de l'arrêté du 22 juin 1983 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et en particulier du permis D (transports en commun). Dans le cadre des activités pédagogiques des établissements d'éducation spécialisée, de nombreux éducateurs ont passé et obtenu le permis D, mais depuis un an, ceux-ci se voient refuser le renouvellement de leur permis D si ce n'est, de façon restreinte, pour des parcours n'excédant pas cinquante kilomètres. Cette limitation pose problème aux établissements qui ont acquis des véhicules de transport collectif pour organiser des déplacements liés à des activités sportives ou socioculturelles. En conséquence il lui demande : 1° si ce type de déplacement peut être assimilé à un « service régulier de transport de voyageurs » ; 2° ce que recouvre exactement la notion de parcours de cinquante kilomètres ; 3° s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin de permettre aux établissements concernés de continuer à effectuer le déplacement de leurs élèves avec leurs propres véhicules de transport collectif.

Permis de conduire (réglementation)

75596. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70683 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985, relative à la nouvelle réglementation applicable aux permis de conduire C et D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

75895. - 21 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir toujours pas eu de réponse à sa question écrite du 25 mars 1985, n° 65698, rappelée sous le n° 70591, au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

75948. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Bally** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées, en particulier par les établissements et les associations à caractère éducatif et social, du fait des graves conséquences de fonctionnement qui résultent des mesures restrictives aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, suite aux arrêtés du ministère des transports du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984 et à la circulaire de 21 septembre 1984, en particulier pour l'attribution du permis D (transport en commun). En effet, d'après ces textes, toute personne désirant faire renouveler son permis de conduire de la catégorie D devra fournir, lors de la visite médicale, l'une des pièces indiquées ci-dessous : 1° photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier ; 2° une attestation certifiant : a) avoir exercé à titre principal pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises sur des véhicules de plus de 3,5 tonnes ; b) avoir exercé à titre principal pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté à des services réguliers de transport de voyageurs. Si l'intéressé ne peut présenter aucune de ces trois justifications, son permis de la catégorie D portera la mention restrictive suivante : « Permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres. » Or ces restrictions risquent de perturber gravement le fonctionnement de ces établissements et associations, notamment ceux d'entre eux qui, antérieurement à ces textes, utilisaient leurs propres véhicules et leur propre personnel pour assumer, à temps partiel, leurs transports quotidiens d'enfants ou d'adultes handicapés (I.M.P., I.M.E., C.A.T. etc.).

En effet, dans la plupart des cas, ces associations et établissements ont fait l'effort, antérieurement à ces textes, d'acquiescer des véhicules de transport et de financer pour certains de leurs éducateurs l'obtention du permis D, ce qui leur permettait de fonctionner dans les meilleures conditions (souplesse du système, pré-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 442, après la question n° 75951.

sence dans les véhicules de conducteur-éducateur adapté à cette « clientèle » particulière). C'est pourquoi, informé de graves perturbations résultant de l'application de ces textes quant au fonctionnement de ces établissements et associations, il lui demande s'il ne serait pas possible, par dérogation aux textes cités ci-dessus, de valider ces permis D pour les personnels concernés qui jouissaient des permis antérieurement à ces textes, sans référence d'activité de conducteur « à titre principal » et sans limitation au maximum de « 50 kilomètres ».

Permis de conduire (réglementation)

75951. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêt du 22 juin 1983 (J.O. du 3 juillet 1983) et de la lettre circulaire du 21 septembre 1984 signée de M. le directeur de la sécurité et de la circulation routières concernant la restriction d'utilisation du permis de transports en commun des personnes (permis D). Un conducteur de transports en commun de personnes qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D peut se voir, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis, mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à 50 kilomètres, s'il ne peut attester qu'il a exercé, à titre principal, une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Or, de nombreuses associations telle l'œuvre des pupilles de l'Ecole publique de la Somme qui gère des centres d'accueil permanent accueillant des classes de découverte et des centres de vacances ainsi que des établissements sanitaires et sociaux, risquent de voir leurs activités menacées. En effet, s'ils possèdent des véhicules de transport en commun ou s'ils envisagent de s'en doter, leur utilisation par le personnel titulaire du permis D mais non chauffeur professionnel ne pourra plus s'effectuer. Il en résultera pour ces associations et ces établissements de traiter avec des sociétés privées à des coûts bien différents avec menace pour leur équilibre financier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'existence de ces associations et établissements.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire D, dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel, résultent de l'article 5 du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté ; l'arrêt du 22 juin 1983 modifiant l'arrêt du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire n'a été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le transport de quinze personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la Commission économique européenne ont permis d'aboutir d'une part à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis D et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de quinze places maximum, y compris celle du conducteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transporteurs routiers, d'appliquer, dès à présent, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêt du 17 décembre 1985, relatif à l'application de certaines dispositions du règlement C.E.E., n° 543-69 du 25 mars 1969 modifié, les titulaires du permis D qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de quinze places au maximum (y compris celle du conducteur), ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêt du 18 décembre 1985 modifiant l'arrêt du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les titulaires du permis D qui ne satisfont pas aux prescriptions du règlement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de quinze places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilomètres, autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée dès lors que les conducteurs titulaires du permis D depuis un an au moins justifieront avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'apporter une solution aux problèmes difficiles qui se posaient à de nombreux animateurs de groupes associatifs.

Nomades et vagabonds (stationnement)

72428. - 29 juillet 1985. - **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés persistantes rencontrées par des caravaniers de la région côtière de Pénestin-Assérac. Propriétaires de leur terrain depuis de nombreuses années, le maintien en stationnement de leur caravane leur est refusé par des arrêtés municipaux et préfectoraux pris en application de P.O.S. approuvés. Estimant nécessaire une réglementation du camping-caravaning et des autorisations de construire, il s'interroge toutefois sur l'application de ces arrêtés et leurs conséquences pour des familles souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'établir une réglementation adaptée à de telles situations, définissant des conditions sanitaires et de surface minimales, qui mettrait à l'abri d'interdictions locales excessives les caravaniers la respectant.

Réponse. - Le stationnement isolé des caravanes pose, sur l'ensemble du territoire, des problèmes, non seulement du point de vue sanitaire, mais aussi du fait des atteintes à l'environnement qui en résultent fréquemment. Ces problèmes ont encore plus d'acuité dans les communes du littoral à caractère touristique. Dans la région côtière de Pénestin-Assérac, qui compte de nombreux espaces naturels de qualité, cette question a été étudiée depuis plusieurs années et les municipalités concernées ont estimé qu'il n'était pas possible de laisser les divers hébergements de plein air s'implanter n'importe où, au mépris d'un aménagement rationnel du territoire. Aussi la prescription de plans d'occupation des sols fut-elle l'occasion de prendre en compte aussi bien les besoins en terrains de camping que la nécessité d'accueillir l'habitat de plein air dans un cadre autre que collectif. Les travaux d'élaboration de ces plans, qui ont associé aux autorités locales les services de l'Etat, ainsi que les représentants des organismes professionnels concernés, ont conduit à délimiter, dans le respect des espaces naturels et des sites, les zones les plus aptes à recevoir les hébergements touristiques en précisant, dans le règlement de ces zones, dans quels secteurs étaient autorisés ou interdits ces types d'utilisation du sol, qu'il s'agisse de l'aménagement de terrains de camping et de caravanage ou du stationnement des caravanes en dehors de ces terrains. Dès lors que les plans d'occupation des sols des communes concernées avaient été approuvés avec la définition des parties de leur territoire où le stationnement des caravanes était admis, il n'était pas anormal que ce stationnement fût interdit dans les espaces justifiant une protection particulière, notamment en bordure du littoral. C'est ainsi que la procédure prévue à cet effet par l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme fut, dans le cas de Pénestin, engagée simultanément pour aboutir à l'arrêt préfectoral d'interdiction du 26 avril 1984, renforçant sur ce point les dispositions déjà inscrites au plan d'occupation des sols. L'ensemble de ces mesures était parfaitement conforme à la directive sur la protection et l'aménagement du littoral, approuvée par décret du 25 août 1979, qui impose de « limiter le stationnement dispersé et désordonné des caravanes ». La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est venue préciser, en introduisant dans le code de l'urbanisme un article L. 146-5 nouveau, que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. La loi confirme, en outre (nouvel article L. 146-4 III), qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres. L'établissement d'une réglementation nationale en vue de prescrire des conditions sanitaires et de surface minimale pour le stationnement des caravanes, outre le fait qu'elle ne permettrait plus un examen local des situations, ne répondrait pas au principal problème tenant au nombre croissant de caravanes en stationnement isolé. C'est, en effet, l'éparpillement, sur l'ensemble d'une région sensible, d'installations plus ou moins esthétiques, plus encore que l'usage qui en est fait, qui contribue, non seulement à porter atteinte aux sites et paysages, mais aussi à développer le phénomène de démemberement des structures foncières, agricoles ou forestières. S'il est légitime d'assurer au plus grand nombre l'accès des secteurs touristiques et de prévoir à cet égard des zones d'accueil permettant de répondre à la demande, il est tout à fait normal que soient déterminées par ailleurs des zones d'interdiction qui concrétisent les objectifs de protection et d'aménagement du littoral.

Logement (expulsions et saisies)

72837. - 5 août 1985. - **M. Louis Maisonneuve** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la réponse à sa question n° 68511, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui avait en effet rappelé que la loi

Quillot du 22 juin 1982 prévoyait, dans son article 26, qu'une loi ultérieure devait intervenir afin de prévoir les cas où le juge des référés ne pourrait prononcer l'expulsion si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. La loi prévue à l'article 26 n'ayant pas été déposée, il souhaitait connaître les dispositions que M. le ministre allait prendre afin de régler ces problèmes, bien souvent vécus de façon dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à sa question.

Logement (expulsions et saisies)

78307. - 23 décembre 1985. - **M. Louis Maisonnnet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite no 72837, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, ne méconnaît pas les difficiles problèmes humains et sociaux posés par la mise en œuvre de décisions d'expulsion à l'encontre de certains locataires qui ont à faire face à des difficultés financières particulières et dont la bonne foi n'est pas en cause. Dès juillet 1981, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de distinguer et traiter avec bienveillance les cas sociaux. En ce qui concerne ces situations extrêmes, où l'expulsion est refusée, un chiffre caractérise l'effort de solidarité accompli : les indemnités versées aux propriétaires, qui se sont heurtés à un tel refus, ont atteint 62 millions de francs en 1984. Mais le Gouvernement souhaite aborder ce problème sur le plan de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. Aussi le Gouvernement a-t-il pris des mesures, notamment en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire. Il s'agit de permettre à ces familles de faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention est menée. Des prêts sans intérêts sont octroyés et bénéficient d'une incitation financière de l'Etat sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens affectés par les partenaires au dispositif. Soixante-dix-huit dispositifs de ce type ont été créés, au niveau local ou départemental, dans le secteur social et seize dans le secteur privé. La couverture totale du parc locatif devrait être effective en 1986. Au titre de l'année 1985-1986, 500 millions de francs viennent d'être débloqués dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté. Ces crédits permettront d'amplifier les actions déjà entreprises et d'inciter les collectivités locales à mettre en place des dispositifs innovant en faveur des plus défavorisés, notamment dans le domaine du logement.

Urbanisme (permis de construire : Rhône)

73006. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème auquel est confrontée la commune de Montrottier (Rhône) concernant l'obtention d'un permis de construire pour un garage professionnel. Ce permis de construire lui a en effet été refusé par la préfecture du Rhône. Or, l'installation de ce garage, situé sur la zone artisanale, correspond à un réel besoin de la population de la commune et des environs, du fait de la diversification des services proposés (diesel, voiture tourisme, matériel agricole). Le conseil municipal de Montrottier a, par ailleurs, donné un avis très favorable, à l'unanimité, sur ce projet. La demande de certificat d'urbanisme a en outre été rejetée, au motif que ladite commune est soumise aux dispositions de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; une construction serait, par sa localisation, son importance ou son affectation, de nature à compromettre l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il lui rappelle cependant que le maire de la commune avait déposé en 1982 un certificat d'urbanisme et avait obtenu un avis favorable de la direction départementale de l'équipement. Il attire son attention sur le fait que la commune de Montrottier a acheté ce terrain pour faciliter l'implantation de nouveaux artisans, sur une zone où les travaux de viabilité sont entièrement réalisés et d'accès facile (en bordure d'une départementale). L'implantation de ce garage, peut, à terme, susciter la création d'emplois sur la commune. La loi organisant la décentralisation a donné aux maires de nouvelles prérogatives et des responsabilités importantes. Or, dans cet esprit, et même en l'absence d'un P.O.S. sur la commune concernée, il est regrettable qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte de l'avis du maire et de son conseil municipal, qui ont adopté, dans l'intérêt de la commune, le projet de construction de ce garage. Les motifs avancés par les

services de la préfecture pour refuser le permis de construire ne semblent pas toujours prendre en considération la réalité de la situation. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette décision soit réexaminée dans un sens plus favorable.

Réponse. - La commune de Montrottier (Rhône) ne dispose pas de document d'urbanisme opposable aux tiers. De ce fait, est applicable sur son territoire la règle dite de « constructibilité limitée » en dehors des parties actuellement urbanisées, prescrite par l'article 38 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 et codifiée à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. C'est en application de cette règle qu'un permis de construire un garage professionnel avait tout d'abord été refusé par le commissaire de la République du département du Rhône. Cependant, le dernier alinéa de l'article L. 111-1-2 autorise des exceptions ponctuelles à la mise en œuvre de cette règle, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune. Une telle délibération ayant été prise, le permis de construire a été accordé à l'intéressé, le 23 septembre 1985.

Protection civile (politique de la protection civile)

74272. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt que représenterait l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent ». En effet, considérant le grand souci que la nation a de mieux maîtriser le fléau que représentent les accidents de la circulation, il semble qu'il serait facile de la sensibiliser, par une campagne de publicité télévisée par exemple, à ces gestes de secours. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme il l'a fait cet été en vue de réduire la vitesse sur les routes, d'organiser une campagne à ce sujet.

Réponse. - Les campagnes de publicité sont utilisées au profit de la sécurité routière pour sensibiliser, et provoquer des prises de conscience qui induisent des modifications de comportement. Elles peuvent aussi être mises à profit pour faire connaître des mesures nouvelles, mais le message doit être bref et facilement mémorisable. Par nature, le langage publicitaire ne convient guère à une présentation pédagogique d'opérations diversifiées. De même, les émissions très brèves dont dispose la sécurité routière ne peuvent apporter de message de ce type. Les études réalisées auprès du public pour appréhender ce qui est retenu après ces émissions amènent à exclure le conseil trop directif, très fréquemment rejeté par les intéressés. En revanche, la télévision peut jouer un rôle important pour sensibiliser l'opinion à l'importance de la conduite à tenir auprès des blessés, et inciter le public à suivre des cours spécialisés auprès des organismes habilités. En particulier, l'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précocité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. C'est ainsi qu'un effort particulier a été réalisé avec le concours de l'éducation nationale. L'enseignement des gestes élémentaires de survie a été mis en place progressivement dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, avec des mannequins pour des exercices pratiques. Une attention particulière sera donc apportée dans la conception des émissions télévisées de la sécurité routière pour amener le public, et notamment les jeunes, à suivre ces formations.

Logement (politique du logement)

74574. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les couples au chômage, soit l'un ou l'autre des membres soit les deux, qui, en accession à la propriété, ne peuvent plus faire face aux échéances et voient leur maison mise en vente, par l'organisme prêteur. Cette vente, qui le plus souvent est effectuée dans des conditions hâtives, couvre rarement le montant de l'emprunt restant dû. Ces personnes devront donc continuer à assurer le remboursement de la part non couverte par la vente. Ayant tout perdu, travail et maison, leur situation morale et matérielle ne peut que continuer à se dégrader car ils ne pourront plus faire face à leurs nouvelles obligations, qui leur apparaîtront bien injustes et accablantes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cette situation.

Réponse. - Il existe actuellement plusieurs systèmes de protection en faveur des emprunteurs rencontrant des difficultés pour faire face à leurs échéances de remboursement à la suite de privation d'emploi. Tout d'abord le barème des aides à la personne (allocation logement et aide personnalisée au logement), pour les

personnes qui en bénéficient, s'adapte instantanément à la diminution de ressources qu'entraîne la perte d'emploi. D'autre part, l'emprunteur est protégé par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-956 du 13 juillet 1979 (dite loi Scrivener), qui offre au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des débiteurs pendant la durée d'un an. Par ailleurs, les établissements prêteurs eux-mêmes proposent déjà à leurs emprunteurs des systèmes de garantie leur permettant en cas de perte d'emploi de reporter ou de réduire provisoirement leurs échéances. Dans nombre de cas, il est possible aux prêteurs et aux emprunteurs de s'accorder sur la mise au point de nouvelles modalités de remboursement tenant compte des difficultés passagères de l'accédant à la propriété. Les systèmes d'assurance chômage récemment mis en place par les organismes d'H.L.M., le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, concernant notamment les bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), sont ouverts, sous certaines conditions (exercice d'une activité salariée stable, bénéfice des allocations Assedic), non seulement aux futurs accédants, mais également aux anciens emprunteurs dont les prêts sont en cours de remboursement. Enfin, certains établissements financiers ont mis au point un mécanisme de même nature pour les prêts conventionnés. Il prévoit, en contrepartie de primes, une prise en charge du remboursement des échéances en cas de chômage. Lorsque la situation ne peut être rétablie malgré l'existence de ces divers mécanismes, l'accédant à la propriété peut se trouver contraint de vendre son logement. Il est alors souvent préférable que cette vente s'opère à l'amiable. Si toutefois la vente devait s'effectuer aux enchères, une société - Sofipar-Logement - a été créée au début de l'année par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour intervenir dans les ventes sur saisie immobilière dans le secteur des prêts aidés par l'Etat. Elle est susceptible d'enchérir dans toutes les ventes publiques pour racheter à un juste prix les logements des accédants à la propriété ne pouvant plus rembourser leurs prêts.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

74579. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement. L'une de ces aides consiste en la possibilité, pour un épargnant, d'utiliser son plan d'épargne logement en vue d'acquies une résidence secondaire. Mais une clause restrictive précise qu'une telle utilisation n'est possible que sous réserve que le permis de construire des logements en cause ait été délivré à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, et c'est particulièrement vrai pour les programmes de construction de logements dans les stations de sports d'hiver, cette condition ne peut parfois être remplie en raison de l'importance des travaux d'aménagement (génie civil, gros œuvre, alimentation en eau ou en électricité, etc.) qui nécessitent de longs délais d'exécution précédés d'études particulièrement précises : il reste donc à pourvoir au financement de nombreux appartements dont les permis de construire sont antérieurs au 1^{er} janvier 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le but de favoriser les investissements dans le secteur immobilier, d'apporter quelques modifications à cette loi - dont chacun s'accorde à reconnaître les effets positifs - en particulier dans le sens d'un assouplissement de cette clause restrictive.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

74527. - 30 décembre 1985. - **M. Guy Chanfreut** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 74579 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 85-638 du 26 juin 1985 et la circulaire du 8 juillet 1985 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985 ont précisé les conditions d'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement, qui étendent aux résidences secondaires le champ de l'épargne logement. Le terme de résidence secondaire a d'ailleurs reçu une acception large dans la mesure où il inclut également les résidences de tourisme, ainsi que les formules d'achat de « parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé destinées aux loisirs (communément appelées "multipropriété") ». Seul est exclu l'usage commercial ou professionnel. Les prêts ainsi accordés aux résidences secondaires le sont selon les règles en vigueur, pour tout ce qui concerne leurs caractéristiques générales, en particulier financières, et leurs modalités de réalisation. Pour la multipropriété, et pour tenir compte de ses caractéristiques propres, il est même prévu la possibilité d'une

majoration de 20 p. 100 du plafond entrant dans le calcul du montant maximal de prêt. Toutefois, afin d'accroître leur efficacité économique, les prêts afférents aux résidences secondaires sont réservés au financement de la construction neuve ou de travaux. A titre transitoire, pour l'accession à la propriété d'un logement non destiné à l'habitation principale, seuls les logements neufs dont le permis de construire aura été délivré à compter du 1^{er} janvier 1984 pourront être financés. Cette disposition qui a pour objet de ne pas détourner l'ouverture de l'épargne logement aux résidences secondaires d'une partie de son objet, à savoir contribuer à la relance de l'activité du bâtiment, apparaît suffisamment large dans la plupart des cas. Cependant si des difficultés devaient apparaître dans certains cas spécifiques du fait de cette disposition, ces cas devraient être examinés en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Logement (H.L.M.)

75549. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tibéri** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les offices publics d'H.L.M. sont appelés en garantie par les compagnies d'assurances de locataires victimes de dégâts des eaux causés par des locataires n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance malgré l'obligation qui leur en est faite dans leur contrat de bail. Comme les offices publics d'H.L.M. peuvent être leur propre assureur, il lui demande de lui confirmer que - conformément à l'article 1725 du code civil exonérant le bailleur de toute garantie en cas de troubles que le preneur peut subir du fait de tiers - ces organismes n'ont pas à supporter le coût afférent à la réparation de ces dommages et qu'ils peuvent donc, dans ce cas particulier, insérer dans les baux une clause de renonciation à recours.

Réponse. - L'obligation légale d'assurance imposée au locataire par l'article 18, 8^e alinéa, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concerne les risques suivants : incendie, explosion et dégâts des eaux. Le locataire doit pouvoir justifier de cette obligation à la demande du bailleur. Les clauses de renonciation à recours du locataire vis-à-vis du bailleur sont contraires aux principes généraux du droit. Par ailleurs, le bailleur ne peut s'exonérer par de telles clauses des obligations principales mises à sa charge par l'article 19 de la loi. Elles sont, à ce titre, illégales. Enfin, il y a lieu d'observer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que l'article 1725 du code civil, qui ne vise que le trouble apporté par voies de fait à la jouissance du preneur, ne peut trouver à s'appliquer en la matière.

Eau et assainissement (égouts)

76028. - 28 octobre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les résultats de l'enquête qu'il a lancée récemment avec le ministre de l'environnement afin de recenser les investissements que pourraient engager les municipalités dans le domaine de l'assainissement, s'il leur était accordé des dérogations sur le prix de l'eau.

Réponse. - Une enquête a effectivement été lancée par le ministère de l'environnement (direction de la prévention des pollutions) en association avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (direction des affaires économiques et internationales) au sujet des investissements des collectivités locales en matière d'assainissement. A cette fin, le ministère de l'environnement a adressé, le 13 juin 1985, aux commissaires de la République de département, un questionnaire relatif aux travaux de cette nature effectués par les collectivités locales en 1985 et à leur incidence sur le prix de l'eau. Le dépouillement de cette enquête et le commentaire des résultats sont du ressort de la direction de la prévention des pollutions du ministère de l'environnement. Par ailleurs, il convient de signaler que la direction des affaires économiques et internationales avait lancé en avril 1984 une enquête auprès des communes portant plus généralement sur leurs projets, notamment en matière de bâtiment et de travaux publics (B.T.P.). L'ensemble des projets envisagés par les communes au milieu de 1984 se rapportait théoriquement à la période 1984-1987, mais une très forte majorité d'entre eux était prévue pour les années 1984 et 1985. Les résultats de cette enquête ont montré que, sur les 68 milliards de francs T.T.C. représentant l'ensemble des projets cités dans le secteur du B.T.P., les travaux de construction de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement s'élevaient à un montant de 8,5 milliards de francs (1,4 milliard pour l'adduction d'eau ; 1,3 milliard pour la collecte des eaux pluviales ; 3,2 milliards pour la collecte des eaux usées et 2,6 milliards pour la construction de stations d'épuration). Pour la réalisation de réseaux, c'est généralement la com-

mune qui est maître d'ouvrage, tandis que pour la construction de stations d'épuration cette maîtrise d'ouvrage est souvent confiée à un syndicat intercommunal.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77393. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, deux fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étaient mis à la disposition d'associations œuvrant en faveur du personnel de ce département ministériel. Il s'agissait d'un secrétaire administratif des services extérieurs (corps des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs) mis à la disposition de la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement dans les Alpes-Maritimes et un chef de section principal des travaux publics de l'Etat (corps des techniciens des travaux publics de l'Etat) mis à la disposition de la Fédération mutuelle des fonctionnaires dans l'Ain. On peut également citer un agent contractuel de 2^e catégorie relevant du statut défini par le décret du 18 juin 1946 et mis à la disposition de l'Association sportive, culturelle et d'entraide de l'équipement de l'administration centrale à Paris.

Voirie (routes : Nord - Pas-de-Calais)

77532. - 2 décembre 1985. - A la suite de l'attribution, par la Banque européenne d'investissements, d'un crédit de 700 millions de francs pour l'amélioration de dix aménagements routiers **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les projets retenus dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports indique que la Banque européenne d'investissements a consenti en 1985 un prêt de 700 millions de francs au Fonds spécial de grands travaux. Ce prêt était destiné à contribuer au financement de projets d'infrastructures routières situés dans les zones du territoire français où les investissements industriels bénéficient d'aides au titre du développement régional ou présentent un intérêt commun pour les Etats membres de la Communauté européenne. C'est dans ce cadre qu'a été retenu, en ce qui

concerne la région Nord - Pas-de-Calais, le financement du projet de route nouvelle entre Douai et Valenciennes, en particulier entre Somain et Douchy-les-Mines.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78650. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Interlocuteurs des élus locaux, ceux-ci, qu'ils soient chef de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service, contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement. Or, les ingénieurs des travaux publics, voient leur carrière se terminer à quarante-huit ans pour les ingénieurs accédant au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E., soit 20 p. 100 du corps, quarante-trois ans pour les autres. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre cette situation particulièrement démotivante, et notamment s'il entend prolonger la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, rechercher la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe, et créer un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 77457 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 77324 Jacques Dominati ; 77376 André Tourné ; 77380 André Tourné ; 77402 Bruno Bourg-Broc ; 77424 Pierre-Bernard Couste.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 77276 Jean-Pierre Sueur ; 77279 Eugène Teisseire ; 77282 Claude Wilquin ; 77291 Pierre-Bernard Cousté ; 77299 Jean Rigaud ; 77303 Michel Debré ; 77307 Jean Falala ; 77316 Jacques Barrot ; 77317 Jacques Barrot ; 77318 Jacques Barrot ; 77320 Georges Delfosse ; 77321 Edmond Alphandery ; 77329 Christian Bergelin ; 77333 Jean-Louis Masson ; 77335 Gilbert Gantier ; 77360 Michel Noir ; 77364 Pierre Bas ; 77367 Christian Bergelin ; 77396 Bruno Bourg-Broc ; 77406 François Grussenmeyer ; 77414 Jean-Paul Fuchs ; 77415 Jean-Paul Fuchs ; 77418 Philippe Mestre ; 77426 Jean Briane ; 77428 Jean Briane ; 77429 Jean Briane ; 77430 Jean Briane ; 77446 Bruno Bourg-Broc ; 77473 Jacques Becq ; 77474 Jacques Becq ; 77478 Gilles Charpentier ; 77509 Joseph Menga ; 77511 Pierre Metais ; 77516 Alain Rodet ; 77536 Martine Frachon.

AGRICULTURE

N°s 77286 Raymond Marcellin ; 77288 Raymond Marcellin ; 77295 Henri Bayard ; 77325 Henri Bayard ; 77356 Henri de Gastines ; 77357 Pierre Mauger ; 77377 André Tourné ; 77378 André Tourné ; 77381 André Tourné ; 77384 André Tourné ; 77386 André Tourné ; 77471 Guy Beche ; 77479 Didier Chouat ; 77493 Michel Lambert ; 77497 Michel Lambert ; 77498 Michel Lambert ; 77499 Michel Lambert ; 77514 Noël Ravassard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 77423 Philippe Mestre ; 77427 Jean Briane ; 77443 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 77281 Hervé Vouillot ; 77309 Daniel Goulet ; 77312 Claude Labbé ; 77388 Vincent Ansquer ; 77500 Michel Lambert ; 77531 Dominique Dupilet ; 77533 Alain Faugaret.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 77319 Jacques Barrot ; 77439 Bruno Bourg-Broc ; 77475 René Bourget ; 77491 Jean Laborde ; 77496 Michel Lambert.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 77298 Pierre Bas.

CULTURE

N°s 77302 Michel Debré ; 77490 Jean-Pierre Kucheida.

DÉFENSE

N°s 77305 Michel Debré ; 77371 Pierre Micaux ; 77390 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 77268 Georges Labazée ; 77271 Marcel Mocœur ; 77274 Jacques Roger-Machart ; 77283 Claude Wilquin ; 77284 Raymond Marcellin ; 77289 Raymond Marcellin ; 77297 Pierre Bas ; 77330 Gérard Chasseguet ; 77343 André Duroméa ; 77345 Emile Jourdan ; 77353 Emmanuel Aubert ; 77355 Michel Barnier ; 77359 Michel Noir ; 77361 Etienne Pinte ; 77362 Etienne Pinte ; 77370 Marc Lauriol ; 77373 André Tourné ; 77385 André Tourné ; 77409 Claude Labbé ; 77411 Charles Millon ; 77419 Philippe Mestre ; 77445 Bruno Bourg-Broc ; 77451 Bruno Bourg-Broc ; 77485 Gérard Gouzes ; 77487 Marie Jacq ; 77508 Joseph Menga ; 77519 Hervé Vouillot.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 77273 Alain Rodet ; 77275 Jean Rousseau ; 77292 Yves Sautier ; 77300 Jean Rigaud ; 77328 René André ; 77337 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 77340 Jean Rigal ; 77346 Louis Maisonnat ; 77351 André Soury ; 77352 Emmanuel Aubert ; 77358 Michel Noir ; 77389 Vincent Ansquer ; 77401 Bruno Bourg-Broc ; 77412 Georges Gorse ; 77420 Philippe Mestre ; 77449 Bruno Bourg-Broc ; 77453 Bruno Bourg-Broc ; 77458 Bruno Bourg-Broc ; 77463 Bruno Bourg-Broc ; 77464 Bruno Bourg-Broc ; 77465 Bruno Bourg-Broc ; 77470 Jean Beaufort ; 77476 Robert Chapuis ; 77477 Albert Chaubard ; 77481 Didier Chouat ; 77482 Didier Chouat ; 77488 Marie Jacq ; 77495 Michel Lambert ; 77504 Bernard Madrelle ; 77507 Joseph Menga ; 77512 François Patriat ; 77523 Gérard Collomb ; 77529 Dominique Dupilet ; 77534 Jacques Fleury.

ÉNERGIE

N° 77518 Hervé Vouillot.

ENVIRONNEMENT

N°s 77382 André Tourné ; 77442 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 77466 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 77400 Bruno Bourg-Broc ; 77431 Edouard Frédéric-Dupont ; 77450 Bruno Bourg-Broc ; 77462 Bruno Bourg-Broc ; 77502 Bernard Lefranc ; 77506 Robert Malgras ; 77520 Marcel Wacheux ; 77527 Yves Dollo.

JUSTICE

N°s 77272 Jean Oehler ; 77315 Paul Pernin ; 77341 Georges Bustin ; 77348 Ernest Moutoussamy ; 77395 Bruno Bourg-Broc ; 77407 Jacques Godfrain ; 77436 Bruno Bourg-Broc ; 77448 Bruno Bourg-Broc ; 77501 Louis Lareng ; 77526 Yves Dollo.

MER

N° 77368 Marc Lauriol.

P.T.T.

N°s 77332 Jean-Louis Masson ; 77480 Didier Chouat ; 77517 Michel Sergent ; 77530 Dominique Dupilet.

RAPATRIÉS

N° 77484 Gérard Gouzes.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 77392 Bruno Bourg-Broc ; 77417 Claude Birraux.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°s 77285 Raymond Marcellin ; 77366 Pierre-Bernard Cousté ;
77391 Bruno Bourg-Broc ; 77441 Bruno Bourg-Broc ;
77468 Michel Noir.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 77349 Louis Odru ; 77363 Pierre Weisenhorn ;
77398 Bruno Bourg-Broc ; 77434 Henri Bayard ; 77452 Bruno
Bourg-Broc.

SANTÉ

N°s 77280 Alain Vivien ; 77287 Raymond Marcellin ;
77301 Pierre Bachelet ; 77350 Louis Odru ; 77374 André Tourné ;
77528 Raymond Douyère.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 77290 Pierre-Bernard Cousté ; 77296 Florence d'Harcourt ;
77310 Claude Labbé ; 77311 Claude Labbé ; 77326 Henri
Bayard ; 77327 Henri Bayard ; 77331 Jean-Louis Masson ;
77365 Philippe Mestre ; 77375 André Tourné ; 77397 Bruno
Bourg-Broc ; 77432 Gérard Collomb ; 77435 Henri Bayard ;
77440 Bruno Bourg-Broc ; 77454 Bruno Bourg-Broc ;
77456 Bruno Bourg-Broc ; 77510 Pierre Métais.

UNIVERSITÉS

N° 77469 Maurice Adevah-Pœuf.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 77266 Jean-Pierre Kucheida ; 77277 Jean-Pierre Sueur ;
77308 Jacques Godfrain ; 77344 Georges Hage ; 77347 Robert
Montdargent ; 77379 André Tourné ; 77410 Jean-Paul Fuchs ;
77438 Bruno Bourg-Broc ; 77492 Michel Lambert ; 77522 Didier
Chouat ; 77524 André Delehedde ; 77525 Gilbert Sénès.

RECTIFICATIFS

I. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5747, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question
n° 75223 de M. Georges Bally à M. le ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouverne-
ment.

Au lieu de : « Ainsi, au 31 décembre 1985... ».

Lire : « Ainsi, au 31 octobre 1985... ».

II. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 1 A.N. (Q) du 6 janvier 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 80, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse aux ques-
tions n°s 77269 et 77422 de MM. Pierre Lagorce et Philippe Mestre à
M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... afin de donner son plein effet à cette couverture
des emplois de directeur ».

Lire : « ... afin de donner son plein effet à cette ouverture des
emplois de directeur ».

2^o Page 81, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la ques-
tion n° 77339 de M. Alain Bonnet à M. le ministre de l'urba-
nisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... la transformation de 150 emplois de conducteur
principal des travaux publics de l'Etat ».

Lire : « ... la transformation de 150 emplois de conducteur des
travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal
des travaux publics de l'Etat ».

III. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 2 A.N. (Q) du 13 janvier 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 97, 1^{re} colonne, la question de M. André Tourné à M. le
ministre de l'agriculture porte le numéro 78921.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone TÉLEX
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	{ Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-78-81-39 201176 F DIRJO - PARIS
	Débets :	-	-	
03	Compte rendu.....	105	805	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
33	Questions.....	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	654	1 503	
27	Série budgétaire.....	198	293	
	Sénat :			
	Débets :			
05	Compte rendu.....	96	506	
35	Questions.....	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
08	Documents.....	654	1 469	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

